BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
26-2
C96-C126

C-96.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20095

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 8, art. 1.

1. L'alinéa *b*) de l'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Six juges puînés, chacun..... 21,000»

1960–1961, c. 38, art. 5.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Cour.

«**4.** (1) La Cour de l'Echiquier se compose du président et de six juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.»

3. La *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Congé aux fins d'occuper le poste de fonctionnaire du Sénat visé à l'art. 3.

«**6A.** Un juge de la Cour qu'a désigné le président du Sénat aux fins du présent article après consultation avec le président de la Cour et à qui le gouverneur en conseil a accordé à ces fins un congé, quant à ses fonctions en qualité de juge de la Cour, possède et peut exercer et remplir les pouvoirs et les attributions du fonctionnaire du Sénat mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de permettre la nomination d'un nouveau juge de la Cour de l'Échiquier du Canada et le paiement de son traitement, afin de prévoir le cas où un juge de cette Cour sera désigné pour occuper le poste du fonctionnaire du Sénat mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, chapitre 10 des Statuts de 1963.

C-96.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

Première lecture, le 12 mai 1964.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20093

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 8, art. 1.

1. L'alinéa *b*) de l'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Six juges puînés, chacun..... 21,000»

1960-1961, c. 38, art. 5.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Cour.

«**4.** (1) La Cour de l'Echiquier se compose du président et de six juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.»

3. La *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Congé aux fins d'occuper le poste de fonctionnaire du Sénat visé à l'art. 3.

«**6A.** Un juge de la Cour qu'a désigné le président du Sénat aux fins du présent article et à qui le gouverneur en conseil a accordé à ces fins un congé, quant à ses fonctions en qualité de juge de la Cour, possède et peut exercer et remplir les pouvoirs et les attributions du fonctionnaire du Sénat mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage.*»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de permettre la nomination d'un nouveau juge de la Cour de l'Échiquier du Canada et le paiement de son traitement, afin de prévoir le cas où un juge de cette Cour sera désigné pour occuper le poste du fonctionnaire du Sénat mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, chapitre 10 des Statuts de 1963.

C-97.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi décrétant que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est aussi connu sous le nom de Constitution du Canada.

Première lecture, le 15 mai 1964.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20753

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi décrétant que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est aussi connu sous le nom de Constitution du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1964 sur la constitution du Canada.*

Mention de la constitution du Canada.

2. Dans la mesure où le permet la compétence législative du Parlement du Canada, la mention de la constitution du Canada, comprise dans une loi, un arrêté, un règlement ou un autre document, ou faite au Parlement ou à un de ses comités ou devant quelque cour, tribunal, commission ou autre corps légalement constitué, est réputée la mention des *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)*.

Citation.

3. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* ainsi que la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Constitution du Canada (1867 à 1964)*.

Note explicative.

On convient généralement que notre constitution devrait être connue sous la désignation de Constitution du Canada. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui est la loi fondamentale de ce pays, est souvent ainsi désigné. De fait, l'article 91 (1) de cette loi utilise l'expression «Constitution du Canada».

Ce bill a pour objet de faciliter le plus possible l'emploi de l'expression «Constitution du Canada», comme si cette désignation était le titre de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Pour modifier cette loi, il faudrait semble-t-il, une adresse à Westminster. Le présent bill se fonde sur le principe que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,—ou la constitution du Canada,—peut être modifié par le Parlement du Canada en ce qui concerne les questions exclusivement fédérales; il propose donc que l'une ou l'autre des deux appellations, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou la Constitution du Canada, soit légale et appropriée dans le ressort législatif du Parlement fédéral. En attendant que le Canada adopte une constitution qui lui soit propre, édictée et modifiable par le législateur canadien, l'application de cette mesure va généraliser l'emploi de l'expression «Constitution canadienne» et hâter le jour où notre loi fondamentale sera véritablement, en nom et en fait, un produit de fabrication canadienne.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20459

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 48.

1. L'article 6 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1965, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

1953-1954, c. 41; 1957, c. 12.

2. L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1965, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet *1964*, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

Article 2 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet *1964*, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

C-98.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

Première lecture, le 20 mai 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20457-8

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 48.

1. L'article 6 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1965, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

1953-1954, c. 41; 1957, c. 12.

2. L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1965, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet *1964*, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

Article 2 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet *1964*, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin *1964*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

C-99.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MAI 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20791

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5 de 1964.*

$338,136,717.59 accordés pour 1964–1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent trente-huit millions cent trente-six mille sept cent dix-sept dollars cinquante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964, jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement $329,299,209.25;

b) des quatre douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe A..... .....$480,333.34;

c) des trois douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe B..... .....$1,500,000;

d) des deux douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe C..... .....$1,597,000;

e) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe D.....$5,260,175.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $480,333.34, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FORÊTS		
	ENTOMOLOGIE ET PATHOLOGIE FORESTIÈRES		
25	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	.....	1,441,000*

*Total net: $480,333.34.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $1,597,000, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
15	Contributions aux programmes internationaux et multilatéraux d'aide économique et spéciale selon le détail des affectations, y compris l'autorisation de payer les montants spécifiés en dollars des É.-U. même si le total de ces paiements peut être supérieur à son équivalent en dollars canadiens établi en décembre 1963 à.....	.....	9,582,000*

*Total net: $1,597,000.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $5,260,175, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	GESTION DE L'ÉTAT		
10	Subventions aux municipalités prévues par la Loi sur les subventions aux municipalités et son règlement d'exécution.....	29,700,000	
	FORÊTS		
	RECHERCHES SYLVICOLES		
10	Fonctionnement et entretien.....	2,246,000	
	ENTOMOLOGIE ET PATHOLOGIE FORESTIÈRES		
20	Fonctionnement et entretien.....	3,829,000	
	RECHERCHES SUR LES PRODUITS FORESTIERS		
30	Fonctionnement et entretien.....	1,224,200	
	JUSTICE		
	SERVICES JURIDIQUES ET AUTRES		
1	Administration, y compris le Bureau du surintendant des faillites, subventions et contributions, selon le détail des affectations, gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions, et autorisation de faire des avances recouvrables pour l'administration de la justice au nom des gouvernements des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon.....	2,109,600	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
70	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil et subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques.....	15,815,000	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	5,722,300	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
15	Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations et dépenses du Comité préparatoire des négociations collectives de la fonction publique.....	2,476,000	63,122,100*

*Total net: $5,260,175.

C-100.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20691

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43; 1960-1961, c. 36; 1962-1963, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. (1) L'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agriculture»

«*f*) l'expression «agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'apiculture, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exécuteur ou administrateur.

«(2) Aux fins de la Partie II, la Société peut considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur au sens de l'alinéa *e*) du paragraphe (1).»

1962-1963, c. 7, art. 1.

2. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital.

«**12.** A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble vingt-quatre millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) La définition du terme «agriculture» doit être élargie pour comprendre l'apiculture.

(2) Nouveau. Le mot «cultivateur», tel qu'il est employé dans cette loi, désigne essentiellement une personne dont l'occupation principale est l'agriculture. La modification proposée permettrait à la Société de considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur aux fins d'un prêt consenti en vertu de la Partie II.

Article 2 du bill: Cette modification porterait le capital de la Société de seize millions de dollars à vingt-quatre millions de dollars. Cette augmentation, à son tour, permettrait à la Société d'emprunter jusqu'à six cent millions de dollars du Fonds du revenu consolidé. Actuellement elle ne peut emprunter de ce fonds que jusqu'à concurrence de quatre cent millions de dollars.

L'article 12 se lit actuellement comme il suit:

«*12.* A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble *seize* millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Article 3 du bill: (1) Cette modification permettrait à un cultivateur d'emprunter de la Société afin d'avancer l'argent ainsi emprunté à un membre de sa famille qui désire acquérir des terres à culture.

La partie pertinente de l'article 16 se lit présentement comme il suit:

«*16.* Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les prêts consentis par la société aux termes de la présente loi:

a) le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes, savoir:

(i) l'acquisition de terres à culture,»

«(i) la possibilité offerte à l'emprunteur d'acquérir des terres à culture ou d'avancer des fonds à une personne qui est fils, gendre, fille, belle-fille, neveu, nièce, frère ou sœur de l'emprunteur ou enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint de l'emprunteur, ou enfant adoptif de l'emprunteur, pour faciliter à cette personne l'acquisition de terres à culture,»

(2) L'alinéa *c*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé.

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Intérêts sur les prêts consentis en vertu de la Partie II.

«**16A.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la Partie II doit être

a) de cinq pour cent l'an, lorsque le montant du prêt n'excède pas vingt mille dollars; et

b) lorsque le montant du prêt excède vingt mille dollars,

(i) de cinq pour cent l'an sur les premiers vingt mille dollars du prêt, et,

(ii) sur tout montant en excédent de vingt mille dollars, le taux d'intérêt prescrit en vertu du paragraphe (4) au moment de l'approbation du prêt.

Prêts antérieurs.

(2) Aux fins de déterminer le taux d'intérêt à prélever à l'égard d'un prêt consenti en vertu de la Partie II, le montant non encore remboursé sur les prêts antérieurement consentis à l'emprunteur en vertu de la Partie II ou dont il assume la charge doit être pris en considération et réputé inclus dans le prêt.

Intérêt sur les prêts consentis en vertu de la Partie III.

(3) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la Partie III doit être

a) de cinq pour cent l'an, lorsque le montant du prêt n'excède pas vingt-sept mille cinq cents dollars; et

b) lorsque le montant du prêt excède vingt-sept mille cinq cents dollars,

(i) de cinq pour cent l'an sur les premiers vingt-sept mille cinq cents dollars du prêt, et,

(ii) sur tout montant en excédent de vingt-sept mille cinq cents dollars, le taux d'intérêt prescrit en vertu du paragraphe (4) au moment de l'approbation du prêt.

(2) L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«c) le taux d'intérêt sur les prêts doit être de cinq pour cent l'an;»

Une nouvelle disposition relative aux taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la loi est proposée à l'article suivant du bill.

Article 4 du bill: Nouveau. Actuellement, les montants maximums des emprunts consentis à l'égard d'une entreprise agricole simple en vertu des Parties II et III de la loi sont, respectivement, de vingt mille dollars et de vingt-sept mille cinq cents dollars. Il est proposé que ces maximums soient portés, pour les prêts consentis en vertu de la Partie II, à quarante mille dollars et, pour les prêts consentis en vertu de la Partie III, à cinquante-cinq mille dollars (voir articles 6 et 7 du bill). Il est proposé que le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu des Parties II et III reste inchangé, c'est-à-dire cinq pour cent l'an, jusqu'à concurrence des montants maximums actuels. Le taux d'intérêt de l'argent à prêter par la Société dans les limites des augmentations de maximums à fixer pour les prêts consentis en vertu des Parties II et III sera un taux prescrit par la Société. Ce taux sera au moins suffisant pour couvrir les frais de la Société. Le nouvel article 16A a pour objet la mise en application de ces propositions.

Taux d'intérêt prescrit.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut de temps à autre prescrire par décret, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), un taux d'intérêt applicable à tout prêt consenti par la Société, qui doit être suffisant, si la totalité du montant du prêt devait être consenti par la Société à ce taux, pour restituer à la Société un montant égal à ce que coûte à la Société tout emprunt d'argent effectué aux fins du prêt, plus les dépenses encourues par la Société à cet égard, y compris une réserve raisonnable en prévision des pertes.»

5. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Intérêt de la Société dans des terrains garantissant un prêt.

«(2) L'intérêt qu'a acquis la Société, en qualité de créancier hypothécaire ou lors de la réalisation de toute garantie visant un prêt consenti selon la présente loi, dans un terrain qu'une municipalité ou autre autorité taxatrice a cotisé pour impôts, est réputé, aux fins du recours qu'offre le terrain proprement dit en vue de la réalisation des impôts et à ces fins uniquement, détenu par la Société autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

1962-1963, c. 7, art. 5.

6. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Maximum à une même personne.

«(2) Le montant total non encore remboursé des prêts consentis selon la présente Partie à une même personne, seule ou conjointement avec d'autres, ou à l'égard d'une entreprise agricole simple, ne doit pas excéder quarante mille dollars.

Hypothèque d'accommodement.

(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole unique ne doit excéder quarante mille dollars.»

Article 5 du bill: Le nouveau paragraphe (2) rendrait l'intérêt, acquis par la Société dans les terrains au moyen de garanties ou par la réalisation de garanties, imposable par une autorité taxatrice nonobstant le fait que la Société ne détient cet intérêt qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Article 6 du bill: Les paragraphes (2) et (3) se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Le montant total non encore remboursé des prêts consentis selon la présente Partie à une même personne, seule ou conjointement avec d'autres, ou à l'égard d'une entreprise agricole simple, ne doit pas excéder *vingt* mille dollars.

(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole unique ne doit excéder *vingt* mille dollars.»

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(i) cinquante-cinq mille dollars, ou»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le prêt doit être remboursable dans un délai d'au plus trente ans; et»

Article 7 du bill: (1) La partie pertinente de l'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) un prêt consenti à une même personne ne doit pas excéder le moindre des deux montants suivants:

(i) *vingt-sept mille cinq cents* dollars; ou»

(2) Cette modification permettrait une répartition uniforme de l'amortissement sur l'entière période du prêt, et il ne serait plus nécessaire, comme actuellement, de faire des remboursements plus importants pendant les dix premières années du prêt.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«*c*) *la portion du* prêt *reposant sur la valeur estimative des terres* doit être remboursable dans un délai d'au plus trente ans, *et le reste du prêt doit être remboursable dans un délai d'au plus dix ans*; et»

C-100.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

Première lecture, le 29 mai 1964.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20689—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43; 1960-1961, c. 36; 1962-1963, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. (1) L'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agriculture»

«*f*) l'expression «agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'apiculture, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exécuteur ou administrateur.

«(2) Aux fins de la Partie II, la Société peut considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur au sens de l'alinéa *e*) du paragraphe (1).»

1962-1963, c. 7, art. 1.

2. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital.

«**12.** A la demande de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble vingt-quatre millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) La définition du terme «agriculture» doit être élargie pour comprendre l'apiculture.

(2) Nouveau. Le mot «cultivateur», tel qu'il est employé dans cette loi, désigne essentiellement une personne dont l'occupation principale est l'agriculture. La modification proposée permettrait à la Société de considérer que l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un cultivateur décédé est un cultivateur aux fins d'un prêt consenti en vertu de la Partie II.

Article 2 du bill: Cette modification porterait le capital de la Société de seize millions de dollars à vingt-quatre millions de dollars. Cette augmentation, à son tour, permettrait à la Société d'emprunter jusqu'à six cent millions de dollars du Fonds du revenu consolidé. Actuellement elle ne peut emprunter de ce fonds que jusqu'à concurrence de quatre cent millions de dollars.

L'article 12 se lit actuellement comme il suit:

«*12.* A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble *seize* millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Article 3 du bill: (1) Cette modification permettrait à un cultivateur d'emprunter de la Société afin d'avancer l'argent ainsi emprunté à un membre de sa famille qui désire acquérir des terres à culture.

La partie pertinente de l'article 16 se lit présentement comme il suit:

«*16.* Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les prêts consentis par la société aux termes de la présente loi:

a) le produit du prêt ne doit être utilisé qu'aux fins suivantes, savoir:

(i) l'acquisition de terres à culture,»

«(i) la possibilité offerte à l'emprunteur d'acquérir des terres à culture ou d'avancer des fonds à une personne qui est fils, gendre, fille, belle-fille, neveu, nièce, frère ou sœur de l'emprunteur ou enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint de l'emprunteur, ou enfant adoptif de l'emprunteur, pour faciliter à cette personne l'acquisition de terres à culture,»

(2) L'alinéa *c*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé.

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Intérêts sur les prêts consentis en vertu de la Partie II.

«**16A.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la Partie II doit être

a) de cinq pour cent l'an, lorsque le montant du prêt n'excède pas vingt mille dollars; et

b) lorsque le montant du prêt excède vingt mille dollars,

(i) de cinq pour cent l'an sur les premiers vingt mille dollars du prêt, et,

(ii) sur tout montant en excédent de vingt mille dollars, le taux d'intérêt prescrit en vertu du paragraphe (4) au moment de l'approbation du prêt.

Prêts antérieurs.

(2) Aux fins de déterminer le taux d'intérêt à prélever à l'égard d'un prêt consenti en vertu de la Partie II, le montant non encore remboursé sur les prêts antérieurement consentis à l'emprunteur en vertu de la Partie II ou dont il assume la charge doit être pris en considération et réputé inclus dans le prêt.

Intérêt sur les prêts consentis en vertu de la Partie III.

(3) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la Partie III doit être

a) de cinq pour cent l'an, lorsque le montant du prêt n'excède pas vingt-sept mille cinq cents dollars; et

b) lorsque le montant du prêt excède vingt-sept mille cinq cents dollars,

(i) de cinq pour cent l'an sur les premiers vingt-sept mille cinq cents dollars du prêt, et,

(ii) sur tout montant en excédent de vingt-sept mille cinq cents dollars, le taux d'intérêt prescrit en vertu du paragraphe (4) au moment de l'approbation du prêt.

(2) L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«c) le taux d'intérêt sur les prêts doit être de cinq pour cent l'an;»

Une nouvelle disposition relative aux taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la loi est proposée à l'article suivant du bill.

Article 4 du bill: Nouveau. Actuellement, les montants maximums des emprunts consentis à l'égard d'une entreprise agricole simple en vertu des Parties II et III de la loi sont, respectivement, de vingt mille dollars et de vingt-sept mille cinq cents dollars. Il est proposé que ces maximums soient portés, pour les prêts consentis en vertu de la Partie II, à quarante mille dollars et, pour les prêts consentis en vertu de la Partie III, à cinquante-cinq mille dollars (voir articles 6 et 7 du bill). Il est proposé que le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu des Parties II et III reste inchangé, c'est-à-dire cinq pour cent l'an, jusqu'à concurrence des montants maximums actuels. Le taux d'intérêt de l'argent à prêter par la Société dans les limites des augmentations de maximums à fixer pour les prêts consentis en vertu des Parties II et III sera un taux prescrit par la Société. Ce taux sera au moins suffisant pour couvrir les frais de la Société. Le nouvel article 16A a pour objet la mise en application de ces propositions.

Taux d'intérêt prescrit.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut de temps à autre prescrire par décret, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), un taux d'intérêt applicable à tout prêt consenti par la Société, qui doit être suffisant, si la totalité du montant du prêt devait être consenti par la Société à ce taux, pour restituer à la Société un montant égal à ce que coûte à la Société tout emprunt d'argent effectué aux fins du prêt plus les dépenses encourues par la Société à cet égard, y compris une réserve raisonnable en prévision des pertes.»

5. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Intérêt de la Société dans des terrains garantissant un prêt.

«(2) L'intérêt qu'a acquis la Société, en qualité de créancier hypothécaire ou lors de la réalisation de toute garantie visant un prêt consenti selon la présente loi, dans un terrain qu'une municipalité ou autre autorité taxatrice a cotisé pour impôts, est réputé, aux fins du recours qu'offre le terrain proprement dit en vue de la réalisation des impôts et à ces fins uniquement, détenu par la Société autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.»

1962-1963, c. 7, art. 5.

6. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Maximum à une même personne.

«(2) Le montant total non encore remboursé des prêts consentis selon la présente Partie à une même personne, seule ou conjointement avec d'autres, ou à l'égard d'une entreprise agricole simple, ne doit pas excéder quarante mille dollars.

Hypothèque d'accommodement.

(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole unique ne doit excéder quarante mille dollars.»

Article 5 du bill: Le nouveau paragraphe (2) rendrait l'intérêt, acquis par la Société dans les terrains au moyen de garanties ou par la réalisation de garanties, imposable par une autorité taxatrice nonobstant le fait que la Société ne détient cet intérêt qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Article 6 du bill: Les paragraphes (2) et (3) se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Le montant total non encore remboursé des prêts consentis selon la présente Partie à une même personne, seule ou conjointement avec d'autres, ou à l'égard d'une entreprise agricole simple, ne doit pas excéder *vingt* mille dollars.

(3) Lorsqu'une ferme est entièrement ou partiellement hypothéquée au profit de la Société au moyen d'une garantie pour un prêt qui est essentiellement fait au bénéfice d'une autre ferme constituant l'entreprise agricole pour laquelle le prêt est consenti, la Société peut, à sa discrétion, renoncer aux dispositions du paragraphe (2) dans la mesure où elles s'appliquent au propriétaire de la ferme en premier lieu mentionnée lorsqu'il s'agit d'un second prêt ou d'un prêt ultérieur pour une autre entreprise agricole, mais en aucun cas un prêt concernant une entreprise agricole unique ne doit excéder *vingt* mille dollars.»

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(i) cinquante-cinq mille dollars, ou»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le prêt doit être remboursable dans un délai d'au plus trente ans; et»

Article 7 du bill: (1) La partie pertinente de l'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) un prêt consenti à une même personne ne doit pas excéder le moindre des deux montants suivants:

(i) *vingt-sept mille cinq cents* dollars; ou»

(2) Cette modification permettrait une répartition uniforme de l'amortissement sur l'entière période du prêt, et il ne serait plus nécessaire, comme actuellement, de faire des remboursements plus importants pendant les dix premières années du prêt.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«*c*) *la portion du* prêt *reposant sur la valeur estimative des terres* doit être remboursable dans un délai d'au plus trente ans, *et le reste du prêt doit être remboursable dans un délai d'au plus dix ans*; et»

C-101.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 29 mai 1964.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20640

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953–1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957–1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960–1961, c. 33; 1962, c. 14; 1962–1963, c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Exemption d'impôt sur le revenu.

«**10A.** L'article 84 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à la Société à l'égard des années d'imposition 1964 et suivantes.»

1957, c. 8, art. 2.

2. L'article 11A de ladite loi est abrogé.

1957, c. 8, art. 3.

3. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions: «importateur affilié»

«**13.** (1) Au présent article,

a) «importateur affilié» désigne, relativement à un exportateur, un importateur qui est une corporation

(i) directement ou indirectement contrôlée par l'exportateur,

(ii) qui contrôle directement ou indirectement l'exportateur, ou

(iii) directement ou indirectement contrôlée par une personne qui contrôle directement ou indirectement l'exportateur;

«exportateur»

b) «exportateur» désigne une personne exerçant une entreprise au Canada;

«importateur»

c) «importateur» désigne une personne exerçant une entreprise ou une autre activité hors du Canada; et

«opération»

d) «opération» désigne une opération comportant l'exportation, la fabrication, le traitement ou

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Nouveau. La Société d'assurance des crédits à l'exportation est l'un des organismes mentionnés à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* L'article 84 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* édicte que la Partie I de cette loi s'applique à une corporation dont fait mention l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* On se propose d'exempter de l'impôt sur le revenu la Société d'assurance des crédits à l'exportation.

Article 2 du bill: L'article 11A prévoit l'établissement d'un compte de réserve et permet que les montants versés à la réserve soient déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu. L'abrogation de cet article découle de l'amendement proposé par l'article 1er du bill.

Article 3 du bill: Cette modification a divers objets:

(1) Elle permet à la Société d'assurer un exportateur contre le risque de perte de la propriété ou du contrôle du matériel employé ou devant être employé par lui pour la fourniture de services techniques hors du Canada;

(2) à l'égard des ventes à l'étranger par un importateur affilié d'un exportateur, elle prescrit que l'omission de l'affilié de recouvrer le paiement doit être inévitable, non seulement pour lui, mais pour l'exportateur;

(3) elle autorise la Société à accepter une part de responsabilité d'un autre assureur de crédits à l'exportation à l'égard de marchandises ou de services assurés par cet assureur de crédits à l'exportation aux termes d'une opération conclue entre un exportateur étranger et un importateur dans un autre pays; et

(4) elle place la Société en mesure de passer un contrat au moyen duquel une partie du risque assumé par la Société aux termes d'un contrat d'assurance peut être réassuré auprès d'un assureur des crédits à l'exportation dans un autre pays.

L'article 13 se lit présentement comme il suit:

«**13.** (1) La Société peut

«*a*) afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec *une personne exerçant une entreprise au Canada* (*appelée «l'exportateur», dans le présent article*) pour l'assurer contre tout risque de perte,

la distribution de marchandises, ou la fourniture de services de technogénie ou de construction ou de services techniques ou analogues.

Contrat d'assurance avec un exportateur.

(2) Afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, la Société peut conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte

a) par suite du fait que l'exportateur a omis, pour une cause que ni lui ni l'importateur affilié, s'il en est, ne peuvent éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre lui et un importateur;

b) par suite du fait que l'exportateur est privé, pour une cause qu'il ne peut éviter, de l'utilisation ou de la propriété de tout bien employé ou devant être employé par lui en dehors du Canada pour la fourniture de services aux termes d'une opération conclue entre lui et un importateur; ou

c) découlant de toute cause qu'il ne peut éviter, né de l'expédition des marchandises en provenance du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente.

Présomptions concernant l'importateur affilié.

(3) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), une opération entre un importateur et l'importateur affilié d'un exportateur peut être considérée comme une opération entre un tel importateur et l'exportateur, et tout montant payable à l'importateur affilié aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré comme devant être payable à l'exportateur.

Définitions:

«assureur de crédits à l'exportation»

13A. (1) Dans le présent article,

a) «assureur de crédits à l'exportation» désigne toute corporation, commission, office, organisme ou corps constitué en corporation ou établi dans un pays autre que le Canada et capable, en vertu des lois de cet autre pays, de conclure avec un exportateur étranger une garantie, un contrat d'indemnisation ou un autre engagement de nature semblable, par lequel cet exportateur étranger serait tenu indemne des pertes relatives à une opération effectuée entre cet exportateur étranger et un importateur étranger et comportant l'exportation de marchandises ou la fourniture de services;

(i) par suite de *son* omission, pour une cause qu'elle ne peut éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre elle et *une personne exerçant une entreprise ou autre activité en dehors du Canada (appelée «l'importateur», au présent article) et comportant l'exportation, la fabrication, le traitement ou la distribution de marchandises, ou la fourniture de services dans le domaine de la mécanique, de la construction ou de quelque autre technique, ou de services semblables, ou,*

(ii) *pour* une cause qu'elle ne peut éviter, né de l'expédition de marchandises hors du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente;

et, aux fins du présent article, une opération entre un importateur *qui est une corporation directement ou indirectement contrôlée par l'exportateur et une autre personne exerçant une entreprise ou autre activité hors du Canada* peut être tenue pour une opération entre cette *personne* et l'exportateur, et tout montant payable à *l'importateur* aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré *comme étant* payable à l'exportateur;»

b) à la demande du ministre des Finances, agir comme son agent en ce qui concerne toute question relevant de la Partie II; *et*

c) accomplir toutes choses qui peuvent être accessoires ou corrélatives à l'exercice de ses pouvoirs.

(2) Sous réserve *des dispositions de* la présente loi ou de tout statut, le conseil peut déterminer les conditions et termes auxquels la Société peut passer un contrat d'assurance.»

«exportateur étranger»

b) «exportateur étranger» désigne une personne qui exerce une entreprise dans le pays où l'assureur de crédits à l'exportation est constitué en corporation ou établi; et

«importateur étranger»

c) «importateur étranger» désigne une personne qui exerce une entreprise ou autre activité dans un pays autre que le Canada ou le pays dans lequel l'assureur de crédits à l'exportation est constitué en corporation ou établi.

Contrat d'assurance avec un assureur de crédits à l'exportation.

(2) Afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, la Société peut

a) conclure avec un assureur de crédits à l'exportation un contrat d'assurance aux termes duquel la Société s'engagera à assurer l'assureur de crédits à l'exportation à l'égard de la responsabilité envers un exportateur étranger; et

Accord de réassurance.

b) conclure avec un assureur de crédits à l'exportation un accord aux termes duquel cet assureur s'engagera à assurer la Société à l'égard de la responsabilité découlant d'un contrat d'assurance conclu conformément à l'article 13 ou l'article 21.

Mandataire du ministre des Finances.

13B. (1) La Société peut, à la demande du ministre des Finances, agir à titre de mandataire de ce dernier en ce qui concerne toute question relevant de la Partie II.

Pouvoirs accessoires.

(2) La Société peut accomplir toutes les choses qui peuvent être accessoires ou corrélatives à l'exercice de ses pouvoirs.

Termes du contrat.

13C. Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout statut administratif, le Conseil peut déterminer les conditions et termes auxquels la Société peut passer un contrat d'assurance.»

1962-1963, c. 2, art. 2.

4. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder six cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

1960-1961, c. 33, art. 2(1).

5. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«opération d'exportation»

«*a*) «opération d'exportation» signifie une opération au sens où l'entend l'article 13;»

Article 4 du bill: Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder *quatre* cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

Article 5 du bill: (1) Cette modification découle de celle que propose l'article 3 ci-dessus.

L'alinéa *a*) se lit présentement comme il suit:

a) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens où l'entend le *paragraphe* (*1*) de l'article 13;»

1962-1963, c. 2, art. 3(1).

(2) Les alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 21A de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) à l'égard d'une opération d'exportation, prêter de l'argent à un importateur sur la garantie d'un effet;

b) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet tiré ou accepté par un importateur en vertu ou à l'égard d'une opération d'exportation;

c) acheter

(i) un effet garanti, ou

(ii) tout effet ou tout intérêt dans un effet aliéné par la Société conformément à l'alinéa *e*);»

1962-1963, c. 2, art. 3(1).

(3) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) négocier, vendre ou aliéner d'une autre manière un effet garanti, un effet payable à la Société, ou un intérêt dans un tel effet.»

1959, c. 24, art. 5.

(4) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) l'achat d'un effet ou d'un intérêt dans un effet, ou»

1962-1963, c. 2, art. 3(3).

(5) Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité des importateurs.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais excéder quatre cents millions de dollars.»

1962-1963, c. 2, art. 3(4).

(6) L'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) à l'occasion de la négociation, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation d'un effet ou d'un intérêt dans un effet; ou»

(2) Cette modification a pour but de préciser quels sont les divers instruments de crédit qui peuvent faire l'objet du financement fourni par la Société.

Les alinéas *a*) à *c*) se lisent présentement comme il suit:

«*a*) prêter de l'argent à un importateur sur la garantie d'un effet *donné par l'importateur en vertu ou* à l'égard d'une transaction d'exportation;

b) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet *donné* par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

c) acheter un effet garanti;»

(3) Cette modification a pour objet de consacrer l'entière capacité de la Société de disposer des effets.

L'alinéa *e*) se lit présentement comme il suit:

«*e*) vendre à qui que ce soit un effet garanti, un effet payable à la Société, ou un intérêt dans un tel effet.»

(4) Cette modification découle de celle que propose le paragraphe (2) ci-dessus.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) acheter un effet *garanti*, ou»

(5) Le paragraphe (4) se lit présentement comme il suit:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais excéder *trois* cents millions de dollars.»

(6) Cette modification découle de celle que propose le paragraphe (3) ci-dessus.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) à l'occasion de la vente d'un effet ou d'un intérêt *dans celui-ci*; ou»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20642

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

S.R., c. 105; 1953–1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957–1958, c. 15; 1959, c. 24; 1960–1961, c. 33; 1962, c. 14; 1962–1963, c. 2.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Exemption d'impôt sur le revenu.

«**10A.** L'article 84 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à la Société à l'égard des années d'imposition 1964 et suivantes.»

1957, c. 8, art. 2.

2. L'article 11A de ladite loi est abrogé.

1957, c. 8, art. 3.

3. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions: «importateur affilié»

«**13.** (1) Au présent article,

a) «importateur affilié» désigne, relativement à un exportateur, un importateur qui est une corporation

(i) directement ou indirectement contrôlée par l'exportateur,

(ii) qui contrôle directement ou indirectement l'exportateur, ou

(iii) directement ou indirectement contrôlée par une personne qui contrôle directement ou indirectement l'exportateur;

«exportateur»

b) «exportateur» désigne une personne exerçant une entreprise au Canada;

«importateur»

c) «importateur» désigne une personne exerçant une entreprise ou une autre activité hors du Canada; et

«opération»

d) «opération» désigne une opération comportant l'exportation, la fabrication, le traitement ou

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Nouveau. La Société d'assurance des crédits à l'exportation est l'un des organismes mentionnés à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* L'article 84 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* édicte que la Partie I de cette loi s'applique à une corporation dont fait mention l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* On se propose d'exempter de l'impôt sur le revenu la Société d'assurance des crédits à l'exportation.

Article 2 du bill: L'article 11A prévoit l'établissement d'un compte de réserve et permet que les montants versés à la réserve soient déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu. L'abrogation de cet article découle de l'amendement proposé par l'article 1er du bill.

Article 3 du bill: Cette modification a divers objets:

(1) Elle permet à la Société d'assurer un exportateur contre le risque de perte de la propriété ou du contrôle du matériel employé ou devant être employé par lui pour la fourniture de services techniques hors du Canada;

(2) à l'égard des ventes à l'étranger par un importateur affilié d'un exportateur, elle prescrit que l'omission de l'affilié de recouvrer le paiement doit être inévitable, non seulement pour lui, mais pour l'exportateur;

(3) elle autorise la Société à accepter une part de responsabilité d'un autre assureur de crédits à l'exportation à l'égard de marchandises ou de services assurés par cet assureur de crédits à l'exportation aux termes d'une opération conclue entre un exportateur étranger et un importateur dans un autre pays; et

(4) elle place la Société en mesure de passer un contrat au moyen duquel une partie du risque assumé par la Société aux termes d'un contrat d'assurance peut être réassuré auprès d'un assureur des crédits à l'exportation dans un autre pays.

L'article 13 se lit présentement comme il suit:

«**13.** (1) La Société peut

«*a*) afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec *une personne exerçant une entreprise au Canada* (*appelée «l'exportateur», dans le présent article*) pour l'assurer contre tout risque de perte,

la distribution de marchandises, ou la fourniture de services de technogénie ou de construction ou de services techniques ou analogues.

Contrat d'assurance avec un exportateur.

(2) Afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, la Société peut conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte

a) par suite du fait que l'exportateur a omis, pour une cause que ni lui ni l'importateur affilié, s'il en est, ne peuvent éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre lui et un importateur;

b) par suite du fait que l'exportateur est privé, pour une cause qu'il ne peut éviter, de l'utilisation ou de la propriété de tout bien employé ou devant être employé par lui en dehors du Canada pour la fourniture de services aux termes d'une opération conclue entre lui et un importateur; ou

c) découlant de toute cause qu'il ne peut éviter, né de l'expédition des marchandises en provenance du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente.

Présomptions concernant l'importateur affilié.

(3) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), une opération entre un importateur et l'importateur affilié d'un exportateur peut être considérée comme une opération entre un tel importateur et l'exportateur, et tout montant payable à l'importateur affilié aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré comme devant être payable à l'exportateur.

Définitions:

13A. (1) Dans le présent article,

«assureur de crédits à l'exportation»

a) «assureur de crédits à l'exportation» désigne toute corporation, commission, office, organisme ou corps constitué en corporation ou établi dans un pays autre que le Canada et capable, en vertu des lois de cet autre pays, de conclure avec un exportateur étranger une garantie, un contrat d'indemnisation ou un autre engagement de nature semblable, par lequel cet exportateur étranger serait tenu indemne des pertes relatives à une opération effectuée entre cet exportateur étranger et un importateur étranger et comportant l'exportation de marchandises ou la fourniture de services;

(i) par suite de *son* omission, pour une cause qu'elle ne peut éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre elle et *une personne exerçant une entreprise ou autre activité en dehors du Canada (appelée «l'importateur», au présent article) et comportant l'exportation, la fabrication, le traitement ou la distribution de marchandises, ou la fourniture de services dans le domaine de la mécanique, de la construction ou de quelque autre technique, ou de services semblables, ou,*

(ii) *pour* une cause qu'elle ne peut éviter, né de l'expédition de marchandises hors du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente;

et, aux fins du présent article, une opération entre un importateur *qui est une corporation directement ou indirectement contrôlée par l'exportateur et une autre personne exerçant une entreprise ou autre activité hors du Canada* peut être tenue pour une opération entre cette *personne* et l'exportateur, et tout montant payable à *l'importateur* aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré *comme étant* payable à l'exportateur;»

b) à la demande du ministre des Finances, agir comme son agent en ce qui concerne toute question relevant de la Partie II; *et*

c) accomplir toutes choses qui peuvent être accessoires ou corrélatives à l'exercice de ses pouvoirs.

(2) Sous réserve *des dispositions de* la présente loi ou de tout statut, le conseil peut déterminer les conditions et termes auxquels la Société peut passer un contrat d'assurance.»

«exportateur étranger»

b) «exportateur étranger» désigne une personne qui exerce une entreprise dans le pays où l'assureur de crédits à l'exportation est constitué en corporation ou établi; et

«importateur étranger»

c) «importateur étranger» désigne une personne qui exerce une entreprise ou autre activité dans un pays autre que le Canada ou le pays dans lequel l'assureur de crédits à l'exportation est constitué en corporation ou établi.

Contrat d'assurance avec un assureur de crédits à l'exportation.

(2) Afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, la Société peut

a) conclure avec un assureur de crédits à l'exportation un contrat d'assurance aux termes duquel la Société s'engagera à assurer l'assureur de crédits à l'exportation à l'égard de la responsabilité envers un exportateur étranger; et

Accord de réassurance.

b) conclure avec un assureur de crédits à l'exportation un accord aux termes duquel cet assureur s'engagera à assurer la Société à l'égard de la responsabilité découlant d'un contrat d'assurance conclu conformément à l'article13 ou l'article 21.

Mandataire du ministre des Finances.

13B. (1) La Société peut, à la demande du ministre des Finances, agir à titre de mandataire de ce dernier en ce qui concerne toute question relevant de la Partie II.

Pouvoirs accessoires.

(2) La Société peut accomplir toutes les choses qui peuvent être accessoires ou corrélatives à l'exercice de ses pouvoirs.

Termes du contrat.

13C. Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de tout statut administratif, le Conseil peut déterminer les conditions et termes auxquels la Société peut passer un contrat d'assurance.»

1962-1963, c. 2, art. 2.

4. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder six cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

1960-1961, c. 33, art. 2(1).

5. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«opération d'exportation»

«*a*) «opération d'exportation» signifie une opération au sens où l'entend l'article 13;»

Article 4 du bill: Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder *quatre* cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.»

Article 5 du bill: (1) Cette modification découle de celle que propose l'article 3 ci-dessus.

L'alinéa *a*) se lit présentement comme il suit:

a) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens où l'entend le *paragraphe* (*1*) de l'article 13;»

1962–1963, c. 2, art. 3(1).

(2) Les alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 21A de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) à l'égard d'une opération d'exportation, prêter de l'argent à un importateur sur la garantie d'un effet;

b) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet tiré ou accepté par un importateur en vertu ou à l'égard d'une opération d'exportation;

c) acheter

(i) un effet garanti, ou

(ii) tout effet ou tout intérêt dans un effet aliéné par la Société conformément à l'alinéa *e*);»

1962–1963, c. 2, art. 3(1).

(3) L'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) négocier, vendre ou aliéner d'une autre manière un effet garanti, un effet payable à la Société, ou un intérêt dans un tel effet.»

1959, c. 24, art. 5.

(4) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) l'achat d'un effet ou d'un intérêt dans un effet, ou»

1962–1963, c. 2, art. 3(3).

(5) Le paragraphe (4) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la responsabilité des importateurs.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais excéder quatre cents millions de dollars.»

1962–1963, c. 2, art. 3(4).

(6) L'alinéa *b*) du paragraphe (6) de l'article 21A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) à l'occasion de la négociation, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation d'un effet ou d'un intérêt dans un effet; ou»

(2) Cette modification a pour but de préciser quels sont les divers instruments de crédit qui peuvent faire l'objet du financement fourni par la Société.

Les alinéas *a*) à *c*) se lisent présentement comme il suit:

«*a*) prêter de l'argent à un importateur sur la garantie d'un effet *donné par l'importateur en vertu ou* à l'égard d'une transaction d'exportation;

b) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet *donné* par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

c) acheter un effet garanti;»

(3) Cette modification a pour objet de consacrer l'entière capacité de la Société de disposer des effets.

L'alinéa *e*) se lit présentement comme il suit:

«*e*) vendre à qui que ce soit un effet garanti, un effet payable à la Société, ou un intérêt dans un tel effet.»

(4) Cette modification découle de celle que propose le paragraphe (2) ci-dessus.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) acheter un effet *garanti*, ou»

(5) Le paragraphe (4) se lit présentement comme il suit:

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours et des effets payables à la Société ne doit jamais excéder *trois* cents millions de dollars.»

(6) Cette modification découle de celle que propose le paragraphe (3) ci-dessus.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) à l'occasion de la vente d'un effet ou d'un intérêt *dans celui-ci*; ou»

C-102.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20540

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

1953–1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957–1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10; 1960–1961, cc. 1, 61; 1962–1963, c. 17.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de plus de deux et un quart pour cent quant aux prêts consentis selon la Partie I ou l'article 23D;»

1960–1961, c. 1, art. 1.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon les articles 16, 16A, 23C, la Partie VI, la Partie VIA ou la Partie VIB;»

1960–1961, c. 1, art. 2(2); 1957–1958, c. 18, art. 1(1).

2. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède $13,000, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(3); 1957–1958, c. 18, art. 1(1).

(2) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) et (2). Les dispositions pertinentes de l'article 4 se lisent présentement comme il suit:

«4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur à l'égard d'un prêt qui doit être consenti sous l'autorité de la présente loi.

(2) Le taux d'intérêt prescrit d'après le paragraphe (1) ne doit pas excéder le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement

a) de plus de deux et un quart pour cent quant aux prêts consentis selon la Partie I;

.....

c) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon l'article 16, la Partie VIA ou la Partie VIB;»

Ces modifications ont pour objet de fixer le taux maximum de l'intérêt en énonçant que,

a) à l'égard de prêts consentis selon l'article 23D visant des logements déjà existants, le taux maximum d'intérêt ne pourra pas être plus élevé que celui qui est perçu à l'occasion des prêts consentis à des propriétaires d'habitations ou à des constructeurs de logements neufs; et

b) à l'égard de prêts consentis selon les nouveaux articles 16A et 23C et la Partie VI à des compagnies sans but lucratif pour des projets d'habitations à loyer modéré, à des municipalités pour des programmes de rénovation urbaine et à des offices de logement, qu'ils soient provinciaux ou municipaux, pour des projets de logement public, le taux maximum d'intérêt ne pourra pas être plus élevé que celui qui est perçu sur des prêts consentis à des compagnies à dividendes limités pour des projets d'habitations, à des universités pour des projets domiciliaires à l'usage des étudiants ou aux municipalités pour des projets de traitement des eaux d'égout.

Article 2 du bill: (1) à (4). Ces modifications ont pour objet de porter la proportion du prêt sur des prêts assurés consentis à des propriétaires de maisons, à des constructeurs ou à des associations coopératives de construction pour la construction de nouveaux logements, de $12,000 à $13,000.

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède $13,000,»

1960–1961, c. 1, art. 2(6); 1957–1958, c. 18, art. 1(2).

(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède $13,000, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(7); 1957–1958, c. 18, art. 1(2).

(4) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède $13,000,»

3. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) pour une période de douze mois,»

1959, c. 6, art. 2(2).

(2) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) lorsque la période de défaut à l'égard d'un montant spécifié à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) excède douze mois, un intérêt supplémentaire au taux prévu par l'hypothèque, moins deux, sur chaque semblable montant

(i) pour ladite période excédante, ou

(ii) pour une période de six mois,

en choisissant la plus courte de ces deux périodes, si, après que le compte de l'hypothèque est tombé en défaut pour un montant

Article 3 du bill: Lorsqu'il s'est produit un défaut à l'égard d'une hypothèque consentie à un prêteur assuré, la loi prévoit, actuellement, en faveur du prêteur, le paiement d'intérêts sur l'hypothèque durant la période de défaut ou pendant six mois, en prenant la plus courte des deux périodes.

Cette modification a pour objet d'étendre cette période durant laquelle un intérêt doit être versé à un prêteur assuré pour la période de défaut ou douze mois, en prenant des deux périodes celle qui est la plus courte.

(2) Lorsqu'un défaut à l'égard d'une hypothèque se prolonge au-delà de six mois, la loi prévoit actuellement, en faveur du prêteur assuré, le paiement d'un intérêt pour une nouvelle période de douze mois à un taux moindre. La modification de l'alinéa *d*) a pour but d'établir que l'intérêt au taux moindre sera maintenu pendant seulement six mois après les premiers douze mois de la période de défaut.

La modification de l'alinéa *e*) a pour but de porter de cent cinquante dollars à deux cent cinquante dollars le droit d'acquisition des immeubles hypothéqués lorsqu'il y a saisie.

égal à trois paiements mensuels du principal, de l'intérêt et des taxes lorsque le prêt est remboursable mensuellement, ou pour un montant égal au versement trimestriel, semestriel ou annuel lorsque le prêt est remboursable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, le prêteur agréé détenant ou administrant le prêt, dans le délai prescrit par règlement, a notifié ce défaut à la Société et a pris telles mesures, à l'égard de ce compte, que la Société a jugées satisfaisantes; et

e) un droit d'acquisition de deux cent cinquante dollars ainsi que les déboursés légaux taxables que la Société peut approuver;»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Placements par la Société.

«**11.** (1) Sous réserve du présent article, la Société peut

a) acheter tout droit ou intérêt du détenteur d'un prêt assuré et recevoir une cession de l'hypothèque et autre garantie prise en l'espèce; et

b) consentir des prêts aux détenteurs d'hypothèques prises à l'égard de prêts assurés, aux conditions, y compris le taux d'intérêt, que la Société détermine, sur la garantie d'une cession de prêts assurés ou une convention de céder des prêts de cette nature.

Établissement d'un compte spécial.

(1a) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé le Fonds d'achat de prêts et hypothèques

a) auquel doivent être imputées toutes les avances faites à la Société pour lui permettre de faire des achats ou de consentir des prêts conformément au paragraphe (1); et

b) auquel doivent être crédités tous les montants que la Société a versés au Fonds du revenu consolidé conformément à un accord entre la Société et le Ministre à l'égard du remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

(1b) Sous réserve du paragraphe (1c), le Ministre peut, à la demande de la Société et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, consentir à la Société des avances sur le Fonds du revenu consolidé aux fins du présent article.

Limites des avances sur le Fonds du revenu consolidé.

(1c) Le versement d'une avance consentie aux termes du paragraphe (1b) ne doit pas dépasser le montant par lequel

Article 4 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit présentement de la façon suivante:

«**11.** (1) La Société peut, *sur son capital, sur le fonds de réserve établi en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou sur les deniers que l'article 22 affecte à cette fin,*

a) acheter tout droit ou intérêt du détenteur d'un prêt assuré et recevoir une cession de l'hypothèque et autre garantie prise en l'espèce; et

b) consentir des prêts à *un prêteur agréé*, aux conditions, y compris le taux d'intérêt, que la Société détermine, sur la garantie d'une cession de prêts assurés *détenus par le prêteur agréé* ou d'une convention de céder des prêts de cette nature.»

Cette modification a pour objet d'autoriser la Société à consentir des prêts à tout détenteur d'hypothèques souscrites à l'égard de prêts assurés, et non pas seulement aux prêteurs agréés détenant de telles hypothèques.

Les nouveaux paragraphes (1a) à (1c) établissent un compte spécial de cent millions de dollars au Fonds du revenu consolidé, sur lequel il pourra être fait à la Société des avances lui permettant de consentir des prêts ou acheter des prêts assurés, conformément au paragraphe (1) de l'article 11, plutôt que d'avoir recours aux sources actuelles de crédit visées dans ce paragraphe.

a) cent millions de dollars

excèdent

b) l'ensemble des avances imputées au Fonds d'achat de prêts et hypothèques, moins le total des montants payés par la Société conformément au paragraphe (1a).»

1959, c. 6, art. 4.

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Assurance d'obligations vendues.

«(3) Lorsque la Société a vendu une obligation en conformité du paragraphe (2), elle peut, si l'obligation est administrée par un prêteur agréé ou la Société, émettre à son égard une police d'assurance à l'acheteur, et cette obligation est réputée un prêt assuré. La Société doit, au moment de la vente, sauf lorsque l'obligation est un prêt acquis par la Société selon le paragraphe (1) ou est un prêt effectué selon la Partie I en vertu de l'article 40, créditer le Fonds d'assurance hypothécaire d'un et trois quarts pour cent du montant de l'obligation au moment de la vente, si elle vise une maison, et de deux et un quart pour cent dudit montant si l'obligation vise un projet d'habitations à loyer.

Les pertes doivent être imputées au Fonds d'assurance hypothécaire.

(4) Les pertes subies par la Société relativement à un prêt par elle acquis selon le paragraphe (1) doivent être imputées au Fonds d'assurance hypothécaire dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé d'après l'article 9 si le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds d'assurance hypothécaire.»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Prêts à des corporations sans but lucratif.

«**16A.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une corporation sans but lucratif aux fins d'aider

a) à la construction de projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer ou pension; et

b) à l'achat de bâtiments existants, y compris le terrain sur lequel ils sont situés, et à leur transformation en projets d'habitations ou en facilités de logement du type foyer ou pension;

en vue de fournir des facilités de logements convenables, sûrs, salubres et conformes aux normes approuvées par la Société, destinées à être louées à des particuliers ou à des familles à faible revenu.

(2) Cette modification découle du changement apporté par l'article 11(1) et précise que les montants à créditer ou à imputer selon ces paragraphes doivent être crédités et imputés au Fonds de réserve d'assurance hypothécaire, établi par l'article 10 de la loi, et non au Fonds d'achat des prêts et hypothèques établi par le nouveau paragraphe (1a).

Article 5 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser des prêts à des compagnies sans but lucratif, propriétés soit du gouvernement d'une province soit d'une compagnie constituée à des fins de charité, en vue de la construction ou de l'achat d'un projet d'habitations ou d'un projet de logement public du type foyer ou pension, qui servira de projet d'habitations à loyer modéré. Les conditions auxquelles est assujetti un prêt consenti sous le régime de cet article devront être les mêmes que celles qui régissent l'octroi de prêts aux compagnies à dividendes limités sous le régime des dispositions de l'article 16 de la loi.

Les prêts doivent être faits dans les conditions applicables aux compagnies de logement à dividendes limités.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article est assujetti aux modalités et conditions applicables à un prêt consenti sous l'autorité de l'article 16.

Définition: «corporation sans but lucratif»

(3) Dans le présent article, «corporation sans but lucratif» désigne une corporation que détient en propriété exclusive le gouvernement d'une province, une municipalité, un organisme de cette province ou de cette municipalité ou une corporation constituée exclusivement à des fins de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel.»

1960-1961, c. 61, art. 1.

6. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser dans l'ensemble deux milliards et demi de dollars

a) avancer de l'argent à la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, la Partie VI, et des articles 40 et 40A; et

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard des prêts consentis selon la présente Partie et la Partie VI.»

1956, c. 9, art. 7.

7. La Partie III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE III.

RÉNOVATION URBAINE

Définitions:

23. Dans la présente Partie,

«zone de rénovation urbaine»

a) «zone de rénovation urbaine» désigne une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, à l'égard de laquelle le gouvernement de la province où la zone est située a approuvé la mise en œuvre d'un programme de rénovation urbaine; et

«programme de rénovation urbaine»

b) «programme de rénovation urbaine» désigne un programme en vue de la rénovation d'une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, qui comprend

Article 6 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 22 se lit présentement comme il suit:

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *deux* milliards de dollars,

a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et

c) avancer à la Société des sommes pour les objets énoncés au paragraphe (1) de l'article 11.»

L'objet de cette modification est de porter de deux milliards à deux milliards et demi de dollars l'imputation maximum sur le Fonds du revenu consolidé au titre des prêts directs consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

L'abrogation de l'alinéa *c*) découle de la modification contenue au paragraphe (1) de l'article 3 ci-dessus. Les sommes avancées à la Société aux fins du paragraphe (1) de l'article 11 doivent maintenant provenir d'un compte spécial établi au Fonds du revenu consolidé.

(i) un plan indiquant les bâtiments et les ouvrages compris dans la zone que la municipalité doit acquérir et déblayer dans le cadre du programme et fournissant aux personnes privées de logement par suite d'une semblable acquisition ou d'un pareil déblaiement, des facilités de logement convenable, sûr et salubre à un loyer juste et raisonnable de l'avis de la Société, eu égard au revenu des personnes devant être dépossédées,

(ii) un plan indiquant le quadrilatère projeté et l'utilisation du terrain aux fins de la zone, ainsi que le programme de construction ou d'amélioration des services municipaux, des écoles, des parcs, des terrains de jeux, des édifices publics et des autres facilités offertes au public, dans ladite zone,

(iii) un exposé des méthodes prévues pour placer sous la direction et l'autorité de la municipalité l'utilisation des terrains compris dans la zone, de même que le zonage, la régie de la construction et les normes d'occupation des bâtiments de la zone;

(iv) un exposé des méthodes prévues pour améliorer, remettre en état ou remplacer les facilités que possèdent des particuliers, y compris les facilités de logement, qui seront maintenues dans la zone, ainsi que les techniques envisagées pour les conserver aussi longtemps que possible dans un état convenable, et

(v) le coût estimatif du programme,

et dont l'application se fera en accord ou en harmonie avec un plan officiel de la localité.

Contributions versées pour la préparation d'un programme de rénovation urbaine.

23A. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure avec toute province ou municipalité un accord aux termes duquel la Société versera sous forme de contribution, la moitié de ce qu'il en coûte pour préparer un programme de rénovation urbaine, y compris tous les frais des recherches ou de la planification d'ordre économique, social ou technique, nécessaires à cette fin.

Contributions pour l'exécution d'un programme de rénovation urbaine.

23B. (1) Lorsqu'un programme de rénovation urbaine a été approuvé par la province où le programme doit être exécuté, et est acceptable par la Société, celle-ci peut, avec l'approbation du gouverneur

Article 23A. Nouveau. La mise sur pied d'un programme de rénovation urbaine exige une planification intensive, avant que le projet ne reçoive un commencement d'exécution. Cette modification a pour objet d'autoriser la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à contribuer aux dépenses d'une province ou d'une municipalité dans l'élaboration d'un programme de rénovation urbaine, jusqu'à concurrence de la moitié de son coût.

Article 23B. Nouveau. Lorsqu'une province ou une municipalité, avec l'autorisation de la province, a décidé d'entreprendre un programme de rénovation urbaine, la

en conseil, conclure avec cette province ou avec la municipalité où le programme doit être exécuté un accord prévoyant le paiement de contributions d'un montant égal à la moitié du coût réel, selon l'estimation qu'en fait la Société,

a) pour l'acquisition et le déblaiement des terrains et des bâtiments compris dans la zone de rénovation urbaine, en y incluant les frais d'expropriation et les frais d'aliénation des terrains ainsi acquis et déblayés;

b) pour l'installation des services ou ouvrages municipaux, autres que des bâtiments publics dans la zone de rénovation urbaine; et

c) pour l'emploi de personnes

(i) relativement à l'acquisition et au déblaiement du terrain compris dans la zone de rénovation urbaine,

(ii) pour aider les propriétaires de biens visés par le programme de rénovation urbaine à s'adapter à la mise à exécution du programme, et

(iii) pour aider à loger de nouveau les personnes privées de leur logement par la mise à exécution du programme de rénovation urbaine.

Versement à la Société lors d'une aliénation de terrain.

(2) Tout accord conclu conformément au paragraphe (1) doit prévoir que la province ou la municipalité paiera à la Société

a) la moitié des montants reçus provenant de la vente, de la location à bail ou d'un autre acte de disposition du terrain sis dans la zone de rénovation urbaine, pour l'acquisition et le déblaiement duquel la Société a contribué; et

b) un montant égal à la moitié de la valeur, déterminée de la façon prévue par l'accord, du terrain sis dans la zone de rénovation urbaine et conservé par la province ou la municipalité à des fins publiques, et pour l'acquisition et le déblaiement duquel la Société a contribué.

Prêts pour un programme de rénovation urbaine.

23C. (1) En plus des contributions qu'elle a versées conformément aux articles 23A et 23B, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une province ou une municipalité visée à l'article 23B pour l'aider à exécuter les parties d'un programme de rénovation urbaine à l'égard desquelles la Société pourrait, aux termes des alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (1) de l'article 23B, verser une contribution.

Société, grâce, à cette modification, aurait la possibilité de les défrayer du coût réel de la mise en œuvre des parties du programme mentionnées aux alinéas *a*) à *c*), jusqu'à concurrence de la moitié.

Article 23c. Cette modification a pour objet de permettre à la Société de consentir des prêts, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à des provinces et à des municipalités qui entreprennent des programmes de rénovation urbaine, pour les aider dans l'exécution de certaines parties du programme. Les prêts consentis, aux termes de la modification prévue, viendraient en sus des contributions versées par la Société à l'occasion de la mise sur pied du programme, de l'acquisition et du déblaiement des terrains et ne devraient pas dépasser les deux tiers des dépenses réelles de la province ou de la municipalité dans l'exécution de ces parties du programme.

Conditions régissant les prêts.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt au taux prescrit par le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder les deux tiers de ce qu'il en coûte véritablement, selon l'estimation de la Société, pour exécuter les parties du programme de rénovation urbaine dont fait mention le paragraphe (1), déduction faite de tous les octrois fédéraux versés ou à verser relativement audit programme;

c) doit être d'une durée d'au plus de quinze ans;

d) doit être garanti au moyen d'obligations émises par la province ou la municipalité; et

e) doit être remboursable en totalité durant la période pour laquelle il a été consenti, avec intérêt payable au moins une fois par année.

Les prêts pour des projets d'habitations dans des zones de rénovation urbaine sont assurables.

23D. (1) Un prêt consenti par un prêteur agréé au propriétaire d'un projet d'habitations situé dans une zone de rénovation urbaine est assurable

a) si le projet d'habitations satisfait aux exigences d'un programme de rénovation urbaine acceptable par la Société pour cette zone ou si, une fois réparé ou amélioré, il répond à de telles exigences;

b) si le projet d'habitations satisfait aux normes de logement prescrites par la Société;

c) si le prêt porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil;

d) si le prêt n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent de la valeur d'emprunt, selon l'estimation qu'en fait la Société, du projet d'habitations ou dudit projet une fois rénové; et

e) si le prêt est garanti par une première hypothèque grevant le projet d'habitations, selon une formule prescrite par règlement, et est remboursable en versements mensuels égaux du principal et de l'intérêt pendant une période n'excédant pas la durée utile du projet d'habitations, selon l'estimation qu'en fait la Société, et de toute façon ne dépassant pas vingt-cinq ans.

Droit d'assurance.

(2) Le droit d'assurance concernant un prêt mentionné au paragraphe (1) doit être de deux pour cent du montant du prêt approuvé ou du versement en l'espèce, réduit de l'élément que représente le droit d'assurance dans le prêt approuvé ou le versement en l'espèce.

Article 23D. Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser l'assurance des prêts consentis par des prêteurs agréés à des propriétaires de logements dans des zones de rénovation urbaine. Entre autres choses, de tels prêts permettraient aux propriétaires de projets d'habitations situés dans des zones de rénovation urbaine d'apporter des améliorations à leurs facilités d'habitation de sorte qu'ils puissent les inclure dans le programme de rénovation urbaine pour cette zone, acceptable pas la Société.

Les droits doivent être versés au Fonds d'assurance hypothécaire.

(3) Tous les droits d'assurance que la Société reçoit sous le régime de la présente Partie doivent être versés au Fonds d'assurance hypothécaire, établi par la Société en vertu du paragraphe (1) de l'article 10.

Dépenses payées sur le Fonds du revenu consolidé.

23E. (1) Sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre

a) peut, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants dont elle a besoin pour l'octroi de prêts visés par l'article 23C;

b) doit rembourser la Société des paiements qu'elle a faits à titre de contributions en vertu des articles 23A et 23B et des pertes qu'elle a subies relativement aux prêts consentis sous le régime de l'article 23C;

c) doit payer à la Société les montants dont elle a besoin pour faire face aux obligations du Ministre en vertu d'un accord relatif au réaménagement urbain, ainsi que les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'exécution des engagements du Ministre aux termes de semblables accords; et

d) doit, conformément à un accord conclu entre la Société et le Ministre, payer à la Société les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application des articles 23A et 23B.

Définition: «accord relatif au réaménagement urbain»

(2) Dans le présent article, l'expression «accord relatif au réaménagement urbain» désigne un accord conclu entre le Ministre et une municipalité conformément aux dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1954 sur l'habitation*, tel qu'il était en vigueur immédiatement avant que le présent article ne devienne exécutoire.

Montants maximums qu'on peut prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Ni une avance, ni un remboursement ni un paiement, que prévoit le paragraphe (1), ne peut dépasser le montant par lequel l'ensemble

a) de cent millions de dollars, et

b) de tout montant supplémentaire autorisé par le Parlement pour les objets du présent paragraphe

excède la somme

c) du montant global des avances consenties aux termes du paragraphe (1),

d) du montant global des remboursements faits conformément au paragraphe (1), et

e) du montant global des paiements faits selon les accords relatifs au réaménagement urbain.

Article 23E. Nouveau. L'objet de cette modification est d'autoriser le Ministre à faire à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des paiements n'excédant pas dans l'ensemble cent millions de dollars pour les objets mentionnés dans les articles 23A et 23C et pour les dépenses relatives aux accords concernant le réaménagement urbain, conclus entre le Ministre et les municipalités sous le régime de la Partie III de la loi actuelle.

Règlements.

23F. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements régissant la manière de déterminer le coût aux fins de la présente Partie et concernant toutes les autres questions au sujet desquelles il est nécessaire ou opportun d'établir une réglementation pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie.»

1960-1961, c. 1, art. 6.

8. (1) L'article 36 de ladite loi est renuméroté et devient l'article 35A.

(2) La rubrique précédant immédiatement l'article 35A de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«LOGEMENT PUBLIC.»

(3) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 35A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) la construction de projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer ou pension en vue de la vente ou de la location;

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation de bâtiments existants en vue d'en faire un projet d'habitations ou des facilités de logement du type foyer ou pension.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 35A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accords avec les provinces.

«(2) Le montant de ce qu'il en coûte en capital à la Société aux termes d'un accord mentionné au paragraphe (1), ainsi que de ses profits et de ses pertes à cet égard, ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent du coût, en capital, y compris les profits et les pertes, et un tel accord doit renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article et, nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

(5) Le paragraphe (3) de l'article 35A de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Article 8 du bill: (3) L'article 36 de la loi actuelle devient l'article 35A et le paragraphe (1) a été modifié afin de permettre

a) d'inclure les projets d'habitations du type foyer ou pension dans les projets d'habitations fédéraux-provinciaux; et

b) qu'un projet d'habitations fédéral-provincial puisse être constitué, en tout ou en partie, de bâtiments déjà existants achetés à cette fin, même si, comme l'exige la loi actuelle, les bâtiments sont situés dans une zone de rénovation urbaine.

Les parties pertinentes du paragraphe (1) de l'article 36 se lisent présentement de la façon suivante:

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

.....

b) la construction de projets d'habitations destinées à la vente ou à la location; et

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation à des fins d'habitation de bâtiments existants situés dans une région qui, ainsi que le spécifie un accord conclu entre la province, une municipalité de cette dernière et la Société, est une région de rénovation urbaine.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 36 se lit présentement de la façon suivante:

«(2) *Un accord mentionné au paragraphe (1) doit porter que le coût, en capital, du projet ainsi que les profits ou pertes en découlant seront partagés dans la proportion de soixante-quinze pour cent par la Société et de vingt-cinq pour cent par le gouvernement de la province ou un organisme de celui-ci*, et renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article, et, nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

Cette modification permettrait à la Société de supporter une moins grande partie des frais, profits et pertes, des projets décrits au paragraphe (1) de l'article 35A.

(5) Cette modification a pour objet d'autoriser la Société à être remboursée, sur le Fonds du revenu consolidé, des frais qu'elle a acquittés et des dépenses qu'elle a faites en exécutant les accords conclus sous le régime de l'article 35E.

«*c*) doit rembourser la Société des paiements qu'elle a faits aux offices du logement public conformément aux accords conclus en vertu de l'article 35E; et

d) doit payer à la Société, conformément à un accord conclu entre la Société et le Ministre, les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites en exécutant un accord conclu sous l'autorité de l'article 35E.»

9. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 35A, des articles suivants:

Définitions: «office du logement public»

«**35B.** Dans la présente Partie,

a) «office du logement public» désigne une corporation, détenue en propriété exclusive par

(i) le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci,

(ii) une ou plusieurs municipalités d'une province, ou

(iii) le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci et une ou plusieurs municipalités de cette province,

qui a le pouvoir d'acquérir et d'aménager des terrains en vue d'un projet de logement public ou de construire ou d'acquérir et d'exploiter un projet de logement public; et

«projet du logement public»

b) «projet de logement public» désigne un projet, y compris le terrain sur lequel il est situé, comportant un projet d'habitations ou des facilités de logement du type foyer ou pension ou une combinaison des deux, entrepris afin de fournir des facilités de logement convenable, sûr, salubre et conforme aux normes approuvées par la Société et destinées à être louées à des particuliers ou à des familles à faible revenu.

Prêts pour acquérir des terrains à des fins de logement public.

35C. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour faciliter à ladite province, à ladite municipalité ou audit office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement public.

Conditions des prêts.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

Article 35c. Nouveau. L'objet de cette modification est de permettre à la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de consentir des prêts à une province, à une municipalité ou à un office de logement public afin de les aider à acquérir des terrains pour des projets de logement public. Le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti à cette fin est de quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain. Comme il est présumé que la construction d'un projet de logement public débutera dans un bref délai après l'acquisition du terrain, les prêts consentis sous le régime du présent article seront de durée relativement courte et ne dépasseront pas, de toute façon, quinze ans.

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société;
d) doit être d'une durée d'au plus quinze ans; et
e) doit être remboursable en totalité
(i) pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, ou
(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, au moyen du versement d'un montant ayant avec l'ensemble du prêt le rapport qui existe entre la partie de terrain aliénée et l'étendue globale du terrain à l'égard duquel le prêt a été consenti.

Prêts pour la construction ou l'acquisition de projet de logement public.

35D. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour la construction ou l'acquisition d'un projet de logement public.

Conditions du prêt.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article
a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;
b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût du projet, selon l'estimation qu'en fait la Société;
c) doit comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit fixer la Société, et qui, de toute façon, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement ou d'acquisition du projet;
d) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société; et
e) doit être remboursable en totalité
(i) durant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, ou
(ii) à la date pendant la durée du prêt où le projet cesse d'être exploité comme un projet de logement public ou est vendu en tout ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société.

Article 35D. Nouveau. Cet article a pour but de permettre à la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de consentir des prêts à des provinces, à des municipalités et à des offices du logement public en vue de construire, acquérir et exploiter des projets de logement public. Les prêts consentis sous le régime du présent article seront soumis à des conditions semblables à celles qui régissent les compagnies de logement à dividendes limités et les compagnies sans but lucratif. La Société entreprendra une revision très générale de l'exploitation de tels projets afin de maintenir les objets principaux de la législation et d'accorder ainsi aux autorités locales plus de latitude dans leur recherche d'une solution aux problèmes du logement dans leur région.

Contributions à des offices du logement public fournissant des logements à coût modique.

35E. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Société peut conclure, avec une province, une municipalité ou un office du logement public qui exploite un projet de logement public, un accord en vertu duquel elle versera des contributions qui permettront à l'un de ceux-ci de mettre à la disposition des particuliers ou des familles à faible revenu des facilités de logement dont le loyer est inférieur à ceux qui sont requis pour faire face au coût d'amortissement et d'exploitation du projet de logement public.

Modalités de l'accord.

(2) Un accord conclu sous l'autorité du présent article doit stipuler

a) que la Société versera chaque année à la province, à la municipalité ou à l'office du logement public des contributions pour un montant calculé de la manière prévue à l'accord, n'excédant pas de toute façon cinquante pour cent des pertes annuelles d'exploitation qu'a subies la province, la municipalité ou l'office en cause, déterminées par la Société;

b) que les contributions doivent être faites pour une période n'excédant pas la durée utile du projet, arrêtée par la Société, et ne dépassant pas de toute façon cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

c) que les logements seront loués à des particuliers ou des familles à faible revenu à des loyers cadrant avec les limites prévues dans l'accord; et

d) que la Société se réserve le droit de discontinuer ses contributions, si la province, la municipalité ou l'office du logement public cesse de faire de l'entreprise un projet de logement public.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements.

36. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements énonçant tout ce qui, selon la présente Partie, doit être prescrit et, de façon générale, statuant sur toutes les questions à l'égard desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

10. L'article 36A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 35E. Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à effectuer des contributions pour couvrir les pertes d'exploitation de projets de logement public subventionnés, qui sont détenus et exploités par un office de logement provincial, municipal ou public, pour le bénéfice de personnes à faible revenu. Le montant maximum que la Société peut contribuer afin de couvrir ces pertes d'exploitation serait de cinquante pour cent et les contributions seraient accordées pour une période n'excédant pas cinquante ans. La Société aurait l'obligation de s'assurer que les facilités d'habitation, à l'égard desquelles elle partage les pertes d'exploitation, s'imposaient, que ces facilités étaient louées à des personnes à faible revenu.

Définitions:

«corporation de charité»

«**36A.** Dans la présente Partie, l'expression

a) «corporation de charité» désigne une corporation constituée exclusivement pour des objets de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite organisation ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel; et

«projet d'habitations universitaires»

b) «projet d'habitations universitaires» désigne un projet entrepris en vue de fournir aux étudiants et à leurs familles des facilités de logement du type foyer ou pension ou sous forme d'un projet d'habitations, y compris les autres facilités à cet égard qui, de l'avis de la Société, sont nécessaires à l'exploitation du projet.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

11. Le paragraphe (1) de l'article 36B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts aux universités pour des projets d'habitations universitaires.

«**36B.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une université, à une association coopérative ou à une corporation de charité en vue de l'aider dans la construction d'un projet d'habitations universitaires ou dans l'acquisition de bâtiments existants et leur transformation en habitations universitaires.»

1960-1961, c. 1, art. 3.

12. Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 36C de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dépenses prélevées sur le F. du revenu consolidé.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cent cinquante millions de dollars sur l'ensemble.»

13. (1) Le paragraphe (1) de l'article 36F de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts pour des projets de traitement des eaux d'égouts.

«**36F.** (1) Afin d'aider à éliminer ou à prévenir la pollution des eaux et des sols, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.»

Article 11 du bill: A l'heure actuelle, les seuls prêts qu'on peut consentir aux universités pour les aider à construire des projets d'habitations doivent être faits en faveur d'étudiants qui les fréquentent et revêtir la forme de constructions du type pension.

Cette modification permettrait que de tels prêts puissent être consentis à des associations coopératives ou à des corporations de charité, selon la définition de l'article 36A modifié par l'article 10 du bill, de façon à aider les étudiants fréquentant l'université ainsi que leurs familles.

Article 12 du bill: Cette modification porterait de cent millions de dollars à cent cinquante millions de dollars le montant total des prêts que la Société pourrait consentir en faveur des universités pour les aider dans leurs projets d'habitations universitaires.

Article 13 du bill: (1) A l'heure actuelle, la Société ne peut consentir des prêts qu'aux municipalités ou aux corporations municipales de système d'égout en vue de les aider à la construction ou à l'agrandissement de leurs projets de traitement des eaux d'égout.

La modification prévoit que la Société pourra consentir également des prêts à des provinces à cette même fin.

1960-1961, c. 1, art. 7.

(2) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (2) de l'article 36F de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) être garanti par des obligations qu'émet l'emprunteur, ou par tel autre titre que la Corporation juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 36G, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements quant au principal et aux intérêts, dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, ces paiements devant être versés au moins une fois par année.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 36F de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3) Un prêt ne peut être consenti selon le présent article que si on a fourni à la Société une preuve qu'elle estime satisfaisante concernant le besoin de la construction ou de l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout pour lesquels le prêt est demandé.»

1962-1963, c. 17, art. 1.

14. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 36G, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Réduction de la dette si le projet est complété le ou avant le 31 mars 1967.

«**36G.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1967, cette dernière peut renoncer au paiement, par l'emprunteur»

1962-1963, c. 17, art. 1.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 36G de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réduction de la dette si le projet est complété après le 31 mars 1967.

«(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complété le ou avant le 31 mars 1967, la Corporations peut renoncer au paiement, par l'emprunteur

a) de 25 pour cent de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1967; et

b) de 25 pour cent de l'intérêt accumulé au 31 mars 1967 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*)»

(2) et (3) Ces modifications découlent de celle que propose le paragraphe (1) qui précède.

Article 14 du bill: (1) Cette modification établit que lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti par la Société, est complétée le ou avant le 31 mars 1967, cette dernière peut renoncer au paiement de 25 pour cent du principal du prêt et de 25 pour cent de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**36**G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1965, cette dernière peut renoncer au paiement, *par la municipalité ou une corporation de système d'égout*,

a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et

b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.»

(2) Cette modification autorise la Société à renoncer au paiement de 25 pour 100 du principal du prêt consenti pour un projet de traitement des eaux d'égout et de 25 pour 100 de l'intérêt accumulé sur le prêt si le projet n'est pas complété le ou avant le 31 mars 1967.

1960-1961, c. 1, art. 7.

15. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 36H de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) doit rembourser la Société des montants prêtés et au paiement desquels elle a renoncé conformément à l'article 36G;»

16. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 40 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La Société peut prêter lorsque des prêts ne sont pas disponibles.

«**40.** (1) Si la Société estime qu'un prêt n'est pas mis à la disposition d'une personne en conformité de la Partie I ou de l'article 15 ou 23D, la Société peut consentir un tel prêt en l'assujettissant aux modalités, conditions et restrictions qui seraient applicables à un prêt consenti à cette personne en vertu des dispositions de la Partie I ou de l'article 15 ou 23D.

Assurance.

(2) Lorsque la Société consent un prêt sous le régime du présent article en conformité des dispositions de la Partie I ou de l'article 23D, elle doit percevoir de l'emprunteur un droit d'assurance égal au montant qu'un prêteur agréé percevrait de l'emprunteur si le prêt était effectué par un prêteur agréé.»

Article 15 du bill: La modification de cet article découle de celles que l'article 14 du bill apporte à l'article 36G.

La partie pertinente de l'article 36H dont la modification est proposée se lit actuellement comme il suit:

«**36H.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

.....

c) doit rembourser la Société des montants prêtés *aux municipalités et aux corporations municipales de système d'égout* et au paiement desquels *la Société* a renoncé conformément à l'article 36G.»

Article 16 du bill: Ces modifications ont pour objet d'autoriser la Société à consentir des prêts directement à des personnes résidant dans des zones de rénovation urbaine et qui désirent réparer ou améliorer leurs maisons, mais qui ne peuvent obtenir un prêt de prêteurs agréés.

C-102.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 1er juin 1964.

Le ministre des Postes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20538

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

1953–1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957–1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10; 1960–1961, cc. 1, 61; 1962–1963, c. 17.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de plus de deux et un quart pour cent quant aux prêts consentis selon la Partie I ou l'article 23D;»

1960–1961, c. 1, art. 1.

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon les articles 16, 16A, 23C, la Partie VI, la Partie VIA ou la Partie VIB;»

1960–1961, c. 1, art. 2(2); 1957–1958, c. 18, art. 1(1).

2. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt excède $13,000, et»

1960–1961, c. 1, art. 2(3); 1957–1958, c. 18, art. 1(1).

(2) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) et (2). Les dispositions pertinentes de l'article 4 se lisent présentement comme il suit:

«4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur à l'égard d'un prêt qui doit être consenti sous l'autorité de la présente loi.

(2) Le taux d'intérêt prescrit d'après le paragraphe (1) ne doit pas excéder le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement

a) de plus de deux et un quart pour cent quant aux prêts consentis selon la Partie I;

.....

c) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon l'article 16, la Partie VIA ou la Partie VIB;»

Ces modifications ont pour objet de fixer le taux maximum de l'intérêt en énonçant que,

a) à l'égard de prêts consentis selon l'article 23D visant des logements déjà existants, le taux maximum d'intérêt ne pourra pas être plus élevé que celui qui est perçu à l'occasion des prêts consentis à des propriétaires d'habitations ou à des constructeurs de logements neufs; et

b) à l'égard de prêts consentis selon les nouveaux articles 16A et 23C et la Partie VI à des compagnies sans but lucratif pour des projets d'habitations à loyer modéré, à des municipalités pour des programmes de rénovation urbaine et à des offices de logement, qu'ils soient provinciaux ou municipaux, pour des projets de logement public, le taux maximum d'intérêt ne pourra pas être plus élevé que celui qui est perçu sur des prêts consentis à des compagnies à dividendes limités pour des projets d'habitations, à des universités pour des projets domiciliaires à l'usage des étudiants ou aux municipalités pour des projets de traitement des eaux d'égout.

Article 2 du bill: (1) à (4). Ces modifications ont pour objet de porter la proportion du prêt sur des prêts assurés consentis à des propriétaires de maisons, à des constructeurs ou à des associations coopératives de construction pour la construction de nouveaux logements, de $12,000 à $13,000.

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt excède $13,000,»

1960-1961, c. 1, art. 2(6); 1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de chaque maison excède $13,000, et»

1960-1961, c. 1, art. 2(7); 1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(4) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $13,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,

(ii) de 70 pour cent du montant par lequel la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison excède $13,000,»

3. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) pour une période de douze mois,»

1959, c. 6, art. 2(2).

(2) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) lorsque la période de défaut à l'égard d'un montant spécifié à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) excède douze mois, un intérêt supplémentaire au taux prévu par l'hypothèque, moins deux, sur chaque semblable montant

(i) pour ladite période excédante, ou

(ii) pour une période de six mois,

en choisissant la plus courte de ces deux périodes, si, après que le compte de l'hypothèque est tombé en défaut pour un montant

Article 3 du bill: Lorsqu'il s'est produit un défaut à l'égard d'une hypothèque consentie à un prêteur assuré, la loi prévoit, actuellement, en faveur du prêteur, le paiement d'intérêts sur l'hypothèque durant la période de défaut ou pendant six mois, en prenant la plus courte des deux périodes.

Cette modification a pour objet d'étendre cette période durant laquelle un intérêt doit être versé à un prêteur assuré pour la période de défaut ou douze mois, en prenant des deux périodes celle qui est la plus courte.

(2) Lorsqu'un défaut à l'égard d'une hypothèque se prolonge au-delà de six mois, la loi prévoit actuellement, en faveur du prêteur assuré, le paiement d'un intérêt pour une nouvelle période de douze mois à un taux moindre. La modification de l'alinéa *d*) a pour but d'établir que l'intérêt au taux moindre sera maintenu pendant seulement six mois après les premiers douze mois de la période de défaut.

La modification de l'alinéa *e*) a pour but de porter de cent cinquante dollars à deux cent cinquante dollars le droit d'acquisition des immeubles hypothéqués lorsqu'il y a saisie.

égal à trois paiements mensuels du principal, de l'intérêt et des taxes lorsque le prêt est remboursable mensuellement, ou pour un montant égal au versement trimestriel, semestriel ou annuel lorsque le prêt est remboursable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, le prêteur agréé détenant ou administrant le prêt, dans le délai prescrit par règlement, a notifié ce défaut à la Société et a pris telles mesures, à l'égard de ce compte, que la Société a jugées satisfaisantes; et

e) un droit d'acquisition de deux cent cinquante dollars ainsi que les déboursés légaux taxables que la Société peut approuver;»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Placements par la Société.

«**11.** (1) Sous réserve du présent article, la Société peut

a) acheter tout droit ou intérêt du détenteur d'un prêt assuré et recevoir une cession de l'hypothèque et autre garantie prise en l'espèce; et

b) consentir des prêts aux détenteurs d'hypothèques prises à l'égard de prêts assurés, aux conditions, y compris le taux d'intérêt, que la Société détermine, sur la garantie d'une cession de prêts assurés ou une convention de céder des prêts de cette nature.

Établissement d'un compte spécial.

(1a) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé le Fonds d'achat de prêts et hypothèques

a) auquel doivent être imputées toutes les avances faites à la Société pour lui permettre de faire des achats ou de consentir des prêts conformément au paragraphe (1); et

b) auquel doivent être crédités tous les montants que la Société a versés au Fonds du revenu consolidé conformément à un accord entre la Société et le Ministre à l'égard du remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

(1b) Sous réserve du paragraphe (1c), le Ministre peut, à la demande de la Société et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, consentir à la Société des avances sur le Fonds du revenu consolidé aux fins du présent article.

Limites des avances sur le Fonds du revenu consolidé.

(1c) Le versement d'une avance consentie aux termes du paragraphe (1b) ne doit pas dépasser le montant par lequel

Article 4 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit présentement de la façon suivante:

«**11.** (1) La Société peut, *sur son capital, sur le fonds de réserve établi en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, ou sur les deniers que l'article 22 affecte à cette fin,*

a) acheter tout droit ou intérêt du détenteur d'un prêt assuré et recevoir une cession de l'hypothèque et autre garantie prise en l'espèce; et

b) consentir des prêts à *un prêteur agréé*, aux conditions, y compris le taux d'intérêt, que la Société détermine, sur la garantie d'une cession de prêts assurés *détenus par le prêteur agréé* ou d'une convention de céder des prêts de cette nature.»

Cette modification a pour objet d'autoriser la Société à consentir des prêts à tout détenteur d'hypothèques souscrites à l'égard de prêts assurés, et non pas seulement aux prêteurs agréés détenant de telles hypothèques.

Les nouveaux paragraphes (1a) à (1c) établissent un compte spécial de cent millions de dollars au Fonds du revenu consolidé, sur lequel il pourra être fait à la Société des avances lui permettant de consentir des prêts ou acheter des prêts assurés, conformément au paragraphe (1) de l'article 11, plutôt que d'avoir recours aux sources actuelles de crédit visées dans ce paragraphe.

a) cent millions de dollars

excèdent

b) l'ensemble des avances imputées au Fonds d'achat de prêts et hypothèques, moins le total des montants payés par la Société conformément au paragraphe (1a).»

1959, c. 6, art. 4.

(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Assurance d'obligations vendues.

«(3) Lorsque la Société a vendu une obligation en conformité du paragraphe (2), elle peut, si l'obligation est administrée par un prêteur agréé ou la Société, émettre à son égard une police d'assurance à l'acheteur, et cette obligation est réputée un prêt assuré. La Société doit, au moment de la vente, sauf lorsque l'obligation est un prêt acquis par la Société selon le paragraphe (1) ou est un prêt effectué selon la Partie I en vertu de l'article 40, créditer le Fonds d'assurance hypothécaire d'un et trois quarts pour cent du montant de l'obligation au moment de la vente, si elle vise une maison, et de deux et un quart pour cent dudit montant si l'obligation vise un projet d'habitations à loyer.

Les pertes doivent être imputées au Fonds d'assurance hypothécaire.

(4) Les pertes subies par la Société relativement à un prêt par elle acquis selon le paragraphe (1) doivent être imputées au Fonds d'assurance hypothécaire dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé d'après l'article 9 si le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds d'assurance hypothécaire.»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Prêts à des corporations sans but lucratif.

«**16A.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une corporation sans but lucratif aux fins d'aider

a) à la construction de projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer ou pension; et

b) à l'achat de bâtiments existants, y compris le terrain sur lequel ils sont situés, et à leur transformation en projets d'habitations ou en facilités de logement du type foyer ou pension;

en vue de fournir des facilités de logements convenables, sûrs, salubres et conformes aux normes approuvées par la Société, destinées à être louées à des particuliers ou à des familles à faible revenu.

(2) Cette modification découle du changement apporté par l'article 11(1) et précise que les montants à créditer ou à imputer selon ces paragraphes doivent être crédités et imputés au Fonds de réserve d'assurance hypothécaire, établi par l'article 10 de la loi, et non au Fonds d'achat des prêts et hypothèques établi par le nouveau paragraphe (1a).

Article 5 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser des prêts à des compagnies sans but lucratif, propriétés soit du gouvernement d'une province soit d'une compagnie constituée à des fins de charité, en vue de la construction ou de l'achat d'un projet d'habitations ou d'un projet de logement public du type foyer ou pension, qui servira de projet d'habitations à loyer modéré. Les conditions auxquelles est assujetti un prêt consenti sous le régime de cet article devront être les mêmes que celles qui régissent l'octroi de prêts aux compagnies à dividendes limités sous le régime des dispositions de l'article 16 de la loi.

Les prêts doivent être faits dans les conditions applicables aux compagnies de logement à dividendes limités.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article est assujetti aux modalités et conditions applicables à un prêt consenti sous l'autorité de l'article 16.

Définition: «corporation sans but lucratif»

(3) Dans le présent article, «corporation sans but lucratif» désigne une corporation que détient en propriété exclusive le gouvernement d'une province, une municipalité, un organisme de cette province ou de cette municipalité ou une corporation constituée exclusivement à des fins de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel.»

1960-1961, c. 61, art. 1.

6. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser dans l'ensemble deux milliards et demi de dollars

a) avancer de l'argent à la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, la Partie VI, et des articles 40 et 40A; et

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard des prêts consentis selon la présente Partie et la Partie VI.»

1956, c. 9, art. 7.

7. La Partie III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE III.

RÉNOVATION URBAINE

Définitions:

23. Dans la présente Partie,

«zone de rénovation urbaine»

a) «zone de rénovation urbaine» désigne une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, à l'égard de laquelle le gouvernement de la province où la zone est située a approuvé la mise en œuvre d'un programme de rénovation urbaine; et

«programme de rénovation urbaine»

b) «programme de rénovation urbaine» désigne un programme en vue de la rénovation d'une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, qui comprend

Article 6 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 22 se lit présentement comme il suit:

«22. (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de *deux* milliards de dollars,

a) avancer des sommes à la Société pour l'octroi de prêts visés par la présente Partie et les articles 40 et 40A,

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie, et

c) avancer à la Société des sommes pour les objets énoncés au paragraphe (1) de l'article 11.»

L'objet de cette modification est de porter de deux milliards à deux milliards et demi de dollars l'imputation maximum sur le Fonds du revenu consolidé au titre des prêts directs consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

L'abrogation de l'alinéa *c*) découle de la modification contenue au paragraphe (1) de l'article 3 ci-dessus. Les sommes avancées à la Société aux fins du paragraphe (1) de l'article 11 doivent maintenant provenir d'un compte spécial établi au Fonds du revenu consolidé.

(i) un plan indiquant les bâtiments et les ouvrages compris dans la zone que la municipalité doit acquérir et déblayer dans le cadre du programme et fournissant aux personnes privées de logement par suite d'une semblable acquisition ou d'un pareil déblaiement, des facilités de logement convenable, sûr et salubre à un loyer juste et raisonnable de l'avis de la Société, eu égard au revenu des personnes devant être dépossédées,

(ii) un plan indiquant le quadrilatère projeté et l'utilisation du terrain aux fins de la zone, ainsi que le programme de construction ou d'amélioration des services municipaux, des écoles, des parcs, des terrains de jeux, des édifices publics et des autres facilités offertes au public, dans ladite zone,

(iii) un exposé des méthodes prévues pour placer sous la direction et l'autorité de la municipalité l'utilisation des terrains compris dans la zone, de même que le zonage, la régie de la construction et les normes d'occupation des bâtiments de la zone;

(iv) un exposé des méthodes prévues pour améliorer, remettre en état ou remplacer les facilités que possèdent des particuliers, y compris les facilités de logement, qui seront maintenues dans la zone, ainsi que les techniques envisagées pour les conserver aussi longtemps que possible dans un état convenable, et

(v) le coût estimatif du programme,

et dont l'application se fera en accord ou en harmonie avec un plan officiel de la localité.

Contributions versées pour la préparation d'un programme de rénovation urbaine.

23A. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure avec toute province ou municipalité un accord aux termes duquel la Société versera sous forme de contribution, la moitié de ce qu'il en coûte pour préparer un programme de rénovation urbaine, y compris tous les frais des recherches ou de la planification d'ordre économique, social ou technique, nécessaires à cette fin.

Contributions pour l'exécution d'un programme de rénovation urbaine.

23B. (1) Lorsqu'un programme de rénovation urbaine a été approuvé par la province où le programme doit être exécuté, et est acceptable par la Société, celle-ci peut, avec l'approbation du gouverneur

Article 23A. Nouveau. La mise sur pied d'un programme de rénovation urbaine exige une planification intensive, avant que le projet ne reçoive un commencement d'exécution. Cette modification a pour objet d'autoriser la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à contribuer aux dépenses d'une province ou d'une municipalité dans l'élaboration d'un programme de rénovation urbaine, jusqu'à concurrence de la moitié de son coût.

Article 23B. Nouveau. Lorsqu'une province ou une municipalité, avec l'autorisation de la province, a décidé d'entreprendre un programme de rénovation urbaine, la

en conseil, conclure avec cette province ou avec la municipalité où le programme doit être exécuté un accord prévoyant le paiement de contributions d'un montant égal à la moitié du coût réel, selon l'estimation qu'en fait la Société,

a) pour l'acquisition et le déblaiement des terrains et des bâtiments compris dans la zone de rénovation urbaine, en y incluant les frais d'expropriation et les frais d'aliénation des terrains ainsi acquis et déblayés;

b) pour l'installation des services ou ouvrages municipaux, autres que des bâtiments publics dans la zone de rénovation urbaine; et

c) pour l'emploi de personnes

(i) relativement à l'acquisition et au déblaiement du terrain compris dans la zone de rénovation urbaine,

(ii) pour aider les propriétaires de biens visés par le programme de rénovation urbaine à s'adapter à la mise à exécution du programme, et

(iii) pour aider à loger de nouveau les personnes privées de leur logement par la mise à exécution du programme de rénovation urbaine.

Versement à la Société lors d'une aliénation de terrain.

(2) Tout accord conclu conformément au paragraphe (1) doit prévoir que la province ou la municipalité paiera à la Société

a) la moitié des montants reçus provenant de la vente, de la location à bail ou d'un autre acte de disposition du terrain sis dans la zone de rénovation urbaine, pour l'acquisition et le déblaiement duquel la Société a contribué; et

b) un montant égal à la moitié de la valeur, déterminée de la façon prévue par l'accord, du terrain sis dans la zone de rénovation urbaine et conservé par la province ou la municipalité à des fins publiques, et pour l'acquisition et le déblaiement duquel la Société a contribué.

Prêts pour un programme de rénovation urbaine.

23C. (1) En plus des contributions qu'elle a versées conformément aux articles 23A et 23B, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une province ou une municipalité visée à l'article 23B pour l'aider à exécuter les parties d'un programme de rénovation urbaine à l'égard desquelles la Société pourrait, aux termes des alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (1) de l'article 23B, verser une contribution.

Société, grâce, à cette modification, aurait la possibilité de les défrayer du coût réel de la mise en œuvre des parties du programme mentionnées aux alinéas *a*) à *c*), jusqu'à concurrence de la moitié.

Article 23c. Cette modification a pour objet de permettre à la Société de consentir des prêts, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à des provinces et à des municipalités qui entreprennent des programmes de rénovation urbaine, pour les aider dans l'exécution de certaines parties du programme. Les prêts consentis, aux termes de la modification prévue, viendraient en sus des contributions versées par la Société à l'occasion de la mise sur pied du programme, de l'acquisition et du déblaiement des terrains et ne devraient pas dépasser les deux tiers des dépenses réelles de la province ou de la municipalité dans l'exécution de ces parties du programme.

Conditions régissant les prêts.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt au taux prescrit par le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder les deux tiers de ce qu'il en coûte véritablement, selon l'estimation de la Société, pour exécuter les parties du programme de rénovation urbaine dont fait mention le paragraphe (1), déduction faite de tous les octrois fédéraux versés ou à verser relativement audit programme;

c) doit être d'une durée d'au plus de quinze ans;

d) doit être garanti au moyen d'obligations émises par la province ou la municipalité; et

e) doit être remboursable en totalité durant la période pour laquelle il a été consenti, avec intérêt payable au moins une fois par année.

Les prêts pour des projets d'habitations dans des zones de rénovation urbaine sont assurables.

23D. (1) Un prêt consenti par un prêteur agréé au propriétaire d'un projet d'habitations situé dans une zone de rénovation urbaine est assurable

a) si le projet d'habitations satisfait aux exigences d'un programme de rénovation urbaine acceptable par la Société pour cette zone ou si, une fois réparé ou amélioré, il répond à de telles exigences;

b) si le projet d'habitations satisfait aux normes de logement prescrites par la Société;

c) si le prêt porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil;

d) si le prêt n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent de la valeur d'emprunt, selon l'estimation qu'en fait la Société, du projet d'habitations ou dudit projet une fois rénové; et

e) si le prêt est garanti par une première hypothèque grevant le projet d'habitations, selon une formule prescrite par règlement, et est remboursable en versements mensuels égaux du principal et de l'intérêt pendant une période n'excédant pas la durée utile du projet d'habitations, selon l'estimation qu'en fait la Société, et de toute façon ne dépassant pas vingt-cinq ans.

Droit d'assurance.

(2) Le droit d'assurance concernant un prêt mentionné au paragraphe (1) doit être de deux pour cent du montant du prêt approuvé ou du versement en l'espèce, réduit de l'élément que représente le droit d'assurance dans le prêt approuvé ou le versement en l'espèce.

Article 23D. Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser l'assurance des prêts consentis par des prêteurs agréés à des propriétaires de logements dans des zones de rénovation urbaine. Entre autres choses, de tels prêts permettraient aux propriétaires de projets d'habitations situés dans des zones de rénovation urbaine d'apporter des améliorations à leurs facilités d'habitation de sorte qu'ils puissent les inclure dans le programme de rénovation urbaine pour cette zone, acceptable pas la Société.

Les droits doivent être versés au Fonds d'assurance hypothécaire.

(3) Tous les droits d'assurance que la Société reçoit sous le régime de la présente Partie doivent être versés au Fonds d'assurance hypothécaire, établi par la Société en vertu du paragraphe (1) de l'article 10.

Dépenses payées sur le Fonds du revenu consolidé.

23E. (1) Sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre

a) peut, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants dont elle a besoin pour l'octroi de prêts visés par l'article 23C;

b) doit rembourser la Société des paiements qu'elle a faits à titre de contributions en vertu des articles 23A et 23B et des pertes qu'elle a subies relativement aux prêts consentis sous le régime de l'article 23C;

c) doit payer à la Société les montants dont elle a besoin pour faire face aux obligations du Ministre en vertu d'un accord relatif au réaménagement urbain, ainsi que les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'exécution des engagements du Ministre aux termes de semblables accords; et

d) doit, conformément à un accord conclu entre la Société et le Ministre, payer à la Société les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application des articles 23A et 23B.

Définition: «accord relatif au réaménagement urbain»

(2) Dans le présent article, l'expression «accord relatif au réaménagement urbain» désigne un accord conclu entre le Ministre et une municipalité conformément aux dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1954 sur l'habitation*, tel qu'il était en vigueur immédiatement avant que le présent article ne devienne exécutoire.

Montants maximums qu'on peut prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Ni une avance, ni un remboursement ni un paiement, que prévoit le paragraphe (1), ne peut dépasser le montant par lequel l'ensemble

a) de cent millions de dollars, et

b) de tout montant supplémentaire autorisé par le Parlement pour les objets du présent paragraphe

excède la somme

c) du montant global des avances consenties aux termes du paragraphe (1),

d) du montant global des remboursements faits conformément au paragraphe (1), et

e) du montant global des paiements faits selon les accords relatifs au réaménagement urbain.

Article 23E. Nouveau. L'objet de cette modification est d'autoriser le Ministre à faire à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des paiements n'excédant pas dans l'ensemble cent millions de dollars pour les objets mentionnés dans les articles 23A et 23C et pour les dépenses relatives aux accords concernant le réaménagement urbain, conclus entre le Ministre et les municipalités sous le régime de la Partie III de la loi actuelle.

Règlements.

23F. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements régissant la manière de déterminer le coût aux fins de la présente Partie et concernant toutes les autres questions au sujet desquelles il est nécessaire ou opportun d'établir une réglementation pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie.»

1960–1961, c. 1, art. 6.

8. (1) L'article 36 de ladite loi est renuméroté et devient l'article 35A.

(2) La rubrique précédant immédiatement l'article 35A de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«LOGEMENT PUBLIC.»

(3) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 35A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) la construction de projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer ou pension en vue de la vente ou de la location;

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation de bâtiments existants en vue d'en faire un projet d'habitations ou des facilités de logement du type foyer ou pension.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 35A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accords avec les provinces.

«(2) Le montant de ce qu'il en coûte en capital à la Société aux termes d'un accord mentionné au paragraphe (1), ainsi que de ses profits et de ses pertes à cet égard, ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent du coût, en capital, y compris les profits et les pertes, et un tel accord doit renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article et, nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

(5) Le paragraphe (3) de l'article 35A de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Article 8 du bill: (3) L'article 36 de la loi actuelle devient l'article 35A et le paragraphe (1) a été modifié afin de permettre

a) d'inclure les projets d'habitations du type foyer ou pension dans les projets d'habitations fédéraux-provinciaux; et

b) qu'un projet d'habitations fédéral-provincial puisse être constitué, en tout ou en partie, de bâtiments déjà existants achetés à cette fin, même si, comme l'exige la loi actuelle, les bâtiments sont situés dans une zone de rénovation urbaine.

Les parties pertinentes du paragraphe (1) de l'article 36 se lisent présentement de la façon suivante:

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

.....

b) la construction de projets d'habitations destinées à la vente ou à la location; et

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation à des fins d'habitation de bâtiments existants situés dans une région qui, ainsi que le spécifie un accord conclu entre la province, une municipalité de cette dernière et la Société, est une région de rénovation urbaine.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 36 se lit présentement de la façon suivante:

«(2) *Un accord mentionné au paragraphe (1) doit porter que le coût, en capital, du projet ainsi que les profits ou pertes en découlant seront partagés dans la proportion de soixante-quinze pour cent par la Société et de vingt-cinq pour cent par le gouvernement de la province ou un organisme de celui-ci*, et renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article, et, nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

Cette modification permettrait à la Société de supporter une moins grande partie des frais, profits et pertes, des projets décrits au paragraphe (1) de l'article 35A.

(5) Cette modification a pour objet d'autoriser la Société à être remboursée, sur le Fonds du revenu consolidé, des frais qu'elle a acquittés et des dépenses qu'elle a faites en exécutant les accords conclus sous le régime de l'article 35E.

«*c*) doit rembourser la Société des paiements qu'elle a faits aux offices du logement public conformément aux accords conclus en vertu de l'article 35E; et

d) doit payer à la Société, conformément à un accord conclu entre la Société et le Ministre, les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites en exécutant un accord conclu sous l'autorité de l'article 35E.»

9. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 35A, des articles suivants:

Définitions: «office du logement public»

«**35B.** Dans la présente Partie,

a) «office du logement public» désigne une corporation, détenue en propriété exclusive par

(i) le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci,

(ii) une ou plusieurs municipalités d'une province, ou

(iii) le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci et une ou plusieurs municipalités de cette province,

qui a le pouvoir d'acquérir et d'aménager des terrains en vue d'un projet de logement public ou de construire ou d'acquérir et d'exploiter un projet de logement public; et

«projet du logement public»

b) «projet de logement public» désigne un projet, y compris le terrain sur lequel il est situé, comportant un projet d'habitations ou des facilités de logement du type foyer ou pension ou une combinaison des deux, entrepris afin de fournir des facilités de logement convenable, sûr, salubre et conforme aux normes approuvées par la Société et destinées à être louées à des particuliers ou à des familles à faible revenu.

Prêts pour acquérir des terrains à des fins de logement public.

35C. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour faciliter à ladite province, à ladite municipalité ou audit office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement public.

Conditions des prêts.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

Article 35c. Nouveau. L'objet de cette modification est de permettre à la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de consentir des prêts à une province, à une municipalité ou à un office de logement public afin de les aider à acquérir des terrains pour des projets de logement public. Le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti à cette fin est de quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain. Comme il est présumé que la construction d'un projet de logement public débutera dans un bref délai après l'acquisition du terrain, les prêts consentis sous le régime du présent article seront de durée relativement courte et ne dépasseront pas, de toute façon, quinze ans.

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société;

d) doit être d'une durée d'au plus quinze ans; et

e) doit être remboursable en totalité

(i) pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, ou

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, au moyen du versement d'un montant ayant avec l'ensemble du prêt le rapport qui existe entre la partie de terrain aliénée et l'étendue globale du terrain à l'égard duquel le prêt a été consenti.

Prêts pour la construction ou l'acquisition de projet de logement public.

35D. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour la construction ou l'acquisition d'un projet de logement public.

Conditions du prêt.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût du projet, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit fixer la Société, et qui, de toute façon, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement ou d'acquisition du projet;

d) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société; et

e) doit être remboursable en totalité

(i) durant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, ou

(ii) à la date pendant la durée du prêt où le projet cesse d'être exploité comme un projet de logement public ou est vendu en tout ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société.

Article 35D. Nouveau. Cet article a pour but de permettre à la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de consentir des prêts à des provinces, à des municipalités et à des offices du logement public en vue de construire, acquérir et exploiter des projets de logement public. Les prêts consentis sous le régime du présent article seront soumis à des conditions semblables à celles qui régissent les compagnies de logement à dividendes limités et les compagnies sans but lucratif. La Société entreprendra une revision très générale de l'exploitation de tels projets afin de maintenir les objets principaux de la législation et d'accorder ainsi aux autorités locales plus de latitude dans leur recherche d'une solution aux problèmes du logement dans leur région.

Contributions à des offices du logement public fournissant des logements à coût modique.

35E. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Société peut conclure, avec une province, une municipalité ou un office du logement public qui exploite un projet de logement public, un accord en vertu duquel elle versera des contributions qui permettront à l'un de ceux-ci de mettre à la disposition des particuliers ou des familles à faible revenu des facilités de logement dont le loyer est inférieur à ceux qui sont requis pour faire face au coût d'amortissement et d'exploitation du projet de logement public.

Modalités de l'accord.

(2) Un accord conclu sous l'autorité du présent article doit stipuler

a) que la Société versera chaque année à la province, à la municipalité ou à l'office du logement public des contributions pour un montant calculé de la manière prévue à l'accord, n'excédant pas de toute façon cinquante pour cent des pertes annuelles d'exploitation qu'a subies la province, la municipalité ou l'office en cause, déterminées par la Société;

b) que les contributions doivent être faites pour une période n'excédant pas la durée utile du projet, arrêtée par la Société, et ne dépassant pas de toute façon cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

c) que les logements seront loués à des particuliers ou des familles à faible revenu à des loyers cadrant avec les limites prévues dans l'accord; et

d) que la Société se réserve le droit de discontinuer ses contributions, si la province, la municipalité ou l'office du logement public cesse de faire de l'entreprise un projet de logement public.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements.

36. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements énonçant tout ce qui, selon la présente Partie, doit être prescrit et, de façon générale, statuant sur toutes les questions à l'égard desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

10. L'article 36A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 35E. Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser la Société, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à effectuer des contributions pour couvrir les pertes d'exploitation de projets de logement public subventionnés, qui sont détenus et exploités par un office de logement provincial, municipal ou public, pour le bénéfice de personnes à faible revenu. Le montant maximum que la Société peut contribuer afin de couvrir ces pertes d'exploitation serait de cinquante pour cent et les contributions seraient accordées pour une période n'excédant pas cinquante ans. La Société aurait l'obligation de s'assurer que les facilités d'habitation, à l'égard desquelles elle partage les pertes d'exploitation, s'imposaient, que ces facilités étaient louées à des personnes à faible revenu.

Définitions:

«corporation de charité»

«**36A.** Dans la présente Partie, l'expression

a) «corporation de charité» désigne une corporation constituée exclusivement pour des objets de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite organisation ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel; et

«projet d'habitations universitaires»

b) «projet d'habitations universitaires» désigne un projet entrepris en vue de fournir aux étudiants et à leurs familles des facilités de logement du type foyer ou pension ou sous forme d'un projet d'habitations, y compris les autres facilités à cet égard qui, de l'avis de la Société, sont nécessaires à l'exploitation du projet.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

11. Le paragraphe (1) de l'article 36B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts aux universités pour des projets d'habitations universitaires.

«**36B.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une université, à une association coopérative ou à une corporation de charité en vue de l'aider dans la construction d'un projet d'habitations universitaires ou dans l'acquisition de bâtiments existants et leur transformation en habitations universitaires.»

1960-1961, c. 1, art. 3.

12. Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 36C de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dépenses prélevées sur le F. du revenu consolidé.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cent cinquante millions de dollars sur l'ensemble.»

13. (1) Le paragraphe (1) de l'article 36F de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêts pour des projets de traitement des eaux d'égouts.

«**36F.** (1) Afin d'aider à éliminer ou à prévenir la pollution des eaux et des sols, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.»

Article 11 du bill: A l'heure actuelle, les seuls prêts qu'on peut consentir aux universités pour les aider à construire des projets d'habitations doivent être faits en faveur d'étudiants qui les fréquentent et revêtir la forme de constructions du type pension.

Cette modification permettrait que de tels prêts puissent être consentis à des associations coopératives ou à des corporations de charité, selon la définition de l'article 36A modifié par l'article 10 du bill, de façon à aider les étudiants fréquentant l'université ainsi que leurs familles.

Article 12 du bill: Cette modification porterait de cent millions de dollars à cent cinquante millions de dollars le montant total des prêts que la Société pourrait consentir en faveur des universités pour les aider dans leurs projets d'habitations universitaires.

Article 13 du bill: (1) A l'heure actuelle, la Société ne peut consentir des prêts qu'aux municipalités ou aux corporations municipales de système d'égout en vue de les aider à la construction ou à l'agrandissement de leurs projets de traitement des eaux d'égout.

La modification prévoit que la Société pourra consentir également des prêts à des provinces à cette même fin.

1960-1961, c. 1, art. 7.

(2) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (2) de l'article 36F de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) être garanti par des obligations qu'émet l'emprunteur, ou par tel autre titre que la Corporation juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 36G, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements quant au principal et aux intérêts, dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, ces paiements devant être versés au moins une fois par année.»

1960-1961, c. 1, art. 7.

(3) Le paragraphe (3) de l'article 36F de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3) Un prêt ne peut être consenti selon le présent article que si on a fourni à la Société une preuve qu'elle estime satisfaisante concernant le besoin de la construction ou de l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout pour lesquels le prêt est demandé.»

1962-1963, c. 17, art. 1.

14. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 36G, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Réduction de la dette si le projet est complété le ou avant le 31 mars 1967.

«**36G.** (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1967, cette dernière peut renoncer au paiement, par l'emprunteur»

1962-1963, c. 17, art. 1.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 36G de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réduction de la dette si le projet est complété après le 31 mars 1967.

«(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complété le ou avant le 31 mars 1967, la Corporations peut renoncer au paiement, par l'emprunteur

a) de 25 pour cent de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1967; et

b) de 25 pour cent de l'intérêt accumulé au 31 mars 1967 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*)»

(2) et (3) Ces modifications découlent de celle que propose le paragraphe (1) qui précède.

Article 14 du bill: (1) Cette modification établit que lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti par la Société, est complétée le ou avant le 31 mars 1967, cette dernière peut renoncer au paiement de 25 pour cent du principal du prêt et de 25 pour cent de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme il suit:

«**36**G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1965, cette dernière peut renoncer au paiement, *par la municipalité ou une corporation de système d'égout,*

a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et

b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.»

(2) Cette modification autorise la Société à renoncer au paiement de 25 pour 100 du principal du prêt consenti pour un projet de traitement des eaux d'égout et de 25 pour 100 de l'intérêt accumulé sur le prêt si le projet n'est pas complété le ou avant le 31 mars 1967.

1960-1961, c. 1, art. 7.

15. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 36H de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) doit rembourser la Société des montants prêtés et au paiement desquels elle a renoncé conformément à l'article 36G;»

16. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 40 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La Société peut prêter lorsque des prêts ne sont pas disponibles.

«**40.** (1) Si la Société estime qu'un prêt n'est pas mis à la disposition d'une personne en conformité de la Partie I ou de l'article 15 ou 23D, la Société peut consentir un tel prêt en l'assujettissant aux modalités, conditions et restrictions qui seraient applicables à un prêt consenti à cette personne en vertu des dispositions de la Partie I ou de l'article 15 ou 23D.

Assurance.

(2) Lorsque la Société consent un prêt sous le régime du présent article en conformité des dispositions de la Partie I ou de l'article 23D, elle doit percevoir de l'emprunteur un droit d'assurance égal au montant qu'un prêteur agréé percevrait de l'emprunteur si le prêt était effectué par un prêteur agréé.»

Article 15 du bill: La modification de cet article découle de celles que l'article 14 du bill apporte à l'article 36G.

La partie pertinente de l'article 36H dont la modification est proposée se lit actuellement comme il suit:

«**36H.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

.....

c) doit rembourser la Société des montants prêtés *aux municipalités et aux corporations municipales de système d'égout* et au paiement desquels *la Société* a renoncé conformément à l'article 36G.»

Article 16 du bill: Ces modifications ont pour objet d'autoriser la Société à consentir des prêts directement à des personnes résidant dans des zones de rénovation urbaine et qui désirent réparer ou améliorer leurs maisons, mais qui ne peuvent obtenir un prêt de prêteurs agréés.

C-103.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi modifiant le Code criminel
(Captation de messages télégraphiques, etc.)

Première lecture, le 4 juin 1964.

M. PENNELL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20931

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8.

BILL C-103.

Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 384, de l'article suivant:

Intercepter, etc., une communication téléphonique ou télégraphique.

«**384A.** (1) Quiconque, n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, volontairement et au moyen d'un instrument, intercepte, surprend ou enregistre une communication téléphonique ou télégraphique est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le présent article ne s'applique ni à une personne agissant conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A ni à une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions normales à titre d'employé ou de dirigeant d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 429, des articles suivants:

Un juge peut rendre une ordonnance.

«**429A.** Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, soit selon la formule 1A ou soit à la suite d'un examen fait sous serment d'un agent de la paix et tout autre témoin qu'il peut produire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la preuve d'un acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans ou plus, peut être obtenue en interceptant,

Note explicative.

Cette proposition de loi se propose simplement de rajeunir une notion déjà vieille de la Common Law en ce qui concerne un certain genre d'indiscrétion. A l'heure actuelle, la seule peine frappant la captation de messages télégraphiques ou téléphoniques se trouve dans quelques lois provinciales sur le téléphone; elle varie d'un maximum de six mois d'emprisonnement, au Manitoba, à un maximum d'un mois en Ontario. D'autres lois relatives au téléphone ne contiennent aucune disposition visant cette infraction.

surprenant ou enregistrant des communications télégraphiques ou téléphoniques, peut en tout temps rendre une ordonnance sous son seing qui autorise une personne ou des personnes y nommées à intercepter, surprendre ou enregistrer des communications télégraphiques ou téléphoniques, et ladite ordonnance doit identifier un poste téléphonique particulier ou une ligne télégraphique particulière ainsi que la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de semblables interceptions ou enregistrements; ladite ordonnance s'applique pour la période de temps y spécifiée, qui ne doit par excéder un mois, sauf si elle est prolongée ou renouvelée par le juge qui a signé ou rendu l'ordonnance originale, lorsque ce dernier est convaincu qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement est dans l'intérêt public.

Divulgation de renseignements.

429B. Quiconque, sauf dans un procès, volontairement révèle à une personne autre que la compagnie de téléphone ou de télégraphe dont les services sont en cause, au procureur général ou à ses représentants ou à la personne qui demande qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 429A, des renseignements concernant la requête demandant qu'une ordonnance soit accordée ou rejetée sous le régime de l'article 429A ou l'identité de la personne ou des personnes dont les communications, les conversations ou les entretiens font l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Formule.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 1, de la formule suivante:

«FORMULE 1A

DÉNONCIATION

CANADA
PROVINCE DE

Les présentes constituent la dénonciation de A B de

Le dénonciateur déclare que (indiquer le poste téléphonique ou la ligne télégraphique et la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de cette interception ou de cet enregistrement) et qu'il a des motifs raisonnables de

croire que la preuve de l'infraction de (décrire l'infraction) peut être obtenue par cette interception (ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance soit rendue à (indiquer ici les personnes ou la personne à qui l'ordonnance doit être rendue) pour intercepter, surprendre et enregistrer (indiquer ici le poste téléphonique ou la ligne téléphonique et les personnes ou la personne dont les communications doivent être interceptées, surprises et enregistrées pendant une période de jours, commençant le jour de et se terminant le jour de .

Assermenté devant moi
ce jour de .

.....
(Signature du dénonciateur)

.....
Juge de paix dans et pour »

C-104.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi concernant la fête du Canada.

Première lecture, le 23 juin 1964.

M. CHRÉTIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21079

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi concernant la fête du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada.*

La fête du Canada est fête légale.

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est jour de fête légale, et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de «fête du Canada».

Si le premier juillet est un dimanche.

3. Si le premier jour de juillet tombe un dimanche, le deuxième jour de juillet est jour de fête légale dans toute l'étendue du Canada, et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de «fête du Canada».

Abrogation.

4. Est abrogée la *Loi de la fête du Dominion*, chapitre quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada (1952).

Note explicative.

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une loi sur la fête du Canada. Les changements sont contenus dans le titre de la loi et l'article 2, où le mot «Canada» est substitué à l'expression «Dominion».

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUIN 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21157

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 6 de 1964.*

$469,308,421.26 accordés pour 1964-1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre cent soixante-neuf millions trois cent huit mille quatre cent vingt et un dollars vingt-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$329,299,209.25;

b) du douzième des montants des articles dudit budget principal énoncé à l'annexe A $2,259,116.67;

c) des quatre douzièmes des montants des articles du budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$134,897,245.34;

d) des sept douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (A) énoncé à l'annexe B.....$2,625,000;

e) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (A) énoncé à l'annexe C.....$227,850.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $2,259,116.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	RECHERCHES		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles, un montant de $145,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à l'«Entomologiste canadien».....	24,609,400	
	CONSEIL PRIVÉ		
	COMMISSION DU CENTENAIRE		
25	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets..	2,500,000	
			*27,109,400

*Total net: $2,259,116.67.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $2,625,000, soit les sept douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	COMMERCE		
L37a	Acquisition de concentrés d'uranium conformément aux contrats passés avec l'approbation du gouverneur en conseil entre l'Eldorado Mining and Refining Ltd., au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada, et la Rio Algom Mines Ltd., la Denison Mines Limited et la Faraday Uranium Mines Ltd.; et frais d'entreposage des concentrés d'uranium achetés en vertu desdits contrats.....	.....	*4,500,000

*Total net: $2,625,000.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $227,850, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L12a	Prêts au Gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions avec pièces de rechange et de matériel conformément à une entente financière conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde.....	.....	*1,367,100

*Total net: $227,850.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

Première lecture, le 26 juin 1964

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21044

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6 de 1964.*

$469,308,421.26 accordés pour 1964-1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre cent soixante-neuf millions trois cent huit mille quatre cent vingt et un dollars vingt-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$329,299,209.25;

b) du douzième des montants des articles dudit budget principal énoncé à l'annexe A $2,259,116.67;

c) des quatre douzièmes des montants des articles du budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$134,897,245.34;

d) des sept douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (A) énoncé à l'annexe B.....$2,625,000;

e) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire (A) énoncé à l'annexe C.....$227,850.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre
S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $2,259,116.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	RECHERCHES		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale des sciences horticoles, un montant de $145,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à l'«Entomologiste canadien».....	24,609,400	
	CONSEIL PRIVÉ		
	COMMISSION DU CENTENAIRE		
25	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets..	2,500,000	
			*27,109,400

*Total net: $2,259,116.67.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $2,625,000, soit les sept douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	COMMERCE		
L37a	Acquisition de concentrés d'uranium conformément aux contrats passés avec l'approbation du gouverneur en conseil entre l'Eldorado Mining and Refining Ltd., au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada, et la Rio Algom Mines Ltd., la Denison Mines Limited et la Faraday Uranium Mines Ltd.; et frais d'entreposage des concentrés d'uranium achetés en vertu desdits contrats.....	.....	*4,500,000

*Total net: $2,625,000.

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $227,850, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L12a	Prêts au Gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions avec pièces de rechange et de matériel conformément à une entente financière conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde.....	.....	*1,367,100

*Total net: $227,850.

C-106.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Sanction royale, réservation et annulation).

Première lecture, le 30 juin 1964.

M. CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21121

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Sanction royale, réservation et annulation).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 55 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sanction des bills.

«**55.** Quand un projet de loi voté par les deux Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur général pour qu'il le sanctionne, ce dernier déclarera qu'il le sanctionne.»

Abrogation.

2. Les articles 56 et 57 de ladite loi sont abrogés.

3. La rubrique précédant l'article 90 et l'article 90 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**6.**—LES PROVINCES.

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

90. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au Parlement du Canada quant aux projets de loi portant affectation de deniers publics à quelque service ou portant établissement d'impôts, à la recommandation des propositions d'ordre financier, à la sanction des projets de loi, s'appliqueront aux législatures des différentes provinces comme si ces dispositions étaient ici décrétées de nouveau et expressément déclarées applicables aux différentes provinces et à leur législature; l'application de ces dispositions se fera en substituant les termes «lieutenant-gouverneur de la province» à «Gouverneur général», «législature de la province» à «Chambres du Parlement», et pour la province de Québec en substituant les termes «Assemblée législative» à «Chambre des communes».»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet, premièrement, de confirmer, dans la mesure où elles concernent le Parlement du Canada, les résolutions adoptées aux Conférences impériales de 1926 et 1930 au sujet de la Réservation et de l'annulation des lois fédérales et, deuxièmement, d'empêcher qu'à l'avenir une loi quelconque d'un Parlement puisse être annulée par les autorités fédérales ou réservée jusqu'à la signification du bon plaisir du Gouverneur général.

C'est encore la Cour suprême du Canada qui aura compétence pour déclarer inconstitutionnelle toute loi du Canada ou d'une législature du Canada.

Toutes ces dispositions sont conformes au statut constitutionnel des Dominions, tel qu'il est énoncé au rapport de la Commission des relations impériales de la Conférence impériale de 1926, rapport communément appelé «Déclaration Balfour» et qui dit ceci:

> «Il existe, au sein de l'Empire britannique, des collectivités autonomes, statutairement égales entre elles, qui ne sont aucunement subordonnées les unes aux autres en ce qui concerne leurs affaires intérieures ou extérieures, mais qui sont unies par une commune allégeance à la Couronne et librement associées en tant que membres du Commonwealth britannique.»

Les articles 55, 56, 57 et 90 se lisent actuellement comme il suit:

«**55.** Quand un projet de loi voté par les deux Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur général pour qu'il le sanctionne au nom de la Reine, le Gouverneur général, usant de sa discrétion dans les limites de la présente loi et des instructions de Sa Majesté, déclarera ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il lui refuse la sanction de la Reine, ou qu'il en réserve la sanction à la Reine.

56. Quand le Gouverneur général aura sanctionné un projet de loi au nom de la Reine, il enverra, dès la première occasion favorable, une copie conforme de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Si dans les deux années à partir du jour où le secrétaire d'État aura reçu la copie de la loi, la Reine en conseil juge à propos d'annuler celle-ci, cette annulation, accompagnée d'un certificat du secrétaire d'État attestant la date où la loi lui sera parvenue, annulera la loi à compter du jour où le Gouverneur général aura annoncé le fait, soit dans un discours ou un message aux deux Chambres du Parlement, soit dans une proclamation.

57. Le projet de loi dont la sanction aura été réservée à la Reine ne deviendra loi que si le Gouverneur général, dans les deux années à compter du jour où il lui aura été présenté pour être revêtu de la sanction royale, annonce, soit dans un discours ou un message aux deux Chambres du Parlement, soit dans une proclamation, que le projet de loi a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Tout discours, message ou proclamation de ce genre sera consigné aux journaux de chaque Chambre, et un double, certifié conforme, en sera délivré au fonctionnaire qu'il appartiendra pour qu'il le conserve dans les archives du Canada.»

«**90.** Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au Parlement du Canada quant aux projets de loi portant affectation de deniers publics à quelque service ou portant établissement d'impôts, à la recommandation des propositions d'ordre financier, à la sanction des projets de loi, à l'annulation des lois et à la notification du bon plaisir de la Reine au sujet des projets de loi dont la sanction lui aura été réservée, s'appliqueront aux législatures des différentes provinces comme si ces dispositions étaient ici décrétées de nouveau et expressément déclarées applicables aux différentes provinces et à leur législature; l'application de ces dispositions se fera en substituant les termes «lieutenant-gouverneur de la province» à «Gouverneur général», «Gouverneur général» à «Reine» et à «secrétaire d'État», «une année» à «deux années», et «province» à «Canada».»

C-107.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

Première lecture, le 2 juillet 1964.

M. COWAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21137

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du c. 266 des S. R.

1. La *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Notes explicatives.

Le titre *in extenso* de la loi que ce bill a pour but d'abroger est le suivant: «Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents.»

Cette loi qui fait partie de nos statuts depuis 1908 n'a certainement pas atteint le but auquel on la destinait. Il est incontestable que son objet était excellent, mais elle a produit un effet contraire à celui qu'on attendait. Comme toute loi qui reste lettre morte et n'est pas observée, elle tend à ternir la réputation de la justice.

De plus, c'est une loi qui pêche par son principe du fait qu'elle constitue une tentative de contrôle de la pensée en prévoyant une peine (article 3) contre un adolescent «sur le point de fumer ou de chiquer du tabac» et (à l'article 4) contre un adolescent qui «a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes, etc.»

Beaucoup de gens ont été tués à coups de marteau ou de hache; le fait d'être trouvé en possession de l'un de ces horribles instruments devrait-il pour autant être classé au nombre des crimes.

C-108.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi prévoyant le paiement d'allocations aux jeunes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUILLET 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21097

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi prévoyant le paiement d'allocations aux jeunes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les allocations aux jeunes.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«allocation»

a) «allocation» désigne une allocation mensuelle dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi;

«demande»

b) «demande» signifie demande d'allocation;

«adolescent à charge»

c) «adolescent à charge» désigne une personne résidant au Canada qui a atteint l'âge de seize ans et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et

(i) fréquente à plein temps une école ou une université, ou

(ii) est, par suite d'une infirmité mentale ou physique, empêchée de fréquenter ou de fréquenter à plein temps une école ou une université;

«subvient aux besoins»

«pour une grande part»

d) «subvient aux besoins» signifie subvient aux besoins entièrement ou pour une grande part, et l'expression «pour une grande part» a le sens qui peut être prescrit;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«père ou mère»

f) «père ou mère» désigne une personne résidant dans une province autre qu'une province accordant des allocations scolaires, qui subvient aux besoins d'un adolescent à charge, mais ne comprend pas une institution au sens où l'entendent les règlements;

«prescrit»

g) «prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«province accordant des allocations scolaires»

h) «province accordant des allocations scolaires» signifie une province prescrite, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre aux fins de la présente loi, comme étant une province où il est pourvu en application d'une loi quelconque de la province, édictée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au paiement d'allocations mensuelles semblables à celles que prévoit la présente loi; et

«école ou université»

i) «école ou université» désigne une école, un collège, une université ou une autre institution d'enseignement, qui n'est pas une institution d'enseignement exceptée au sens où l'entendent les règlements.

ALLOCATIONS AUX JEUNES.

Allocation mensuelle.

3. Sous réserve de la présente loi, il peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé une allocation mensuelle de dix dollars à un père ou une mère relativement à un adolescent à charge aux besoins de qui subvient ce père ou cette mère sauf tout adolescent à charge à l'égard de qui une allocation est payable aux termes d'une loi mentionnée à l'alinéa *h*) de l'article 2.

Demande et approbation.

4. (1) Une allocation n'est pas payable à un père ou une mère à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite en la forme et de la manière prescrites et que le paiement de l'allocation n'ait été approuvé en vertu de la présente loi.

Début du paiement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le paiement d'une allocation à l'égard d'un adolescent à charge a été approuvé, l'allocation est payable pour chaque mois à compter de celui qui suit

a) le mois au cours duquel l'adolescent est devenu un adolescent à charge, ou

b) le mois au cours duquel la demande a été reçue,

en prenant de ces deux mois celui qui est postérieur à l'autre.

Approbation à compter d'un mois antérieur au mois de réception de la demande.

(3) Lorsqu'un adolescent à charge à l'égard de qui une demande a été faite est devenu un adolescent à charge avant le mois au cours duquel la demande a été reçue, la demande peut être approuvée comme si elle avait été reçue au cours de ce mois antérieur, mais non avant celui des deux mois suivants qui est postérieur à l'autre:

a) le douzième mois précédant le mois au cours duquel la demande a été reçue, ou

b) le mois au cours duquel l'adolescent est devenu un adolescent à charge,

ainsi qu'il peut être prescrit.

Réserve relative au début du paiement.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune allocation n'est payable pour un mois antérieur à septembre 1964, ou à compter d'un tel mois.

Comment affecter l'allocation.

5. (1) Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge doit être affectée exclusivement au soin, à l'entretien, à l'instruction ou à l'avancement de cet adolescent.

Fin du paiement.

(2) Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge cesse d'être payable avec le versement pour le mois dans lequel

a) le père ou la mère cesse d'être un père ou une mère au sens où l'entend la présente loi, ou dans lequel

b) l'adolescent cesse d'être un adolescent à charge au sens où l'entend la présente loi, ou dans lequel le père ou la mère cesse de subvenir aux besoins dudit adolescent.

Avis à donner.

(3) Un père ou une mère à qui il est payé une allocation doit, au plus tard le trentième jour après que l'allocation cesse d'être payable, en aviser le Ministre de la manière prescrite.

Présomption relative à la fréquentation dans certaines circonstances.

6. (1) Aux fins de la présente loi, un adolescent à charge autre qu'un adolescent à charge visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 est réputé

a) fréquenter à plein temps une école ou une université s'il s'agit d'un étudiant suivant des cours par correspondance dans une région isolée, au sens où l'entendent les règlements, inscrit à cette école ou à cette université; et

b) être demeuré un adolescent à charge pendant la durée de toute vacance scolaire ou universitaire si, immédiatement par la suite, il a fréquenté de nouveau à plein temps une école ou une université.

Exception pour certains mois.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), aucune allocation n'est payable à l'égard d'un adolescent à charge qui n'est pas un adolescent à charge visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2,

a) pour le mois de mai ou le mois de juin, à moins que l'étudiant n'ait fréquenté à plein temps une école ou une université pendant ce mois ou n'ait terminé un cours ou un trimestre d'une école ou d'une université qui a pris fin l'un quelconque des mois d'avril, de mai ou de juin; ou

b) pour l'un quelconque des mois de juillet, d'août ou de septembre, à moins que l'adolescent n'ait fréquenté à plein temps une école ou une université pendant ce mois ou n'ait fréquenté de nouveau à plein temps une telle école ou université au cours de l'un quelconque des mois d'août, de septembre ou d'octobre;

auquel cas, sous réserve de la présente loi, l'allocation est payable pour ce mois ou ces mois, selon les circonstances.

Généralités.

L'allocation n'est pas soumise à l'impôt; elle n'est pas cessible ni ne peut être donnée en garantie.

7. Une allocation n'est pas assujettie à l'impôt en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et elle ne peut pas être cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée ni donnée en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une allocation est nulle.

Remise de l'allocation indue.

8. (1) Quiconque a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel il n'a pas droit, ou un paiement d'allocation qui excède ce à quoi il a droit, doit immédiatement retourner le chèque ou l'excédent, selon le cas.

Recouvrement du montant des paiements, comme sommes dues à Sa Majesté.

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel elle n'a pas droit, ou un paiement d'allocation qui excède ce à quoi elle a droit, le montant de ce paiement ou de l'excédent, selon le cas, peut en tout temps être recouvré comme dette envers Sa Majesté, et lorsque cette personne a ou acquiert par la suite droit à une allocation en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, le montant d'une telle dette peut, de la manière prescrite, être déduit et retenu sur toute semblable allocation à elle payable.

Appels.

9. (1) Si une personne n'est pas satisfaite d'une décision concernant son droit de toucher une allocation ou concernant le montant d'une allocation à elle payable, elle peut interjeter appel de la décision à un comité d'appel établi conformément à la *Loi sur les allocations familiales*.

Idem.

(2) Les dispositions de la *Loi sur les allocations familiales* et les règlements établis sous son régime concernant les appels prévus par ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels régis par la présente loi.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit ou défini par les règlements;

b) prescrivant la façon de présenter les demandes et la nature des renseignements et de la preuve à fournir à cet égard, ainsi que les modalités d'approbation de ces demandes aux termes de la présente loi;

c) concernant la désignation, aux fins de la présente loi, du père ou de la mère qui est censé subvenir aux besoins d'un adolescent à charge et autorisant le paiement d'une allocation, dans des circonstances prescrites, à toute personne ou tout organisme au lieu et place du père ou de la mère au bénéfice de tout adolescent à charge pour lequel une demande a été approuvée;

d) concernant la nature des renseignements et de la preuve à fournir relativement au paiement d'une allocation et la tenue d'enquêtes quant à l'admissibilité d'une personne à recevoir un tel paiement et quant à l'utilisation de celui-ci; prévoyant également la suspension du paiement de toute allocation durant une telle enquête et le rétablissement ou la reprise du paiement de toute allocation dont le paiement a été ainsi suspendu;

e) définissant la résidence au Canada ou la résidence dans une province aux fins de la présente loi et spécifiant la durée de toute période d'absence du Canada ou d'une province et des circonstances en l'espèce qui sont réputées ne pas avoir interrompu la continuité d'une telle résidence;

f) concernant le paiement de tout montant à valoir sur une allocation en vertu de la présente loi qui demeure impayée à une époque postérieure au décès du père ou de la mère à qui l'allocation était payable; et

g) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Autorité compétente pour passer des accords.

11. Le Ministre peut

a) conclure, avec quelque ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada ou autre établissement ou organisme public ou privé que ce soit, des accords propres à aider le Ministre dans la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de toute province des accords propres à faciliter l'application et l'exécution de la présente loi.

Infraction et pénalité.

12. (1) Quiconque, sciemment,

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande, ou fait une demande ou une déclaration qui, par la non-révélation de faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient toute allocation au moyen de faux semblants;

b) en étant le bénéficiaire, négocie ou tente de négocier un chèque afférent à une allocation à laquelle il n'a pas droit;

c) étant une personne à qui une allocation est payée, omet, lorsque l'allocation cesse d'être payable, de le signaler au Ministre comme l'exige l'article 5; ou

d) omet de retourner tout chèque ou son montant ou tout excédent de ce dernier comme l'exige l'article 8;

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prescription.

(2) La poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi peut être intentée en tout temps dans au plus les trois années de la date où le sujet de la poursuite a pris naissance.

Consentement du Ministre.

(3) Nulle poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi ne peut être intentée sans le consentement écrit du Ministre.

Rapport annuel au Parlement.

13. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année financière et, dès qu'il est prêt, le faire présenter immédiatement au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

C-108.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi prévoyant le paiement d'allocations aux jeunes.

Première lecture, le 2 juillet 1964.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21095

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi prévoyant le paiement d'allocations aux jeunes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les allocations aux jeunes.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«allocation»

a) «allocation» désigne une allocation mensuelle dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi;

«demande»

b) «demande» signifie demande d'allocation;

«adolescent à charge»

c) «adolescent à charge» désigne une personne résidant au Canada qui a atteint l'âge de seize ans et n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et

(i) fréquente à plein temps une école ou une université, ou

(ii) est, par suite d'une infirmité mentale ou physique, empêchée de fréquenter ou de fréquenter à plein temps une école ou une université;

«subvient aux besoins»

«pour une grande part»

d) «subvient aux besoins» signifie subvient aux besoins entièrement ou pour une grande part, et l'expression «pour une grande part» a le sens qui peut être prescrit;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«père ou mère»

f) «père ou mère» désigne une personne résidant dans une province autre qu'une province accordant des allocations scolaires, qui subvient aux besoins d'un adolescent à charge, mais ne comprend pas une institution au sens où l'entendent les règlements;

«prescrit»

g) «prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«province accordant des allocations scolaires»

h) «province accordant des allocations scolaires» signifie une province prescrite, par un règlement établi sur la recommandation du Ministre aux fins de la présente loi, comme étant une province où il est pourvu en application d'une loi quelconque de la province, édictée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au paiement d'allocations mensuelles semblables à celles que prévoit la présente loi; et

«école ou université»

i) «école ou université» désigne une école, un collège, une université ou une autre institution d'enseignement, qui n'est pas une institution d'enseignement exceptée au sens où l'entendent les règlements.

Allocations aux jeunes.

Allocation mensuelle.

3. Sous réserve de la présente loi, il peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé une allocation mensuelle de dix dollars à un père ou une mère relativement à un adolescent à charge aux besoins de qui subvient ce père ou cette mère sauf tout adolescent à charge à l'égard de qui une allocation est payable aux termes d'une loi mentionnée à l'alinéa *h*) de l'article 2.

Demande et approbation.

4. (1) Une allocation n'est pas payable à un père ou une mère à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite en la forme et de la manière prescrites et que le paiement de l'allocation n'ait été approuvé en vertu de la présente loi.

Début du paiement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le paiement d'une allocation à l'égard d'un adolescent à charge a été approuvé, l'allocation est payable pour chaque mois à compter de celui qui suit

a) le mois au cours duquel l'adolescent est devenu un adolescent à charge, ou

b) le mois au cours duquel la demande a été reçue,

en prenant de ces deux mois celui qui est postérieur à l'autre.

Approbation à compter d'un mois antérieur au mois de réception de la demande.

(3) Lorsqu'un adolescent à charge à l'égard de qui une demande a été faite est devenu un adolescent à charge avant le mois au cours duquel la demande a été reçue, la demande peut être approuvée comme si elle avait été reçue au cours de ce mois antérieur, mais non avant celui des deux mois suivants qui est postérieur à l'autre:

a) le douzième mois précédant le mois au cours duquel la demande a été reçue, ou

b) le mois au cours duquel l'adolescent est devenu un adolescent à charge,

ainsi qu'il peut être prescrit.

Réserve relative au début du paiement.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune allocation n'est payable pour un mois antérieur à septembre 1964, ou à compter d'un tel mois.

Comment affecter l'allocation.

5. (1) Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge doit être affectée exclusivement au soin, à l'entretien, à l'instruction ou à l'avancement de cet adolescent.

Fin du paiement.

(2) Une allocation payable à un père ou une mère à l'égard d'un adolescent à charge cesse d'être payable avec le versement pour le mois dans lequel

a) le père ou la mère cesse d'être un père ou une mère au sens où l'entend la présente loi, ou dans lequel

b) l'adolescent cesse d'être un adolescent à charge au sens où l'entend la présente loi, ou dans lequel le père ou la mère cesse de subvenir aux besoins dudit adolescent.

Avis à donner.

(3) Un père ou une mère à qui il est payé une allocation doit, au plus tard le trentième jour après que l'allocation cesse d'être payable, en aviser le Ministre de la manière prescrite.

Présomption relative à la fréquentation dans certaines circonstances.

6. (1) Aux fins de la présente loi, un adolescent à charge autre qu'un adolescent à charge visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 est réputé

a) fréquenter à plein temps une école ou une université s'il s'agit d'un étudiant suivant des cours par correspondance dans une région isolée, au sens où l'entendent les règlements, inscrit à cette école ou à cette université; et

b) être demeuré un adolescent à charge pendant la durée de toute vacance scolaire ou universitaire si, immédiatement par la suite, il a fréquenté de nouveau à plein temps une école ou une université.

Exception pour certains mois.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), aucune allocation n'est payable à l'égard d'un adolescent à charge qui n'est pas un adolescent à charge visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2,

a) pour le mois de mai ou le mois de juin, à moins que l'étudiant n'ait fréquenté à plein temps une école ou une université pendant ce mois ou n'ait terminé un cours ou un trimestre d'une école ou d'une université qui a pris fin l'un quelconque des mois d'avril, de mai ou de juin; ou

b) pour l'un quelconque des mois de juillet, d'août ou de septembre, à moins que l'adolescent n'ait fréquenté à plein temps une école ou une université pendant ce mois ou n'ait fréquenté de nouveau à plein temps une telle école ou université au cours de l'un quelconque des mois d'août, de septembre ou d'octobre;

auquel cas, sous réserve de la présente loi, l'allocation est payable pour ce mois ou ces mois, selon les circonstances.

GÉNÉRALITÉS.

L'allocation n'est pas soumise à l'impôt; elle n'est pas cessible ni ne peut être donnée en garantie.

7. Une allocation n'est pas assujettie à l'impôt en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et elle ne peut pas être cédée, ni grevée de privilège, ni saisie, ni anticipée ni donnée en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie une allocation est nulle.

Remise de l'allocation indue.

8. (1) Quiconque a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel il n'a pas droit, ou un paiement d'allocation qui excède ce à quoi il a droit, doit immédiatement retourner le chèque ou l'excédent, selon le cas.

Recouvrement du montant des paiements, comme sommes dues à Sa Majesté.

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un paiement d'allocation auquel elle n'a pas droit, ou un paiement d'allocation qui excède ce à quoi elle a droit, le montant de ce paiement ou de l'excédent, selon le cas, peut en tout temps être recouvré comme dette envers Sa Majesté, et lorsque cette personne a ou acquiert par la suite droit à une allocation en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, le montant d'une telle dette peut, de la manière prescrite, être déduit et retenu sur toute semblable allocation à elle payable.

Appels.

9. (1) Si une personne n'est pas satisfaite d'une décision concernant son droit de toucher une allocation ou concernant le montant d'une allocation à elle payable, elle peut interjeter appel de la décision à un comité d'appel établi conformément à la *Loi sur les allocations familiales*.

Idem.

(2) Les dispositions de la *Loi sur les allocations familiales* et les règlements établis sous son régime concernant les appels prévus par ladite loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux appels régis par la présente loi.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit ou défini par les règlements;

b) prescrivant la façon de présenter les demandes et la nature des renseignements et de la preuve à fournir à cet égard, ainsi que les modalités d'approbation de ces demandes aux termes de la présente loi;

c) concernant la désignation, aux fins de la présente loi, du père ou de la mère qui est censé subvenir aux besoins d'un adolescent à charge et autorisant le paiement d'une allocation, dans des circonstances prescrites, à toute personne ou tout organisme au lieu et place du père ou de la mère au bénéfice de tout adolescent à charge pour lequel une demande a été approuvée;

d) concernant la nature des renseignements et de la preuve à fournir relativement au paiement d'une allocation et la tenue d'enquêtes quant à l'admissibilité d'une personne à recevoir un tel paiement et quant à l'utilisation de celui-ci; prévoyant également la suspension du paiement de toute allocation durant une telle enquête et le rétablissement ou la reprise du paiement de toute allocation dont le paiement a été ainsi suspendu;

e) définissant la résidence au Canada ou la résidence dans une province aux fins de la présente loi et spécifiant la durée de toute période d'absence du Canada ou d'une province et des circonstances en l'espèce qui sont réputées ne pas avoir interrompu la continuité d'une telle résidence;

f) concernant le paiement de tout montant à valoir sur une allocation en vertu de la présente loi qui demeure impayée à une époque postérieure au décès du père ou de la mère à qui l'allocation était payable; et

g) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Autorité compétente pour passer des accords.

11. Le Ministre peut

a) conclure, avec quelque ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada ou autre établissement ou organisme public ou privé que ce soit, des accords propres à aider le Ministre dans la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de toute province des accords propres à faciliter l'application et l'exécution de la présente loi.

Infraction et pénalité.

12. (1) Quiconque, sciemment,

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande, ou fait une demande ou une déclaration qui, par la non-révélation de faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient toute allocation au moyen de faux semblants;

b) en étant le bénéficiaire, négocie ou tente de négocier un chèque afférent à une allocation à laquelle il n'a pas droit;

c) étant une personne à qui une allocation est payée, omet, lorsque l'allocation cesse d'être payable, de le signaler au Ministre comme l'exige l'article 5; ou

d) omet de retourner tout chèque ou son montant ou tout excédent de ce dernier comme l'exige l'article 8;

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prescription.

(2) La poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi peut être intentée en tout temps dans au plus les trois années de la date où le sujet de la poursuite a pris naissance.

Consentement du Ministre.

(3) Nulle poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi ne peut être intentée sans le consentement écrit du Ministre.

Rapport annuel au Parlement.

13. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année financière et, dès qu'il est prêt, le faire présenter immédiatement au Parlement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUILLET 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21207

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

Préambule. TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 7 de 1964.*

$183,433,000.67 accordés pour 1964–1965. **2.** Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-trois millions quatre cent trente-trois mille dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, contenus dans l'annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1964.*

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1964.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $183,433,000.67, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1964*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
56a	Autorisation du gouverneur en conseil de déterminer les circonstances selon lesquelles, après plus de dix ans de service, un contributeur qui, par suite d'une réduction de l'effectif total des forces armées, doit obligatoirement prendre sa retraite pendant la période de deux ans qui commence le 7 mai 1964, soit censé, aux fins du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi sur les pensions de retraite des forces canadiennes, avoir servi vingt ans ou plus.....	.....	1
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	FINANCES		
L17a	Pour permettre et autoriser l'achat avec les dollars américains versés au Canada, en conformité du traité conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relativement à l'exploitation en collaboration des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, ainsi qu'en conformité de tout protocole ou échange de notes à cet égard, d'obligations du Gouvernement des États-Unis que peut approuver le gouverneur en conseil, et la vente subséquente de ces obligations; le montant qui peut être dépensé pour cet achat ne doit pas dépasser $254,400,000 (É.-U.), bien que ce montant puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens qui, selon l'estimation faite en mai 1964, est de.....	.....	275,149,500
			*275,149,501

*Total net: $183,433,000.67.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

Première lecture, le 10 juillet 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21214

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

Préambule. TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 7 de 1964.*

$183,433,000.67 accordés pour 1964–1965. **2.** Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-trois millions quatre cent trente-trois mille dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964 jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1965, contenus dans l'annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1964.*

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1964.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $183,433,000.67, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 6 de 1964*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
56a	Autorisation du gouverneur en conseil de déterminer les circonstances selon lesquelles, après plus de dix ans de service, un contributeur qui, par suite d'une réduction de l'effectif total des forces armées, doit obligatoirement prendre sa retraite pendant la période de deux ans qui commence le 7 mai 1964, soit censé, aux fins du paragraphe (3) de l'article 10 de la Loi sur les pensions de retraite des forces canadiennes, avoir servi vingt ans ou plus.....	.....	1
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	FINANCES		
L17a	Pour permettre et autoriser l'achat avec les dollars américains versés au Canada, en conformité du traité conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relativement à l'exploitation en collaboration des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, ainsi qu'en conformité de tout protocole ou échange de notes à cet égard, d'obligations du Gouvernement des États-Unis que peut approuver le gouverneur en conseil, et la vente subséquente de ces obligations; le montant qui peut être dépensé pour cet achat ne doit pas dépasser $254,400,000 (É.-U.), bien que ce montant puisse être supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens qui, selon l'estimation faite en mai 1964, est de.....	.....	275,149,500
			*275,149,501

*Total net: $183,433,000.67.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21218—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «année académique»

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «année académique» désigne une période d'études à une institution d'enseignement spécifiée, qui est reconnue par cette institution d'enseignement et par l'autorité compétente dans une province comme une période distincte relativement à un cours d'études à cette institution et dont la durée n'est pas inférieure à vingt-six semaines;

«autorité compétente»

b) «autorité compétente» dans une province désigne la personne, l'organisme ou l'autorité que peut désigner le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province à titre d'autorité compétente dans ladite province aux fins de la présente loi;

«banque»

c) «banque» désigne

(i) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, ou

(ii) une caisse populaire, une *credit union* ou autre société coopérative de crédit, que le Ministre désigne à la demande de cette société comme étant une banque aux fins de la présente loi;

«emprunteur»

d) «emprunteur» désigne une personne à qui un prêt d'étudiant est consenti;

«certificat d'admissibilité»

e) «certificat d'admissibilité» désigne un certificat, selon la forme prescrite, qu'une autorité compétente a délivré ou fait délivrer relativement à un étudiant possédant les qualités requises, pour une année académique dans une institution d'enseignement spécifiée, et qui atteste que l'étudiant est considéré

(i) comme ayant atteint des normes académiques satisfaisantes, et

(ii) comme ayant besoin, pour l'année académique, d'un prêt d'étudiant d'un montant d'au plus mille dollars que mentionne le certificat, afin de suivre un cours d'études à un niveau académique post-secondaire en qualité d'étudiant à plein temps inscrit à cette institution d'enseignement;

«prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti»

f) «prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti» désigne un prêt à un étudiant consenti en conformité des exigences de l'article 7;

«année de prêt»

g) «année de prêt» désigne la période commençant le 1er juillet d'une année quelconque et expirant le 30 juin de l'année suivante;

«Ministre»

h) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«prescrit»

i) «prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«étudiant possédant les qualités requises»

j) «étudiant possédant les qualités requises» désigne une personne

(i) qui

(A) est un citoyen canadien, ou

(B) a résidé au Canada pendant une période d'au moins un an et a déclaré qu'elle a l'intention de résider au Canada après avoir cessé d'être un étudiant à plein temps,

(ii) qui possède les qualités requises pour être inscrite ou est inscrite dans une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps, pour suivre un cours d'études d'un niveau académique post-secondaire qui s'étend sur une année académique de cette institution, et

(iii) qui a l'intention de fréquenter une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps suivant un cours d'études décrit au sous-alinéa (ii), si elle a la possibilité financière de le faire;

«institution d'enseignement spécifiée»

k) «institution d'enseignement spécifiée» désigne une institution d'enseignement, située dans ou hors les limites d'une province, qui offre des cours d'un niveau académique post-secondaire et est désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, soit à titre particulier soit à titre de membre d'une catégorie, comme étant une institution d'enseignement spécifiée au sens où l'entend la présente loi; et

«prêt à un étudiant» ou «prêt d'études»

l) «prêt à un étudiant» ou «prêt d'études» désigne un prêt consenti par une banque à une personne inscrite en qualité d'étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement spécifiée.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

(2) Dans son application au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» dans la présente loi désigne,

a) lorsque la présente loi est appliquée à une année académique commençant avant le premier janvier 1965,

(i) si le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest n'est pas formé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si aucune réunion de ce Conseil n'a lieu avant le premier septembre 1964, le commissaire du territoire du Yukon ou celui des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, ou

(ii) dans tout autre cas, le commissaire du territoire du Yukon ou celui des territoires du Nord-Ouest, agissant après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, et

b) lorsque la présente loi est appliquée aux années académiques commençant après le 31 décembre 1964, le commissaire du territoire du Yukon ou celui des territoires du Nord-Ouest, agissant après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas.

PRÊTS D'ÉTUDES GARANTIS.

Prêt d'études garanti.

3. Sous réserve de la présente loi, une banque peut accorder à un étudiant un prêt d'études garanti, d'un montant d'au plus mille dollars pour une année académique quelconque, qui, une fois ajouté à l'ensemble des prêts d'études garantis, attribués à cet étudiant pour les années académiques antérieures, n'excédera pas cinq mille dollars.

PÉRIODE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT ET DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Période d'exemption.

4. Aucun intérêt n'est payable par un étudiant sur un prêt d'études garanti, à l'égard d'une période pendant laquelle il est étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement spécifiée, ou à l'égard de toute période subséquente se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps.

Paiement différé.

5. Un étudiant n'est astreint au paiement d'aucun montant à valoir sur le principal ou l'intérêt d'un prêt d'études garanti, avant le dernier jour du septième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps.

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE.

Intérêt payable par le Ministre.

6. Le Ministre doit payer à une banque, pour chaque prêt d'études garanti qu'un emprunteur est tenu de rembourser à cette banque, l'intérêt sur ce prêt au taux prescrit aux fins du présent article en ce qui concerne

a) la période commençant dès qu'un montant avancé aux termes du prêt a été mis à la disposition de l'emprunteur et se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à plein temps; ou

b) la période pendant l'entière durée de laquelle l'obligation de l'emprunteur envers cette banque pour ce qui est du prêt a subsisté,

en prenant la plus courte de ces deux périodes.

Garantie du Ministre.

7. Sous réserve de la présente loi, le Ministre est astreint à payer à une banque le montant de toute perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt d'études,

a) si le prêt a été accordé en conformité d'une demande faite à une banque, signée par l'emprunteur, énonçant

(i) que l'emprunteur n'a reçu aucun autre prêt en considération du certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), ou en considération de quelque autre certificat d'admissibilité relatif à l'année académique spécifiée dans le certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), sauf tout semblable prêt dont le montant, ajouté à celui du prêt demandé, n'a pas excédé mille dollars, et

(ii) que le montant du prêt demandé, ajouté à tous les prêts d'études garantis antérieurement accordés à l'emprunteur, n'excède pas cinq mille dollars;

b) si le prêt a été consenti à un emprunteur qui a produit à la banque faisant le prêt un document censé être, et accepté à ce titre par un fonctionnaire autorisé de cette banque agissant de bonne foi, un certificat d'admissibilité qu'a délivré ou qu'a fait délivrer une autorité compétente relativement à cet emprunteur pour l'année académique spécifiée dans le certificat;

c) si le montant du prêt n'a pas excédé

(i) le montant indiqué dans le certificat d'admissibilité, ou

(ii) mille dollars,

en choisissant le moindre de ces deux montants;

d) si aucun droit ni aucuns frais d'administration ni aucune dépense d'une nature quelconque, exception faite de l'intérêt simple au taux prescrit qui est payable par l'emprunteur, n'étaient, selon les modalités du prêt, payables à l'égard du prêt, sauf ce que prévoient les règlements au cas où l'emprunteur serait en défaut;

e) si le prêt était, d'après ses modalités, entièrement remboursable dans une période d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans après que l'emprunteur a cessé d'être étudiant à plein temps, sous réserve de modification de toute catégorie de cas que prévoient les règlements et sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rembourser en tout temps la totalité ou une partie quelconque du principal du prêt en cours à cette date ainsi que l'intérêt alors couru; et

f) si le prêt a été consenti en conformité d'un accord, selon la forme prescrite, entre l'emprunteur et la banque qui a consenti le prêt, renfermant les dispositions relatives au paiement, par l'emprunteur, du principal et de l'intérêt du prêt comme le prévoient les articles 4 et 5 et les autres dispositions qui peuvent être prescrites.

Décès de l'emprunteur.

8. Tous les droits d'une banque à l'encontre d'un emprunteur en ce qui concerne un prêt d'études garanti s'éteignent advenant le décès de l'emprunteur et le Ministre doit payer, à toute banque dont les droits à l'encontre d'un emprunteur sont éteints en conformité du présent article, le montant du principal et de l'intérêt, déterminé de la manière prescrite comme ayant été payable par l'emprunteur à la date de son décès.

Paiement aux banques pour la perception.

9. Le Ministre peut payer à une banque un montant prescrit en ce qui concerne toute somme qu'une banque a perçue d'un emprunteur, pour le compte de Sa Majesté, après que le Ministre a fait à cette banque un paiement en conformité de l'article 7, relativement à un prêt d'études garanti accordé à cet emprunteur.

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ.

Délivrance des certificats.

10. Sous réserve de l'article 11, l'autorité compétente dans une province peut délivrer ou faire délivrer, pour une année académique, un certificat d'admissibilité à un étudiant possédant les qualités requises.

Plafond.

11. (1) L'autorité compétente dans une province ne doit ni délivrer ni faire délivrer de certificat d'admissibilité dans une année de prêt, s'il en résulte que l'ensemble des montants indiqués sur les certificats d'admissibilité qu'une telle autorité a délivrés ou fait délivrer dans cette année de prêt dépassera la quote-part provinciale applicable à la province en cause pour ladite année de prêt.

Calcul de la quote-part provinciale.

(2) La quote-part provinciale applicable à une province pour une année de prêt est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction du montant global affecté aux prêts pour cette année de prêt que

a) le nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de l'année de prêt, appartiennent au même groupe d'âge.

Montant affecté aux prêts pour l'année commençant en 1964.

(3) Le montant global affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1964 est de quarante millions de dollars.

Montant affecté aux prêts pour les années subséquentes.

(4) Le montant global affecté aux prêts pour toute année de prêt commençant après 1964 est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisti-

cien fédéral, égal à la fraction de quarante millions de dollars que

a) le nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le 1er juillet 1964, appartenaient au même groupe d'âge.

PAIEMENTS DE REMPLACEMENT.

Paiement de remplacement.

12. (1) Lorsque le gouvernement d'une province a, avant le commencement de toute année de prêt ou, dans le cas de l'année de prêt commençant en 1964, le ou avant le trentième jour qui suit la sanction de la présente loi, fait savoir au Ministre qu'un régime provincial de prêts aux étudiants sera en vigueur dans cette province pendant ladite année de prêt et qu'aucune autorité compétente dans cette province ne sera désignée pour l'année de prêt en question aux fins de la présente loi, le Ministre doit payer à la province, dans un délai d'au plus six mois après l'expiration de cette année de prêt, un montant de remplacement calculé comme le prévoit le paragraphe (2).

Calcul du paiement.

(2) Un montant de remplacement attribué à une province pour toute année de prêt est le montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, obtenu

a) en multipliant

(i) l'ensemble des montants que le Ministre a, dans cette année de prêt, payés aux banques conformément aux articles 6, 7, 8 et 9, à l'égard des prêts d'études garantis, consentis en considération des certificats d'admissibilité qu'ont délivrés ou fait délivrer les autorités compétentes dans les provinces qui ont délivré ou fait délivrer lesdits certificats dans cette année de prêt, moins tous les montants perçus par Sa Majesté ou pour son compte au cours de cette même année à l'égard desdits prêts

par

(ii) le quotient qui résulte de la division

(A) du nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au

moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

par

(B) le nombre estimatif de personnes des provinces dans lesquelles les autorités compétentes ont délivré ou fait délivrer des certificats d'admissibilité au cours de cette année de prêt, qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans; et

b) en soustrayant du produit obtenu conformément à l'alinéa *a*) le montant éventuel payé aux banques par le Ministre pendant cette année de prêt en vertu des articles 6, 7, 8 et 9, relativement aux prêts d'études garantis attribués en conformité des certificats d'admissibilité qu'a délivrés ou fait délivrer l'autorité compétente dans cette province au cours des années de prêt antérieures, moins le montant éventuel perçu par Sa Majesté ou pour son compte pendant ladite année de prêt à l'égard de ces prêts.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formes des accords, certificats d'admissibilité, réclamations, rapports ou autres documents requis relativement aux prêts d'études ou à l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant conformément à l'alinéa *f*) de l'article 7 les dispositions à inclure dans les accords entre les emprunteurs et les banques relativement aux prêts d'études garantis;

c) prévoyant la modification des accords entre les emprunteurs et les banques et prescrivant les conditions et les conséquences de ces modifications;

d) prévoyant la cession ou le transfert, par les banques, des accords entre les emprunteurs et les banques et prescrivant les conditions et les conséquences de ces cessions ou transferts;

e) prescrivant le taux d'intérêt payable par le Ministre aux fins de l'article 6;

f) prescrivant le taux d'intérêt payable par un emprunteur à une banque sur un prêt d'études garanti;

21218—2

g) prescrivant, advenant un défaut de remboursement d'un prêt d'études garanti, les mesures que la banque doit prendre et les procédures à suivre pour la perception du montant du prêt en cours et de l'intérêt couru;

h) prescrivant comment déterminer le montant de toute perte subie par une banque par suite d'un prêt d'études garanti;

i) prescrivant la procédure que doit suivre une banque qui fait une réclamation contre le Ministre;

j) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque à l'égard d'un prêt d'études garanti;

k) prescrivant le nombre maximum des années académiques après lesquelles, nonobstant les dispositions de la présente loi, l'emprunteur doit commencer à payer le principal et l'intérêt d'un prêt d'études garanti;

l) prévoyant les rapports à adresser au Ministre pour les objets de la présente loi, et prescrivant le genre des renseignements à inclure dans ces rapports;

m) prévoyant l'échange de renseignements et de dossiers entre des personnes, des organismes ou des autorités, relativement aux prêts d'études garantis;

n) prescrivant la façon de déterminer quand un étudiant est ou cesse d'être étudiant à plein temps;

o) prévoyant, nonobstant l'article 11, la rectification du montant de la quote-part provinciale applicable à une province pour toute année de prêt, chaque fois que l'ensemble des montants indiqués dans les certificats d'admissibilité qu'a délivrés ou fait délivrer l'autorité compétente dans la province pour une année antérieure a excédé la quote-part provinciale applicable à ladite province pour l'année antérieure en cause;

p) prescrivant toute autre matière ou chose qui, selon la présente loi, doit être prescrite ou que les règlements doivent prescrire; et

q) facilitant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

INFRACTIONS.

Infraction et peine.

14. (1) Quiconque fait sciemment, au sujet d'un prêt d'études garanti, une fausse déclaration ou un faux exposé dans une demande ou un autre document, ou fournit délibérément à ce sujet un renseignement faux ou trompeur est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars.

Poursuites.

(2) Des poursuites pour une infraction à la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans qui suivent la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

GÉNÉRALITÉS.

Droit de recouvrement par la banque.

15. Un prêt d'études garanti consenti par une banque à un emprunteur mineur ainsi que l'intérêt sur ce prêt, sauf l'intérêt payable selon l'article 6, peuvent être recouvrés par une banque, de l'emprunteur, comme si ce dernier avait été majeur à la date où le prêt a été consenti.

L'autorité doit conclure des arrangements.

16. Le Ministre peut

a) conclure des arrangements avec quelque ministère, direction ou organisme que ce soit du gouvernement du Canada, ou avec toute autre institution publique ou privée, pour aider le Ministre à réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec le gouvernement de toute province pour faciliter l'application ou l'exécution de la présente loi.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

17. Le Ministre peut payer, sur le Fonds du revenu consolidé, tout montant par lui payable aux termes de la présente loi.

Rapport au Parlement.

18. Le Ministre doit chaque année préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée l'année précédente et faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date de son établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants.

Première lecture, le 13 juillet 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21216—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«année académique»

a) «année académique» désigne une période d'études à une institution d'enseignement spécifiée, qui est reconnue par cette institution d'enseignement et par l'autorité compétente dans une province comme une période distincte relativement à un cours d'études à cette institution et dont la durée n'est pas inférieure à vingt-six semaines;

«autorité compétente»

b) «autorité compétente» dans une province désigne la personne, l'organisme ou l'autorité que peut désigner le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province à titre d'autorité compétente dans ladite province aux fins de la présente loi;

«banque»

c) «banque» désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

«emprunteur»

d) «emprunteur» désigne une personne à qui un prêt d'étudiant est consenti;

«certificat d'admissibilité»

e) «certificat d'admissibilité» désigne un certificat, selon la forme prescrite, qu'une autorité compétente a délivré ou fait délivrer relativement à un étudiant possédant les qualités requises,

pour une année académique dans une institution d'enseignement spécifiée, et qui atteste que l'étudiant est considéré

(i) comme ayant atteint des normes académiques satisfaisantes, et

(ii) comme ayant besoin, pour l'année académique, d'un prêt d'étudiant d'un montant d'au plus mille dollars que mentionne le certificat, afin de suivre un cours d'études à un niveau académique post-secondaire en qualité d'étudiant à plein temps inscrit à cette institution d'enseignement;

«prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti»

f) «prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti» désigne un prêt à un étudiant consenti en conformité des exigences de l'article 7;

«année de prêt»

g) «année de prêt» désigne la période commençant le 1er juillet d'une année quelconque et expirant le 30 juin de l'année suivante;

«Ministre»

h) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«prescrit»

i) «prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«étudiant possédant les qualités requises»

j) «étudiant possédant les qualités requises» désigne une personne

(i) qui

(A) est un citoyen canadien, ou

(B) a résidé au Canada pendant une période d'au moins un an et a déclaré qu'elle a l'intention de résider au Canada après avoir cessé d'être un étudiant à plein temps,

(ii) qui possède les qualités requises pour être inscrite ou est inscrite dans une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps, pour suivre un cours d'études d'un niveau académique post-secondaire qui s'étend sur une année académique de cette institution, et

(iii) qui a l'intention de fréquenter une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps suivant un cours d'études décrit au sous-alinéa (ii), si elle a la possibilité financière de le faire;

«institution d'enseignement spécifiée»

k) «institution d'enseignement spécifiée» désigne une institution d'enseignement, située dans ou hors les limites d'une province, qui offre des cours d'un niveau académique post-secondaire et est désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, soit à titre particulier soit à titre de membre d'une catégorie, comme étant une institution d'enseignement spécifiée au sens où l'entend la présente loi; et

«prêt à un étudiant» ou «prêt d'études»

l) «prêt à un étudiant» ou «prêt d'études» désigne un prêt consenti par une banque à une personne inscrite en qualité d'étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement spécifiée.

PRÊTS D'ÉTUDES GARANTIS.

Prêt d'études garanti.

3. Sous réserve de la présente loi, une banque peut accorder à un étudiant un prêt d'études garanti, d'un montant d'au plus mille dollars pour une année académique quelconque, qui, une fois ajouté à l'ensemble des prêts d'études garantis, attribués à cet étudiant pour les années académiques antérieures, n'excédera pas cinq mille dollars.

PÉRIODE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT ET DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Période d'exemption.

4. Aucun intérêt n'est payable par un étudiant sur un prêt d'études garanti, à l'égard d'une période pendant laquelle il est étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement spécifiée, ou à l'égard de toute période subséquente se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps.

Paiement différé.

5. Un étudiant n'est astreint au paiement d'aucun montant à valoir sur le principal ou l'intérêt d'un prêt d'études garanti, avant le dernier jour du septième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps.

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE.

Intérêt payable par le Ministre.

6. Le Ministre doit payer à une banque, pour chaque prêt d'études garanti qu'un emprunteur est tenu de rembourser à cette banque, l'intérêt sur ce prêt au taux prescrit aux fins du présent article en ce qui concerne

a) la période commençant dès qu'un montant avancé aux termes du prêt a été mis à la disposition de l'emprunteur et se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à plein temps; ou

b) la période pendant l'entière durée de laquelle l'obligation de l'emprunteur envers cette banque pour ce qui est du prêt a subsisté,

en prenant la plus courte de ces deux périodes.

Garantie du Ministre.

7. Sous réserve de la présente loi, le Ministre est astreint à payer à une banque le montant de toute perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt d'études,

a) si le prêt a été accordé en conformité d'une demande faite à une banque, signée par l'emprunteur, énonçant

(i) que l'emprunteur n'a ni demandé ni reçu quelque autre prêt en considération du certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), ou pour l'année académique spécifiée dans ce certificat, et

(ii) que le montant du prêt demandé, ajouté à tous les prêts d'études garantis antérieurement accordés à l'emprunteur, n'excède pas cinq mille dollars;

b) si le prêt a été consenti à un emprunteur qui a produit à la banque faisant le prêt un document censé être, et accepté à ce titre par un fonctionnaire autorisé de cette banque agissant de bonne foi, un certificat d'admissibilité qu'a délivré ou qu'a fait délivrer une autorité compétente relativement à cet emprunteur pour l'année académique spécifiée dans le certificat;

c) si le montant du prêt n'a pas excédé

(i) le montant indiqué dans le certificat d'admissibilité, ou

(ii) mille dollars,

en choisissant le moindre de ces deux montants;

d) si aucun droit ni aucuns frais d'administration ni aucune dépense d'une nature quelconque, exception faite de l'intérêt simple au taux prescrit qui est payable par l'emprunteur, n'étaient, selon les modalités du prêt, payables à l'égard du prêt, sauf ce que prévoient les règlements au cas où l'emprunteur serait en défaut;

e) si le prêt était, d'après ses modalités, entièrement remboursable dans une période d'au moins cinq ans et d'au plus dix ans après que l'emprunteur a cessé d'être étudiant à plein temps, sous réserve de modification de toute catégorie de cas que prévoient les règlements et sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rembourser en tout temps la totalité ou une partie quelconque du principal du prêt en cours à cette date ainsi que l'intérêt alors couru; et

f) si le prêt a été consenti en conformité d'un accord, selon la forme prescrite, entre l'emprunteur et la banque qui a consenti le prêt, renfermant les dispositions relatives au paiement, par l'emprunteur, du principal et de l'intérêt du prêt comme le prévoient les articles 4 et 5 et les autres dispositions qui peuvent être prescrites.

Décès de l'emprunteur.

8. Tous les droits d'une banque à l'encontre d'un emprunteur en ce qui concerne un prêt d'études garanti s'éteignent advenant le décès de l'emprunteur et le Ministre doit payer, à toute banque dont les droits à l'encontre d'un emprunteur sont éteints en conformité du présent article, le montant du principal et de l'intérêt, déterminé de la manière prescrite comme ayant été payable par l'emprunteur à la date de son décès.

Paiement aux banques pour la perception.

9. Le Ministre peut payer à une banque un montant prescrit en ce qui concerne toute somme qu'une banque a perçue d'un emprunteur, pour le compte de Sa Majesté, après que le Ministre a fait à cette banque un paiement en conformité de l'article 7, relativement à un prêt d'études garanti accordé à cet emprunteur.

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ.

Délivrance des certificats.

10. Sous réserve de l'article 11, l'autorité compétente dans une province peut délivrer ou faire délivrer, pour une année académique, un certificat d'admissibilité à un étudiant possédant les qualités requises.

Plafond.

11. (1) L'autorité compétente dans une province ne doit ni délivrer ni faire délivrer de certificat d'admissibilité dans une année de prêt, s'il en résulte que l'ensemble des montants indiqués sur les certificats d'admissibilité qu'une telle autorité a délivrés ou fait délivrer dans cette année de prêt dépassera la quote-part provinciale applicable à la province en cause pour ladite année de prêt.

Calcul de la quote-part provinciale.

(2) La quote-part provinciale applicable à une province pour une année de prêt est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction du montant global affecté aux prêts pour cette année de prêt que

a) le nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de l'année de prêt, appartiennent au même groupe d'âge.

Montant affecté aux prêts pour l'année commençant en 1964.

(3) Le montant global affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1964 est de quarante millions de dollars.

Montant affecté aux prêts pour les années subséquentes.

(4) Le montant global affecté aux prêts pour toute année de prêt commençant après 1964 est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisti-

cien fédéral, égal à la fraction de quarante millions de dollars que

a) le nombre estimatif de personnes au Canada qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

représente par rapport

b) au nombre estimatif de personnes au Canada qui, le 1er juillet 1964, appartenaient au même groupe d'âge.

PAIEMENTS DE REMPLACEMENT.

Paiement de remplacement.

12. (1) Lorsque le gouvernement d'une province a, avant le commencement de toute année de prêt ou, dans le cas de l'année de prêt commençant en 1964, le ou avant le trentième jour qui suit la sanction de la présente loi, fait savoir au Ministre qu'un régime provincial de prêts aux étudiants sera en vigueur dans cette province pendant ladite année de prêt et qu'aucune autorité compétente dans cette province ne sera désignée pour l'année de prêt en question aux fins de la présente loi, le Ministre doit payer à la province, dans un délai d'au plus six mois après l'expiration de cette année de prêt, un montant de remplacement calculé comme le prévoit le paragraphe (2).

Calcul du paiement.

(2) Un montant de remplacement attribué à une province pour toute année de prêt est le montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, obtenu

a) en multipliant

(i) l'ensemble des montants que le Ministre a, dans cette année de prêt, payés aux banques conformément aux articles 6, 7, 8 et 9, à l'égard des prêts d'études garantis, consentis en considération des certificats d'admissibilité qu'ont délivrés ou fait délivrer les autorités compétentes dans les provinces qui ont délivré ou fait délivrer lesdits certificats dans cette année de prêt, moins tous les montants perçus par Sa Majesté ou pour son compte au cours de cette même année à l'égard desdits prêts

par

(ii) le quotient qui résulte de la division

(A) du nombre estimatif de personnes de cette province qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au

moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans,

par

(B) le nombre estimatif de personnes des provinces dans lesquelles les autorités compétentes ont délivré ou fait délivrer des certificats d'admissibilité au cours de cette année de prêt, qui, le premier jour de cette année de prêt, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans; et

b) en soustrayant du produit obtenu conformément à l'alinéa *a*) le montant éventuel payé aux banques par le Ministre pendant cette année de prêt en vertu des articles 6, 7, 8 et 9, relativement aux prêts d'études garantis attribués en conformité des certificats d'admissibilité qu'a délivrés ou fait délivrer l'autorité compétente dans cette province au cours des années de prêt antérieures, moins le montant éventuel perçu par Sa Majesté ou pour son compte pendant ladite année de prêt à l'égard de ces prêts.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formes des accords, certificats d'admissibilité, réclamations, rapports ou autres documents requis relativement aux prêts d'études ou à l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant conformément à l'alinéa *f*) de l'article 7 les dispositions à inclure dans les accords entre les emprunteurs et les banques relativement aux prêts d'études garantis;

c) prévoyant la modification des accords entre les emprunteurs et les banques et prescrivant les conditions et les conséquences de ces modifications;

d) prévoyant la cession ou le transfert, par les banques, des accords entre les emprunteurs et les banques et prescrivant les conditions et les conséquences de ces cessions ou transferts;

e) prescrivant le taux d'intérêt payable par le Ministre aux fins de l'article 6;

f) prescrivant le taux d'intérêt payable par un emprunteur à une banque sur un prêt d'études garanti;

g) prescrivant, advenant un défaut de remboursement d'un prêt d'études garanti, les mesures que la banque doit prendre et les procédures à suivre pour la perception du montant du prêt en cours et de l'intérêt couru;

h) prescrivant comment déterminer le montant de toute perte subie par une banque par suite d'un prêt d'études garanti;

i) prescrivant la procédure que doit suivre une banque qui fait une réclamation contre le Ministre;

j) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque à l'égard d'un prêt d'études garanti;

k) prescrivant le nombre maximum des années académiques après lesquelles, nonobstant les dispositions de la présente loi, l'emprunteur doit commencer à payer le principal et l'intérêt d'un prêt d'études garanti;

l) prévoyant les rapports à adresser au Ministre pour les objets de la présente loi, et prescrivant le genre des renseignements à inclure dans ces rapports;

m) prévoyant l'échange de renseignements et de dossiers entre des personnes, des organismes ou des autorités, relativement aux prêts d'études garantis;

n) prescrivant la façon de déterminer quand un étudiant est ou cesse d'être étudiant à plein temps;

o) prévoyant, nonobstant l'article 11, la rectification du montant de la quote-part provinciale applicable à une province pour toute année de prêt, chaque fois que l'ensemble des montants indiqués dans les certificats d'admissibilité qu'a délivrés ou fait délivrer l'autorité compétente dans la province pour une année antérieure a excédé la quote-part provinciale applicable à ladite province pour l'année antérieure en cause;

p) prescrivant toute autre matière ou chose qui, selon la présente loi, doit être prescrite ou que les règlements doivent prescrire; et

q) facilitant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

INFRACTIONS.

Infraction et peine.

14. (1) Quiconque fait sciemment, au sujet d'un prêt d'études garanti, une fausse déclaration ou un faux exposé dans une demande ou un autre document, ou fournit délibérément à ce sujet un renseignement faux ou trompeur est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars.

Poursuites.

(2) Des poursuites pour une infraction à la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans qui suivent la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

GÉNÉRALITÉS.

Droit de recouvrement par la banque.

15. Un prêt d'études garanti consenti par une banque à un emprunteur mineur ainsi que l'intérêt sur ce prêt, sauf l'intérêt payable selon l'article 6, peuvent être recouvrés par une banque, de l'emprunteur, comme si ce dernier avait été majeur à la date où le prêt a été consenti.

L'autorité doit conclure des arrangements.

16. Le Ministre peut

a) conclure des arrangements avec quelque ministère, direction ou organisme que ce soit du gouvernement du Canada, ou avec toute autre institution publique ou privée, pour aider le Ministre à réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec le gouvernement de toute province pour faciliter l'application ou l'exécution de la présente loi.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

17. Le Ministre peut payer, sur le Fonds du revenu consolidé, tout montant par lui payable aux termes de la présente loi.

Rapport au Parlement.

18. Le Ministre doit chaque année préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée l'année précédente et faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date de son établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet la revision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation des arrangements fiscaux et des dispositions relatives à l'impôt qu'entraîne le paiement, à des pères ou mères qui résident dans certaines provinces, d'allocations aux jeunes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 AOÛT 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21143

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet la revision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation des arrangements fiscaux et des dispositions relatives à l'impôt qu'entraîne le paiement, à des pères ou mères qui résident dans certaines provinces, d'allocations aux jeunes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

LOI SUR LES ARRANGEMENTS ENTRE LE CANADA ET LES PROVINCES RELATIVEMENT AU PARTAGE D'IMPÔTS.

Compensation payable en vertu d'une convention sur la location de domaines fiscaux.

2. Le montant de la compensation payable par le Canada à l'égard de chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962, à la province de la Colombie-Britannique, à la province de la Saskatchewan et à la province du Manitoba, sous le régime de la convention sur la location de domaines fiscaux conclue en vertu de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* avec le gouvernement de chacune de ces provinces, doit être déterminé comme si les mots «la moyenne du droit normal sur les successions applicable à l'année financière et aux deux années financières précédentes», à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 7 de cette loi, se lisaient «le droit normal sur les successions applicable à l'année financière».

OCTROI À TERRE-NEUVE.

Octroi supplémentaire à Terre-Neuve.

3. En plus de tous les autres paiements, octrois, subventions, et allocations payables à la province de Terre-Neuve, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2 du bill. Cet article autorise, en matière de location de domaines fiscaux prévue par la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, que soient faits à certaines provinces en ce qui concerne les droits de succession, des paiements définitifs qui doivent être établis en se fondant sur les droits normaux auxquels sont assujettis les biens transmis par décès applicables pendant l'année financière considérée, et non sur la moyenne des droits normaux grevant les biens transmis par décès valables pendant l'année en question et les deux années financières précédentes. Les seules provinces qui ont choisi cette méthode de calculer les paiements relatifs à la location des domaines fiscaux, en ce qui concerne les droits sur les mutations par décès, sont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba.

Article 3 du bill. Un octroi annuel supplémentaire de huit millions de dollars est autorisé pour la province de Terre-Neuve; le versement en commencerait avec l'ouverture de l'année financière débutant le 1er avril 1967.

consolidé, payer un octroi annuel de huit millions de dollars à cette province au cours de l'année financière commençant le 1er avril 1967 et de chacune des années financières suivantes.

1960–1961, c. 58; 1962–1963, c. 14.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES.

Modification du calcul de «l'impôt normal sur le revenu des particuliers».

4. (1) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui suit le sous-alinéa (vi) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(vii) aux vingt et un soixante-dix-neuvièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

(viii) aux vingt-quatre soixante-seizièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt qui est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus ou qui aurait été payable sous le régime de cette loi à l'égard de ces revenus si aucun montant supplémentaire décrit au paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* n'était déductible comme il est indiqué dans ce paragraphe, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse;*»

(2) L'article 3 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Paiements d'impôts successoraux au cours des années financières 1964 à 1967.

«(4a) Le ministre des Finances peut verser, relativement à chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1964 et se terminant le 31 mars 1967,

a) à une province qui ne perçoit pas d'impôt successoral défini dans les règlements, et

b) à une province qui perçoit un impôt successoral défini dans les règlements, si cette province n'augmente pas ses impôts successoraux pendant l'année financière au-delà des taux en vigueur le 31 mars 1964,

Article 4 du bill: (1) La partie de l'alinéa *g*) qu'on propose de modifier se lit actuellement comme il suit:

«(vii) aux *dix-neuf quatre-vingt-unièmes*, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

«(viii) aux *vingt quatre-vingtièmes*, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;»

(2) Ce paragraphe autoriserait, pour chacune des années financières de 1964–1965 à 1966–1967, le paiement d'un montant supplémentaire, égal à cinquante pour cent de l'impôt successoral normal, aux provinces qui ne perçoivent pas d'impôt successoral, et le paiement d'un montant égal à cinquante pour cent de l'impôt successoral normal aux provinces qui perçoivent des droits sur les mutations par décès mais qui n'augmentent pas ces droits au-delà des tarifs en vigueur le 31 mars 1964.

un montant égal à cinquante pour cent de l'impôt successoral normal applicable à la province pour l'année financière; et tout montant payable en vertu du présent paragraphe à une province visée à l'alinéa *a*) s'ajoute à ce qui est payable en vertu du paragraphe (4).»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) le montant de péréquation rectifiée applicable à la province pour l'année financière, calculé conformément au paragraphe (5).»

(4) L'article 4 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Calcul du montant de péréquation rectifiée.

«(5) Le montant de péréquation rectifiée applicable à une province pour une année financière est le montant, s'il en est, qui reste après qu'a été soustraite du montant de péréquation applicable à la province pour l'année financière la moitié du produit obtenu en multipliant

a) le montant par lequel la moyenne par tête de la recette, provenant des ressources naturelles, de la province pour les trois années financières qui précèdent immédiatement l'année financière excède la moyenne par tête de la recette, provenant des ressources naturelles, de toutes les provinces pour les trois années financières qui précèdent immédiatement l'année financière,

par

b) le chiffre de la population de la province pour l'année financière,

lorsque le montant de péréquation mentionné est le montant, déterminé par le Ministre, qui, ajouté aux impôts normaux de la province pour l'année financière, rendra

c) le montant par tête, provenant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) le chiffre de la population de la province pour cette année,

égal

d) au montant, par tête, provenant de la division

(i) de la somme des impôts normaux des deux provinces pour lesquelles les impôts normaux par tête, pour cette année, sont les plus élevés,

(3) et (4) Ces paragraphes autoriseraient, pour chacune des années financières de 1964–1965 à 1966–1967, le paiement à une province d'une péréquation jusqu'à ce que soit atteint le rendement des impôts normaux dans les deux provinces qui perçoivent les impôts normaux par tête les plus élevés, sous réserve d'une déduction égale à la moitié du montant par lequel la recette par tête, provenant des ressources naturelles, de la province dépasse la moyenne nationale, par tête, de ce que produisent les ressources naturelles, multipliée par le nombre d'habitants de cette province.

par

(ii) le chiffre global de la population de ces deux provinces pour cette année.»

Application des paragraphes (3) et (4).

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'égard des années financières comprises dans la période commençant le 1er avril 1964 et se terminant le 31 mars 1967.

LOI SUR LES CORPORATIONS DE LA COURONNE (TAXES ET DROITS PROVINCIAUX).

Paiements aux provinces d'un montant de taxes ou droits provinciaux à l'égard des années financières 1962 et 1963.

5. Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à une province, à l'égard de l'année financière commençant le 1er avril 1964, un montant égal au montant estimatif additionnel, déterminé par le ministre des Finances, de toutes taxes ou droits imposés ou perçus en vertu d'une loi de cette province qui auraient été payés par des corporations nommées à l'annexe de la *Loi sur les corporations de la Couronne* (*Taxes et droits provinciaux*) si au millésime «1964» figurant à l'article 2 de cette loi avait été substitué le millésime «1962».

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX JEUNES.

Définitions:

6. (1) Au présent article, l'expression

«abattement de la recette fédérale»

a) «abattement de la recette fédérale», pour une année d'imposition à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires, désigne le montant estimatif, déterminé par le ministre des Finances, par lequel la recette provenant des impôts sur le revenu des particuliers pour cette année d'imposition, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est inférieure à la recette qui aurait été tirée de semblables impôts si aucun montant additionnel n'avait été déductible aux termes de cette loi, dans le cas de particuliers résidant dans cette province pendant ladite année d'imposition, par suite du versement d'allocations aux termes de la *Loi sur les allocations aux jeunes* à des pères ou mères résidant dans des provinces autres qu'une province accordant des allocations scolaires;

«sommes épargnées par le gouvernement fédéral»

b) «sommes épargnées par le gouvernement fédéral», au cours de toute année financière à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires, désigne le montant global estimatif, déterminé par le ministre des Finances, des allocations qui auraient été payées aux termes

Article 5 du bill. Cet article autoriserait les provinces à toucher des paiements égaux au montant supplémentaire estimatif que produisent les taxes et droits provinciaux, dont fait mention l'article et qui auraient été versés par les corporations nommées dans la *Loi sur les corporations de la Couronne* (*Taxes et droits provinciaux*), si cette loi s'était appliquée aux opérations faites depuis le 1er avril 1962.

Article 6 du bill. On prévoit ici, dans le cas d'une province qui accorde des allocations scolaires, des rectifications selon lesquelles l'excédent des sommes épargnées par le gouvernement fédéral, en ce qui concerne le versement des allocations prévues par la *Loi sur les allocations aux jeunes* dans une année financière quelconque à des pères ou mères dans des provinces autres que la province en question, sur l'abattement de la recette fédérale pour l'année d'imposition expirant dans cette année financière, peut être payé à cette province, et selon lesquelles l'excédent de l'abattement de la recette fédérale sur les sommes épargnées par le gouvernement fédéral dans une année financière quelconque, en ce qui concerne la province considérée, peut être recouvré de cette province.

de la *Loi sur les allocations aux jeunes* au cours de cette année à des pères ou mères résidant dans cette province si les allocations prévues par cette loi avaient été payables à des pères ou mères résidant dans cette province; et

«province accordant des allocations scolaires»

c) «province accordant des allocations scolaires» a le sens que donne à cette expression la *Loi sur les allocations aux jeunes*.

Montants réputés déductibles par suite du versement des allocations.

(2) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), la partie des montants déductibles aux termes de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cas de particuliers résidant, le dernier jour d'une année d'imposition, dans une province accordant des allocations scolaires, qui n'aurait pas été déductible selon cet article si ces particuliers avaient résidé le dernier jour de cette année d'imposition dans des provinces autres qu'une province accordant des allocations scolaires, est réputée constituer des montants additionnels déductibles d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le cas de particuliers résidant dans cette province au cours de ladite année d'imposition, en conséquence du versement des allocations en vertu de la *Loi sur les allocations aux jeunes* à des pères ou mères qui résident dans des provinces autres qu'une province accordant des allocations scolaires.

Paiement à la province du montant de l'excédent.

(3) Lorsque, au cours d'une année financière commençant le 1er avril 1964 ou après cette date, les sommes épargnées par le gouvernement fédéral à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires excèdent l'abattement de la recette fédérale en ce qui concerne cette province pour l'année d'imposition se terminant dans cette année financière, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à cette province pour cette année financière un montant égal à l'excédent.

Recouvrement de l'excédent par déduction, etc.

(4) Lorsque pour une année d'imposition se terminant au cours de toute année financière commençant le 1er avril 1964 ou après cette date, l'abattement de la recette fédérale à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires excède les sommes épargnées par le gouvernement fédéral dans cette année financière en ce qui concerne cette province, le montant de l'excédent peut être déduit de tout paiement fait à cette province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou en vertu de toute loi subséquente du Parlement du Canada qui y est substituée, ou peut être recouvré par ailleurs comme une dette de cette province envers le Canada.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Déduction sur l'impôt dans le cas d'un particulier qui réside dans une province accordant des allocations scolaires.

7. Les sous-alinéas (iv) et (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iv) 21 p. cent de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1965 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 24 p. cent de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) 24 p. cent de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1966 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations familiales au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 27 p. cent de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1966; et»

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant

a) le paiement, à une province, d'avances au titre de tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en conformité de la présente loi, la détermination des autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

b) la date à laquelle doivent se faire les paiements à une province aux termes de la présente loi, ainsi que la manière de faire ces paiements; et

c) la décision de toute question qui, d'après la présente loi, doit être tranchée par le ministre des Finances.

Article 7 du bill: (1) Les sous-alinéas (iv) et (v) se lisent présentement comme il suit:

«(iv) *19 p. cent* de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) *20 p. cent* de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1966; et»

C-111.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet la revision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation des arrangements fiscaux et des dispositions relatives à l'impôt qu'entraîne le paiement, à des pères ou mères qui résident dans certaines provinces, d'allocations aux jeunes.

Première lecture, le 13 juillet 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21141

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi ayant pour objet la revision de certains arrangements fiscaux avec les provinces et l'adaptation des arrangements fiscaux et des dispositions relatives à l'impôt qu'entraîne le paiement, à des pères ou mères qui résident dans certaines provinces, d'allocations aux jeunes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

LOI SUR LES ARRANGEMENTS ENTRE LE CANADA ET LES PROVINCES RELATIVEMENT AU PARTAGE D'IMPÔTS.

Compensation payable en vertu d'une convention sur la location de domaines fiscaux.

2. Le montant de la compensation payable par le Canada à l'égard de chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1957 et se terminant le 31 mars 1962, à la province de la Colombie-Britannique, à la province de la Saskatchewan et à la province du Manitoba, sous le régime de la convention sur la location de domaines fiscaux conclue en vertu de la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts* avec le gouvernement de chacune de ces provinces, doit être déterminé comme si les mots «la moyenne du droit normal sur les successions applicable à l'année financière et aux deux années financières précédentes», à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 7 de cette loi, se lisaient «le droit normal sur les successions applicable à l'année financière».

OCTROI À TERRE-NEUVE.

Octroi supplémentaire à Terre-Neuve.

3. En plus de tous les autres paiements, octrois, subventions, et allocations payables à la province de Terre-Neuve, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2 du bill. Cet article autorise, en matière de location de domaines fiscaux prévue par la *Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts*, que soient faits à certaines provinces en ce qui concerne les droits de succession, des paiements définitifs qui doivent être établis en se fondant sur les droits normaux auxquels sont assujettis les biens transmis par décès applicables pendant l'année financière considérée, et non sur la moyenne des droits normaux grevant les biens transmis par décès valables pendant l'année en question et les deux années financières précédentes. Les seules provinces qui ont choisi cette méthode de calculer les paiements relatifs à la location des domaines fiscaux, en ce qui concerne les droits sur les mutations par décès, sont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba.

Article 3 du bill. Un octroi annuel supplémentaire de huit millions de dollars est autorisé pour la province de Terre-Neuve; le versement en commencerait avec l'ouverture de l'année financière débutant le 1er avril 1967.

consolidé, payer un octroi annuel de huit millions de dollars à cette province au cours de l'année financière commençant le 1er avril 1967 et de chacune des années financières suivantes.

1960-1961, c. 58; 1962-1963, c. 14.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES.

Modification du calcul de «l'impôt normal sur le revenu des particuliers».

4. (1) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui suit le sous-alinéa (vi) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(vii) aux vingt et un soixante-dix-neuvièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

(viii) aux vingt-quatre soixante-seizièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt qui est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus ou qui aurait été payable sous le régime de cette loi à l'égard de ces revenus si aucun montant supplémentaire décrit au paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* n'était déductible comme il est indiqué dans ce paragraphe, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse;*»

(2) L'article 3 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Paiements d'impôts successoraux au cours des années financières 1964 à 1967.

«(4a) Le ministre des Finances peut verser, relativement à chacune des années financières de la période commençant le 1er avril 1964 et se terminant le 31 mars 1967,

a) à une province qui ne perçoit pas d'impôt successoral défini dans les règlements, et

b) à une province qui perçoit un impôt successoral défini dans les règlements, si cette province n'augmente pas ses impôts successoraux pendant l'année financière au-delà des taux en vigueur le 31 mars 1964,

Article 4 du bill: (1) La partie de l'alinéa *g*) qu'on propose de modifier se lit actuellement comme il suit:

«(vii) aux *dix-neuf quatre-vingt-unièmes*, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

«(viii) aux *vingt quatre-vingtièmes*, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;»

(2) Ce paragraphe autoriserait, pour chacune des années financières de 1964–1965 à 1966–1967, le paiement d'un montant supplémentaire, égal à cinquante pour cent de l'impôt successoral normal, aux provinces qui ne perçoivent pas d'impôt successoral, et le paiement d'un montant égal à cinquante pour cent de l'impôt successoral normal aux provinces qui perçoivent des droits sur les mutations par décès mais qui n'augmentent pas ces droits au-delà des tarifs en vigueur le 31 mars 1964.

un montant égal à cinquante pour cent de l'impôt successoral normal applicable à la province pour l'année financière; et tout montant payable en vertu du présent paragraphe à une province visée à l'alinéa *a*) s'ajoute à ce qui est payable en vertu du paragraphe (4).»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) le montant de péréquation rectifiée applicable à la province pour l'année financière, calculé conformément au paragraphe (5).»

(4) L'article 4 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Calcul du montant de péréquation rectifiée.

«(5) Le montant de péréquation rectifiée applicable à une province pour une année financière est le montant, s'il en est, qui reste après qu'a été soustraite du montant de péréquation applicable à la province pour l'année financière la moitié du produit obtenu en multipliant

a) le montant par lequel la moyenne par tê t de la recette, provenant des ressources naturelles, de la province pour les trois années financières qui précèdent immédiatement l'année financière excède la moyenne par tête de la recette, provenant des ressources naturelles, de toutes les provinces pour les trois années financières qui précèdent immédiatement l'année financière,

par

b) le chiffre de la population de la province pour l'année financière,

lorsque le montant de péréquation mentionné est le montant, déterminé par le Ministre, qui, ajouté aux impôts normaux de la province pour l'année financière, rendra

c) le montant par tête, provenant de la division

(i) de la somme ainsi obtenue

par

(ii) le chiffre de la population de la province pour cette année,

égal

d) au montant, par tête, provenant de la division

(i) de la somme des impôts normaux des deux provinces pour lesquelles les impôts normaux par tête, pour cette année, sont les plus élevés,

(3) et (4) Ces paragraphes autoriseraient, pour chacune des années financières de 1964–1965 à 1966–1967, le paiement à une province d'une péréquation jusqu'à ce que soit atteint le rendement des impôts normaux dans les deux provinces qui perçoivent les impôts normaux par tête les plus élevés, sous réserve d'une déduction égale à la moitié du montant par lequel la recette par tête, provenant des ressources naturelles, de la province dépasse la moyenne nationale, par tête, de ce que produisent les ressources naturelles, multipliée par le nombre d'habitants de cette province.

par

(ii) le chiffre global de la population de ces deux provinces pour cette année.»

Application des paragraphes (3) et (4).

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'égard des années financières comprises dans la période commençant le 1er avril 1964 et se terminant le 31 mars 1967.

LOI SUR LES CORPORATIONS DE LA COURONNE (TAXES ET DROITS PROVINCIAUX).

Paiements aux provinces d'un montant de taxes ou droits provinciaux à l'égard des années financières 1962 et 1963.

5. Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à une province, à l'égard de l'année financière commençant le 1er avril 1964, un montant égal au montant estimatif additionnel, déterminé par le ministre des Finances, de toutes taxes ou droits imposés ou perçus en vertu d'une loi de cette province qui auraient été payés par des corporations nommées à l'annexe de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)* si au millésime «1964» figurant à l'article 2 de cette loi avait été substitué le millésime «1962».

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX JEUNES.

Définitions:

6. (1) Au présent article, l'expression

«abattement de la recette fédérale»

a) «abattement de la recette fédérale», pour une année d'imposition à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires, désigne le montant estimatif, déterminé par le ministre des Finances, par lequel la recette provenant des impôts sur le revenu des particuliers pour cette année d'imposition, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est inférieure à la recette qui aurait été tirée de semblables impôts si aucun montant additionnel n'avait été déductible aux termes de cette loi, dans le cas de particuliers résidant dans cette province pendant ladite année d'imposition, par suite du versement d'allocations aux termes de la *Loi sur les allocations aux jeunes* à des pères ou mères résidant dans des provinces autres qu'une province accordant des allocations scolaires;

«sommes épargnées par le gouvernement fédéral»

b) «sommes épargnées par le gouvernement fédéral», au cours de toute année financière à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires, désigne le montant global estimatif, déterminé par le ministre des Finances, des allocations qui auraient été payées aux termes

Article 5 du bill. Cet article autoriserait les provinces à toucher des paiements égaux au montant supplémentaire estimatif que produisent les taxes et droits provinciaux, dont fait mention l'article et qui auraient été versés par les corporations nommées dans la *Loi sur les corporations de la Couronne* (*Taxes et droits provinciaux*), si cette loi s'était appliquée aux opérations faites depuis le 1er avril 1962.

Article 6 du bill. On prévoit ici, dans le cas d'une province qui accorde des allocations scolaires, des rectifications selon lesquelles l'excédent des sommes épargnées par le gouvernement fédéral, en ce qui concerne le versement des allocations prévues par la *Loi sur les allocations aux jeunes* dans une année financière quelconque à des pères ou mères dans des provinces autres que la province en question, sur l'abattement de la recette fédérale pour l'année d'imposition expirant dans cette année financière, peut être payé à cette province, et selon lesquelles l'excédent de l'abattement de la recette fédérale sur les sommes épargnées par le gouvernement fédéral dans une année financière quelconque, en ce qui concerne la province considérée, peut être recouvré de cette province.

de la *Loi sur les allocations aux jeunes* au cours de cette année à des pères ou mères résidant dans cette province si les allocations prévues par cette loi avaient été payables à des pères ou mères résidant dans cette province; et

«province accordant des allocations scolaires»

c) «province accordant des allocations scolaires» a le sens que donne à cette expression la *Loi sur les allocations aux jeunes*.

Montants réputés déductibles par suite du versement des allocations.

(2) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), la partie des montants déductibles aux termes de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cas de particuliers résidant, le dernier jour d'une année d'imposition, dans une province accordant des allocations scolaires, qui n'aurait pas été déductible selon cet article si ces particuliers avaient résidé le dernier jour de cette année d'imposition dans des provinces autres qu'une province accordant des allocations scolaires, est réputée constituer des montants additionnels déductibles d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le cas de particuliers résidant dans cette province au cours de ladite année d'imposition, en conséquence du versement des allocations en vertu de la *Loi sur les allocations aux jeunes* à des pères ou mères qui résident dans des provinces autres qu'une province accordant des allocations scolaires.

Paiement à la province du montant de l'excédent.

(3) Lorsque, au cours d'une année financière commençant le 1er avril 1964 ou après cette date, les sommes épargnées par le gouvernement fédéral à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires excèdent l'abattement de la recette fédérale en ce qui concerne cette province pour l'année d'imposition se terminant dans cette année financière, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à cette province pour cette année financière un montant égal à l'excédent.

Recouvrement de l'excédent par déduction, etc.

(4) Lorsque pour une année d'imposition se terminant au cours de toute année financière commençant le 1er avril 1964 ou après cette date, l'abattement de la recette fédérale à l'égard d'une province accordant des allocations scolaires excède les sommes épargnées par le gouvernement fédéral dans cette année financière en ce qui concerne cette province, le montant de l'excédent peut être déduit de tout paiement fait à cette province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou en vertu de toute loi subséquente du Parlement du Canada qui y est substituée, ou peut être recouvré par ailleurs comme une dette de cette province envers le Canada.

Déduction sur l'impôt dans le cas d'un particulier qui réside dans une province accordant des allocations scolaires.

7. Les sous-alinéas (iv) et (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iv) 21 p. cent de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1965 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 24 p. cent de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) 24 p. cent de l'impôt de base, ou dans le cas d'un particulier qui résidait le dernier jour de l'année d'imposition 1966 dans une province qui était pour cette année d'imposition une province accordant des allocations familiales au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*, 27 p. cent de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1966; et»

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant

a) le paiement, à une province, d'avances au titre de tout montant qui peut devenir payable à celle-ci en conformité de la présente loi, la détermination des autres paiements par suite de semblables avances, ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

b) la date à laquelle doivent se faire les paiements à une province aux termes de la présente loi, ainsi que la manière de faire ces paiements; et

c) la décision de toute question qui, d'après la présente loi, doit être tranchée par le ministre des Finances.

Article 7 du bill: (1) Les sous-alinéas (iv) et (v) se lisent présentement comme il suit:

«(iv) *19 p. cent* de l'impôt de base, à l'égard de l'année d'imposition 1965, et

(v) *20 p. cent* de l'impôt de base à l'égard de l'année d'imposition 1966; et»

C-112.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 13 juillet 1964.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21167

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960-1961, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964, c. 14.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 8, art. 3.

1. (1) L'alinéa *e*) de l'article 9 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) Soixante-huit juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....21,000»

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

1963, c. 8, art. 3.

2. L'alinéa *b*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Six juges d'appel, chacun.....21,000»

1963, c. 8, art. 3.

3. (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et quatre-vingt juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun.....$16,000»

1963, c. 8, art. 3.

(2) L'alinéa *e*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Seize juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....16,000»

NOTE EXPLICATIVE.

Ces amendements ont pour objet d'autoriser le paiement du traitement de sept nouveaux juges suivants:

a) trois juges de la Cour supérieure de Québec;
b) un juge d'appel de la Cour suprême d'Alberta;
c) deux juges de cour de comté d'Ontario; et
d) un juge de cour de comté de la Colombie-Britannique.

C-112.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 DÉCEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21169

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

S.R., c. 159; 1952–1953, c. 4; 1953–1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–1961, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964, c. 14.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 8, art. 3.

1. L'alinéa *e*) de l'article 9 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Soixante-dix juges puînés de la Cour supérieure, chacun.....21,000»

1963, c. 8, art. 3.

2. L'alinéa *d*) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Sept juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun.....21,000»

1963, c. 8, art. 3.

3. L'alinéa *b*) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Six juges d'appel, chacun.....21,000»

1963, c. 8, art. 3.

4. (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Un juge en chef et quatre-vingts juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun.....$16,000»

(2) L'alinéa *e*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Seize juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....16,000»

NOTE EXPLICATIVE.

Ces amendements ont pour objet d'autoriser le paiement du traitement de sept nouveaux juges suivants:

a) trois juges de la Cour supérieure de Québec;
b) un juge d'appel de la Cour suprême d'Alberta;
c) deux juges de cour de comté d'Ontario; et
d) un juge de cour de comté de la Colombie-Britannique.

C-113.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.

Première lecture, le 24 juillet 1964.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21293

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sessions du Parlement.*

Session obligatoire.

2. Chaque année, il se tiendra une session du Parlement du Canada qui s'ouvrira le dernier jeudi de janvier et se terminera avant le second jeudi de septembre; la Chambre des communes, au cours d'une telle session, ne siégera pas au-delà du dernier vendredi de juin; le Parlement marquera la fête de Pâques par un congé d'au moins cinq jours.

Session facultative.

3. Chaque année, il pourra y avoir une autre session du Parlement qui s'ouvrira le deuxième jeudi de septembre et qui, sauf si elle ne prend fin plus tôt, pourra se poursuivre et se terminer au plus tard le dernier jeudi de janvier de l'année suivante; la Chambre des communes, au cours d'une telle session, ne siégera pas au-delà du second vendredi de décembre ou du jour antérieur que peut fixer la Chambre des communes.

Interdiction et exception.

4. La Chambre des communes ne doit pas siéger à une date non comprise dans les délais prévus aux articles 2 et 3 comme jours de séance de la Chambre, sauf si les circonstances l'imposent de toute nécessité par suite d'une dissolution ou pour un autre motif mettant en cause une affaire urgente et importante d'intérêt public.

Notes explicatives.

Ce bill vise à prévoir la durée des sessions du Parlement et à fixer, pour chaque année, les séances de la Chambre des communes. Une telle mesure s'impose pour bien des raisons: le volume toujours croissant et plus complexe des affaires publiques oblige le Parlement à siéger plus longtemps qu'auparavant; lorsqu'ils sont dégagés de leurs obligations parlementaires et ne sont plus astreints à siéger à la Chambre, les ministres de la Couronne ont des fonctions à remplir auprès de leur ministère et les députés ont, dans l'intérêt public, des fonctions à remplir auprès de leur circonscription électorale respective; enfin, l'intérêt public est mieux servi quand les députés ont la certitude de pouvoir passer quelque temps en congé dans leur famille.

Articles 2 et 3 du bill: Ces dispositions fixent obligatoirement la durée des sessions, qui s'ouvriront le dernier jeudi de janvier et pourront se continuer jusqu'au second jeudi de septembre; néanmoins, la Chambre des communes ne siégera pas au-delà du dernier vendredi de juin. Le Sénat pourra continuer de siéger et terminer ses travaux sans se presser indûment pour se conformer au délai fixé par la Chambre des communes. La session cessera quand le Sénat y mettra fin à une date quelconque avant le deuxième jeudi de septembre. S'il y a lieu, il pourra y avoir une session d'automne, mais la Chambre ne pourra siéger au-delà du deuxième vendredi de décembre, tandis que le Sénat pourra prolonger ses séances au-delà de cette date.

Article 4 du bill: Cette disposition prévoit les accommodements nécessaires en une année d'élection, de même qu'en cas d'urgence.

Débat sur la nécessité des séances extraordinaires.

5. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4, la Chambre des communes siège pour étudier une affaire urgente et importante d'intérêt public qui n'est pas la conséquence d'une dissolution, cinquante de ses membres peuvent dans les cinq jours qui suivent le début des séances, donner avis d'une motion portant que ces séances ne concernent pas une affaire urgente et importante d'intérêt public et cette motion doit être débattue à une date fixée par l'Orateur.

Les affaires pendantes d'ordre public et privé sont reprises d'une session à l'autre.

6. Lorsque, dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, les affaires du gouvernement ou les affaires privées ne sont pas réglées à la fin d'une session, la session suivante, à moins qu'elle ne soit consécutive à une dissolution, est, pour l'expédition de ces affaires, réputée être la suite de la session précédente.

La Chambre des communes peut déléguer ses fonctions relatives à la sanction royale à l'Orateur et à des fonctionnaires.

7. En toutes circonstances où la Chambre des communes ne siège pas, l'Orateur, le greffier et le sergent d'armes, lorsqu'ils y sont autorisés par la Chambre des communes, et chacun d'eux pris individuellement dans l'exercice de ses fonctions, sont solidairement habilités, au nom, à la place et au lieu de la Chambre des communes, à traiter, faire, poursuivre et régler ce qui est accessoire et nécessaire à la signification de la sanction royale visant tout bill qui, adopté par la Chambre des communes, est ensuite adopté sans amendement par le Sénat du Canada.

Application.

8. La présente loi s'appliquera à l'année 1965.

Article 5 du bill: Prévoit un débat à la Chambre sur la nécessité des séances d'urgence. Cet article a un but préventif et cherche ainsi à dissuader de convoquer des séances qui ne sont pas vraiment nécessaires dans l'intérêt public. Il a aussi pour but de limiter à une journée le temps alloué aux critiques de l'Opposition plutôt que de laisser ces critiques se poursuivre tout au long des séances.

Article 6 du bill: Prévoit que le règlement des affaires du gouvernement et des affaires privées se poursuivra d'une session à l'autre comme s'il s'agissait d'une seule et même session prolongée. Cette disposition ferait par exemple prolonger la durée du mandat des comités pendant la session suivante jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux.

Article 7 du bill: Cet article prévoit que l'Orateur et deux fonctionnaires de la Chambre des communes peuvent, lorsque la Chambre s'est arrêtée de siéger, compléter les formalités de réception des bills qui ont été adoptés sans amendement par le Sénat et celles de leur soumission à la sanction royale.

Article 8 du bill: Ce bill entrera en vigueur dès sa sanction royale mais s'appliquera à l'année 1965. Cela permet à une session tenue en conformité du bill de débuter en janvier 1965 et permet de donner avis d'une telle session en 1964.

C-114.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre publics ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances (Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels).

Première lecture, le 30 juillet 1964.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21329

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi approuvant le paiement, à titre gracieux, d'une indemnité aux personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient le gouverneur général à préserver et maintenir la paix et l'ordre publics ainsi qu'aux personnes à la charge de ceux qui ont été tués dans de telles circonstances (Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'indemnisation des blessures résultant d'actes criminels.*

Indemnisation des blessures subies en service accompli en vertu de l'article IX des lettres patentes royales.

2. Tout habitant du Canada qui, n'étant pas agent de la paix, fonctionnaire ou ministre, civil ou militaire, de Sa Majesté, aide ou contribue à préserver et maintenir la paix ou l'ordre publics au Canada ou à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef canadien hors du Canada et est blessé de ce fait peut adresser au gouverneur général une demande d'indemnisation.

Le conjoint ou une personne à charge peuvent faire la demande en cas de décès.

3. Lorsqu'une personne décède des suites d'une blessure ainsi subie, son conjoint ou toute personne à la charge du défunt peut semblablement adresser une demande d'indemnisation.

Rapport annuel au Parlement.

4. Le solliciteur général doit établir, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite au cours de chaque année civile, un rapport sur les démarches faites en vertu de la présente loi et les suites données à ces démarches et y exposer ses recommandations, s'il en est, au sujet de toute mesure qui devrait être prise pour mieux répondre au dessein et réaliser l'objet de la présente loi et il doit présenter ce rapport au Parlement.

Notes explicatives.

Dans l'examen de l'indemnisation à verser aux victimes d'actes de violence criminels, une distinction s'impose: il ne faut pas confondre les personnes qui sont blessées ou tuées alors qu'elles interviennent dans l'intérêt public pour empêcher la perpétration d'un crime et celles qui sont directement les victimes d'un crime proprement dit, qu'il s'agisse d'un meurtre, d'un manslaughter, de voies de fait, d'un attentat à la pudeur ou d'un incendie volontaire.

L'indemnité accordée au citoyen qui agit dans l'intérêt public et l'indemnité applicable dans le cas de la victime abattue ou attaquée par un criminel ne sont pas régies par le même principe. Pour faciliter les choses, le présent bill ne vise que ceux qui agissent dans l'intérêt public.

L'article IX des lettres patentes de 1947 constituant la charge de gouverneur général du Canada porte ce qui suit:

> «Et Nous mandons et ordonnons, par les présentes, à tous Nos officiers, fonctionnaires et ministres, civils et militaires, et à toutes autres personnes qui habitent le Canada, d'obéir, d'aider et de prêter leur concours à Notre gouverneur général, ou, advenant son décès, son incapacité ou son absence, à la personne qui peut, à l'occasion, administrer le Gouvernement du Canada, sous le régime de Nos présentes lettres patentes.»

Par ces mots, Sa Majesté ordonne et enjoint à chaque habitant du Canada d'aider le gouverneur général à administrer le Canada et, en particulier, à y maintenir la «paix de la Reine».

Notre législation reconnaît le principe que celui qui est blessé au service de la Reine doit être indemnisé et que, s'il décède en de semblables circonstances, les personnes à sa charge doivent toucher une compensation. Ce Parlement a appliqué ce principe à l'indemnité versée aux criminels frappés d'invalidité permanente pendant leur détention dans des pénitenciers. *Voir le crédit nº 10, ministère de la Justice, crédits de 1964-1965, pages 192, 193 et 194.* Cette loi de subsides n'impose aucune restriction au Conseil du Trésor dans l'attribution de semblables indemnités, sauf les mots: «Indemnité aux prisonniers élargis qui ont été frappés d'invalidité permanente alors qu'ils étaient au pénitencier.»

Le bill établit la procédure à suivre par les pétitionnaires et prévoit un mode de renseigner le Parlement. Il n'autorise pas la dépense d'argent, mais il l'approuve. Aux fins de comparaison, on peut se reporter à la *Criminal Injuries Compensation Act 1963* de la Nouvelle-Zélande, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1964 et au livre blanc du Royaume-Uni, intitulé «*Compensation for Victims of Crimes of Violence*», ordre 2323, mars 1964.

C-115.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

Loi concernant les fonctionnaires du Parlement.

Première lecture, le 6 août 1964.

M. AIKEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21338

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C- 115.

Loi concernant les fonctionnaires du Parlement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fonctionnaires du Parlement.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur le service civil* ou de toute autre loi, tous les fonctionnaires, commis et employés au service public du Canada qui travaillent dans les immeubles de la colline parlementaire, à Ottawa, qu'occupent le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement, ou dans une partie de ces immeubles, sont des employés du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque et sont soumis aux directives et aux contrôles prévus à l'article 72 de la *Loi sur le service civil.*

Exception.

2. L'article 1er de la présente loi ne s'applique ni à un adjoint exécutif, ni à un secrétaire particulier ni à une autre personne employée au cabinet d'un ministre et nommée par le gouverneur en conseil, ni à un membre du personnel attaché au bureau titulaire du poste reconnu de chef de l'Opposition, ni aux employés du ministère des Postes ou du ministère des Finances qui remplissent leurs fonctions dans les immeubles du Parlement.

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de prévoir que tous les fonctionnaires publics qui travaillent dans les édifices du Parlement relèvent du Parlement et non des ministères du gouvernement.

Les Chambres du Parlement ne peuvent, qu'au moyen d'une délégation expresse établie par une loi, abandonner les privilèges et les pouvoirs indispensables à la conduite de leurs affaires et au maintien de leur existence et de leur dignité; et ce n'est que par une loi qu'elles peuvent récupérer les pouvoirs dont elles ont été dépouillées.

Comme l'a écrit Anson dans son ouvrage «*The Law and Customs of the Constitution*» (Lois et usages de la Constitution) (1re édition, p. 130), la Chambre «a toujours revendiqué le droit de procéder à sa propre organisation, de réglementer ses délibérations et de faire respecter ses privilèges, etc.»

Blackstone énonce le principe sur lequel reposent la loi et les usages du Parlement: «Toute matière, de quelque nature qu'elle soit, intéressant l'une des Chambres du Parlement, doit être examinée, étudiée et tranchée par la Chambre qu'elle concerne, et non par un autre organisme.»

La direction et la surveillance des fonctionnaires et employés du Sénat et de la Chambre des communes constituent incontestablement deux des privilèges dont fait mention Anson.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AOÛT 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21220

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1965.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1965, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 8 de 1964.*

$1,037,030,109.84 accordés pour 1964–1965.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard trente-sept millions trente mille cent neuf dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1964, jusqu'au 31 mars 1965, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des trois douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la

session actuelle du Parlement sauf le crédit n° 20 du ministère des Affaires extérieures pour lequel la fraction est de deux douzièmes $987,817,169.42;

b) des trois douzièmes du total des montants des articles dudit budget principal énoncés à l'annexe A.....$7,044,425;

c) des deux douzièmes du total des montants des articles dudit budget principal énoncés à l'annexe B.....$4,235,450;

d) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....$6,442,850;

e) des trois douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement sauf le crédit n° 56a du ministère de la Défense nationale et les crédits n^{os} L17a et L37a du Service des prêts, placements et avances dont aucune fraction n'est accordée par les présentes.....$31,260,558.75;

f) des deux douzièmes du total des montants des articles dudit budget supplémentaire (A) énoncés à l'annexe D.....$229,656.67

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $7,044,425, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	CHEMINS DE FER ET NAVIRES À VAPEUR		
15	Paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1964 à l'égard des services suivants: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.)	13,132,300	
25	Paiements en vertu de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes et pensions supplémentaires aux employés de chemins de fer, selon les montants et les conditions spécifiées dans les titres des sous-crédits énumérés au détail des affectations	15,045,400	
			28,177,700*

* Total net: $7,044,425.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $4,235,450, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y compris les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud; le programme de rétablissement agricole des Prairies; la protection, l'assèchement et la mise en valeur de terrains; le programme d'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes et le programme de remise en valeur et d'aménagement des terres agricoles—		
60	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	21,146,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
20	Administration	4,266,700	
			25,412,700*

* Total net: $4,235,450.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1964–1965. Le montant voté par les présentes est de $6,442,850, soit un douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉ		
	Animaux et produits animaux		
25	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués dans les sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations	10,527,400	
	PÊCHERIES		
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de $75,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et pour des bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables à concurrence de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur la lamproie	5,865,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les achats de photographies aériennes et la dépense du Comité interministériel des levés aériens, et l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières et une subvention de $1,000 à l'Institut canadien d'arpentage	6,785,000	
	LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie	7,131,000	
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, et une somme de $100,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes	6,650,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (*suite*)		
	A—MINISTÈRE (*suite*)		
	LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union géographique internationale et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes	653,000	
	GÉNÉRALITÉS		
60	Étude de la plate-forme continentale polaire	1,596,000	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle	5,792,900	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	PARCS NATIONAUX		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques, l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et paiements aux propriétaires de terrain qui assurent un habitat pour les oiseaux migrateurs conformément aux ententes conclues selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, paiement à la Commission des champs de bataille nationaux de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec et subventions selon le détail des affectations	11,485,600	
	RESSOURCES HYDRAULIQUES		
35	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel et autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence du total des parts des organismes provinciaux et d'organismes extérieurs du coût des levés hydrométriques	304,500	
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	COMMISSION DU CENTENAIRE		
25	Programmes et projets d'intérêt national, y compris les subventions versées à l'égard desdits programmes et projets	2,500,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
1	Administration	3,773,800	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
L10	Prêts à la Société Radio-Canada aux fins de dépenses d'immobilisation, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil.....	14,250,000	
			77,314,200*

*Total net: $6,442,850.

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1964–1965. Le montant accordé par les présentes est de $229,656.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1965, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE		
	SERVICES CORRECTIONNELS		
12a	Au cours des années financières présentes et suivantes, versements de pension aux familles des regrettés W. C. Wentworth, J. E. R. J. Tellier, J. H. Joynson, M. E. Jenkin et R. E. Farrell, tous anciens fonctionnaires de pénitenciers qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, devant commencer:		
	a) dans le cas des regrettés W. C. Wentworth et J. E. R. J. Tellier, à leur date respective de décès, et		
	b) dans le cas des regrettés J. H. Joynson, M. E. Jenkin et R. E. Farrell, le 1er avril 1964;		
	de plus, les versements seront effectués comme si chacune des personnes susmentionnées avait relevé, immédiatement avant sa mort, du paragraphe (1) de l'article 27 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et avait détenu le rang d'inspecteur de la Gendarmerie royale du Canada, cependant,		
	c) au cours de la présente année financière, on réduira du taux convenable, déterminé par le Conseil du Trésor, chaque prestation annuelle ou mensuelle qu'on a versée ou qu'on verse actuellement, en conformité de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, chapitre 11 des Statuts de 1914, de la Loi des subsides n° 6 de 1926-1927 et de la Loi des subsides n° 5 de 1959 selon le cas, et		
	d) au cours des années financières suivantes, on ne versera aucune somme en ce qui concerne chacune des personnes décédées susmentionnées en conformité de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, chapitre 11 des Statuts de 1914, de la Loi des subsides n° 6 de 1926-1927 et de la Loi des subsides n° 5 de 1959;		
	supplément requis pour 1964-1965.....	10,840	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L12a	Prêts au Gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions avec pièces de rechange et de matériel conformément à une entente financière conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde..	1,367,100	
			1,377,940*

* Total net: $229,656.67.

C-117.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi concernant le jour du Commonwealth.

Première lecture, le 2 septembre 1964.

M. RYNARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21334

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi concernant le jour du Commonwealth.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le jour du Commonwealth.*

L'anniversaire de naissance de la souveraine et jour du Commonwealth sera un jour férié.

2. A travers le Canada, chaque année, l'anniversaire de naissance ou le jour fixé par proclamation pour célébrer l'anniversaire de naissance du souverain régnant sera un jour férié et sera observé comme tel sous le nom d'*Anniversaire de naissance de la souveraine et jour du Commonwealth.*

Note explicative.

Ce bill a pour objet de fixer par statut une date qui marquera l'*Anniversaire de naissance de la souveraine et le jour du Commonwealth* pour rendre hommage à la Reine en sa qualité de Chef du Commonwealth et célébrer la participation du Canada au Commonwealth des nations.

Fait remarquable à noter: quelles que soient les formes de gouvernement des diverses parties du Commonwealth, chaque nation a consenti à retenir dans les titres royaux la désignation de «Chef du Commonwealth».

Jointe aux autres idéaux communs, cette notion de Commonwealth représente le lien réel qui existe entre les membres de cette extraordinaire association.

En 1951, à l'occasion d'un voyage mémorable à travers le Canada, Sa Majesté, alors princesse Élisabeth, déclarait dans un discours d'adieu:

«Lien véritable et tangible, la Couronne constitue un des plus importants facteurs d'unité qui font du Commonwealth des nations une seule et grande famille.»

Ces paroles sont aussi véridiques aujourd'hui qu'elles l'étaient alors.

RÉIMPRESSION

C-118.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants (Application aux arriérés mentaux).

Première lecture, le 9 septembre 1964.

M. Howe (*Hamilton-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21373

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants (Application aux arriérés mentaux).

S.R. c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«enfant»

«*a*) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans, de même que toute personne du sexe masculin ou féminin qui, au point de vue mental, n'a pas atteint cet âge, ou tout autre âge véritable ou mental qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);»

2. Le paragraphe (2) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Changement apporté à la définition du terme «enfant».

«(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, de même que toute personne du sexe masculin ou féminin qui, au point de vue mental, n'a pas atteint cet âge, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles, ou soit les personnes du sexe masculin seulement ou les personnes du

Note explicative.

L'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants* a institué un régime selon lequel l'adolescent accusé d'une infraction aux lois pénales ne doit pas—dans son intérêt comme dans celui de la société—être assujetti à la même procédure judiciaire et exposé à la même publicité devant les tribunaux de juridiction criminelle que le contrevenant adulte ni, s'il est déclaré coupable, être soumis aux sanctions qui sont infligées à ses aînés, sanctions qu'il ne saurait comprendre et qui ne lui offrirait aucune possibilité de redressement.

Depuis l'adoption de cette loi, une technique plus avancée nous a permis d'évaluer par un chiffre l'âge mental d'une personne. Le présent bill vise tout simplement à harmoniser la loi en question avec ces progrès techniques et à la rendre applicable aux arriérés mentaux dont la maturité d'esprit les place dans le groupe d'âge prévu par la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Le principe incorporé dans la loi est renfermé dans l'article 38 dont voici le texte:

> «**38.** La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.»

L'article 12 (1) de la loi énonce en outre que le procès d'un enfant ne doit être accompagné d'aucune publicité et doit avoir lieu séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées.

Articles 1 et 2 du bill: La définition du mot «enfant» est modifiée de façon à inclure les personnes de plus de 16 ans, ou de 18 ans à la discrétion du gouverneur en conseil, qui n'ont pas atteint le développement mental normal d'un tel âge.

sexe féminin seulement, soit les personnes des deux sexes à la fois, ou inclure ou exclure les garçons, les filles ou les personnes de l'un ou l'autre sexe; et

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans ainsi que toute personne du sexe masculin ou féminin qui, au point de vue mental, n'a pas atteint cet âge.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure exceptionnelle quand l'infraction est un acte criminel.

«(1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, ou que la personne de l'un ou l'autre sexe visée par l'accusation, étant un enfant au sens où l'entend la présente loi, a dépassé au point de vue mental, cet âge, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant ou cette personne soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant ou de la personne en cause et l'intérêt de la société l'exigent.»

4. Le paragraphe (4) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans ou à une personne de l'un ou l'autre sexe encore un enfant au sens où l'entend la présente loi, qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police.»

Articles 3, 4 et 5 du bill: Les modifications apportées ici découlent de l'article 1er du bill.

5. Le paragraphe (3) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Retour du jeune délinquant à la cour.

«(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que le jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans s'il n'a pas atteint cet âge au moment où il a été ainsi jugé, et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.»

Pouvoirs de la cour.

Application de la loi.

6. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*.

Fonctionnement de la loi.

7. Par dérogation aux dispositions de l'article 6, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts revisés du Canada, 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929.

Articles 6 et 7: Ces articles du bill répètent les articles 44 et 45 de la loi de façon que les changements proposés soient soumis, quant à leur application et à leur entrée en vigueur, aux mêmes règles que le reste de la loi.

C-119.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 SEPTEMBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21199

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles.

S.R., c. 110; 1952–1953, c. 36; 1956, c. 24; 1959, c. 25; 1960–1961, c. 22; 1962, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 25, art. 2.

1. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de quinze mille dollars;»

1962, c. 15, art. 2.

2. Les alinéas *e*) et *f*) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*e*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé cinq cents millions de dollars;

f) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1965 et se terminant le 30 juin 1968, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé sept cents millions de dollars; ou

g) consenti après le 30 juin 1968.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ces amendements ont pour objet de porter de $7,500 à $15,000 le montant maximum de tout prêt qui peut être consenti aux termes de la loi à un emprunteur ainsi que tout montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, de porter de $400,000,000 à $500,000,000 le principal global des prêts garantis qui peuvent être effectués pendant la période de trois ans qui expire le 30 juin 1965, de prévoir une autre période triennale de prêt se terminant le 30 juin 1968 et de décréter que l'ensemble des prêts garantis qui peuvent être effectués pendant cette période ne doit pas excéder $700,000,000.

C-119.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Première lecture, le 14 septembre 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21197

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles.

S.R., c. 110; 1952–1953, c. 36; 1956, c. 24; 1959, c. 25; 1960–1961, c. 22; 1962, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 25, art. 2.

1. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) Le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, auparavant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de quinze mille dollars;»

1962, c. 15, art. 2.

2. Les alinéas *e*) et *f*) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*e*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1962 et se terminant le 30 juin 1965, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé cinq cents millions de dollars;

f) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1965 et se terminant le 30 juin 1968, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé sept cents millions de dollars; ou

g) consenti après le 30 juin 1968.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ces amendements ont pour objet de porter de $7,500 à $15,000 le montant maximum de tout prêt qui peut être consenti aux termes de la loi à un emprunteur ainsi que tout montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, de porter de $400,000,000 à $500,000,000 le principal global des prêts garantis qui peuvent être effectués pendant la période de trois ans qui expire le 30 juin 1965, de prévoir une autre période triennale de prêt se terminant le 30 juin 1968 et de décréter que l'ensemble des prêts garantis qui peuvent être effectués pendant cette période ne doit pas excéder $700,000,000.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les transports ainsi que la Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada et abrogeant la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

Première lecture, le 14 septembre 1964.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

20054—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les transports ainsi que la Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada et abrogeant la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Politique nationale en matière de transport.

1. Il est par les présentes déclaré que la politique nationale du Canada en matière de transport tend à l'établissement de moyens de transport efficaces, équilibrés et pleinement satisfaisants, en permettant aux chemins de fer et à d'autres modes de transport d'entrer en concurrence dans des conditions garantissant, sauf dans les régions où il existe un monopole de l'industrie du transport,

a) que la réglementation du transport ferroviaire, compte tenu de l'intérêt national, ne sera pas de nature à limiter la possibilité pour les chemins de fer d'entrer en libre concurrence avec d'autres modes de transport;

b) que chaque mode de transport, dans la mesure où la chose est praticable, acquittera le coût réel des ressources, des facilités et des services fournis aux frais du public; et

c) que chaque mode de transport, dans la mesure où la chose est praticable, sera indemnisé pour les ressources, les facilités et les services qu'il est tenu de fournir aux termes d'une obligation imposée ou statutaire;

et les dispositions de la présente loi sont édictées en fonction de l'aspect de la politique nationale en matière de transport qui a trait aux chemins de fer ressortissant au Parlement, et en vue de sa réalisation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les recommandations que renferme le rapport sur l'enquête relative aux transports visent la réglementation des chemins de fer dans un climat de libre concurrence, la rationalisation des embranchements et des services-voyageurs en fonction de considérations économiques et les moyens d'assurer une semblable rationalisation, le régime des subventions applicables au transport des grains vers des ports d'exportation, ainsi que la suppression des services non rentables auxquels sont astreints les chemins de fer. Ces recommandations dans l'ensemble se fondent sur une politique nationale en matière de transport, qui modifiera les attributions traditionnelles de la Commission des transports du Canada et les principes de tarification suivis jusqu'ici.

Le présent bill a pour objet général de donner suite à ces recommandations, dans la mesure où la *Loi sur les chemins de fer* constitue un cadre approprié à une telle fin.

2. Le bill comporte des modifications accessoires de la *Loi sur les chemins de fer*, en ce qui concerne les transmissions télégraphiques et téléphoniques et leurs tarifs, les ponts et tunnels internationaux ainsi que les compagnies de ponts de chemin de fer. Elles s'imposent puisque c'est la *Loi sur les chemins de fer* qui régit présentement les péages par renvoi aux règles applicables aux tarifs-marchandises des chemins de fer. Puisque le bill ne vise pas à modifier les dispositions de fond relatives à ces questions, comme il faudrait le faire si on en continuait la réglementation par renvoi aux règles applicables aux tarifs-marchandises, certaines dispositions du bill prévoient le maintien des règles actuellement en vigueur pour ce qui est des communications et des tarifs télégraphiques et téléphoniques, de la circulation empruntant les ponts et les tunnels internationaux et des péages qui s'y appliquent. Les articles 2, 28, 32 et 33 du bill traitent de ces sujets.

3. Les considérations qui ont trait aux tarifs-passagers ne sont pas celles qui s'appliquent aux tarifs-marchandises, c'est-à-dire que l'obligation de rendre les tarifs compensatoires ne vaut pas dans le cas des tarifs-voyageurs. Par conséquent, des règles particulières visent les tarifs-voyageurs et les articles 20, 21 et 22 du bill traitent tout particulièrement de ces questions.

Article 1er du bill: Cet article précise la politique nationale des transports; l'esprit en inspire les articles qui suivent, concernant les chemins de fer.

PARTIE I.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

Loi sur les chemins de fer.

2. L'article 42 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits ou péages sur les ponts internationaux.

«**42.** (1) Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale adoptée avant le 14 juin 1929, les droits à imposer pour la circulation des piétons, des véhicules, des tramways, des chemins de fer urbains, des chemins de fer, ou autre semblable circulation, qui emprunte ou traverse un pont international appartenant à quelque compagnie ou exploité par une telle compagnie, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les droits et les tarifs télégraphiques et téléphoniques, dans la mesure où la Commission les juge pertinents, s'appliquent et s'étendent aux droits imposés à l'occasion de la circulation sur un semblable pont international, sauf que le paragraphe (2) de l'article 380 ne s'applique pas à l'égard de ces droits.

Les règlements habilitants doivent être soumis à la Commission.

(2) Tout règlement établi par une compagnie à qui appartient un pont international ou qui exploite un pont de ce genre, ou par les administrateurs d'une semblable compagnie, concernant les tarifs ou péages à prélever par la compagnie à l'égard du pont international, doit être soumis à la Commission et il ne peut être imposé, aux termes d'un pareil règlement, aucun tarif ni péage pour la circulation des piétons, des véhicules, des tramways, des chemins de fer urbains, des chemins de fer ou pour quelque autre circulation, qui emprunte ou traverse le pont international appartenant à la compagnie ou exploité par cette dernière, tant que ce règlement n'a pas été soumis à la Commission.

Définition: «pont international»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «pont international» désigne un pont ou un tunnel (y compris les approches ou aménagements qui s'y rattachent) construit au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau qui constitue la frontière entre le Canada et un pays étranger, ou qui longe ou traverse cette frontière.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant:

D'autres intérêts au Canada peuvent être représentés devant la Commission.

«**45A.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, à une de ses auditions en vue de l'élaboration d'une ordonnance ou de la communication d'une directive, permission, sanction

Article 2 du bill: L'article 42 est repris pour respecter l'essentiel des principes applicables actuellement à la circulation empruntant les ponts internationaux. On y a procédé par renvoi aux dispositions sur le télégraphe et le téléphone qui remplacent les dispositions existantes à cette fin, sur les taux de transport des marchandises. Les règles de fond concernant le télégraphe et le téléphone demeurent inchangées.

L'article 42 se lit présentement comme il suit:

«**42.** (1) Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale *jusqu'à présent* adoptée, les péages à imposer pour la circulation des piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre des ponts internationaux appartenant à quelque compagnie ou par elle exploités, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les péages et tarifs s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

(2) L'expression «ponts internationaux», pour les fins du présent article, signifie et comprend les ponts ou tunnels (y compris les abords ou aménagements qui s'y rattachent) construits au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau qui longe ou traverse la frontière séparant le Canada d'un pays étranger.»

Article 3 du bill: Cette nouvelle disposition permettrait à des représentants des gouvernements provinciaux et à d'autres porte-parole de divers intérêts de comparaître devant la Commission et de s'en faire entendre sur des questions à l'égard desquelles ils pourraient, peut-être, ne pas être considérés, d'un stricte point de vue légal, comme des «parties intéressées».

ou approbation relative à une question ferroviaire, permettre au représentant ou au mandataire d'un gouvernement provincial ou d'une association ou autre groupement représentant les intérêts des expéditeurs ou des consignataires au Canada de comparaître devant elle et d'y être entendu, sous réserve des règles de procédure que la Commission peut prescrire à cet égard avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 72, de la rubrique et des articles suivants:

«*Administration de l'organisation rationnelle des embranchements.*

Composition de l'Administration.

72A. (1) Est par les présentes établie, aux fins des articles 314A à 314H, une autorité connue sous le nom de «Administration de l'organisation rationnelle des embranchements» (ci-après appelée l'Administration) et composée de trois membres que doit nommer le gouverneur en conseil et qui occuperont leur charge à titre amovible.

Président et vice-président.

(2) Un des membres de l'Administration doit être nommé par le gouverneur en conseil pour en être le président; et l'Administration doit désigner au poste de vice-président un de ses membres qui, si le président est absent ou incapable d'agir ou si le poste de président devient vacant, doit agir à ce titre.

Réunions.

(3) L'Administration se réunit aux dates et aux endroits qu'elle estime nécessaire de déterminer.

Quorum.

(4) La majorité des membres constitue un quorum de l'Administration.

Vacance.

(5) Une vacance parmi les membres de l'Administration ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Rémunération.

(6) Le président et les membres de l'Administration touchent la rémunération et les dépenses qu'autorise le gouverneur en conseil.

Pouvoirs de l'Administration.

72B. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administration possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée à titre de commissaire sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Délégation des enquêtes.

(2) L'Administration peut donner, à un de ses membres ou à un conseiller technique ou autre expert quelconque engagé aux termes du paragraphe (2) de l'article 72D, l'autorisation et la délégation voulues pour faire, au sujet de toute question dont elle est saisie, l'enquête qu'elle peut ordonner et pour consigner dans un rapport qui lui est destiné les éléments de preuve ainsi que leurs conclusions en l'espèce, le cas

Article 4 du bill: Les nouveaux articles 72A à 72E traitent de l'Administration de l'organisation rationnelle des embranchements.

Article 72A: Il est institué une Administration de l'organisation rationnelle des embranchements pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par les nouveaux articles 314A à 314H (voir article 7 du bill).

Article 72B(1): L'Administration a les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, c'est-à-dire qu'elle peut convoquer des témoins, recueillir une preuve sous serment, exiger la production de pièces, assurer la comparution de témoins, etc.

Article 72B(2): L'Administration possède les mêmes pouvoirs que ceux que détiennent, aux termes des paragraphes (2) et (3) de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, les commissaires chargés d'une enquête.

échéant; et, pour la comparution, l'assignation et l'interrogatoire des témoins, de même que pour la production et l'inspection des documents, les personnes ainsi déléguées possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont attribués à l'Administration.

L'Administration peut édicter des règles.

72c. (1) L'Administration peut édicter des règles régissant la façon ordonnée, efficace et équitable de traiter les demandes prévues par l'article 314B relatives à l'abandon de lignes de chemin de fer non rentables.

Règlements, ordonnances et directives.

(2) L'Administration peut édicter les règlements, rendre les ordonnances et donner les directives qu'exige l'accomplissement efficace de ses fonctions.

Fonctionnaires, commis et employés.

72d. (1) Sauf ce que prévoit le paragraphe (2), les fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne marche des affaires de l'Administration peuvent être nommés de la façon qu'autorise la loi.

Conseillers professionnels et techniques.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut engager les conseillers professionnels et techniques ou les autres experts et assistants, à titre temporaire ou pour un travail particulier, et fixer la rémunération des personnes ainsi engagées.

Application de la *Loi sur le service civil.*

(3) Toute personne qui, immédiatement avant son emploi par l'Administration, était un employé au sens où l'entend la *Loi sur le service civil* est, à l'égard de son emploi par l'Administration et pour les objets visés par les dispositions de cette loi, autres que le traitement, réputée un employé au sens où l'entend la *Loi sur le service civil* et, pour ces objets, le président de l'Administration exerce les pouvoirs d'un sous-chef et en remplit les devoirs et les fonctions.

Crédits.

72e. Tous les montants requis pour acquitter la rémunération des membres de l'Administration ainsi que les autres dépenses de l'Administration, y compris les traitements et autres frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits que le Parlement vote à cette fin.

Rapport annuel.

72f. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, l'Administration doit soumettre au ministre de l'Agriculture un rapport sur les questions qu'elle a traitées au cours de l'année et sur les autres questions, relatives à l'organisation rationnelle des embranchements de chemin de fer au Canada, qui lui paraissent d'intérêt public, et le ministre de l'Agriculture doit

Article 72c(1): L'administration fixe les règles régissant l'examen ordonné de toutes demandes d'abandon d'embranchements.

Article 72c(2): L'Administration est autorisée à établir les règlements, les ordonnances et les directives indispensables à l'exécution de ses fonctions.

Article 72d: L'article précise les pouvoirs de l'Administration concernant son recours à un personnel régulier et un personnel temporaire et fixe leur statut respectif.

Article 72e: Les dépenses de l'Administration doivent être acquittées sur les crédits votés à cette fin.

Article 72f: Le rapport annuel de l'Administration est adressé au Parlement par le ministre de l'Agriculture.

faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours à compter de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 156 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les administrateurs peuvent conclure des traités.

«**156.** (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent, à toute époque, faire et conclure des traités ou arrangements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, avec toute autre compagnie de transport ou voiturier ordinaire, au Canada ou ailleurs, pour l'échange de trafic et pour le partage et la répartition des péages se rapportant à ce trafic.»

6. L'article 168 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand l'approbation de l'Administration de l'organisation rationnelle des embranchements est requise.

«(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner par décret que, durant la période y prévue, l'exploitation d'une ligne de chemin de fer ne sera pas abandonnée sauf si, en plus de l'approbation requise aux termes du paragraphe (1), l'abandon est sanctionné par l'Administration de l'organisation rationnelle des embranchements, qui peut différer son accord à l'égard d'un tel abandon lorsqu'elle estime que l'intérêt public l'exige, compte tenu des demandes qu'elle a reçues ou peut recevoir aux termes de l'article 314B.

Dédommagement pour changement de résidence.

(3) Lorsque l'exploitation d'une ligne de chemin de fer doit être abandonnée en conformité d'une approbation prévue au paragraphe (1) du présent article ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 314B, la compagnie doit dédommager ses employés de la façon que la Commission estime convenable pour toute perte pécuniaire qu'entraîne pour eux le changement de résidence rendu nécessaire par cet abandon.»

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 314, des rubriques et des articles suivants:

«ABANDON DE LIGNES OU DE SERVICES.

Embranchements non rentables.

Définitions:

«perte réelle»

314A. Dans le présent article et les articles 314B à 314H, l'expression

a) «perte réelle», relativement à toute ligne de chemin de fer, désigne l'excédent

Article 5 du bill: L'article 156 (1) est élargi pour englober tous les moyens de transport. Il se lit actuellement comme il suit:

«**156.** (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent, à toute époque, faire et conclure des traités ou arrangements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, avec toute autre compagnie, au Canada ou ailleurs, pour l'échange de trafic *entre leurs chemins de fer ou leurs navires*, et pour le partage et la répartition de taxes se rapportant à ce trafic.»

Article 6 du bill: Nouveau paragraphe (2). L'Administration de l'organisation rationnelle des embranchements, proposée par l'article 72A, sera chargée de la coordination des abandons de lignes déficitaires. Lorsque le gouverneur en conseil exige que cette responsabilité s'étende aux abandons de lignes rentables, les abandons de cette nature qui sont susceptibles d'influer sur les demandes d'abandon prévues par l'article 314B devront être approuvées à la fois par l'Administration et par la Commission.

Nouveau paragraphe (3): Actuellement l'article 182 de la loi prévoit, entre autres, l'indemnisation des employés de chemin de fer en raison de la perte pécuniaire qu'ils subissent du fait du changement de résidence que leur impose une déviation ou une modification d'une ligne de chemin de fer, ou l'abandon d'une gare ou d'un point de division. On a soutenu que cette disposition ne s'étend pas à l'abandon d'un embranchement. Le paragraphe (3) proposé rendrait applicables les exigences de l'article 182, en ce qui concerne ce dédommagement, lorsque l'abandon d'un embranchement nécessite le changement de résidence.

L'article 168 se lit présentement comme il suit:

«**168.** La compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

Article 7 du bill: Les nouveaux articles 314A à 314H traitent de l'organisation rationnelle des embranchements, tandis que l'article 314I prévoit un stimulant à l'organisation rationnelle des trains de voyageurs.

Article 314A: Définitions.

(i) des frais qu'a subis la compagnie au cours d'une de ses années financières par suite de l'exploitation de la ligne et de l'activité ferroviaire qui y a pris naissance ou s'y est terminée,

sur

(ii) les revenus de la compagnie pour ladite année provenant de l'exploitation de la ligne et de l'activité ferroviaire qui y a pris naissance ou s'y est terminée; et

«Administration»

b) «Administration» désigne l'Administration de l'organisation rationnelle des embranchements;

«embranchement»

c) «embranchement» désigne une ligne de chemin de fer qui, par rapport à une ligne principale du réseau ferroviaire au Canada, dont elle fait partie, est une ligne de chemin de fer subsidiaire, secondaire, locale ou dérivée et comprend toute partie d'une telle ligne de chemin de fer subsidiaire, secondaire, locale ou dérivée;

«ligne de chemin de fer»

d) «ligne de chemin de fer» désigne une ligne de chemin de fer au Canada, appartenant à une compagnie de chemin de fer qui relève de la juridiction du Parlement.

Demande d'abandon.

314B. (1) Lorsqu'une compagnie se propose d'abandonner un embranchement, autrement qu'en soumettant une demande à cet égard comme le prévoit l'article 168, elle peut, conformément aux règles et règlements de l'Administration, solliciter de cette dernière l'autorisation d'abandonner ledit embranchement.

État des revenus et dépenses, et avis public.

(2) En même temps qu'elle soumet sa demande d'abandon d'un embranchement, la compagnie doit présenter à l'Administration un état de ses pertes réelles attribuables à l'embranchement, au cours de chacune de ses années financières consécutives dont l'Administration peut fixer le nombre; et la compagnie doit dès lors afficher sans délai, dans chaque gare le long de l'embranchement, conformément à tout règlement de l'Administration à cet égard, un avis de la demande d'abandon de l'embranchement.

Vérification par la Commission.

(3) Si l'Administration est convaincue que la demande d'abandon d'un embranchement a été présentée en conformité des règles et règlements qu'elle a édictés, elle doit transmettre à la Commission une copie de la demande accompagnée de tous les documents utiles, y compris l'état des pertes réelles visé au paragraphe (2), et aussitôt que possible par la suite

Article 314B (1): La procédure pour l'abandon d'un embranchement, aux termes des nouveaux articles, doit débuter par une demande soumise à l'Administration. (On reconnaît à l'Administration le pouvoir d'édicter des règlements ou de donner des instructions en vue de la conduite ordonnée et efficace d'une procédure d'abandon des embranchements en vertu de l'article 72C. L'octroi de tels pouvoirs permettrait de procéder aux abandons des embranchements de façon rationnelle et ordonnée.)

Article 314B (2): Un état des pertes réelles subies dans l'exploitation d'un embranchement doit être joint à la demande d'abandon. On demandera à la compagnie de donner un avis public de la demande qu'elle a présentée.

Article 314B (3): Lorsque, après vérification des pertes par la Commission des transports du Canada, la Commission estime qu'un embranchement est rentable, elle peut recommander à l'Administration de rejeter la demande d'abandon; si la Commission estime que la ligne n'est pas rentable, elle doit en aviser l'Administration, et l'approbation de l'abandon, aux termes de l'article 168, est automatique.

la Commission doit, après enquête, qu'elle ait ou non fourni à la compagnie l'occasion de formuler de nouvelles observations, décider si l'embranchement est rentable ou non; et

a) si la Commission n'est pas convaincue, en se fondant sur les pertes réelles et tels autres facteurs qu'elle estime pertinents, que la ligne n'est pas rentable, elle doit en faire rapport à l'Administration; ou

b) si la Commission est convaincue, en se fondant sur les pertes réelles et tels autres facteurs qu'elle estime pertinents, que la ligne n'est pas rentable, elle doit en faire rapport à l'Administration et son rapport constitue une approbation de l'abandon de la ligne, aux fins de l'article 168, à la date ou aux dates qui peuvent être fixées subséquemment en vertu de l'article 314c.

Rejet de la demande.

(4) Lorsque la Commission a signalé dans un rapport que l'embranchement est rentable, l'Administration doit rejeter la demande sous réserve de toute autre demande qui peut être présentée par la suite en vertu du présent article ou de l'article 168 en vue de l'abandon de l'embranchement.

Date de l'abandon.

314c. (1) Lorsque la Commission a signalé dans un rapport, comme le prévoit l'article 314b, qu'un embranchement n'est pas rentable, l'Administration, après les séances publiques que, le cas échéant, elle estime nécessaires ou opportunes, doit, sous réserve du paragraphe (3), fixer par ordonnance, pour l'ensemble ou des tronçons de l'embranchement, la ou les dates où l'embranchement doit être abandonné, mais une date d'abandon ne peut pas

a) être antérieure au trentième jour qui suit la date de l'ordonnance; ni

b) être postérieure à cinq ans à compter de la date de l'ordonnance ni postérieure, de toute façon, au 30 juin 1979.

Facteurs dont l'Administration doit tenir compte en fixant une date d'abandon.

(2) En fixant une ou des dates d'abandon d'un embranchement, l'Administration doit choisir la ou les dates les plus rapprochées qui sont compatibles avec l'intérêt public et, à cet égard, doit tenir compte de toutes les questions qui, à son avis, sont pertinentes, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les autres moyens de transport véritablement ou vraisemblablement disponibles pour la région desservie par l'embranchement;

Article 314B (4): Lorsqu'une demande prévue par cet article est rejetée, une nouvelle demande peut être présentée aux termes du présent article ou aux termes de l'article 168. (Voir cependant l'article 6 du bill).

Article 314C (1): Lorsqu'une ligne est reconnue non rentable, la Commission, après en avoir discuté publiquement comme elle peut le requérir, fixera au plus tôt la date convenable d'abandon; elle doit être fixée, au plus tard, dans les cinq ans de la date de l'ordonnance.

Article 314C (2): Lors de la fixation d'une date d'abandon, on devra tenir compte de l'intérêt public, et, à cette fin, l'Administration prendra en considération toutes les questions qui lui apparaissent pertinentes et, en particulier, les questions énumérées au paragraphe (2).

b) le delai raisonnablement requis pour aménager les facilités qui dépendent en totalité ou en partie des services fournis par l'embranchement, de manière à disloquer le moins possible l'économie de la région desservie par cet embranchement;

c) l'effet probable qu'entraînera sur d'autres lignes ou d'autres voituriers l'abandon total ou partiel de l'embranchement à diverses dates;

d) toute règle qu'a prescrite l'Administration pour que soient traitées de façon ordonnée les demandes d'abandon de lignes dans la région desservie par l'embranchement ou les régions avoisinantes;

e) la possibilité de maintenir en exploitation la totalité ou une partie de l'embranchement en modifiant la méthode d'exploitation;

f) la possibilité de maintenir en exploitation la totalité ou une partie de l'embranchement, dans le réseau d'un autre voiturier sur rail, au moyen de l'achat ou de la location de l'embranchement par une autre compagnie ferroviaire ou de quelque autre façon; et

g) les besoins futurs probables, en matière de transport, de la région desservie par l'embranchement.

Abandon différé dans des circonstances exceptionnelles.

(3) Si elle estime que la poursuite de l'exploitation totale ou partielle d'un embranchement dont l'abandon a été approuvé est justifiée dans l'intérêt public du fait qu'aucun autre moyen pratique de transport n'est, dans un avenir prévisible, disponible pour l'ensemble ou une partie de la région desservie par l'embranchement, l'Administration peut, avec l'approbation du ministre de l'Agriculture, ordonner que la demande relative à l'embranchement ou à un de ses tronçons soit laissée en suspens et doit, par la suite, faire de temps à autre un nouvel examen de la demande, à intervalle d'au plus trois ans, afin de pouvoir déterminer si une ordonnance quelconque devrait être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à l'embranchement ou un de ses tronçons, dont la demande d'abandon a été laissée en suspens; cependant, rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme exigeant la poursuite de l'exploitation de l'embranchement ou d'un de ses tronçons au-delà du 30 juin 1979.

Article 314c (3): Si, pour les raisons mentionnées au présent paragraphe, on ne peut fixer de date pour l'abandon d'une ligne, approuvé aux termes de l'article 314b, l'abandon sera différé et soumis à des examens périodiques pendant les quinze ans durant lesquels subsistera la Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements, instituée par l'article 314f.

Affichage de l'ordonnance ou des instructions de l'Administration.

(4) La compagnie doit afficher dans chaque station de l'embranchement dont l'exploitation doit être abandonnée aux termes du présent article, et tenir ainsi affiché durant telle période que peut prescrire l'Administration, un avis des ordonnances rendues ou des directives données aux termes des paragraphes (1) ou (3) concernant cet embranchement.

Revision par le gouverneur en conseil.

(5) Toute partie, personne ou compagnie intéressée peut, dans les trente jours qui suivent le premier affichage d'un avis de toute ordonnance ou directive de l'Administration, prévue par le paragraphe (1) ou (3), demander au gouverneur en conseil de reviser l'ordonnance ou la directive, et, statuant sur une telle demande, le gouverneur en conseil peut, par décret,

a) confirmer les dates fixées par l'Administration ou les changer pour une ou des dates antérieures ou postérieures au 30 juin 1979,

b) lorsque l'Administration a laissé en suspens une demande relative à l'embranchement ou à un de ses tronçons, fixer une ou des dates antérieures ou postérieures au 30 juin 1979 pour ledit abandon, ou

c) ordonner la poursuite de l'exploitation de l'embranchement ou de l'un quelconque de ses tronçons jusqu'à un nouveau décret du gouverneur en conseil,

et, tant qu'une semblable demande de revision visant une ordonnance de l'Administration est pendante devant le gouverneur en conseil, l'application de l'ordonnance est suspendue quant à toute date y fixée pour l'abandon de l'embranchement.

Abandon de la ligne.

(6) Lorsque l'abandon d'un embranchement a été approuvé aux termes de l'article 314B, la compagnie doit cesser l'exploitation de l'embranchement et de chacun de ses tronçons,

a) à la date qu'a fixée à cette fin l'Administration aux termes du paragraphe (1) ou le 30 juin 1979, en prenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou

b) à la date qu'a fixée à cette fin le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (5);

sauf si, avant toute semblable date, le délai est prorogé ou l'ordonnance l'établissant est annulée par l'Administration aux termes du paragraphe (7).

Prorogation de la date ou annulation de l'ordonnance.

(7) L'Administration peut, sur demande de toute personne ou de son propre chef,

a) reporter à plus tard la date à laquelle un embranchement ou un de ses tronçons doit être abandonné si elle est convaincue que l'intérêt public exige une telle prorogation de délai,

Article 314c (4): On doit donner avis public des ordonnances et instructions de l'Administration concernant des procédures d'abandon aux termes de ces dispositions.

Article 314c (5): Les appels des ordonnances de l'Administration, aux termes des paragraphes (1) ou (3), peuvent être introduits devant le gouverneur en conseil dans les trente jours de la date de l'ordonnance. Lors d'un tel appel, le gouverneur en conseil peut prendre les décisions visées aux alinéas *a*) à *c*).

Article 314c (6): Lorsque l'abandon d'une ligne est approuvé, on doit y procéder à la date prescrite à moins que la ligne ne réponde aux dispositions du nouveau paragraphe (7).

Article 314c (7): Dans certains cas, la date d'un abandon peut être prorogée par l'Administration ou l'ordonnance d'abandon peut être annulée.

mais aucune prorogation aux termes du présent alinéa ne doit reporter l'abandon de l'embranchement ou d'un de ses tronçons à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ordonnance fixant la date antérieure ou à une date postérieure au 30 juin 1979; ou

b) avec l'assentiment de la compagnie, annuler toute ordonnance fixant la ou les dates d'abandon d'un embranchement si, après la tenue, par la Commission, de l'enquête que l'Administration peut exiger, la Commission est convaincue que l'embranchement est devenu rentable ou peut le devenir.

Organisation rationnelle des lignes entre les réseaux.

314D. (1) Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de l'article 314C, l'Administration peut recommander aux compagnies de chemin de fer l'échange d'embranchements entre elles par location, achat ou autrement, la concession ou l'échange entre elles des droits d'exploitation ou d'utilisation d'embranchements ou d'autres lignes de chemin de fer, ainsi que la jonction de leurs embranchements avec leurs autres lignes ou celles qui appartiennent à une autre compagnie.

Les pertes doivent être réclamées par la compagnie exploitante.

(2) Lorsque, à la suite d'une recommandation de l'Administration faite aux termes du paragraphe (1), un embranchement est relié aux lignes du réseau d'une autre compagnie de chemin de fer, et que ledit embranchement est par la suite mis en service par la compagnie exploitant les lignes auxquelles l'embranchement a été relié, la compagnie exploitante peut présenter une réclamation, selon l'article 314G, relativement à toutes pertes attribuables à un tel embranchement; et toutes dépenses qu'a entraînées pour la compagnie la jonction d'un tel embranchement à son réseau doivent être tenues pour des frais d'exploitation de l'embranchement pendant l'année où les dépenses ont été faites.

Valeur probante des conclusions de la Commission.

314E. Nonobstant les dispositions de l'article 53 et sauf ce que prévoit le paragraphe (5) de l'article 314C, chaque approbation, décision, conclusion, ordonnance ou directive de l'Administration ou de la Commission, selon le cas, que prévoient les articles 314B ou 314C, est obligatoire et péremptoire et n'est pas susceptible d'être revisée, restreinte, supprimée ou écartée au moyen d'un bref de prohibition, d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus* ou quelque autre bref ou procédure devant tout tribunal.

Article 314D (1): L'Administration peut recommander l'échange de lignes, la perception de droits d'utilisation ou d'exploitation, la jonction des lignes à d'autres réseaux à l'occasion d'un projet d'abandon d'un embranchement.

Article 314D (2): Les dépenses encourues lors de la jonction des lignes et les pertes attribuables aux lignes exploitées conformément à une recommandation de l'Administration doivent être traitées comme frais ou pertes de la compagnie exploitante.

Article 314E: Les conclusions et décisions de l'Administration et de la Commission, aux termes des articles 314B et 314C, à l'exception de ce qu'énonce le paragraphe (5) de l'article 314C, sont péremptoires. (L'article 53, auquel il est fait allusion, autorise les demandes auprès du gouverneur en conseil pour annuler ou amender les ordonnances ou les décisions de la Commission des transports du Canada.)

Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements.

314F. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, connu sous le nom de caisse de l'organisation rationnelle des embranchements, qui doit servir comme le prévoit l'article 314G à aider une compagnie de chemin de fer à combler ses pertes réelles imputables à un embranchement, en attendant que l'exploitation en soit abandonnée en conformité de l'article 314C.

Crédits versés à la Caisse.

(2) Au cours de chacune des quinze années financières à compter de celle qui débute le 1er avril 1964, il doit être crédité à la Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements un montant de treize millions de dollars; mais si, au début de toute semblable année financière, il reste à la Caisse un solde non affecté, le montant à créditer dans cette année financière doit être celui qui, ajouté à ce solde non affecté, atteindra treize millions de dollars.

Publication des paiements prélevés sur la Caisse.

(3) Lorsqu'un montant, prélevé sur la caisse de l'organisation rationnelle des embranchements, a été payé relativement à toute perte réelle d'une compagnie, attribuable à un embranchement, avis du montant de ce paiement et du montant total prélevé sur la Caisse relativement aux pertes réelles de la compagnie, attribuables à l'embranchement, au cours d'années antérieures, s'il en est, doit, en conformité de tout règlement de l'Administration à cet égard

a) être affiché par la compagnie dans toutes les gares le long de l'embranchement pour lequel le paiement a été effectué; et

b) être publié par la compagnie dans au moins un journal paraissant dans la région desservie par cet embranchement.

Définitions: «période de réclamation»

314G. (1) Au présent article, l'expression

a) «période de réclamation» désigne, relativement à toute ligne de chemin de fer non rentable, la période

(i) commençant quatre-vingt-dix jours après la production auprès de l'Administration de la demande d'abandon de la ligne, en conformité des règles et règlements de l'Administration et

(ii) se terminant

(A) à la date fixée par l'Administration ou le gouverneur en conseil aux termes de l'article 314C pour l'abandon de l'embranchement ou de son dernier tronçon en exploitation, selon le cas,

Article 314F (1): Il est établi une Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements aux fins de permettre l'organisation rationnelle des embranchements par les chemins de fer au cours d'une période de quinze ans pour leur permettre de procéder aux rectifications nécessitées par les abandons.

Article 314F (2): Pendant quinze ans, la Caisse devra recevoir une somme annuelle de treize millions de dollars.

Article 314F (3): On doit donner avis public, selon les modalités indiquées, des versements qu'effectue la Caisse.

Article 314G (1): L'article contient certaines définitions.

(B) à la date à laquelle une ordonnance fixant une ou des dates pour l'abandon de la ligne est annulée par l'Administration aux termes de l'article 314c, ou

(C) le 30 juin 1979,

en prenant celle de ces dates qui survient la première;

«exercice financier»

b) «exercice financier» désigne la période commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; et

«ligne de chemin de fer non rentable»

c) «ligne de chemin de fer non rentable» désigne un embranchement dont l'abandon a été approuvé aux termes de l'article 314B.

Droit de recourir à la Caisse.

(2) Lorsqu'une ligne de chemin de fer non rentable ou une partie de celle-ci est exploitée au cours de la période de réclamation, la compagnie qui l'exploite peut réclamer de la Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements, le montant de toute perte réelle de la compagnie, attribuable à la ligne, au cours de toute année financière de la compagnie comprise dans la période de réclamation, ou, s'il n'y a qu'une partie d'année financière comprise dans ladite période, au cours de cette partie d'année financière.

Délai pour la réclamation et fixation du montant de la réclamation.

(3) Une réclamation auprès de la Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements aux termes du présent article doit être présentée au plus tard trois mois après le début de l'exercice financier qui suit l'année financière de la compagnie au cours de laquelle la perte réelle visée par la réclamation a été subie; et, dès la détermination par la Commission du montant de la perte réelle de la compagnie, la Commission doit certifier le montant et en ordonner le paiement sur la Caisse de l'organisation rationnelle des embranchements.

Les réclamations peuvent être payées au prorata.

(4) Lorsque les réclamations globales de l'ensemble des réclamants au cours d'un exercice financier quelconque dépassent treize millions de dollars, les réclamations doivent être payées au *prorata* de leur montant.

Rectifications.

(5) La Commission peut autoriser et ordonner que soit faite une rectification de tout paiement effectué à une compagnie de chemin de fer au cours d'un exercice financier au titre ou à compte d'un versement insuffisant ou d'un versement en trop fait aux termes du présent article à cette compagnie au cours d'un exercice financier antérieur.

Article 314G (2): Une compagnie de chemin de fer peut réclamer de la Caisse les pertes qu'elle a subies dans l'exploitation continue d'un embranchement dont l'abandon a été approuvé aux termes de l'article 314B.

Article 314G (3): Tout recours doit intervenir dans l'année qui suit la perte encourue et dans les trois mois du début de la nouvelle année financière du gouvernement, c'est-à-dire avant le 1er juillet de cette année financière. La Commission fixe le montant de la perte réelle réclamée et authentifie toute perte réelle ainsi subie et ordonne les versements à prélever sur la Caisse.

Article 314G (4): Lorsque la chose est nécessaire, les réclamations font l'objet d'un règlement proportionnel à leur montant.

Article 314G (5): La Commission peut procéder aux rectifications nécessitées par des versements excessifs ou insuffisants, faits lors de périodes financières antérieures.

Pertes survenues après le 30 juin 1979.

(6) Lorsque l'exploitation d'une ligne de chemin de fer non rentable se poursuit après le 30 juin 1979, par décret du gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (5) de l'article 314c, la Commission doit chaque année certifier au ministre des Finances le montant de la perte réelle de la compagnie, s'il en est, attribuable à la ligne au cours de l'année 1979, durant la période qui suit le 30 juin de cette année ou au cours de toute année postérieure à 1979, et un montant égal à celui de la perte réelle peut être versé à la compagnie sur les deniers affectés à cette fin par le Parlement.

Les dépenses et les revenus sont établis par la Commission.

(7) Dans la détermination de toute perte réelle pour les objets de l'article 314b, de l'article 314c ou du présent article,

a) la Commission peut, sous réserve de l'alinéa *b*), y inclure ou en exclure les postes et les facteurs, relatifs aux dépenses et revenus, selon qu'elle l'estime opportun; et

b) la Commission doit, en déterminant pour les objets du présent paragraphe les postes et les facteurs dont elle peut tenir compte relativement aux revenus, considérer tout paiement reçu par la compagnie aux termes de l'article 329 ou 329a.

La Commission n'est pas restreinte.

(8) Rien à l'alinéa *b*) du paragraphe (7) ne doit s'interpréter comme imposant à la Commission quelque restriction ou autre limitation lorsqu'elle détermine, pour l'un des objets de la présente loi, les postes et les facteurs dont elle peut tenir compte en ce qui concerne les revenus.

Demandes pendantes aux termes de l'article 168.

314h. (1) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 314b, une demande d'abandon visant une ligne de chemin de fer est pendante devant la Commission pour approbation aux termes de l'article 168, la compagnie requérante peut, sous réserve du paragraphe (2), opter, au moyen d'un avis écrit adressé à la Commission, pour le transfert de sa demande à l'Administration afin qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'une demande d'abandon d'embranchement prévue par l'article 314b; et, dès réception d'un tel avis, la Commission doit transférer la demande à l'Administration ainsi que tous les documents remis à la Commission à l'appui de la demande.

Option.

(2) La compagnie ne peut opter pour le transfert d'une demande prévue au paragraphe (1) que si la demande a trait à un embranchement à l'égard duquel une demande d'abandon peut, au moment d'une telle option, être présentée à l'Administration directement en vertu de l'article 314b.

Article 314G (6): Comme la Caisse n'a été instituée que pour une période de quinze ans, ce paragraphe traite du cas spécial résultant d'un abandon qui a été différé par le gouverneur en conseil, selon l'article 314C (5), à une date ou une période postérieure à la période d'existence de la Caisse.

Article 314G (7): Les postes et les facteurs constituant les revenus et dépenses peuvent être déterminés par la Commission dans le calcul du déficit réel dont on se prévaut pour avoir recours au Fonds, mais il doit être tenu compte de tout paiement effectué à titre de subvention pour le grain.

Article 314G (8): La mention d'une subvention pour le grain, visée à l'alinéa *b*) du paragraphe (7), ne doit ni restreindre ni limiter les postes ou facteurs qui influent sur les revenus aux fins de la loi.

Article 314H (1): Les demandes d'abandon de lignes de chemin de fer qui sont en instance, aux termes de l'article 168, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant l'abandon des embranchements peuvent être transmises à l'Administration, si les demandes visent des lignes «non rentables».

Article 314H (2): La transmission ne peut s'effectuer qu'à l'égard de demandes qui, aux termes des règles de l'Administration, auraient pu être faites directement à l'Administration.

Présomption de présentation.

(3) Lorsqu'une demande a été transférée à l'Administration, aux termes du présent article, elle doit être tenue, aux fins des articles 314B à 314G, pour avoir été produite à l'Administration à la date de son transfert par la Commission à l'Administration, même si une telle demande n'est pas libellée selon la forme prescrite par les règles et les règlements de l'Administration, mais cette dernière peut exiger que la compagnie fournisse avec la demande des renseignements ou des détails complémentaires ou nouveaux.

Service-voyageurs.

Déficit des trains de voyageurs de 1964 à 1968.

314I. (1) Lorsqu'il y est autorisé par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, pour chacune des années 1964 à 1968, payer à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, respectivement, un montant égal au déficit du service-voyageurs du réseau de la compagnie au Canada pour l'année, mais un montant payable aux termes du présent paragraphe ne peut excéder la somme ci-dessous indiquée chaque semblable année:

a) pour l'année 1964,
  (i) à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique la somme de vingt-deux millions de dollars, et
  (ii) à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la somme de quarante millions de dollars;

b) pour l'année 1965,
  (i) à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la somme de dix-sept millions six cent mille dollars, et
  (ii) à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la somme de trente-deux millions de dollars;

c) pour l'année 1966,
  (i) à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la somme de treize millions deux cent mille dollars, et
  (ii) à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la somme de vingt-quatre millions de dollars;

d) pour l'année 1967,
  (i) à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la somme de huit millions huit cent mille dollars, et

Article 314H (3): Une transmission, aux termes du présent article, d'une demande effectuée selon l'article 168 est une demande prévue à l'article 314B.

Article 314I (1): Les déficits du National-Canadien ou du Pacifique-Canadien au Canada attribuables aux exploitations des trains de voyageurs doivent être comblés jusqu'à concurrence de leur montant, sans toutefois dépasser le maximum prescrit pour l'année considérée. Il s'agit là d'un plafond compatible avec le programme d'organisation rationnelle entrepris.

(ii) à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la somme de seize millions de dollars;
et

c) pour l'année 1968,
(i) à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la somme de quatre millions quatre cent mille dollars, et
(ii) à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la somme de huit millions de dollars.

Autres services de trains de voyageurs.

(2) Lorsqu'il y est autorisé par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à une compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction du Parlement et non visée au paragraphe (1), qui exploite un service de trains de voyageurs dont la tête de ligne et le terminus sont des gares situées au Canada,

a) pour l'année 1964, un montant n'excédant pas 90 pour cent du déficit du service-voyageurs encouru à ce titre pendant ladite année, montant qui par la suite sera considéré comme un plafond pour un tel service; et

b) pour chacune des années 1965 à 1968, un montant ne dépassant pas
(i) pour l'année 1965, 80 pour cent du plafond,
(ii) pour l'année 1966, 60 pour cent du plafond,
(iii) pour l'année 1967, 40 pour cent du plafond,
(iv) pour l'année 1968, 20 pour cent du plafond du déficit du service-voyageurs encouru dans l'année pour laquelle le versement doit être effectué à l'égard d'un tel service.

Versements anticipés.

(3) Sur réquisition de la Commission et sous réserve de tout règlement que le gouverneur en conseil peut édicter à cet égard, le ministre des Finances peut, à l'occasion, faire des avances à une compagnie, à valoir sur tout paiement auquel il est pourvu par le paragraphe (1) ou (2).

La Commission détermine les déficits.

(4) La Commission doit déterminer les déficits du service-voyageurs pour lesquels un versement peut être fait aux termes du présent article et, dans la détermination de semblables déficits, peut, selon qu'elle l'estime à propos, y inclure ou en exclure les postes et les facteurs relatifs aux dépenses ou aux revenus.

Cessation des services-voyageurs non rentables.

(5) Lorsque les principaux points desservis par un service-voyageurs sont, de l'avis de la Commission, reliés par une route ou un réseau routier convenable, la Commission peut, à la demande de la compagnie, autoriser la cessation du service-voyageurs, malgré

Article 3141 (2): On devra allouer une indemnité compensatrice aux autres chemins de fer relevant du Parlement pour les déficits des services-voyageurs encourus pendant les années 1964 à 1968 inclusivement. Cette indemnisation se fera selon une échelle décroissante.

Article 3141 (3): Des avances peuvent être consenties à valoir sur ces paiements.

Article 3141 (4): La Commission doit arrêter les montants des déficits annuels dus aux trains de voyageurs et déterminer les postes et facteurs qui constituent les revenus et les dépenses des trains de voyageurs.

Article 3141 (5): Lorsqu'il existe un réseau routier convenable, la Commission peut donner son approbation à la suppression d'un service de trains de voyageurs qui perd continuellement de l'argent. Mesure en tous points conforme au programme d'organisation rationnelle que veut réaliser le bill dans son ensemble.

qu'à ces points et qu'entre ces points des voyageurs demandent à utiliser le chemin de fer, si, de l'avis de la Commission, le service fonctionne continuellement à perte; et dans le calcul des dépenses et des revenus attribuables à ce service-voyageurs, il ne sera tenu aucun compte des paiements faits à la compagnie aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Ne s'applique pas aux services de banlieue.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un service-voyageurs à l'usage principalement d'abonnés de banlieue qui vont et viennent entre des points situés sur la ligne de la compagnie qui assure ce service.

Définition: «déficit du service-voyageurs»

(7) Au présent article, l'expression «déficit du service-voyageurs» désigne le déficit attribuable au transport des voyageurs, des messageries ou du courrier ou au transport combiné de voyageurs, de messageries et de courrier dans des wagons affectés au service-voyageurs sur les trains de la compagnie.»

8. Le paragraphe (6) de l'article 315 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission peut ordonner certains travaux, etc.

«(6) Aux fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution de certains ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, ou ordonner que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient attribués, distribués, employés ou mis en mouvement selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, procédés ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général, et la Commission peut, dans toute semblable ordonnance, spécifier les frais maximums que la ou les compagnies peuvent exiger relativement à tout ce qu'ordonne ainsi la Commission.»

9. La rubrique qui précède immédiatement l'article 317 ainsi que les articles 317 et 318 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Enquête publique dans des circonstances spéciales.

«**317.** Sans restreindre les pouvoirs que possède la Commission aux termes de la présente loi ou ceux que détient le gouverneur en conseil en vertu de ladite loi ou de la *Loi sur les enquêtes*, le gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'un acte ou une omission d'une ou de plusieurs compagnies de chemin de fer a porté préjudice à l'intérêt public en matière de transport par chemin de fer, doit faire tenir une enquête à cet égard, sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*.»

Article 314I (6): Les services de banlieue sont exclus du bénéfice de cet article.

Article 8 du bill: L'article 315 (6), dans sa rédaction actuelle, se lit comme il suit:

(6) Pour les fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution de certains ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, *ou la perception de certaines taxes spéciales de transport*, ou que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient attribués, distribués, employés ou mis en mouvement selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général.

Article 9 du bill: L'article 317 exige que toutes les taxes soient, dans des circonstances similaires, imposées à tous d'une manière uniforme et il définit ce qu'il faut entendre par «égalisation des taxes». La présente règle est remplacée par la règle relative à la compensation, édictée aux termes du nouvel article 334, et par l'application d'un tarif maximum visant les expéditeurs qui ne bénéficient pas du choix prévu par l'article 335. (Voir l'article 19 du bill). Le nouvel article 317 exige la tenue d'une enquête publique lorsque l'intérêt public a pu être lésé à la suite des actes ou des carences des compagnies de chemin de fer.

L'article 318 interdit la mise en commun des taxes ou des droits ou le partage entre les compagnies de chemin de fer ou entre une compagnie de chemin de fer et un transporteur ordinaire, sans l'autorisation de la Commission.

10. (1) Le paragraphe (3) de l'article 319 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 319 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le chemin de fer qui se relie doit donner des facilités raisonnables.

«(4) Toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un chemin de fer qui, en se reliant à une autre voie ferrée, ou en la croisant, fait partie d'un parcours ininterrompu de chemin de fer, ou qui possède une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'un autre chemin de fer, doit accorder toutes les facilités raisonnables et voulues pour livrer à cet autre chemin de fer, ou pour en recevoir et expédier par sa propre voie, tout le trafic venant par cet autre chemin de fer, sans retard déraisonnable; et elle doit faire en sorte que le public désirant se servir de ces chemins de fer comme voie ininterrompue de communication n'y trouve pas d'obstacle à la circulation et y rencontre à cet égard, à tout moment, toutes les facilités raisonnables de transport par les voies ferrées de ces diverses compagnies.»

(3) L'article 319 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Des ouvrages déterminés, des frais, etc, peuvent être ordonnés par la Commission.

«(8) Aux fins du présent article, la Commission peut ordonner le construction ou l'exécution d'ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, ou ordonner que des wagons, de la force motrice ou d'autre matériel soient répartis, distribués, utilisés ou déplacés selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, procédés ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général, et la Commission peut, dans toute semblable ordonnance, spécifier les frais maximums que la ou les compagnies peuvent exiger relativement à tout ce qu'ordonne ainsi la Commission.

Facilités égales aux compagnies de camionnage.

(9) Si une compagnie de chemin de fer fournit des facilités pour le transport par voie ferrée de véhicules moteurs ou de remorques exploités par toute compagnie dont elle a le contrôle et utilisés pour l'acheminement des marchandises contre paiement d'une location ou d'une rémunération, la compagnie de chemin de fer doit offrir à toutes les compagnies qui exploitent des véhicules moteurs ou des remorques pour l'achemine-

Article 10 du bill: (1) Le paragraphe (3) de l'article 310 interdit les préférences ou les avantages indus ou déraisonnables à une personne ou en faveur d'une personne, soit par la façon d'organiser le transport, soit par l'attribution de wagons, ou de quelque autre manière, et, en général, interdit toute distinction injuste.

(2) L'article 319 (4) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un chemin de fer qui, en se reliant à une autre voie ferrée, ou en la croisant, fait partie d'un parcours ininterrompu de chemin de fer, ou qui possède une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'un autre chemin de fer, doit accorder toutes les facilités raisonnables et voulues pour livrer à cet autre chemin de fer, ou pour en recevoir et expédier par sa propre voie, tout le trafic venant par cet autre chemin de fer, sans retard déraisonnable *et sans préférence ni avantage, et sans préjudice ni désavantage, ainsi qu'il est dit plus haut;* et elle doit faire en sorte que le public désirant se servir de ces chemins de fer comme voie ininterrompue de communication n'y trouve pas d'obstacles à la circulation et y rencontre à cet égard, à tout moment, toutes les facilités raisonnables de transport par les voies ferrées de ces diverses compagnies.»

(3) Le paragraphe (8) proposé est extrait de l'article 320 (3) actuel qui se lit comme il suit:

«(3) Pour les fins de l'article *319*, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution d'ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, *ou la perception de taxes de transport spéciales*, ou ordonner que des wagons, de la force motrice ou d'autre matériel soient répartis, distribués, utilisés ou déplacés ainsi que le stipule la Commission, et que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général.»

Le paragraphe (9) exigerait que les compagnies de chemin de fer accordent aux transporteurs routiers indépendants les mêmes facilités, aux mêmes taux, que celles qu'elles accordent à des compagnies de camionnage qui sont leurs filiales.

ment des marchandises contre paiement d'une location ou d'une rémunération de semblables facilités aux mêmes taux et selon les mêmes conditions que ceux qui s'appliquent aux véhicules moteurs ou remorques exploités par la compagnie sous sa direction; et la Commission peut interdire tout taux ou tarif non conforme aux exigences du présent paragraphe et ordonner à la compagnie qu'elle leur substitue un taux ou un tarif qui s'y conforme.»

11. L'article 320 de ladite loi est abrogé.

12. Les articles 322 et 323 de ladite loi sont abrogés.

13. L'article 324 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Répartition des prix de transport par chemin de fer et autre moyen de transport.

«**324.** Lorsque les taxes exigées par la compagnie pour le transport effectué, partie par voie ferrée et partie par tout autre mode de transport, sont exprimées en une seule somme, la Commission, aux fins de décider si la taxe exigée est de quelque façon contraire aux dispositions de la présente loi, peut sommer la compagnie de lui déclarer sans délai, ou elle peut elle-même déterminer, quelle partie de cette somme représente le prix du transport par voie ferrée.»

14. La rubrique qui précède immédiatement l'article 325 et les paragraphes (1) à (3) de l'article 325 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Tarifs—Dispositions générales.*

Classification des tarifs de transport.

325. (1) Les tarifs de transport des marchandises sont assujettis aux classifications que la compagnie peut à l'occasion soumettre à la Commission et qui les régissent.»

15. (1) La rubrique qui précède immédiatement l'article 326 de ladite loi est abrogée.

(2) Les paragraphes (3) à (6) de l'article 326 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Production à la Commission.

«(3) Un règlement mentionné au paragraphe (1) doit être produit à la Commission.

Taxes à prélever.

(4) Sauf autorisation contraire de la présente loi, la compagnie ne doit percevoir d'autres taxes que celles que prévoit un tarif qui a été produit à la Commission et qui est en vigueur.

Article 11 du bill: L'article 320(1) permet à la Commission de déterminer—et ce sont là des questions de fait aux fins des articles 317 à 319—si les circonstances sont similaires, s'il y a distinction injuste, ou préférence indue, etc.; le paragraphe (2) autorise la Commission à établir ce que seront les circonstances similaires, une préférence indue, une disparité injuste, etc., dans le contexte de la *Loi sur les chemins de fer.*

Article 12 du bill: L'article 322 traite du fardeau de la preuve. C'est à la compagnie de chemin de fer qu'il incombe de prouver que des taxes moins élevées ou une différence de traitement ne constituent pas une préférence indue ou une distinction injuste.

L'article 323 autorise la Commission, en décidant si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constituent une préférence indue ou une distinction injuste, à examiner si la taxe ou la différence est nécessaire aux fins d'assurer, dans l'intérêt du public, le transport au sujet duquel la taxe ou la différence de traitement ont été ordonnées.

Article 13 du bill: L'article 324, dans sa rédaction actuelle, énonce ce qui suit:

«**324.** *Chaque fois que* les taxes exigées par la compagnie pour des transports effectués, partie par voie ferrée et partie par *eau*, sont exprimées en une seule somme, la Commission, pour arriver à décider si la taxe exigée établit une *disparité injuste ou* est en quoi que ce soit contraire aux dispositions de la présente loi, peut sommer la compagnie de lui déclarer sans délai, ou elle peut elle-même déterminer, quelle partie de cette somme représente le prix du transport par voie ferrée.»

Article 14 du bill: La rubrique qui précède l'article 325 et les paragraphes (1) à (3) du présent article, se lisent, dans leur rédaction actuelle, comme il suit:

«*Classification des marchandises.*

325. (1) Les tarifs de transport des marchandises sont assujétis et subordonnés à la classification que la Commission peut *prescrire ou autoriser, et la Commission doit s'efforcer d'établir une classification uniforme autant que possible pour tout le Canada, en tenant compte de tous les intérêts légitimes en présence.*

(2) La Commission peut, selon qu'elle le juge à propos, établir tout spécialement des règlements, fixer les termes et conditions, rendre les ordonnances ou donner les instructions ayant trait à cette classification et au transport de quelque denrée ou d'effets qui y sont mentionnés en particulier.

(3) La compagnie peut, quand il y a lieu, avec l'approbation de la Commission, et elle le doit quand elle en est requise par cette dernière, inclure dans une catégorie désignée les marchandises spécifiées par la Commission, ou les enlever d'une classe pour les inclure dans une autre plus ou moins élevée; mais aucune marchandise ne peut être portée d'une classe inférieure à une classe supérieure, tant qu'il n'en a pas été donné dans la *Gazette du Canada* un avis déterminé par la Commission.»

Article 15 du bill: (1) Cette rubrique précédera dorénavant l'article 325 modifié. (Voir article 14.)

(2) Les paragraphes (3) à (6) de l'article 326 se lisent, dans leur texte actuel, comme il suit:

«(3) Tous ces règlements doivent être *soumis à l'approbation* de la Commission.

(4) La Commission peut approuver ces règlements en totalité ou en partie, et peut en changer ou modifier les dispositions.

Règlements relatifs aux tarifs produits à la Commission.

(5) La Commission peut, relativement à tout tarif de taxes, établir des règlements fixant et déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière ce tarif doit être produit, publié, tenu accessible au public, et modifié, unifié, remplacé ou annulé.

Le pouvoir d'établir des taxes n'est pas affecté par les lois spéciales.

(6) Nonobstant l'article 3, le pouvoir que la présente loi accorde à la compagnie de fixer, préparer et publier des tarifs, des taxes et des taux, et de les changer et modifier, n'est ni limité ni de quelque façon atteint par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un accord fait ou conclu en conformité d'une semblable loi, qu'elle soit d'application générale ou spéciale et qu'elle ait trait seulement à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, sauf la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* et la Partie I de la *Loi sur les transports.*»

16. Les articles 328 et 329 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Tarif du Pas du Nid-de-Corbeau.

«**328.** (1) Les taux applicables au grain et à la farine transportés d'un point quelconque situé sur toute ligne de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, par toute ligne de chemin de fer actuellement ou désormais construite par une compagnie assujettie à la juridiction du Parlement, sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre 5 des Statuts du Canada, 1897.

(5) La compagnie, ni aucune personne, ne doit prélever de taxes relativement à un chemin de fer ou aux transports sur ce chemin de fer, tant que la Commission n'a pas approuvé un règlement autorisant la préparation et la publication des tarifs de ces taxes, ni, sauf autorisation contraire découlant de la présente loi, tant qu'un tarif de ces taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle, lorsque pareille approbation est prescrite par la présente loi; ni tant que les prescriptions nécessaires, sous le régime de la présente loi, pour donner effet à ces tarifs, n'ont pas été observées; et nulle taxe ne doit être exigée en vertu d'un tarif, ou d'une partie de tarif, rejeté par la Commission ou qui n'est pas effectivement conforme aux dispositions de la présente loi; et la compagnie ne doit exiger, percevoir ou prélever aucune taxe ou rétribution pour des services de voiturier public, si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi.

(6) La Commission peut, relativement aux tarifs de taxes, établir des règlements déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière ces tarifs doivent être déposés, publiés et tenus accessibles au public.»

Le nouveau paragraphe (6) édicte en substance les dispositions que renferme le paragraphe (5) de l'article 328 (abrogé par l'article 16 du bill) dans la mesure où le principe en cause est rattaché au pouvoir général d'établir et de proclamer des taxes aux termes de la *Loi sur les chemins de fer* modifiée par le présent bill. Selon l'article 328(5), le pouvoir dont dispose la Commission de fixer des taxes n'est en aucune façon restreint par d'autres dispositions statutaires, particulièrement par les lois spéciales, qui autrement prévaudraient, pas plus qu'une distinction injuste n'est justifiée par une loi qui fixerait un tarif-marchandises. Les pouvoirs des compagnies de chemins de fer d'établir et de proclamer des tarifs et des taxes seraient soumis aux lois spéciales si le principe contenu dans l'article 328 (5) n'était pas retenu et appliqué au pouvoir dont dispose la compagnie de publier des tarifs et des taxes en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, modifiée par le présent bill.

Article 16 du bill: A l'heure actuelle, l'article 328 confère à la Commission l'autorité de rejeter des tarifs-marchandises qu'elle considère injustes ou déraisonnables, de les remplacer par d'autres, d'assigner des dates à partir desquelles ces tarifs seront applicables, ainsi que le pouvoir d'ordonner la publication de tarifs corrigés, etc. En outre, cette disposition fixe statutairement le tarif du Pas du Nid-de-Corbeau et, selon une récente modification, ajoute la graine de colza à la nomenclature des grains visés par ces tarifs.

L'article 329 traite de la façon dont doivent être faits les renvois aux tarifs annulés dans un nouveau tarif et indique comment procéder à la publication d'un supplément à un tarif annulé.

Les nouvelles dispositions énoncées par cet article fixent le tarif applicable au grain et à la farine et maintiennent les tarifs concernant le grain et les produits du grain (*i.e.* ces tarifs ne figurent pas dans l'accord du Pas du Nid-de-Corveau ou dans l'ordonnance 448, mais s'y rattachent) au niveau des tarifs en vigueur au 1er janvier 1964.

Article 328(1): Reproduit en substance les dispositions de l'article 328(6) actuel.

Tarifs d'expédition du grain et de la farine d'exportation vers la côte du Pacifique.

(2) Les taux applicables au grain et à la farine transportés d'un point sur une ligne de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Vancouver ou Prince-Rupert, en vue de l'exportation, sur toute ligne de chemin de fer actuellement ou désormais construite par une compagnie assujettie à la juridiction du Parlement, sont régis par les dispositions de l'alinéa 2 de l'ordonnance générale n° 448 de la Commission des chemins de fer du Canada en date du vendredi 26 août 1927.

L'article 3 ne s'applique pas.

(3) Nonobstant l'article 3, le présent article n'est ni limité ni de quelque façon atteint par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un accord fait ou conclu en conformité d'une semblable loi, qu'elle soit d'application générale ou spéciale ou qu'elle ait trait seulement à un ou plusieurs chemins de fer particuliers.»

Subvention au transport du grain et des produits du grain destinés à l'exportation.

329. (1) Sous réserve du présent article, le ministre des Finances, lorsqu'il y est autorisé par le gouverneur en conseil, peut payer, sur le Fonds du revenu consolidé, à une compagnie de chemin de fer assujettie à la juridiction du Parlement, un montant égal à celui, s'il en est, par lequel l'insuffisance des revenus de la compagnie pour une de ses années financières commençant après 1963, relativement au transport du grain et de ses produits au tarif-marchandises établi ou maintenu en conformité de l'article 328 ou au tarif mentionné au paragraphe (2) du présent article, est inférieure aux frais variables, déterminés par la Commission, qu'a subis la compagnie au cours de ladite année à l'égard du transport du grain et de ses produits à ces tarifs, et à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada ainsi qu'à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, respectivement, à titre de contribution aux frais constants qu'elles ont subis au cours de ladite année, un montant supplémentaire

a) de sept millions trois cent mille dollars dans le cas de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; et

b) de neuf millions de dollars dans le cas de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Les versements sont subordonnés à la non-augmentation des taux visés.

(2) Un paiement prévu par le présent article est subordonné à la condition que la compagnie n'ait pas augmenté les tarifs en vigueur le 1er janvier 1964,

a) à l'égard des produits du grain autres que la farine transportée d'un point à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur sur toute ligne de chemin de fer de la compagnie;

Article 328 (2): Le tarif applicable au grain et à la farine destinés à l'exportation par Vancouver et Prince-Rupert est fixé au palier prescrit par l'ordonnance de 1927 de la Commission des chemins de fer.

Article 328 (3): La règle que renferme le paragraphe (5) de l'article 328 est retenue à l'égard des lois spéciales et des autres lois.

Article 329 (1): Cette disposition autorise le versement d'une subvention pour le transport du grain et des produits du grain de l'Ouest à des ports d'exportation, ainsi que pour le transport du grain et des produits du grain à l'égard desquels s'appliquent le tarif du Pas du Nid-de-Corbeau.

Article 329 (2): La subvention dépend du maintien du tarif au niveau des prix en vigueur le 1er janvier 1964.

b) à l'égard du grain et de ses produits transportés, pour l'exportation, d'un point à l'ouest de Fort-William ou d'Armstrong jusqu'à Churchill sur toute ligne de chemin de fer de la compagnie;

c) à l'égard du grain et de ses produits transportés, pour l'exportation, d'un point à l'ouest de Fort-William jusqu'à un port canadien de la côte du Pacifique, autre que Vancouver ou Prince-Rupert, sur toute ligne de chemin de fer de la compagnie;

d) à l'égard des produits du grain, autres que la farine, transportés, pour l'exportation, d'un point à l'ouest de Fort-William jusqu'à Vancouver ou Prince-Rupert sur toute ligne de chemin de fer de la compagnie;

e) à l'égard du grain et de ses produits transportés d'un point à l'ouest d'Armstrong jusqu'à Armstrong sur toute ligne de chemin de fer de la compagnie.

La Commission doit déterminer l'insuffisance.

(3) La Commission doit déterminer l'insuffisance annuelle, s'il en est, des revenus visés au paragraphe (1).

Versements anticipés.

(4) A la demande de la Commission et sous réserve de tout règlement que le gouverneur en conseil peut édicter à ce sujet, le ministre des Finances peut, à l'occasion, faire des avances à une compagnie à valoir sur tout paiement auquel pourvoit le paragraphe (1).

Réduction de la contribution.

(5) Lorsque, dans une année quelconque, le montant des revenus perçus respectivement par la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui proviennent du trafic visé au présent article, excède le montant des frais variables déterminés par la Commission, subis à l'égard de ce trafic, le paiement à la compagnie qu'autorise le présent article, à titre de contribution aux frais constants qu'a subis la compagnie dans l'année en question doit être diminué du montant de cet excédent.

La subvention peut varier.

(6) A l'expiration de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, et de temps à autre par la suite, la Commission doit examiner les frais constants de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et recommander au ministre des Finances que soient apportés aux contributions visées au paragraphe (1) les changements, s'il en est, qu'elle estime justes et raisonnables, en raison des circonstances nouvelles en ce qui concerne les conditions et les prix de transport.

Article 329 (3): La Commission doit décider si l'insuffisance des revenus justifie l'octroi de la subvention.

Article 329 (4): Des avances peuvent être effectuées à l'égard des paiements autorisés aux termes du présent article.

Article 329 (5): Les montants accordés au National-Canadien et au Pacifique-Canadien, à titre de contribution aux frais constants de ces deux réseaux ferroviaires, doivent être réduits lorsque les revenus provenant du transport du grain subventionné dépassent les dépenses variables attribuables à ce transport. La réduction est fixée en proportion du montant de l'excédent.

Article 329 (6): Après cinq ans, et de temps à autre par la suite, il appartient à la Commission d'examiner les frais constants des réseaux ferroviaires du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, et de recommander les changements à apporter à l'aide que fournit le gouvernement, si les dépenses ont changé.

Définition de «grain», «produits du grain» ou «ses produits»

(7) Au présent article, l'expression «produits du grain» désigne les denrées auxquelles, d'après le tarif-marchandises de la compagnie en vigueur le 1er janvier 1964, le tarif connu sous les désignations de tarif applicable aux produits du grain, tarif applicable aux produits de la graine de lin ou tarif applicable aux produits de la graine de colza s'appliquait à cette date; et, à l'article 328 et au présent article, l'expression «grain» désigne les denrées auxquelles, d'après le tarif-marchandises de la compagnie en vigueur le 1er janvier 1964, le tarif connu sous les désignations de tarif applicable aux grains, taux applicables à la graine de lin, ou taux applicables à la graine de colza s'appliquait à cette date.

Définitions:

329A. (1) Au présent article,

«port atlantique»

a) «port atlantique» désigne l'un quelconque des ports de Halifax, Saint-Jean, Saint-Jean-Ouest et Montréal ou des ports du fleuve Saint-Laurent à l'est de Montréal;

«taux de l'Atlantique»

b) «taux de l'Atlantique» désigne les taux de transport de marchandises qui s'appliquent le 1er avril 1964 au transport du grain pour l'exportation de tout point de l'intérieur jusqu'à un port atlantique;

«point de l'intérieur»

c) «point de l'intérieur» désigne l'un quelconque des points d'un chemin de fer situés le long de la Baie Georgienne, du lac Huron ou de toute voie d'eau communiquant directement ou indirectement avec le lac Huron et ne se trouvant pas plus à l'est que Prescott, mais comprenant Prescott.

Maintien des taux actuellement en vigueur.

(2) Afin de favoriser l'utilisation continue des ports atlantiques pour l'exportation du grain les taux applicables au grain d'exportation transporté à tout port atlantique d'un point de l'intérieur sur toute ligne d'une compagnie de chemin de fer assujettie à la juridiction du Parlement doivent être maintenus au niveau des taux appliqués le 1er avril 1964 au transport de ce grain aux ports atlantiques.

Accord sur les taux de compensation.

(3) Le ministre des Transports peut, grâce à un accord conclu de temps à autre avec une compagnie de chemin de fer assujettie à la juridiction du Parlement, déterminer, pour le transport du grain d'exportation sur les lignes de cette compagnie à tout port atlantique d'un point de l'intérieur, un niveau de taux applicable en l'espèce conforme à l'article 334.

Paiement de subventions au transport.

(4) Sous réserve des conditions que peut établir le gouverneur en conseil et en conformité des règlements que ce dernier peut édicter, le ministre

Article 329 (7) : Les catégories des produits pour lesquels une subvention est accordée sont définies par renvoi aux catégories correspondantes qui existaient au 1er janvier 1964.

Article 329A : Les taux applicables au grain acheminé par voie ferrée en vue de son exportation des points de l'intérieur vers les ports atlantiques et les ports de l'Est, tels qu'ils sont définis, doivent être maintenus à leur niveau du 1er avril 1964. Quant au taux compensatoire à déterminer pour l'acheminement du grain vers les ports atlantiques, il fera l'objet d'un accord à intervenir entre le ministre des Transports et les chemins de fer en cause aux termes du nouveau paragraphe (3). Le ministre des Finances, sous réserve des règlements qu'édictera le gouverneur en conseil, sera autorisé, selon le paragraphe (4) proposé, à verser une subvention aux chemins de fer pour le transport du grain, en vue de l'exportation, en provenance de points de l'intérieur vers les ports désignés. Cette subvention sera égale à la différence entre les taux fixés selon le paragraphe (2) et le taux compensatoire convenu (paragraphe (5)). Jusqu'à ce que de tels taux compensatoires soient déterminés, les taux suspendus par le décret du Conseil privé 1961/497 du 30 mars 1961, et les taux y afférents seront réputés des taux compensatoires convenus avec le ministre des Transports, si de tels taux sont approuvés par la Commission.

des Finances peut payer, sur le Fonds du revenu consolidé, des subventions d'aide à toute compagnie de chemin de fer assujettie à la juridiction du Parlement qui transporte, aux taux de l'Altantique, du grain d'exportation à un port atlantique d'un point de l'intérieur, si le taux de l'Atlantique appliqué en l'espèce est inférieur au taux convenu conformément au paragraphe (3).

Détermination de l'assistance.

(5) Toute aide fournie en vertu du paragraphe (4) pour le transport de grain ne doit pas excéder un montant égal à la différence entre le montant reçu par la compagnie pour le transport de ce grain et le montant que la compagnie aurait reçu si le grain avait été transporté aux taux convenus conformément au paragraphe (3) au lieu des taux de l'Atlantique.

Présomption des taux convenus.

(6) Jusqu'à ce qu'un accord soit conclu en conformité du paragraphe (3), la compagnie peut produire à la Commission un tarif des taux applicables au transport du grain d'exportation à un port atlantique d'un point de l'intérieur en conformité de l'alinéa 2 de l'Ordonnance n° 103860 de la Commission, en date du 23 février 1961, et les taux d'un tel tarif qui sont approuvés par la Commission sont réputés être les taux convenus en conformité du paragraphe (3).»

17. L'article 332 de ladite loi est abrogé.

18. Les paragraphes (2) à (5) de l'article 333 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Tarif majorant les taxes.

«(2) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif-marchandises majore une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit, de la même manière, produire et publier ce tarif au moins dix jours avant la date de son entrée en vigueur.

Tarif réduisant les taxes.

(3) Un tarif-marchandises qui réduit une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi peut s'appliquer et être mis en vigueur immédiatement, dès sa publication ou par la suite, et avant d'être produit à la Commission.

Dates d'entrée en vigueur des tarifs.

(4) Lorsqu'un tarif-marchandises est produit et qu'un avis de sa publication est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordonnances et directives de la Commission, les taxes y prévues, à moins que la Commission ne les rejette et tant qu'elle ne l'aura pas fait, sont péremptoirement censées être les taxes licites et doivent prendre effet à la date mentionnée dans le tarif comme étant la date à laquelle elles doivent entrer en vigueur, et le tarif remplace

Article 17 du bill: L'article 332 se lit présentement de la façon suivante:

«**332.** Les tarifs de taux de catégorie

a) doivent spécifier les taux de catégorie calculés au mille pour toutes les distances couvertes par le chemin de fer de la compagnie et ces distances doivent être exprimées en sections ou groupes, et les sections ou groupes doivent comprendre, pour les voiturages de plus long parcours, des distances relativement plus grandes que pour les voiturages de moindre parcours; et

b) peuvent, en outre, spécifier des taux de catégorie entre des points déterminés sur le chemin de fer, et, lorsque des taux sont établis en groupes, les taux depuis ou jusqu'à ces points particuliers dans ces groupes peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont spécifiés en vertu de l'alinéa *a*).»

Article 18 du bill: Les paragraphes (2) à (5) de l'article 333 se lisent présentement de la façon suivante:

«(2) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif de marchandises, *autre qu'un tarif de concurrence*, réduit une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit déposer ce tarif auprès de la Commission au moins trois jours avant la date de son entrée en vigueur.

(3) *Sauf ordre contraire de la Commission*, lorsqu'un tarif de marchandises, *autre qu'un tarif de concurrence*, majore une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit, de la même manière, déposer et publier ce tarif au moins *trente* jours avant la date de son entrée en vigueur.

(4) La compagnie doit déposer auprès de la Commission les tarifs de taux de concurrence, et chaque semblable tarif doit spécifier la date de son émission et celle de son application projetée.

(5) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis de son émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, les taxes y prévues, à moins que la Commission ne les rejette, *ou n'en suspende ou remette à plus tard l'application*, et tant qu'elle ne l'aura pas fait, sont péremptoirement censées être les taxes licites et doivent prendre effet à la date mentionnée dans le tarif comme étant celle *où on a l'intention de la mettre en vigueur*, et *un tel tarif doit remplacer* tout tarif antérieur, ou une partie quelconque de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit, par la suite, imposer les taxes qui y sont spécifiées, jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou en *suspende* l'application ou qu'un autre tarif le remplace.»

tout tarif antérieur, ou une partie quelconque de ce dernier, dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit, par la suite, imposer les taxes qui y sont spécifiées, jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette, ou qu'un autre tarif le remplace.»

19. Les articles 334 à 337 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Les taux doivent être compensatoires.

«**334.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, tous les taux de marchandises doivent être compensatoires; et la Commission peut exiger qu'une compagnie qui publie un tarif-marchandises lui fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que la Commission requiert pour établir que les taux contenus dans le tarif sont compensatoires.

Fixation du taux de marchandises compensatoire.

(2) Un taux de marchandises doit être considéré comme compensatoire lorsqu'il excède les frais variables du trafic en cause, que la Commission détermine.

Fixation du coût variable.

(3) Lorsqu'elle détermine les frais variables de tout trafic aux fins du présent article, la Commission doit

a) tenir compte de tous les postes et facteurs qui, selon les règlements de la Commission, sont pertinents dans la détermination des frais variables et

b) calculer ce qu'il en coûte en capital dans tous les cas, en se fondant sur les dépenses en capital, qui, selon l'approbation de la Commission, sont appropriées pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Rejet d'un taux non compensatoire.

(4) Après enquête, la Commission peut rejeter tout taux de marchandises qu'elle ne juge pas compensatoire.

Enquête sur le taux.

(5) Lorsqu'elle reçoit, sous forme de plainte ou d'autre façon, des renseignements contenant une preuve *prima facie* qu'un taux de marchandises compris dans un tarif produit à la Commission n'est pas compensatoire, la Commission doit tenir une enquête pour déterminer si ledit taux est compensatoire, mais, dans tout autre cas, elle peut, de son propre chef, faire une semblable enquête.

Article 19 du bill: Actuellement, l'article 334 traite des taux de concurrence et prescrit des règles y relatives; l'articel 335 énonce qu'il incombe à la compagnie de prouver que la majoration des taux, sauf un taux de concurrence, est justifiée lorsqu'une opposition a été faite à cette majoration; l'article 336 établit une politique nationale en matière de taux de transport et prévoit des dispositions pour l'application de cette politique par une revision de tarifs en plus de permettre à la Commission de rejeter les tarifs incompatibles avec cette politique; l'article 337 traite des taxes de concurrence concernant le transport transcontinental de marchandises et le transport de marchandises ayant son point de départ dans un territoire intermédiaire.

L'article 334 proposé établirait, comme règle générale visant la détermination du taux minimum pour le transport de marchandises, le taux compensatoire qui ne s'applique actuellement que dans le cas des tarifs de concurrence.

Article 334 (1): Les taux de transport de marchandises, doivent être compensatoires. Lorsqu'une compagnie publie un tarif la Commission peut exiger tout renseignement démontrant que les taux indiqués dans les tarifs sont compensatoires.

Article 334 (2): Un taux compensatoire est un taux qui excède les frais variables du mouvement du trafic, selon que la Commission le détermine en vertu des dispositions du présent article et de l'article 387B.

Article 334 (3): Dans la détermination des frais variables afin d'établir si oui ou non un taux est compensatoire, le coût en capital doit être comparé au coût en capital approuvé par la Commission pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; sous d'autres rapports, les facteurs pertinents aux frais variables guideront la Commission.

Article 334 (4): La Commission conserve le pouvoir de rejeter les taux de transport de marchandises qui ne sont pas compensatoires.

Article 334 (5): La Commission est tenue d'enquêter sur une plainte énonçant qu'un taux de marchandises n'est pas compensatoire, si la plainte constitue une preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; elle peut, néanmoins, de son propre chef, mener toute enquête relative aux taux de marchandises.

Demande pour déterminer les limites du taux fixé.

335. (1) Un expéditeur de marchandises, pour lesquelles il n'existe aucun autre parcours ou service pratique, assuré par un voiturier public qui ne soit ni un ou des voituriers par chemin de fer, ni une combinaison de voituriers par chemin de fer, s'il n'est pas satisfait du taux applicable au transport de ces marchandises peut, après négociation avec un voiturier par chemin de fer en vue d'une revision du taux, demander à la Commission de déterminer les limites probables entre lesquelles se situerait un taux fixé par elle pour le transport des marchandises; et la Commission doit informer l'expéditeur des limites entre lesquelles se situerait probablement un taux fixé pour le transport des marchandises.

Fixation du taux.

(2) Après avoir été informé par la Commission des limites probables entre lesquelles se situerait un taux fixé pour le transport des marchandises, l'expéditeur peut demander à la Commission de fixer un taux pour le transport des marchandises, et cette dernière peut, après l'enquête qu'elle estime nécessaire, fixer un taux égal aux frais variables du transport des marchandises, plus cent cinquante pour cent de ces frais variables, à titre de taux fixe applicable au transport des marchandises pour lesquelles la demande a été faite, (ci-après appelées au présent article les «marchandises en cause»).

Détermination des frais variables.

(3) Lorsqu'elle détermine les frais variables du transport des marchandises aux fins du présent article, la Commission doit

a) tenir compte de tous les postes et facteurs qui, selon des règlements de la Commission, sont pertinents dans la détermination des frais variables;

b) calculer ce qu'il en coûte en capital dans tous les cas, en se fondant sur les dépenses en capital qui, selon l'approbation de la Commission, sont appropriés pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique;

c) calculer les frais de transport des marchandises en cause en se fondant sur des wagonnées de trente mille livres lorsqu'il s'agit de matériel ferroviaire normal pour de telles marchandises; et

d) si les marchandises en cause peuvent être transportées entre des points situés au Canada en empruntant d'autres parcours qu'utilisent deux ou plus de deux compagnies de chemin de fer, calculer les frais variables en se fondant sur le parcours dont les frais sont le moins élevés.

Le nouvel article 335 prévoit un plafond pour les taux de transport de marchandises lorsqu'il n'y a pas de concurrence pour limiter de tels taux; c'est-à-dire, lorsque les chemins exercent un monopole de fait sur les transports.

Article 335 (1): Lorsqu'un expéditeur ne peut recourir à un moyen de transport concurrent, dans les circonstances décrites, il peut demander à la Commission de lui indiquer le taux de transport maximum applicable au transport de ses marchandises.

Article 335 (2): Si l'expéditeur n'est pas satisfait du taux demandé par le chemin de fer après avoir été informé du taux maximum applicable au transport de ses marchandises, il peut demander formellement à la Commission de déterminer un taux de transport pour ses marchandises.

Article 335 (3): En plus des facteurs pertinents et des coûts en capital (lesquels s'appliquent pour calculer les coûts variables dans la détermination du niveau du taux compensatoire ou minimum), il faut aussi tenir compte de deux autres facteurs pour déterminer le taux établi à l'endroit d'un expéditeur privé de choix.

Acceptation du taux fixé.

(4) Lorsqu'elle a fixé un taux comme le prévoit le présent article, la Commission doit immédiatement en aviser l'expéditeur et si, dans les trente jours qui suivent la mise à la poste par la Commission de l'avis destiné à l'expéditeur, ce dernier conclut un engagement écrit avec une compagnie de chemin de fer, selon une formule que la Commission juge satisfaisante, concernant l'expédition des marchandises en cause par rail conformément au présent article, la compagnie doit produire et publier un tarif renfermant les taux fixés, qui entrera en vigueur à la date que la Commission peut arrêter au moyen d'une ordonnance ou d'un règlement.

Effet de l'acceptation du taux fixé.

(5) Lorsqu'un expéditeur conclut un engagement écrit comme il est prévu au paragraphe (4),

a) il doit faire expédier par rail, pendant une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du taux fixé et par la suite aussi longtemps que le taux fixé, tel qu'il a été établi à l'origine ou tel qu'il a été modifié en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (7), reste en vigueur, tous les envois des marchandises en cause; et

b) les frais de transport de tout envoi des marchandises en cause à bord de matériel ferroviaire normal pour des marchandises de cette nature, doivent être

(i) sauf application du sous-alinéa (ii) ou (iii), au taux fixé sur la base d'une wagonnée minimum de trente mille livres, et pour des expéditions de moins de trente mille livres, au taux courant des tarifs de la compagnie pour des marchandises de cette nature, à moins que l'expéditeur n'assume les frais d'une expédition de trente mille livres au taux fixé;

(ii) sauf application du sous-alinéa (iii), si la wagonnée d'une seule expédition des marchandises en cause est de quarante mille livres ou plus, à un taux devant être déterminé en déduisant du taux fixé un montant égal au pourcentage des frais variables d'après lesquels ledit taux fixé a été établi, pourcentage indiqué ci-dessous en regard de la wagonnée applicable en l'espèce:

Article 335 (4): L'expéditeur doit être informé du taux fixé et il peut alors conclure avec la compagnie l'engagement d'expédier les marchandises par chemin de fer.

Article 335 (5): Lorsqu'un expéditeur a contracté un engagement en vertu du paragraphe (4), il doit confier le transport de ses marchandises à la compagnie pour une période d'au moins un an au taux établi ou à un taux inférieur convenu avec la compagnie.

Wagonnée (en livres)	*Pourcentage*
40,000 à 49,999	5%
50,000 à 59,999	10%
60,000 à 79,999	15%
80,000 à 99,999	20%
100,000 et plus	25%;

ou

(iii) à tel taux moindre que le taux fixé, sur la base de telle charge minimum par wagonnée, dont l'expéditeur peut convenir avec une compagnie de chemin de fer au moment où il conclut l'engagement écrit ou à tout moment par la suite, et chaque taux ainsi convenu doit être produit et publié en conformité des règlements, ordonnances ou directives de la Commission.

Défaut du transporteur d'expédier les marchandises.

(6) La Commission peut exiger d'un expéditeur pour qui un taux a été fixé en vertu du présent article qu'il lui communique tout renseignement, ou qu'il mette à sa disposition pour inspection les registres d'expéditions et les documents d'expédition et les factures de toutes sortes pour qu'elle vérifie si l'expéditeur s'est conformé à l'alinéa *a*) du paragraphe (5); et s'il est démontré à la Commission que l'expéditeur a enfreint ledit alinéa, ou si l'expéditeur omet de fournir à la Commission tout renseignement par elle demandé, celle-ci peut autoriser l'annulation du taux fixé à l'égard des marchandises en cause.

Annulation ou modification d'un taux fixé.

(7) A toute époque après l'expiration d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du taux fixé relativement au transport par rail des marchandises en cause,

a) la Commission peut, si elle est convaincue d'un changement des frais variables d'après lesquels un taux a été fixé en vertu du présent article, apporter en conséquence, au taux fixé, des modifications qui prendront effet à la date qu'elle peut spécifier;

b) l'expéditeur peut donner avis par écrit à la Commission et à toute compagnie de chemin de fer par laquelle il a expédié les marchandises en cause qu'il désire ne plus être lié par l'engagement écrit conclu à l'égard des marchandises en cause à compter d'une date spécifiée dans l'avis, qui doit être postérieure d'au moins dix jours à celle de l'avis, et dès lors, son engagement prend fin à compter de la date ainsi spécifiée, et le taux fixé est annulé quant aux marchandises en cause; et

Article 335 (6): Si l'expéditeur ne communique pas les renseignements que la Commission exige concernant les expéditions, ou si l'expéditeur enfreint l'alinéa *a*) du paragraphe (5), la Commission peut autoriser l'annulation du taux fixé.

Article 335 (7): Un taux fixé peut être annulé ou modifié dans les circonstances mentionnées au présent paragraphe.

c) lorsque la Commission est convaincue que l'expéditeur peut faire acheminer les marchandises en cause par une autre voie praticable utilisée par un transporteur ordinaire autre qu'un transporteur par chemin de fer ou une combinaison de transporteurs par chemin de fer, la Commission peut, à la demande d'une compagnie de chemin de fer, autoriser par ordonnance l'annulation du taux fixé tel qu'il a été établi à l'origine ou tel qu'il a été modifié en vertu de l'alinéa *a*) pour les marchandises en cause, à la date indiquée dans l'ordonnance, qui doit être postérieure d'au moins dix jours à celle de l'ordonnance.

Modalités de la demande.

(8) Une demande faite en vertu du présent article doit revêtir la forme et contenir les renseignements que la Commission peut exiger par règlement ou autrement et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) une demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée des copies de toutes les lettres et de tous les documents échangés entre l'expéditeur et toute compagnie de chemin de fer concernant les négociations entre l'expéditeur et les transporteurs par rail en vue d'une rectification du taux applicable aux marchandises à expédier ou à recevoir par l'expéditeur; et

b) dans le cas d'une demande faite en vertu du paragraphe (2), l'expéditeur qui fait la demande doit payer au receveur général du Canada, au profit de Sa Majesté, le droit que peut éventuellement déterminer la Commission et qui ne peut dépasser en aucun cas cinq cents dollars.

Application de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes.*

(9) Le présent article est assujetti à la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes.*

Maintien du niveau des taux en vigueur pendant une certaine période.

(10) Le présent article ne s'applique pas à quelque taux de transport des marchandises en vigueur le 1er janvier 1964, y compris tout taux de transport de marchandises payable par un expéditeur au palier prévu d'après les principes de la *Loi sur la réduction des taux de transport des marchandises*, jusqu'à ce que ce taux de transport des marchandises dépasse le montant payable par un expéditeur au 1er janvier 1964.

Article 335 (8): La Commission peut édicter des règlements concernant la forme et le contenu des demandes faites en vertu du présent article. Un droit peut être établi pour une demande officielle de fixation d'un taux.

Article 335 (9): Le présent article ne vise pas la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes.*

Article 335 (10): Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas tant qu'un taux de transport des marchandises ne dépasse pas un taux de transport payable par les expéditeurs, le 1er janvier 1964. (Le paragraphe (13) renferme une exception). Le paragraphe (10) ne sera en vigueur que pour une période de temps limitée—voir paragraphe (14).

Signification de «compagnie» par rapport à une ligne de chemin de fer qu'empruntent les marchandises de l'expéditeur.

(11) Si les marchandises d'un expéditeur sont transportées sur une ligne ferroviaire continue au Canada, exploitée par deux ou plus de deux compagnies de chemin de fer, l'expression «compagnie» comme l'emploie le présent article doit s'entendre comme désignant chacune des compagnies.

Définition: «expéditeur»

(12) Au présent article, l'expression «expéditeur» signifie une personne qui envoie ou désire envoyer des marchandises entre divers points au Canada ou qui reçoit ou désire recevoir des marchandises expédiées entre divers points au Canada.

Hausse du tarif dès la suppression des subventions de soudure.

(13) Nonobstant le paragraphe (10), si, au 30 juin 1964, un tarif-marchandises réduit était en vigueur selon le paragraphe (5) de l'article 468, une augmentation de ce tarif doit être considérée comme ne constituant une augmentation du tarif-marchandises payable par un expéditeur tant que la hausse du tarif n'aura pas dépassé un palier qui, de l'avis de la Commission, compenserait pour la cessation des paiements prévus par l'article 468.

Date jusqu'à laquelle le paragraphe (10) reste en vigueur.

(14) Le paragraphe (10) expire le 30 juin 1969 à moins qu'avant cette date une proclamation du gouverneur en conseil ne fixe une date postérieure pour son expiration, auquel cas ledit paragraphe expirera à cette dernière date.

Échange de renseignements et taux communs.

336. Les compagnies de chemin de fer doivent procéder, au sujet des frais, à tels échanges de renseignements que peut exiger la présente loi et peuvent se mettre d'accord sur des taux communs et les appliquer en vertu et en conformité des règlements ou ordonnances établis par la Commission.»

20. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 338 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) les tarifs-types des voyageurs; et»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 338 est abrogé et remplacé par le suivant:

Ce que doivent indiquer les tarifs-types des voyageurs.

«(2) Les tarifs-types des voyageurs doivent indiquer les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous les parcours du chemin de fer de la compagnie.»

Article 335 (11): Les compagnies intéressées dans un même parcours continu pour l'expédition des marchandises d'un expéditeur doivent être considérées comme une seule compagnie aux fins du présent article.

Article 335 (12): L'expression «expéditeur» est définie aux fins de l'article 335.

Article 335 (13): Actuellement, un taux de transport réduit en vertu d'une subvention dite de «soudure», versée en conformité de l'article 468 de la *Loi sur les chemins de fer*, doit augmenter jusqu'à un niveau qui compense simplement le retrait de la subvention avant l'entrée en vigueur de ce taux en vertu du présent article. (Voir l'article 40 pour la suppression de la subvention de «soudure».)

Article 335 (14): Le paragraphe (10), qui porte que le présent article ne s'applique pas aux taux en vigueur le 1er janvier 1964, est maintenu en vigueur pour une période d'au moins cinq ans jusqu'au 30 juin 1969 ou jusqu'à telle date postérieure qui peut être fixée par proclamation.

Article 336: L'article 336 proposé exigerait des compagnies de chemin de fer qu'elles échangent, au sujet des frais, les renseignements exigés par la loi et permettrait à ces compagnies de s'entendre sur des taux communs et de les appliquer.

Article 20 du bill: Cette modification supprime une erreur grammaticale que renferme le présent article.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 338:

«*a*) *le tarif*-type des voyageurs; et»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 338 se lit actuellement comme il suit:

«(2) *Le tarif*-type des voyageurs *ou* les tarifs-types de même nature, *lorsque la Commission autorise la compagnie à en avoir plus d'un*, doivent indiquer les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous les parcours du chemin de fer de la compagnie; *et ces parcours peuvent être exprimés de la manière indiquée à l'alinéa a) de l'article 332 pour les tarifs de taux de catégorie à l'égard des marchandises.*»

L'alinéa *a*) de l'article 332 est abrogé en vertu de l'article 17 du bill.

(3) L'article 338 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les taxes des voyageurs doivent être justes et raisonnables.

«(4) La Commission peut suspendre en totalité ou en partie un tarif de voyageurs qu'elle a lieu de croire injuste ou déraisonnable ou contraire à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et nonobstant toute loi spéciale ou autre loi, elle peut rejeter en totalité ou en partie un tarif de voyageurs qu'elle estime injuste ou déraisonnable ou contraire aux dispositions de la présente loi, et, à la suite d'une telle suspension ou d'un tel rejet, la Commission peut exiger de la compagnie qu'elle y substitue, dans un délai déterminé, un tarif qu'elle jugera satisfaisant, ou elle peut établir d'autres taxes de voyageurs à la place de celles ainsi suspendues ou rejetées.»

21. Le paragraphe (2) de l'article 339 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taxes exigibles après le dépôt.

«(2) Tant que la compagnie n'a pas déposé son tarif-type des voyageurs, et tant que ce tarif n'a pas été ainsi approuvé et publié, la compagnie ne peut pas exiger de taxes des voyageurs ou taxes assimilées.»

22. (1) Le paragraphe (1) de l'article 340 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tarifs spéciaux des voyageurs.

«**340.** (1) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission tous les tarifs spéciaux des voyageurs, au moins trois jours avant la date d'entrée en vigueur, et doit, trois jours avant la date à laquelle l'entrée en vigueur de ce tarif est prévue, déposer et tenir en un endroit convenable, accessible au public durant les heures de bureau, un exemplaire de chaque semblable tarif, à chaque gare, station ou bureau de la compagnie où les voyageurs sont reçus pour être transportés d'après ce tarif; mais la Commission peut, pour des motifs de concurrence ou autres, nonobstant ce qui est contenu au présent article, déterminer le temps où la publication de ce tarif doit être faite, et la manière dont elle doit se faire.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 340 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entrée en vigueur.

«(3) Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, pareil tarif, à moins qu'il ne soit suspendu ou rejeté par la Commission, doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle

(3) Le nouveau paragraphe (4) établit une règle «juste et raisonnable» pour les tarifs—voyageurs.

Article 21 du bill: Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 339:

«(2) Tant que la compagnie n'a pas déposé son tarif-type des voyageurs, et tant que ce tarif n'a pas été ainsi approuvé et n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne peut pas exiger de taxes.»

Article 22 du bill: (*1*) Le paragraphe (1) de l'article 340 se lit présentement de la façon suivante:

«**340.** (1) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission tous les tarifs spéciaux des voyageurs, au moins trois jours avant la date où elle entend les mettre en vigueur, et doit, trois jours avant la date à laquelle pareil tarif doit être mis en vigueur, déposer et tenir en un endroit convenable, accessible au public durant les heures de bureau, un exemplaire de chaque semblable tarif, à chaque gare, station ou bureau de la compagnie où les voyageurs sont reçus pour être transportés d'après ce tarif, *et aussi afficher dans un endroit en vue, à cette gare ou station ou à ce bureau, un avis imprimé en gros caractères de façon à attirer l'attention du public sur l'endroit où se trouve ce tarif.* Mais la Commission peut, pour motifs de concurence ou autres, nonobstant ce qui est contenu au présent article, déterminer le temps où la publication de ce tarif doit être faite, et la manière dont elle doit se faire.»

(2): Voici le texte actuel du paragraphe (3) de l'article 340:

«(3) Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, pareil tarif, à moins qu'il ne soit suspendu ou *retardé* par la Commission, doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle la compagnie a l'intention de la mettre en vigueur, et la compagnie doit dès lors percevoir les taxes qui y sont indiquées, jusqu'à ce que le tarif soit rejeté ou suspendu par la Commission, ou prenne fin ou soit remplacé par un autre tarif; et ce tarif tient lieu des tarifs antérieurs ou des parties de ce tarif, pour ce qui est des réductions ou augmentations qu'il y apporte.»

l'entrée en vigueur de ce tarif est prévue, et la compagnie doit dès lors percevoir les taxes qui y sont indiquées, jusqu'à ce que le tarif soit rejeté ou suspendu par la Commission, ou prenne fin ou soit remplacé par un autre tarif; et ce tarif remplace le ou les tarifs antérieurs ou une ou plusieurs parties de ceux-ci, en ce qui concerne les réductions ou augmentations qu'il y apporte.»

23. Le paragraphe (4) de l'article 341 de ladite loi est abrogé.

24. Le paragraphe (4) de l'article 342 de ladite loi est abrogé.

25. La rubrique qui précède immédiatement l'article 347 et l'article 347 de ladite loi sont abrogés.

26. La rubrique qui précède immédiatement l'article 349 et l'article 349 de ladite loi sont abrogés.

27. L'article 356 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Poste de Sa Majesté.

«**356.** (1) La poste de Sa Majesté doit à tout moment être transportée, quand l'exige le ministre des Postes du Canada, par le chemin de fer avec tous les moyens à la disposition de la compagnie, si nécessaire, à des taux compatibles avec les dispositions de l'article 334 dont peuvent convenir la compagnie et le ministre des Postes.

Forces canadiennes et agents de la paix.

(2) Les membres des forces canadiennes et les agents de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, doivent à tout moment être transportés, quand l'exige le ministre de la Défense nationale ou une personne ayant le commandement d'un corps de police, par le chemin de fer de la compagnie, avec leurs bagages, leur matériel et leurs approvisionnements, et si nécessaire, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, à des taux compatibles avec les dispositions de l'article 334.»

28. La rubrique qui précède immédiatement l'article 364 et l'article 364 de ladite loi sont abrogés.

Article 23 du bill: En vertu de l'article 341 (4), il incombe à la compagnie de démontrer que les frais du transport en commun sont plus élevés que ceux d'une ligne unique lorsque les taux du tarif commun excèdent les taux du tarif d'une ligne unique. C'est le seul cas où l'application du tarif plus élevé est permise.

Article 24 du bill: Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 342:

«(4) La Commission peut décider qu'un tarif de transport pour entier parcours, qu'on se propose d'appliquer, est juste et raisonnable, bien qu'il puisse être attribué à une compagnie, sur le prix de transport d'entier parcours, une proportion moins élevée de la somme totale que la taxe qu'elle aurait autrement eu le droit de percevoir.»

Article 25 du bill: Voici le texte de la rubrique et de l'article 347:

«*Affichage des tarifs.*

347. La compagnie doit tenir à ses gares, stations ou bureaux où se reçoivent et se délivrent des marchandises, pour permettre au public d'en prendre communication, durant les heures d'affaires, un exemplaire des tableaux de classification des marchandises, en vigueur sur le chemin de fer.»

Article 26 du bill: Cet article permet à la Commission d'autoriser des tarifs spéciaux pour des expéditions spéciales entre des endroits qui ne sont pas des points de concurrence, en vue d'aider à attirer la clientèle ou à développer les affaires de la compagnie, ou dans l'intérêt du public, si elle ne déroge pas autrement aux prescriptions de la présente loi.

Article 27 du bill: L'article 356 se lit présentement de la façon suivante:

«**356.** La poste de Sa Majesté, *les forces de Sa Majesté et toute l'artillerie, toutes les munitions, tous les approvisionnements ou autres fournitures à leur usage*, et les agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, doivent à tout moment être transportés quand l'exige respectivement *le ministre des Postes du Canada*, le ministre *ou le sous-ministre* de la Défense nationale, ou une personne ayant la *surintendance et* le commandement d'un corps de police, par le chemin de fer de la compagnie *et*, si nécessaire, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, *aux termes et conditions et selon les règlements établis par le gouverneur en conseil.*»

Article 28 du bill: Voici la rubrique qui précède l'article 364 et le texte de cet article:

«*Taxes et transports sur les ponts et dans les tunnels.*

364. Les dispositions de la présente loi, relatives aux taxes, aux tarifs et aux transports, s'étendent et s'appliquent, en tant que l'application en est jugée possible par la Commission,

a) à toute compagnie autorisée par une loi spéciale à construire, à entretenir ou à exploiter un pont ou un tunnel aux fins d'un chemin de fer ou aux fins d'un chemin de fer et de la circulation, et à exiger des taxes pour les transports effectués par un chemin de fer qui passe sur ces ponts ou traverse ces tunnels; et

b) aux transports ainsi effectués, en passant sur ces ponts ou en traversant ces tunnels.»

Cet article semble n'avoir aucune application pratique à l'heure actuelle.

29. L'article 365 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs de la Commission au sujet des taxes de messagerie.

«**365.** La Commission possède et peut exercer, au sujet des taxes et des tarifs de messagerie, les pouvoirs qu'elle possède ou peut exercer en vertu de la présente loi en ce qui concerne les taxes et les tarifs de marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, applicables aux taxes et tarifs de marchandises, en tant que ces dispositions sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les dispositions des articles 366 à 368 et de l'article 370, s'appliquent aux taxes et aux tarifs de messagerie.»

30. Les articles 367 et 368 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nul transport en messagerie avant le dépôt du tarif.

«**367.** Nulle compagnie ne doit porter ou transporter d'effets en messagerie tant que le tarif des taxes de messagerie qui s'y rapporte ou s'y rattache n'a pas été déposé au bureau de la Commission de la manière prescrite par l'article 366.

Taxes non exigibles avant le dépôt du tarif.

368. Il est interdit d'exiger des taxes de messagerie dont le tarif n'a pas été déposé à la Commission ou que la Commission a rejeté.»

31. La rubrique qui précède immédiatement l'article 369 et l'article 369 de ladite loi sont abrogés.

32. (1) Le paragraphe (4) de l'article 380 de ladite loi est abrogé.

(2) Toute la partie du paragraphe (13) de l'article 380 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application des dispositions de la loi.

«(13) Sans restreindre ni la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes précédents ou de l'article 381, ni la juridiction ni les pouvoirs de la Commission, et dans la mesure où elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec le présent article, l'article 381 ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant cette juridiction et ces pouvoirs, et concernant les procédures devant la Commission et les appels à la Cour suprême ou au gouverneur en conseil des décisions de la Commission, et concernant les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions

Article 29 du bill: Voici le texte actuel de l'article 365:

«**365.** (1) *Toutes les taxes de messagerie sont subordonnées à l'approbation de la Commission.*

(2) La Commission *peut rejeter un tarif de messagerie ou une partie de ce tarif, qu'elle considère injuste ou déraisonnable, et* elle possède et peut exercer, au sujet des taxes de messagerie et de ces tarifs, tous les pouvoirs qu'elle possède ou peut exercer en vertu de la présente loi à l'égard des taxes et des tarifs de marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, applicables aux taxes et tarifs de marchandises, s'appliquent aux taxes et aux tarifs de messagerie, en tant que ces dispositions y sont applicables et ne sont psa incompatibles avec les dispositions du présent article et des articles 366 à 370.»

Article 30 du bill: Les articles 367 et 368 se lisent présentement de la façon suivante:

«**367.** Nulle compagnie ne doit porter ni transporter d'effets en messagerie, tant que le tarif des taxes de messagerie qui s'y rapporte n'a pas été *soumis à* la Commission *et* déposé à son bureau de la manière ci-dessus prescrite; *ou, dans les cas de tarifs de concurrence, à moins que ces tarifs n'aient été déposés en conformité des règles et règlements de la Commission faits à cet égard; ou chaque fois qu'une taxe de messagerie dans un tarif a été suspendue ou rejetée par la Commission.*

368. Il est interdit d'exiger des taxes de messagerie dont le tarif n'a pas été ainsi déposé, ou *a été* rejeté *ou suspendu* par la Commission.»

Article 31 du bill: La rubrique dont il est question et l'article 369 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«*La Commission peut définir le transport par messagerie.*

369. La Commission peut, par règlement général ou dans un cas particulier, prescrire ce qui s'entend par port ou transport d'effets en messagerie, ou déterminer si des effets sont portés ou transportés en messagerie au sens de la présente loi, et elle peut ordonner que soient transportés en messagerie tous les effets qu'elle juge devoir être ainsi transportés.»

Article 32 du bill: (*1*) (Voir le deuxième paragraphe de la note explicative générale, placée en regard de la page 1 de ce bill.)

Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 380:

«(4) La Commission peut traiter ces taxes de télégraphe et de téléphone de la manière prévue par la présente loi pour les tarifs des marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, sauf l'article 336, applicables aux compagnies y ressortissant, à l'égard des taxes et tarifs des marchandises, s'appliquent à la compagnie en tant qu'elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions du présent article, relativement à ces tarifs et taxes de télégraphe et de téléphone.»

(2) Quant à la partie qui nous intéresse, le paragraphe (13) de l'article 380 se lit ainsi qu'il suit:

«(13) Sans restreindre la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes précédents, non plus que la juridiction et les pouvoirs de la Commission, et, en tant qu'elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec le présent article ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant cette juridiction et ces pouvoirs, et concernant les procédures devant la Commission et les appels à la Cour suprême ou au gouverneur en conseil des décisions de la Commission, et concernant les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 73 à 273, 275 à 285, 290 à *316*, *326*, *354 à 359*, *365* à 371, 401 à 431 et 456 à 464, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au présent article, et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et opérations de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et dans l'application de ces dispositions et pour cette application,»

de la présente loi, à l'exception des articles 73 à 273, 275 à 285, 290 à 359, 363 à 371, 393 et 394, 397, 401 à 431, 438 à 443, 449, 456 à 464, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au présent article, et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et affaires de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et dans l'application de ces dispositions et pour cette application, l'expression»

33. La rubrique qui précède immédiatement l'article 381 et l'article 381 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Transport, taxes et tarifs.*

Les taxes doivent être justes et raisonnables.

381. (1) Toutes les taxes de transport doivent être justes et raisonnables, et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, être exigées également de tous et d'après le même tarif, relativement à tout trafic du même genre effectué sur le même parcours.

Aucune distinction injuste.

(2) Une compagnie ne doit, quant aux taxes,

a) ni faire de distinction injuste contre un particulier ou une compagnie,

b) ni établir ou accorder de préférence ou d'avantage indu ou déraisonnable à un particulier ou une compagnie ou en leur faveur, ou pour favoriser un genre particulier de transport à quelque égard que ce soit,

c) ni exposer un particulier, une compagnie ou un genre particulier de transport à subir un dommage ou un désavantage indu ou déraisonnable à quelque égard que ce soit;

et lorsqu'il est démontré que la compagnie fait une distinction ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette distinction n'est pas injuste ou que cette préférence n'est ni indue ni déraisonnable.

Pouvoir d'appréciation de la Commission.

(3) La Commission peut déterminer, comme s'il s'agissait de questions de fait, si le transport est ou non, ou a été ou non, effectué dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, et s'il y a eu ou non, dans un cas quelconque, une distinction injuste, une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable, ou un préjudice ou un désavantage, au sens où l'entend le présent article, ou si, dans un cas quelconque, la compagnie s'est conformée ou non aux dispositions du présent article ou de l'article 380.

Article 33 du bill: L'article 381 concernant les télégraphes électriques sous-marins et les câbles sous-marins a été édicté en 1910, mais il n'a pas été mis en vigueur. Sa mise en application dépendait de la ratification du Royaume-Uni qui devait édicter de semblables dispositions.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 381 applique la règle des taxes «justes et raisonnables» au télégraphe et au téléphone.

Le paragraphe (2) de l'article 381 maintient aussi la règle interdisant les distinctions injustes en ce qui a trait aux taxes de télégraphe et de téléphone.

En vertu du paragraphe (3) de l'article 381, la Commission des transports continue à déterminer comme question de fait si le trafic a été effectué ou non dans des conditions analogues, et s'il y a eu ou non distinction injuste, ainsi que le prévoient actuellement l'article 380 et le paragraphe (1) de l'article 320 de la *Loi sur les chemins de fer.*

Pouvoir de la Commission de suspendre, ajourner ou rejeter des taxes.

(4) La Commission peut

a) suspendre ou différer l'application d'un tarif de taxes, en totalité ou en partie, lorsqu'elle est d'avis qu'il peut être contraire aux dispositions de l'article 380 ou du présent article; et

b) rejeter, en totalité ou en partie, un tarif de taxes qu'elle estime contraire aux dispositions de l'article 380 ou du présent article et elle peut exiger de la compagnie qu'elle le remplace par un tarif qu'elle juge satisfaisant, ou elle peut établir d'autres taxes à la place de celles qui ont été ainsi rejetées.

Pouvoirs généraux de la Commission.

(5) Dans toutes autres questions non expressément prévues par le présent article, la Commission peut édicter des ordonnances relativement à tout ce qui concerne le transport, les taxes et les tarifs, ou l'un ou l'autre de ces sujets.

Interprétation.

(6) Dans le présent article et dans l'article 381A, les expressions «compagnie», «loi spéciale», «taxe» et «trafic» ou «transport» ont le sens que leur attribue l'article 380.

Contrats, etc. limitant la responsabilité.

Contrats, etc., réduisant la responsabilité du transporteur.

381A. (1) Nul contrat, stipulation, statut, règlement, déclaration ou avis, établi ou donné par la compagnie, réduisant, restreignant ou limitant sa responsabilité à l'égard de tout transport ne doit, sous réserve de ce qui suit, décharger la compagnie de cette responsabilité, à moins que la catégorie de contrat, stipulation, statut, règlement, déclaration ou avis n'ait été autorisée ou approuvée au préalable par une ordonnance ou par un règlement de la Commission.

Pouvoir de la Commission.

(2) La Commission peut, dans tout cas particulier ou au moyen d'un règlement, déterminer la mesure dans laquelle la responsabilité de la compagnie peut être réduite, restreinte ou limitée.

La Commission peut prescrire des modalités.

(3) La Commission peut prescrire par règlement les conditions de tout transport effectué par la compagnie.»

34. L'article 387 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Revision de la classification uniforme des comptes.

«(7) La Commission doit examiner et reviser, selon les besoins, la classification uniforme des comptes, au moins tous les deux ans, afin de s'assurer que les compagnies de chemin de fer tiennent une comptabilité distincte pour

Le paragraphe (4) de l'article 381 accorde à la Commission les pouvoirs de suspendre un tarif de taxes concernant le télégraphe et le téléphone, d'en différer l'application ou de le rejeter.

Le paragraphe (5) de l'article 381 accorde à la Commission le pouvoir général d'édicter des ordonnances relativement à de tels transports, taxes et tarifs.

En vertu du paragraphe (6) de l'article 381, certaines expressions ont la même signification dans les articles 380 et 381.

Article 381A: Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 353 en ce qui concerne les contrats de télégraphe et de téléphone.

Article 34 du bill: La Commission doit reviser la classification uniforme des comptes des compagnies de chemin de fer afin de s'assurer qu'elles tiennent des comptes séparés pour les divers postes indiqués.

a) les actifs et les gains de leurs entreprises ferroviaires et de leurs entreprises non ferroviaires; et

b) pour leurs opérations selon les divers modes de transport.»

35. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 387, des articles suivants:

Marges comprises dans les «frais».

«**387A.** (1) Dans le calcul des frais de l'entreprise de la compagnie aux fins des articles 314A à 314I, 329, 334, 387B et du présent article, il doit être inclus telle allocation, établie sur une base périodique,

a) pour dépréciation, et

b) à l'égard du coût de tout montant dépensé, que la dépense ait été ou non prélevée sur un emprunt,

qui semble raisonnable à la Commission dans les circonstances.

Calcul des frais d'une partie d'entreprise.

(2) Sans restreindre les pouvoirs de déterminer les frais que la présente loi accorde à la Commission,

a) si les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une opération particulière de la compagnie doivent être calculés pour une période particulière, tels frais de l'ensemble de l'entreprise de la compagnie ou de toute autre partie de cette entreprise qui sont, de l'avis de la Commission, raisonnablement attribuables, selon le cas, à la partie de l'entreprise ou à l'opération particulière à laquelle se rapporte le calcul, peuvent être inclus dans ce calcul des frais, quels que soient le moment, les modalités ou l'auteur de ces dépenses; et

b) si les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une opération particulière de la compagnie doivent être calculés à l'égard des opérations futures de la compagnie, ils doivent être déterminés conformément aux estimations établies sur la base que la Commission juge raisonnable dans les circonstances.

Effet de la détermination des frais.

(3) Toute détermination des frais par la Commission à l'une quelconque des fins de la présente loi est définitive et lie toutes les parties intéressées ou visées par une semblable détermination.

Éléments constitutifs des frais variables.

387B. (1) La Commission doit, par règlement, prescrire les postes et les facteurs qui sont pertinents dans la détermination des frais variables pour l'un quelconque des objets de la présente loi.

Article 35 du bill: Article 387A (1): Périodiquement, on doit tenir compte des marges pour dépréciation et des marges relatives au prix de l'argent dépensé dans l'établissement des frais aux fins des dispositions proposées.

Article 387A(2): Lorsque les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une opération particulière de la compagnie doivent être calculés pour une certaine période, les frais de l'ensemble de l'entreprise ou de parties de celle-ci qui semblent leur être raisonnablement attribuables, peuvent y être inclus. Lorsque le calcul de ces frais concerne des opérations à venir, ces frais doivent être estimés selon des normes que la Commission estime appropriées.

Article 387A(3): La fixation des frais par la Commission est définitive; elle lie toutes les parties intéressées.

Article 387B(1): Les éléments constitutifs des frais variables sont ceux que la Commission estime pertinents et qu'elle prescrit comme tels.

Avis du règlement envisagé.

(2) La Commission doit donner avis, dans la *Gazette du Canada*, des règlements ou de leurs modifications qu'elle se propose d'établir aux termes du paragraphe (1) et ces règlements ou modifications ne deviennent nullement exécutoires avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de publication dudit avis.

Observations transmises à la Commission.

(3) Durant ladite période de trente jours, quiconque le désire peut présenter à la Commission des observations écrites sur le règlement ou l'amendement proposé.

Renseignements concernant les frais.

387c. Lorsque des renseignements concernant les frais d'une compagnie de chemin de fer ou tous autres renseignements de nature confidentielle sont obtenus de la compagnie par la Commission, au cours d'une enquête prévue par la présente loi, ces renseignements ne doivent être ni publiés ni révélés d'une manière qui permette à toute autre personne de les utiliser.»

36. Le paragraphe (1) de l'article 436 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rabais ou remises illégaux.

«**436.** (1) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie qui offre, accorde ou donne, ou qui sollicite, accepte ou reçoit, un rabais ou une remise, ou qui est l'objet d'un traitement de faveur, à l'égard de tout transport par la compagnie, grâce à quoi ce transport, au moyen d'un artifice quelconque, s'effectue à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur, est passible pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Distinction injuste en matière de transmission télégraphique et téléphonique.

(1a) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie

a) pour qui une compagnie autorisée à effectuer la transmission de dépêches télégraphiques ou téléphoniques (dans le présent paragraphe appelée «compagnie de télégraphe ou de téléphone») ou l'un quelconque de ses fonctionnaires ou agents, est amené par des moyens ou artifices quelconques à effectuer une telle transmission à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur, et à faire ainsi, en faveur de cette personne, compagnie, fonctionnaire ou agent, une distinction injuste à l'endroit de toute autre personne ou compagnie, ou

Article 387B(2): Un règlement proposé aux termes du présent article doit faire l'objet d'une publicité préalable.

Article 387B(3): La Commission peut être saisie des observations concernant tel règlement qu'elle propose aux termes du présent article.

Article 387C: La documentation confidentielle obtenue au cours d'une enquête ne doit être ni révélée ni publiée.

Article 36 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 436 se lit présentement comme il suit:

«**436.** (1) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie

a) qui offre, accorde ou donne, ou qui sollicite, accepte ou reçoit, un rabais ou une remise, ou qui est l'objet d'un traitement de faveur, à l'égard d'un transport de marchandises par la compagnie, grâce à quoi ce transport, au moyen d'un artifice quelconque, s'effectue à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur;

b) au profit de qui *la* compagnie, ou l'un de ses fonctionnaires ou agents est amené, par de *tels* procédés, à effectuer un transport de marchandises et ainsi à appliquer, en faveur de cette personne, compagnie, fonctionnaire ou agent, une distinction injuste à l'endroit de toute autre personne ou compagnie; ou

c) qui aide ou encourage la compagnie à appliquer un traitement de faveur;

est passible, pour chaque contravention, d'une amende *de cent dollars au minimum* et de mille dollars au maximum.»

b) qui aide ou encourage une compagnie de télégraphe ou de téléphone dans l'application d'une distinction injuste,

est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas mille dollars.»

37. L'alinéa *b*) de l'article 443 de ladite loi est abrogé.

Subvention dite de «soudure» pour 1964.

38. (1) L'article 468 de ladite loi est abrogé.

(2) Sous réserve du présent article, le ministre des Finances peut, lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, verser sur le Fonds du revenu consolidé,

a) à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, un montant égal aux frais d'entretien des voies entre Sudbury et Fort-William, sur sa ligne de chemin de fer transcontinentale, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article; et

b) à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, un montant égal aux frais d'entretien de voies d'une longueur correspondant à celle des voies indiquées à l'alinéa *a*) entre Capreol et Fort-William et entre Cochrane et Armstrong, sur les lignes transcontinentales des chemins de fer nationaux du Canada, depuis le 1er janvier 1964 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Montant de la subvention.

(3) Les montants versés aux termes du présent article ne doivent pas excéder trois millions cinq cent mille dollars dans l'ensemble; et si les frais d'entretien des voies sur les lignes de chemin de fer spécifiées au paragraphe (2) du présent article dépassent, pour la période mentionnée dans ce paragraphe, la somme de trois millions cinq cent mille dollars, les paiements autorisés aux termes du présent article doivent être répartis entre les compagnies proportionnellement aux montants que chacune a dépensés pour l'entretien de ses voies.

Détermination des frais d'entretien des voies.

(4) La Commission des transports du Canada doit déterminer les frais d'entretien des voies ferrées pour lesquels il peut être fait un versement en vertu du présent article, et elle doit fixer la longueur de ces voies pour chaque compagnie.

Affectation des montants.

(5) Les montants versés en vertu du présent article doivent être affectés à une réduction du niveau relatif des taux qui s'appliquent, pour la période que la Commission peut déterminer, au transport de marchandises dans les deux sens entre des points de l'Est du Canada et des points de l'Ouest du Canada, sur les voies ferrées auxquelles le paiement a trait, de la manière que la Commission peut permettre ou ordonner.

Article 37 du bill: L'alinéa *b*) de l'article 443 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*b*) dans les cas de tarifs de concurrence, sans que ces tarifs aient été déposés conformément aux règles et règlements établis par la Commission relativement à ces tarifs; ou»

Article 38 du bill: Présentement l'article 468 autorise le paiement de la subvention désignée sous le nom de «subvention de soudure». Cette subvention cessera après l'entrée en vigueur du présent bill. Le semestre de 1964 pendant lequel les voies sont entretenues avant la suppression de la subvention serait prévu par les paragraphes (2) à (5) de cet article du bill.

PARTIE II.

Modifications accessoires.

S.R., c. 271.

39. L'article 34 de la *Loi sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits et obligations sauvegardés.

«**34.** Rien dans la présente Partie ne porte atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* ou par l'article 328, 329 ou 329A de la *Loi sur les chemins de fer*.»

S.R., c. 39; 1955, c. 29, art. 47.

40. La *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* est abrogée.

1955, c. 29; 1960–1961, c. 28.

41. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 39 de la *Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada* est abrogé.

Réserve.

42. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* telle qu'elle est modifiée par la présente loi, tous les péages, taux, taxes ou tarifs et tous les règlements, règles, ordonnances, directives et approbations de la Commission, applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf les règlements, règles, ordonnances, directives et approbations qui sont incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* modifiée par la présente loi, conservent leur pleine vigueur et leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés conformément à la *Loi sur les chemins de fer* ainsi modifiée.

Entrée en vigueur.

43. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1964.

Les modifications des autres lois, apportées par la Partie II, découlent d'articles antérieurs de ce bill ou résultent de recommandations particulières de la Commission royale d'enquête sur les transports.

Article 39 du bill: Voici le texte actuel de l'article 34 de la *Loi sur les transports:*

«**34.** Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* ou par *l'alinéa e) de l'article 1 du chapitre 5 des Statuts de 1897, étendu et maintenu par les paragraphes (5) et (6) de* l'article 328 de la *Loi sur les chemins de fer.*»

Article 40 du bill: La Partie I de cette loi a été abrogée en 1955 par le chapitre 29 des Statuts de ladite année. Le reste de la loi est abrogé sur la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les transports.

Article 41 du bill: L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 39 de la *Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada* se lit comme il suit:

«(2) Le rapport doit renfermer une section distincte fournissant, d'une manière sommaire, des renseignements sur:

a) les résultats obtenus et les économies réalisées par application de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* pendant l'année financière précédente des Chemins de fer nationaux;»

Article 42 du bill: Les taxes, tarifs, règles, règlements et ordonnances en vigueur, sauf lorsqu'ils sont incompatibles avec la *Loi sur les chemins de fer*, modifiée par la présente loi, conservent leur pleine vigueur et leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

C-121.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 OCTOBRE 1964.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21379

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Société» «agriculture» «syndicat de machines agricoles»

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «Société» désigne la Société du crédit agricole;

b) «agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol;

c) «syndicat de machines agricoles» désigne une association formée

(i) au moyen d'une convention écrite, approuvée par la Société, entre au moins trois particuliers

(A) qui s'adonnent à l'agriculture indépendamment les uns des autres ou qui sont membres d'une coopérative agricole, selon la définition qu'en donnent les règlements, et

(B) pour la majorité de qui l'agriculture constitue la principale occupation, et

(ii) en vue de l'achat de machines agricoles destinées à être utilisées surtout par les membres du syndicat;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

«convention de syndicat»

e) «convention de syndicat» désigne une convention décrite à l'alinéa *c*).

Détermination de l'occupation principale.

(2) Lorsqu'un particulier a deux occupations importantes ou plus, dont l'une est l'agriculture, la Société peut déterminer laquelle des deux constitue sa principale occupation aux fins de la présente loi.

PRÊTS AUX SYNDICATS DE MACHINES AGRICOLES.

Prêts aux syndicats de machines agricoles.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Société peut consentir des prêts à un syndicat de machines agricoles en vue de l'achat de machines agricoles.

Garantie.

(2) Chaque prêt consenti aux termes du paragraphe (1) doit être garanti par

a) un billet à ordre, signé par tous les membres du syndicat, engageant chacun d'entre eux conjointement et solidairement pour le montant non remboursé du prêt; et

b) telle autre garantie, y compris le nantissement des machines agricoles achetées avec le montant emprunté, que la Société peut exiger.

Montant du prêt.

4. (1) Le montant d'un prêt consenti aux termes de la présente loi ne doit pas excéder quatre-vingt pour cent du prix véritable que doit payer le syndicat de machines agricoles pour les machines agricoles à acheter avec le montant emprunté.

Prêt maximum à un syndicat de machines agricoles.

(2) Le montant global non remboursé des prêts consentis selon la présente loi à un syndicat de machines agricoles ne doit pas excéder soit le produit de la multiplication de quinze mille dollars par le nombre de membres du syndicat au moment où le prêt est consenti, soit cent mille dollars, en choisissant le moins élevé des deux montants.

Durée du prêt et remboursement.

5. (1) Chaque prêt consenti aux termes de la présente loi doit

a) comporter une durée d'au plus sept ans, que fixe la Société compte tenu du genre de machines agricoles dont le prêt permettra l'achat et de la période de rentabilité estimative de ces machines; et

b) être pleinement remboursable pendant la durée du prêt avec intérêt payable au moins une fois par année.

Intérêt sur les prêts.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, chaque prêt consenti aux termes de la présente loi doit porter intérêt au taux que prescrit la Société et qui suffit, à son avis, pour fournir à la Société un montant égal à ce qu'il lui en coûte pour tout montant qui lui est avancé en vue de consentir ce prêt et aux dépenses qu'entraîne pour la Société l'administration du prêt, y compris une réserve raisonnable pour couvrir des pertes.

Frais de service.

6. Au moment où elle fait un prêt sous le régime de la présente loi, la Société doit, pour couvrir les frais de service, retenir sur le montant du prêt un pour cent du chiffre du prêt.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Compte spécial établi au Fonds du revenu consolidé.

7. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, connu sous le nom de Caisse de prêts aux syndicats de machines agricoles, auquel

a) doivent être imputées toutes les avances faites à la Société en conformité du paragraphe (2) pour lui permettre de consentir des prêts sous le régime de la présente loi; et

b) doivent être crédités tous les montants payés au Receveur général du Canada par la Société en conformité d'une convention entre la Société et le ministre des Finances à l'égard du remboursement des avances faites aux termes du paragraphe (2).

Avances sur le F. du r.c.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, sur la demande de la Société et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, faire sur le Fonds du revenu consolidé des avances à la Société aux fins des prêts prévus par la présente loi.

Avances maximums sur le F. du r.c.

(3) Le paiement d'une avance visée par le paragraphe (2) ne doit pas excéder le montant par lequel

a) vingt-cinq millions de dollars excèdent

b) le montant global des avances imputées à la Caisse des prêts aux syndicats de machines agricoles, moins le montant global des montants payés par la Société selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

La Société doit établir un compte.

8. (1) La Société doit établir un compte auquel doivent être crédités

a) les frais de service retenus sur les prêts comme l'exige l'article 6;

b) l'intérêt gagné par la Société sur les prêts consentis aux termes de la présente loi; et

c) les montants que le Parlement peut à l'occasion affecter à la réalisation des objets de la présente loi.

Imputations sur le compte établi par la Société.

(2) Il doit être imputé au compte décrit au paragraphe (1)

a) les dépenses que subit la Société en consentant des prêts sous le régime de la présente loi;

b) l'intérêt payable sur les montants avancés à la Société par le ministre des Finances en conformité du paragraphe (2) de l'article 7; et

c) toutes les pertes que subit la Société en consentant des prêts sous le régime de la présente loi.

Paiement de l'excédent au Receveur général du Canada.

(3) La Société doit payer au Receveur général du Canada tous les montants en sus de un million de dollars qui, à la fin de chaque année financière, restent au compte que décrit le paragraphe (1) une fois faites les imputations mentionnées au paragraphe (2).

Règlements.

Règlements.

9. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions qu'une convention de syndicat doit contenir avant d'être approuvée par la Société;

b) définissant pour l'application de la présente loi les expressions «machines agricoles» et «coopérative agricole»; et

c) de façon générale, pour réaliser les objets de la présente loi et en appliquer les dispositions.

Généralités.

La Société doit avoir des livres de comptabilité distincts.

10. La Société doit avoir des livres de comptabilité distincts et des registres appropriés pour l'application de la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

11. (1) La Société est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté. Elle ne peut exercer qu'en cette qualité les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Contrats.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats aux fins de la présente loi au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par la Société aux fins de la présente loi sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être attribué au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté sous le régime de la présente loi, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas.

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas aux biens acquis par la Société sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs de la Société.

12. La Société possède, afin d'effectuer et d'administrer des prêts en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs énoncés à l'article 11 de la *Loi sur le crédit agricole*.

Rapport annuel.

Rapport annuel.

13. La Société doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, transmettre au Ministre un rapport sur l'application de la présente loi pour ladite année, et le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

C-121.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles.

Première lecture, le 16 septembre 1964.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1964

21377

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Société» «agriculture» «syndicat de machines agricoles»

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «Société» désigne la Société du crédit agricole;

b) «agriculture» comprend l'élevage d'animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol;

c) «syndicat de machines agricoles» désigne une association formée

(i) au moyen d'une convention écrite, approuvée par la Société, entre au moins trois particuliers

(A) qui s'adonnent à l'agriculture indépendamment les uns des autres ou qui sont membres d'une coopérative agricole, selon la définition qu'en donnent les règlements, et

(B) pour la majorité de qui l'agriculture constitue la principale occupation, et

(ii) en vue de l'achat de machines agricoles destinées à être utilisées surtout par les membres du syndicat;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

«convention de syndicat»

e) «convention de syndicat» désigne une convention décrite à l'alinéa *c*).

Détermination de l'occupation principale.

(2) Lorsqu'un particulier a deux occupations importantes ou plus, dont l'une est l'agriculture, la Société peut déterminer laquelle des deux constitue sa principale occupation aux fins de la présente loi.

PRÊTS AUX SYNDICATS DE MACHINES AGRICOLES.

Prêts aux syndicats de machines agricoles.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Société peut consentir des prêts à un syndicat de machines agricoles en vue de l'achat de machines agricoles.

Garantie.

(2) Chaque prêt consenti aux termes du paragraphe (1) doit être garanti par

a) un billet à ordre, signé par tous les membres du syndicat, engageant chacun d'entre eux conjointement et solidairement pour le montant non remboursé du prêt; et

b) telle autre garantie, y compris le nantissement des machines agricoles achetées avec le montant emprunté, que la Société peut exiger.

Montant du prêt.

4. (1) Le montant d'un prêt consenti aux termes de la présente loi ne doit pas excéder quatre-vingt pour cent du prix véritable que doit payer le syndicat de machines agricoles pour les machines agricoles à acheter avec le montant emprunté.

Prêt maximum à un syndicat de machines agricoles.

(2) Le montant global non remboursé des prêts consentis selon la présente loi à un syndicat de machines agricoles ne doit pas excéder soit le produit de la multiplication de quinze mille dollars par le nombre de membres du syndicat au moment où le prêt est consenti, soit cent mille dollars, en choisissant le moins élevé des deux montants.

Durée du prêt et remboursement.

5. (1) Chaque prêt consenti aux termes de la présente loi doit

a) comporter une durée d'au plus sept ans, que fixe la Société compte tenu du genre de machines agricoles dont le prêt permettra l'achat et de la période de rentabilité estimative de ces machines; et

b) être pleinement remboursable pendant la durée du prêt avec intérêt payable au moins une fois par année.

Intérêt sur les prêts.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, chaque prêt consenti aux termes de la présente loi doit porter intérêt au taux que prescrit la Société et qui suffit, à son avis, pour fournir à la Société un montant égal à ce qu'il lui en coûte pour tout montant qui lui est avancé en vue de consentir ce prêt et aux dépenses qu'entraîne pour la Société l'administration du prêt, y compris une réserve raisonnable pour couvrir des pertes.

Frais de service.

6. Au moment où elle fait un prêt sous le régime de la présente loi, la Société doit, pour couvrir les frais de service, retenir sur le montant du prêt un pour cent du chiffre du prêt.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Compte spécial établi au Fonds du revenu consolidé.

7. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, connu sous le nom de Caisse de prêts aux syndicats de machines agricoles, auquel

a) doivent être imputées toutes les avances faites à la Société en conformité du paragraphe (2) pour lui permettre de consentir des prêts sous le régime de la présente loi; et

b) doivent être crédités tous les montants payés au Receveur général du Canada par la Société en conformité d'une convention entre la Société et le ministre des Finances à l'égard du remboursement des avances faites aux termes du paragraphe (2).

Avances sur le F. du r.c.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, sur la demande de la Société et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, faire sur le Fonds du revenu consolidé des avances à la Société aux fins des prêts prévus par la présente loi.

Avances maximums sur le F. du r.c.

(3) Le paiement d'une avance visée par le paragraphe (2) ne doit pas excéder le montant par lequel

a) vingt-cinq millions de dollars excèdent

b) le montant global des avances imputées à la Caisse des prêts aux syndicats de machines agricoles, moins le montant global des montants payés par la Société selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

La Société doit établir un compte.

8. (1) La Société doit établir un compte auquel doivent être crédités

a) les frais de service retenus sur les prêts comme l'exige l'article 6;

b) l'intérêt gagné par la Société sur les prêts consentis aux termes de la présente loi; et

c) les montants que le Parlement peut à l'occasion affecter à la réalisation des objets de la présente loi.

Imputations sur le compte établi par la Société.

(2) Il doit être imputé au compte décrit au paragraphe (1)

a) les dépenses que subit la Société en consentant des prêts sous le régime de la présente loi;

b) l'intérêt payable sur les montants avancés à la Société par le ministre des Finances en conformité du paragraphe (2) de l'article 7; et

c) toutes les pertes que subit la Société en consentant des prêts sous le régime de la présente loi.

Paiement de l'excédent au Receveur général du Canada.

(3) La Société doit payer au Receveur général du Canada tous les montants en sus de un million de dollars qui, à la fin de chaque année financière, restent au compte que décrit le paragraphe (1) une fois faites les imputations mentionnées au paragraphe (2).

Règlements.

Règlements.

9. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut établir des règlements

a) prescrivant les conditions qu'une convention de syndicat doit contenir avant d'être approuvée par la Société;

b) définissant pour l'application de la présente loi les expressions «machines agricoles» et «coopérative agricole»; et

c) de façon générale, pour réaliser les objets de la présente loi et en appliquer les dispositions.

Généralités.

La Société doit avoir des livres de comptabilité distincts.

10. La Société doit avoir des livres de comptabilité distincts et des registres appropriés pour l'application de la présente loi.

Mandataire de Sa Majesté.

11. (1) La Société est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté. Elle ne peut exercer qu'en cette qualité les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Contrats.

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats aux fins de la présente loi au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par la Société aux fins de la présente loi sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être attribué au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté sous le régime de la présente loi, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Société n'était pas mandataire de Sa Majesté.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas.

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas aux biens acquis par la Société sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs de la Société.

12. La Société possède, afin d'effectuer et d'administrer des prêts en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs énoncés à l'article 11 de la *Loi sur le crédit agricole*.

Rapport annuel.

Rapport annuel.

13. La Société doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, transmettre au Ministre un rapport sur l'application de la présente loi pour ladite année, et le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

C-122.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(Secret professionnel).

Première lecture, le 21 septembre 1964.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21385

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Secret professionnel).

S.R., c. 307; 1952–1953, c. 2; 1953–1954, c. 51, art. 749.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, de la rubrique et des articles suivants:

«SECRET PROFESSIONNEL.

Rapports entre le prêtre et le pénitent.

12A. (1) Qu'elle soit ou non partie à un procès, une personne a le privilège de refuser de divulguer, et d'empêcher un témoin de divulguer, une communication si elle réclame le privilège du secret et si le juge conclut

a) que la communication était une communication de pénitent, et

b) que le témoin est le pénitent ou le prêtre, et

c) que le réclamant est le pénitent ou le prêtre faisant la réclamation au nom d'un pénitent absent.

Définitions: «prêtre»

(2) Dans le présent article,

a) «prêtre» désigne un prêtre, un ministre du culte, un ministre de l'Évangile ou autre dignitaire d'une église, d'une secte ou société religieuse, qui dans l'exercice des devoirs que lui impose la discipline ou la pratique de ladite église, secte ou société, est autorisé ou habitué à entendre, et est tenu de garder secrètes, des communications de pénitents faites par des fidèles de son église, de sa secte ou société;

Notes explicatives.

Le présent bill modifie la *Loi sur la preuve au Canada* en y insérant de nouveaux articles qui étendent le secret professionnel aux communications entre particuliers et membres du clergé, de la profession médicale et des services sociaux, agissant à titre professionnel. De telles modifications donnent suite aux recommandations que renferme le rapport qu'a présenté à la Subdivision de droit civil de l'Association du Barreau canadien le comité chargé d'étudier la question du secret professionnel.

La *common law* confère déjà le secret professionnel aux communications entre un client et son avocat. La règle est exposée dans Cross, *Evidence* (1957), p. 238.

L'étude et les recommandations faites par l'Association du Barreau canadien à l'égard du secret professionnel ont été provoquées par l'opinion qu'a exprimée l'honorable juge Stewart lors du procès *Dembie* v. *Dembie* en avril 1963, selon laquelle une certaine communication entre une malade et son psychiatre devait demeurer secrète.

Le juge de première instance n'a pas toutefois énoncé de règle formelle sur la question de savoir si les communications mentionnées ci-dessus bénéficient ou non du secret professionnel et, par conséquent, la doctrine du précédent étant mise à part, l'opinion du savant juge ne peut pas être considérée comme une décision devenue règle de droit.

«pénitent»

b) «pénitent» désigne un fidèle d'une église, d'une secte ou société religieuse qui a fait une communication de pénitent à un prêtre y appartenant;

«communication de pénitent»

c) «communication de pénitent» désigne une confession de conduite coupable faite secrètement et en confiance par un pénitent à un prêtre agissant dans l'exercice des fonctions que lui impose la discipline ou la pratique de l'église, de la secte ou société religieuse dont le pénitent est un fidèle.

Rapports entre le médecin et son patient.

12B. (1) Sauf les dispositions des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article, une personne, qu'elle soit ou non partie à un procès, a le privilège dans une action de refuser de divulguer, et d'empêcher un témoin de divulguer, une communication, si elle réclame le privilège du secret et si le tribunal conclut

a) que la communication était confidentielle entre un malade et un médecin, et

b) que le malade ou le médecin ont raisonnablement cru que la communication était nécessaire ou utile pour permettre au médecin de diagnostiquer l'état du malade ou de prescrire ou donner un traitement approprié, et

c) que le témoin

(i) est le détenteur du privilège, ou

(ii) au moment de la communication, était le médecin ou une personne à qui la divulgation a été faite parce qu'elle était raisonnablement nécessaire pour la transmission de la communication ou pour la réalisation des objets pour lesquels cette dernière a été transmise, ou

(iii) est toute autre personne qui a obtenu connaissance de la communication ou l'a reçue en conséquence d'une violation intentionnelle du devoir qui astreint au secret le médecin, son mandataire ou employé, et

d) que le réclamant est le détenteur du privilège ou une personne autorisée à réclamer le privilège pour le compte du réclamant.

Cas où il n'y a pas de privilège.

(2) Il n'existe pas de privilège en vertu du présent article à l'égard de toute communication pertinente entre le malade et son médecin,

a) au sujet d'un litige concernant l'état du malade dans une action tendant à faire interner ce dernier ou le faire autrement placer sous le contrôle d'une ou plusieurs autres personnes en alléguant son incapacité mentale, ou dans une

action où le malade cherche à établir sa capacité ou dans une action en dommages-intérêts du fait de la conduite du malade qui constitue une infraction criminelle, ou

b) au sujet d'un litige concernant la validité d'un document en tant que testament du malade, ou

c) au sujet d'un litige entre des parties qui réclament la succession testamentaire ou *ab intestat* d'un malade décédé.

Idem. (3) Il n'existe pas de privilège en vertu du présent article dans une action où l'état du malade est un élément ou un facteur de la réclamation ou de la défense du malade, ou de toute partie réclamant par l'intermédiaire ou sous les ordres du malade ou réclamant en qualité d'ayant-droit du malade par suite d'un contrat auquel le malade est ou était partie.

Idem. (4) Il n'existe pas de privilège en vertu du présent article à l'égard des renseignements dont le médecin ou le malade est tenu de faire rapport à un fonctionnaire public, ou à l'égard des renseignements qui doivent être consignés dans un bureau public, à moins que la loi exigeant le rapport ou la consignation ne prévoie spécifiquement que les renseignements ne doivent pas être divulgués.

Idem. (5) Personne ne possède de privilège en vertu du présent article si le tribunal estime que des preuves suffisantes, outre la communication, ont été soumises pour justifier la conclusion que les services du médecin ont été demandés ou obtenus pour permettre ou faciliter la perpétration, réelle ou projetée, d'un méfait ou d'un acte dommageable, ou pour permettre à quelqu'un de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, ou d'y aider après la perpétration d'un méfait ou d'un acte dommageable.

Fin du privilège. (6) Un privilège existant en vertu du présent article à l'égard d'une communication prend fin si le tribunal conclut qu'une personne, alors qu'elle était détentrice du privilège, a dans une action fait témoigner le médecin ou un mandataire ou employé du médecin sur une question dont le médecin ou son mandataire ou employé a eu connaissance par suite de la communication.

Définitions: «malade» (7) Dans le présent article,

a) «malade» désigne une personne qui, uniquement en vue d'obtenir un traitement préventif, palliatif ou curatif de son état physique ou mental, ou un diagnostic préliminaire à un tel traitement, consulte un médecin ou se soumet à l'examen d'un médecin;

«médecin»

b) «médecin» désigne une personne qui est autorisée à exercer la médecine dans le pays ou la circonscription judiciaire où a lieu la consultation ou l'examen, ou que le malade a raisonnablement crue ainsi autorisée;

«détenteur du privilège»

c) «détenteur du privilège» désigne soit le malade pendant qu'il est en vie et qu'il n'est pas sous tutelle, soit le tuteur de la personne d'un malade incapable ou le représentant personnel d'un malade décédé;

«communication confidentielle entre médecin et malade»

d) «communication confidentielle entre médecin et malade» désigne les renseignements transmis entre un médecin et un malade, notamment les renseignements obtenus grâce à un examen du malade, s'ils sont transmis en confiance et par des moyens qui, dans la mesure où le malade en a connaissance, ne divulguent les renseignements à aucun tiers sauf les personnes à qui il est raisonnablement nécessaire de les divulguer pour la transmission des renseignements ou la réalisation de l'objet pour lequel ils sont transmis.

Travailleurs sociaux.

12c. Aucun travailleur social ne doit être tenu de divulguer des renseignements qu'il peut avoir obtenus en s'occupant d'une personne à titre professionnel en tant que travailleur social, si ces renseignements étaient nécessaires pour lui permettre en sa qualité de travailleur social d'aider ladite personne; néanmoins, le tribunal peut exiger cette divulgation si, à son avis, elle est nécessaire à la bonne administration de la justice.»

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MARS 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21357—1

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES.

1960-1961, c. 13, art. 2.

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les articles 15, 16A à 16F, 17, 26, 28, 41 à 46 ainsi que les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

1960-1961, c. 13, art. 4(2).

2. (1) Le paragraphe (3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ni ne peut être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins de posséder en son propre nom, pour son propre usage et absolument en son propre droit des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins deux cent cinquante dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements contractés par elle envers la compagnie à l'exception des engagements en vertu de prêts sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE POUR LA RÉIMPRESSION.

Toutes les modifications ou additions apportées par le Comité permanent de la banque et du commerce sont indiquées par des soulignements ou des traits verticaux. On peut se servir, à des fins de comparaison, du Bill tel qu'il a été distribué lors de la première lecture.

1960-1961, c. 13, art. 4(4).

(2) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 6 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Droit de vote des actionnaires.

«(8) Dans le cas d'une compagnie ayant un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister, et sauf ce que prévoient les articles 16D et 16F, de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose, sauf l'article 45, d'une voix pour chaque action qu'il détient, sous réserve des dispositions suivantes:»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16A, des articles suivants:

Définitions:

«**16B.** (1) Dans le présent article et les articles 16C à 16F,

«corporation»

a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«compagnie d'assurance-vie»

b) «compagnie d'assurance-vie» désigne une compagnie enregistrée pour exercer des affaires d'assurance-vie;

«non-résident»

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis ont plus de cinquante pour cent du *beneficial interest*, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et

«résident»

d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 16C à 16F, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne des actions de la compagnie d'assurance-vie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*), associés avec un même actionnaire.

Actions détenues conjointement.

(3) Aux fins des articles 16c à 16F, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident.

Limitation des actions détenues par des non-résidents.

16c. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 15 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à un non-résident.

(2) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie d'assurance-vie qui a été inscrit dans ce ou ces registres, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Suspension des droits de vote des personnes désignées.

16D. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 16F, lorsque des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 16B, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Peine.

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effet de l'infraction.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré de la compagnie par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Règlements.

16E. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 16B à 16F et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 16B à 16F;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article

15, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans ce ou ces registres jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions: «associés du non-résident»

16F. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 16B, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un seul non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 16C à 16E ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 16D, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 16D ne s'applique pas.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 16C et 16D, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Division du capital.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est réduite, les administrateurs de la compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 16C, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Transfert de la possession d'une action.

(6) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant l'article 16C, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

Inscription après le jour prescrit.

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 16C, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie permettent que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher d'après l'article 16C si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application des paragraphes (3) et (4) de l'article 16D.

(8) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 16D s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions prises par les administrateurs.

(9) Lorsque, aux fins des articles 16B à 16F, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 16E ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

4. (1) L'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Changement du capital social.

«**45.** (1) Nonobstant toute disposition contenue dans sa loi de constitution ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement établi par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des

votes déposés à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, diviser le capital social de la compagnie en actions de un dollar chacune ou en actions de tout multiple de un dollar ne dépassant pas cent dollars chacune.

Droits de vote.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), le capital social d'une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie est divisé en actions dont la valeur au pair est inférieure à cinq dollars, un détenteur d'actions doit avoir, en tant qu'actionnaire de la compagnie, seulement le nombre de voix égal au quotient obtenu en divisant la valeur au pair de l'ensemble de ses actions du capital social de la compagnie par cinq.»

(2) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45A, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«**45B.** (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis.

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Le décret doit être publié.

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection.

(4) Une appellation française ou anglaise ainsi demandée ne doit pas être accordée à une compagnie en vertu du présent article

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française soit l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.»

1960-1961, c. 13, art. 12(2).

5. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs municipales, etc.

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par les cotisations ou taxes prélevées sous l'autorité d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations garanties par subsides provinciaux.

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;»

1960-1961, c. 13, art. 12 (3).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) biens-fonds ou tenures à bail;»

(4) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une corporation si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont autorisées comme placements par l'un des alinéas *k*) ou *l*); ou»

1960-1961, c. 13, art. 12(4) et (5).

(5) Les alinéas *ja*) à *m*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont autorisées comme placements par l'un des alinéas *k*) ou *l*);

Actions privilégiées.

k) actions privilégiées d'une corporation si

(i) la corporation a versé, en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

(ii) les actions ordinaires de la corporation sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'alinéa *l*)

Actions ordinaires.

l) actions ordinaires intégralement acquittées d'une corporation qui, pendant une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou

durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions des articles 64, 64A, 90 et 90A, une compagnie ne doit pas acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation,

(iv) sauf les dispositions de l'article 90A, une compagnie ne doit pas acheter ses propres actions, et

(v) sauf les dispositions des articles 64A et 90, une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie ne doit pas acheter les actions d'une compagnie qui fait des affaires d'assurance-vie;

Hypothèques sur biens-fonds.

m) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ou sur une tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail qu'elle couvre;»

1960-1961, c. 13, art. 12 (5).

(6) Le paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*), par l'abrogation de l'alinéa *o*) et son remplacement par les alinéas suivants:

Biens-fonds pour la production de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel se trouve le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province, d'un État ou d'une municipalité de ce pays, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'un des alinéas *k*) ou *l*),

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) si le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail; ou

Autres biens-fonds pour la production de revenu.

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou avec une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un revenu net d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour produire des intérêts raisonnables sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique des améliorations au bien-fonds ou à la tenure à bail, mais ne dépassant pas quarante ans à compter de la date de placement, et

(ii) si le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.»

1960-1961, c. 13, art. 12(6).

(7) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada ou dans tout autre pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque ou un *mortgage* sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque ou un *mortgage* représentant plus des trois quarts du prix de vente du bien-fonds; ou»

1960-1961, c. 13, art. 12(7).

(8) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Valeurs reçues au moment d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«(3) Lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non autorisées comme placement par les prescriptions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions et ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions doivent être considérés comme des valeurs actives de la compagnie dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre.

Autres valeurs actives.

(4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, notamment des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail que prévoit le présent paragraphe doivent être faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou dans tout autre pays où elle fait des affaires soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada; et la compagnie

peut détenir, entretenir, améliorer, exploiter, réparer, céder à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie,

Exceptions.

b) le présent paragraphe ne doit pas être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en hypothèques ou *mortgages* et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (iii), (iv) et (v) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1); et

Limitation.

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui ont été à tout moment depuis leur acquisition, autorisés comme placements, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

1960-1961, c. 13, art. 12(8).

(9) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation des placements en actions ordinaires.

«(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires, prévue au présent article et aux articles 64 et 64A, ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Limitation des placements en biens-fonds pour production de revenu.

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu, prévue à l'alinéa *p*) du paragraphe (1) et au paragraphe (4), ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 64, de l'article suivant:

Pouvoir des compagnies d'assurance-vie de placer des fonds en actions de compagnies d'assurance ou de compagnies immobilières.

«**64A.** Nonobstant toute disposition du paragraphe (1) de l'article 63, une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de

a) toute corporation constituée hors du Canada pour conclure des contrats d'assurance-vie,

b) toute corporation constituée selon les lois du Canada pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie, ou

c) toute corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail,

sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par le conseil du Trésor à la suite du rapport du surintendant.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 67 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f*) en rapport avec le changement, effectué par la compagnie, du lieu de travail d'un employé, lorsque le bien-fonds sert de résidence à l'employé immédiatement après le changement ou servait de résidence à l'employé immédiatement avant le changement, mais le bien-fonds ne doit pas être considéré comme une valeur active de la compagnie, dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre, s'il est détenu pendant plus de deux ans à compter de son acquisition.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 67 de ladite loi est abrogé.

8. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 71 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) des valeurs comptables de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*) moins une déduction égale au moindre des deux montants suivants:

(i) l'excédent, s'il en est, de l'ensemble des valeurs comptables sur la totalité des valeurs marchandes de ces titres, ou

(ii) la déduction prescrite par le présent alinéa aux fins de l'état annuel immédiatement antérieur, ajoutée à un tiers de l'excédent indiqué au sous-alinéa (i).»

(2) L'article 71 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Valeur comptable en excédent.

«(4a) Si la valeur comptable d'un titre auquel s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (4) dépasse

a) la valeur amortie dans le cas d'un titre rachetable ou

b) le plus élevé des deux montants suivants: la valeur marchande ou le prix coûtant dans le cas d'un titre non rachetable,

le surintendant peut exiger que la déduction indiquée au sous-alinéa (ii) de cet alinéa soit augmentée du montant de l'excédent.»

Application.

(3) Le présent article s'applique aux états annuels relatifs à 1964 et aux années suivantes et, dans le calcul de la déduction prescrite pour l'état annuel relatif à 1964 par l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 71 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, tel qu'il est modifié par le présent article, la déduction prescrite par cet alinéa aux fins de l'état annuel immédiatement antérieur est présumée nulle.

1960-1961, c. 13, art. 16(2).

9. Le paragraphe (6) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Séparation des actifs.

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue, sauf que

a) les montants transférés d'une autre caisse de la compagnie à la caisse séparée et distincte peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à telle autre caisse que déterminent les administrateurs; et

b) tout actif restant dans la caisse distincte et séparée, après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices pour lesquelles la caisse est maintenue, peut être transféré à telle autre caisse que déterminent les administrateurs.»

10. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux d'intérêt.

«*a*) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit à la troisième annexe ou tel

taux plus élevé que peut autoriser le surintendant pour une catégorie particulière de polices émises par toute compagnie, sur demande de la compagnie adressée au surintendant et accompagnée de preuves indiquant, à la satisfaction du surintendant, que le taux plus élevé convient à cette catégorie de polices; et le surintendant peut à tout moment retirer une telle autorisation;»

11. L'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun pouvoir de former d'autres compagnies.

«**86.** Sauf en vue véritablement de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués ou de faire des placements autorisés par l'un des articles 64 ou 64A, aucune pareille compagnie ne doit, non plus que ses administrateurs ou fonctionnaires ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de la compagnie, sous le couvert d'un placement de fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou l'établissement de quelque autre corporation, mais aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire à une compagnie de placer des fonds en valeurs d'une corporation nouvellement formée, en vertu et sous réserve de l'article 63.»

12. L'article 90 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Acquisition des affaires d'autres compagnies par achat d'actions.

«(1a) Sans restreindre les pouvoirs que possède une compagnie en vertu du paragraphe (1), toute compagnie à laquelle s'applique ce paragraphe peut, aux fins d'acquérir les affaires et les biens d'une compagnie en conformité de ce paragraphe, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en circulation de toute autre compagnie d'assurance constituée en corporation selon les lois du Canada ou de toute province du Canada, sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucun achat de ce genre ne doit être fait s'il n'est autorisé par le conseil du Trésor;

b) le conseil du Trésor peut autoriser un tel achat sur le rapport du surintendant, appuyé par la preuve

(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de l'autre compagnie d'assurance et a été acceptée par les détenteurs d'au moins soixante-sept pour cent de ses actions en circulation, cette preuve d'acceptation se présentant sous forme d'accords écrits ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant à ce sujet, personnellement ou par fondés de pouvoir, à une réunion des actionnaires dûment convoquée pour considérer l'offre, ou se présentant en partie sous une forme et en partie sous l'autre, et

(ii) que l'achat a été approuvé par au moins les trois quarts des voix émises par les actionnaires et les trois quarts des voix émises par les détenteurs de polices à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie dûment convoquée pour considérer l'achat;

c) le pouvoir d'acheter des actions en vertu du présent paragraphe s'ajoute aux pouvoirs prévus aux articles 63 et 64A et les limitations, conditions et exceptions contenues dans ces articles ne s'appliquent à aucun semblable achat d'actions; et

d) lorsqu'une compagnie a acheté des actions en vertu du présent paragraphe, la compagnie doit, en vertu des dispositions du paragraphe (1), acquérir les affaires, les droits et les biens de l'autre compagnie d'assurance et en assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'achat a été autorisé par le conseil du Trésor, mais s'il est convaincu que les circonstances le justifient, le conseil du Trésor peut prolonger de temps à autre ce délai; et après l'expiration de ce délai et de toute prolongation en l'espèce, lesdites actions ne doivent pas être considérées comme des actifs de la compagnie acheteuse dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre et le surintendant peut ordonner à la compagnie de vendre ou autrement aliéner de façon absolue les actions.»

13. (1) L'alinéa *b*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garanties; etc., municipales.

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au

Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par de semblables cotisations ou impôts;»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations garanties par subsides provinciaux.

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative, ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;»

1960-1961, c. 13, art. 29(1).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) biens-fonds ou tenures à bail;»

1960-1961, c. 13, art. 29(1).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;»

(5) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une corporation canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *k*) ou *l*);»

(6) L'alinéa *j*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) d'une corporation canadienne, qui sont garantis par une corporation constituée hors du Canada lorsque les obligations, les débentures ou autres titres de créance de la corporation garante seraient, s'il s'agissait d'une corporation canadienne, acceptables pour être placés en fiducie aux termes du sous-alinéa (ii);»

1960-1961, c. 13, art. 29(2) et (3).

(7) Les alinéas *ja*) à *m*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *k*) ou *l*);

Actions privilégiées.

k) actions privilégiées d'une corporation canadienne

(i) si la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date de placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*);

Actions ordinaires.

l) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date de placement en fiducie des actions ordinaires a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions de l'alinéa *la*), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation, et

(iv) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de pratiquer des opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie;

Actions d'une compagnie immobilière.

la) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, maintenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

Hypothèques sur biens-fonds.

m) rentes foncières, hypothèques ou *mortgages* sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque ou du *mortgage*, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou du *mortgage* placé en fiducie, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;»

1960-1961, c. 13, art. 29(4).

(8) Les alinéas *o*) à *q*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de la production de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance

faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute autre compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou un de leurs organismes, ou une municipalité au Canada ou un de ses organismes, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *k*) ou *l*) et

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Autres biens-fonds en vue de la production de revenu.

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de cette somme dans les limites de la fraction

de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation, ou acquis par saisie.

q) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

Comptant.

r) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque à charte au Canada.»

1960-1961, c. 13, art. 30.

14. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ceux-ci pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds; ou»

1960-1961, c. 13, art. 31.

15. L'article 3 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre

corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.»

1960-1961, c. 13, art. 32.

16. L'article 4 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres valeurs actives.

«**4.** Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) des placements en biens-fonds ou en tenures à bail peuvent être confiés en fiducie conformément au présent article, si le placement est fait seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Exceptions.

b) le présent article est censé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 2 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, *mortgages*, ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *l*) de l'article 1er de la présente annexe; et

Limitation.

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

1960-1961, c. 13, art. 34.

17. Les articles 6 et 7 de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation sur actions ordinaires.

«**6.** La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne doit, en aucun moment, dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie par toute compagnie en vertu de l'alinéa *p*) de l'article 1er et en vertu de l'article 4 de la présente annexe, ne doit, en aucun moment, dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

Valeurs de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago.

18. (1) Une compagnie enregistrée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* peut placer ses fonds ou quelque partie de ses fonds en obligations, débentures, actions ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la Jamaïque ou celui de la Trinité et Tobago; et, pour les objets de cette loi, le présent paragraphe s'applique dans la même mesure et avec le même effet que si chacun de ces gouvernements avait été inclus dans la liste de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 63 de cette loi.

Idem.

(2) Les obligations, débentures, actions et autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la Jamaïque ou celui de la Trinité et Tobago sont des valeurs actives qui peuvent, pour les objets de la Partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, être placées en fiducie au Canada par une compagnie britannique au sens où l'entend cette loi; et, pour les objets de cette loi, le présent paragraphe s'applique dans la même mesure et avec le même effet que si chacun de ces gouvernements avait été inclus dans la liste de l'alinéa *a*) de l'article 1er de la deuxième annexe de cette loi.

PARTIE II.

S.R., c. 125; 1956, c. 30; 1960-1961, c. 16.

Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

1960-1961 c. 16, art. 4 (2).

19. Le paragraphe (6) de l'article 37 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Séparation des actifs.

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne

doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue, sauf que les montants transférés à la caisse séparée et distincte en provenance d'autres caisses de la compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à de telles autres caisses ainsi que peuvent le déterminer les administrateurs.»

20. (1) L'alinéa *b*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garanties, etc., municipales.

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province, ou obligations, débentures ou autres titres de créance d'une fabrique qui sont pleinement garantis par une hypothèque ou un privilège grevant des biens immobiliers ou par ces cotisations ou impôts;»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations garanties par subsides provinciaux.

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;»

1960-1961, c. 16, art. 9(1).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) biens-fonds ou tenures à bail;»

1960-1961, c. 16, art. 9(1).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;»

(5) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une corporation canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *k*) ou *l*,)»

(6) L'alinéa *j*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) d'une corporation canadienne qui sont garantis par une corporation constituée hors du Canada lorsque les obligations, débentures ou autres titres de créance de la corporation garante seraient, s'il s'agissait d'une corporation canadienne, acceptables pour être placés en fiducie aux termes du sous-alinéa (ii);»

1960-1961, c. 16, art. 9(2) et (3).

(7) Les alinéas *ja*) à *m*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *k*) ou *l*);

Actions privilégiées.

k) actions privilégiées d'une corporation canadienne

(i) si la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date du placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*);

Actions ordinaires.

l) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie des actions ordinaires

(i) a payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires un dividende, ou

(ii) a fait en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, d'un dividende, sur ses actions ordinaires

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a réalisé des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions de l'alinéa *la*), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation, et

(iv) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de faire des opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie;

Actions d'une compagnie immobilière.

la) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, maintenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

Hypothèques sur biens-fonds.

m) rentes foncières, hypothèques ou *mortgages* sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque ou du *mortgage*, joint à celui de la créance en vertu

d'une hypothèque ou d'un *mortgage* sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou du *mortgage* placé en fiducie ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;»

1960-1961, c. 16, art. 9(4).

(8) Les alinéas *o*) à *q*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de la production de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute autre compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail est consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement du Canada ou d'une province ou un organisme d'un tel gouvernement, ou une municipalité au Canada ou un organisme d'une telle municipalité, ou

(B) une corporation, dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *k*) ou *l*), et

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Autres biens-fonds en vue de la production de revenu.

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou avec une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie, un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant la partie de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail, non expirée à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation, ou acquis par saisie.

q) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

Comptant.

r) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque à charte au Canada.»

1960-1961, c. 16, art. 10.

21. L'alinéa *b*) de l'article 2 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment

où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ces biens-fonds pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds; ou»

1960-1961, c. 16, art. 11.

22. L'article 3 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.»

1960-1961, c. 16, art. 12.

23. L'article 4 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres valeurs actives.

«**4.** Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) des placements dans des biens-fonds ou des tenures à bail peuvent être placés en fiducie conformément au présent article, si le placement est fait seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Exceptions.

b) le présent article est censé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 2 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, *mortgages*, ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *l*) de l'article 1er de la présente annexe; et

Limitation.

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

1960-1961, c. 16, art. 14.

24. Les articles 6 et 7 de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation sur actions ordinaires.

«**6.** La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne doit, en aucun moment, dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie par toute compagnie en vertu de l'alinéa *p*) de l'article 1er et en vertu de l'article 4 de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

25. L'alinéa *a*) de l'article 1er de l'annexe II de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux d'intérêt.

«*a*) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit au supplément de la présente annexe ou tel taux plus élevé que peut autoriser le surintendant, pour une catégorie particulière de polices émises par toute compagnie, sur demande de la compagnie adressée au surintendant et accompagnée de preuves indiquant, à la satisfaction du surintendant, que le taux plus élevé convient à cette catégorie de polices; et le surintendant peut, à tout moment, retirer une telle autorisation;»

Valeurs de la Jamaïque, de la Trinité et Tobago.

26. Les obligations, débentures, actions et autres titres de créances émis ou garantis par le gouvernement de la Jamaïque, ou celui de la Trinité et Tobago sont des valeurs actives qui peuvent, pour les objets de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, être placées en fiducie au Canada par une compagnie au sens où l'entend cette loi; et pour les objets de cette loi, le présent article s'applique

dans la même mesure et avec le même effet que si chacun de ces gouvernements avait été inclus dans la liste de l'alinéa *a*) de l'article 1er de l'annexe I de cette loi.

PARTIE III.

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42; 1960-1961, c. 55.

Loi sur les compagnies fiduciaires.

27. La *Loi sur les compagnies fiduciaires* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«**6A.** (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis.

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Le décret doit être publié.

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection.

(4) Une appellation française ou anglaise du nom ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à une compagnie,

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles

apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.»

28. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualité requise des administrateurs.

«**18.** Aucun actionnaire n'a qualité pour être élu administrateur à moins de posséder en son propre nom et pour son propre usage des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements qu'il a contractés envers la compagnie; et, si un administrateur fait une cession au bénéfice de créanciers ou devient assujetti à quelque loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur.»

29. Le paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actions.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de un dollar, ou en tout multiple de un sans dépasser cent dollars, chacune.»

30. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 36, des articles suivants:

Définitions:

«**36A.** (1) Dans le présent article et les articles 36B à 36E,

«corporation»

a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident»

b) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié du *beneficial interest*, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et

«résident»

c) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 36B à 36E, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un de ces actionnaires est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne les actions de la compagnie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*) associés avec un même actionnaire.

Actions détenues conjointement.

(3) Aux fins des articles 36B à 36E, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée être détenue par un non-résident.

Limitation des actions détenues par des non-résidents.

36B. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 35 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à un non-résident.

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie qui a été inscrit dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Suspension des droits de vote des personnes désignées.

36C. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 36E, lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit,

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 36A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Peine.

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effet de l'infraction.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question

est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Règlements.

36D. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 36A à 36E et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire,

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 36A à 36E;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans le ou les registres mentionnés à l'article 35 jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions:

«associés du non-résident»

36E. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 36A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964;

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 36B à 36D ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ainsi que le nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 36C, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps

que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 16D ne s'applique pas.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 36B et 36C, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Division du capital.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 36B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Transfert de la possession d'une action.

(6) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 36B, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, sur preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Inscription après le jour prescrit.

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 36B, les administrateurs d'une compagnie permettent, que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 36B si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote

afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application des paragraphes (3) et (4) de l'article 36c

(8) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 36c s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions prises par les administrateurs.

(9) Lorsque, aux fins des articles 36A à 36E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 36D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

31. Le paragraphe (3) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contenu du rapport.

«(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas si les vérificateurs ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés et doit énoncer en outre,

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie à la date de l'état et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie; et

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de l'actif et du passif de la compagnie, à la date de l'état, des revenus et dépenses de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date et des résultats des opérations de la compagnie, pour cette année-là, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.»

1960-1961, c. 55, art. 1(1).

32. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de semblables immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou de l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble,»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) valeurs mentionnées aux alinéas *b*) à *j*) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 68, si la valeur est aussi autorisée par le document créant la fiducie, mais le montant placé sous l'autorité du présent sous-alinéa en actions ordinaires ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant détenu par la compagnie en fiducie garantie, ou»

1960-1961, c. 55, art. 1(3).

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble; et»

1960-1961, c. 55, art. 1(4).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une

hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble.»

(5) Le paragraphe (7) de l'article 64 de ladite loi est abrogé.

1960-1961, c. 55, art. 2(2).

33. (1) Les alinéas *j*) et *k*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*j*) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation constituée au Canada et qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a,

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains, disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et la compagnie ne doit faire aucun placement dans ses propres actions ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire;

k) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou à celui de l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble; ou»

1960-1961, c. 55, art. 2(5).

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (3) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque

sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant les trois quarts du prix de vente de l'immeuble.»

1960-1961, c. 55, art. 2(7).

(3) Le paragraphe (8) de l'article 68 de ladite loi est abrogé.

1960-1961, c. 55, art. 2(8).

(4) Le paragraphe (12) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation sur les placements dans des actions ordinaires.

«(12) La valeur comptable des placements des propres fonds de la compagnie dans des actions ordinaires du capital social de corporations ne doit pas excéder dans l'ensemble vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé ainsi que de la réserve de la compagnie.»

1958, c. 42, art. 10.

34. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 70 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation du montant.

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des sommes d'argent confiées à la compagnie aux fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit à aucun moment, sauf ainsi que l'autorise le paragraphe (4), dépasser douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Règlement pour augmenter la limite du montant.

(4) Une compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie et accepté par elle en fiducie pour placement, en vertu des dispositions du paragraphe (3), jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le conseil du Trésor sur la recommandation du surintendant; et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite au-delà, dans l'ensemble, de quinze fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Autre limitation.

(5) Lorsqu'une compagnie fiduciaire est propriétaire de plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt*, ou que plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire sont la propriété d'une compagnie de prêt à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies de prêt*, la compagnie fiduciaire ne doit pas emprunter d'argent ni accepter d'argent en fiducie pour placement comme l'indique le paragraphe (3) quand le total du montant emprunté par la compagnie fiduciaire et du montant emprunté par la compagnie de prêt excède, ou par suite de l'emprunt ou de l'acceptation d'argent en fiducie pour placement excéderait, le montant global que la compagnie fiduciaire serait autorisée à emprunter et accepter en fiducie pour placement aux termes du paragraphe (3) ou (4)

a) si l'actif de la compagnie fiduciaire était égal à l'ensemble de l'actif de la compagnie fiduciaire (en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt) et de l'actif de la compagnie de prêt (en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire) et

b) si le passif de la compagnie fiduciaire était égal à l'ensemble du passif de la compagnie de fiducie et du passif de la compagnie de prêt.»

Application des paragraphes (3), (4) et (5).

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent à toutes les compagnies fiduciaires quelle que soit l'époque de leur constitution en corporation au moyen d'une loi du Parlement du Canada ou de lettres-patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.

Montant emprunté.

(7) Aux fins du paragraphe (5), un montant emprunté par une compagnie fiduciaire comprend tout montant que la compagnie a accepté en fiducie pour placement et dont le remboursement est garanti par la compagnie, et un montant emprunté par une compagnie de prêt comprend toute somme dont le remboursement est garanti par la compagnie de prêt.»

PARTIE IV.

Loi sur les compagnies de prêt.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

35. La *Loi sur les compagnies de prêt* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«6A. (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis.

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Le décret doit être publié.

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection.

(4) Une appellation française ou anglaise du nom ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à une compagnie,

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.»

36. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«**18.** Nul actionnaire n'a qualité pour être élu administrateur à moins de posséder en son propre nom et pour son propre usage des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et ait acquitté tous les engagements par lui contractés envers la compagnie; et, si un administrateur fait une cession au bénéfice de créanciers ou devient assujetti à quelque loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur.»

37. Le paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actions.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de un dollar, ou en tout multiple de un sans dépasser cent dollars, chacune.»

38. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 51, des articles suivants:

Définitions:

«corporation»

«non-résident»

«**51A.** (1) Dans le présent article et les articles 51B à 51E,

a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

b) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié du *beneficial interest*, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et

«résident»

c) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 51B à 51E, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un de ces actionnaires est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne les actions de la compagnie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*) associés avec un même actionnaire.

Actions détenues conjointement.

(3) Aux fins des articles 51B à 51E, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée être détenue par un non-résident.

Limitation sur des actions détenues par des non-résidents.

51B. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 50 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation

de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social, émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à un non-résident.

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, n'en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article, n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie qui a été inscrit dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Suspension des droits de vote des personnes désignées.

51C. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 51E, lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total de ces actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit,

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 51A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Peine.

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effet de l'infraction.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Règlements.

51D. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 51A et 51E et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres matières que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 51A à 51E;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans le ou les registres mentionnés à l'article 50 jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions:

51E. (1) Dans le présent article, l'expression

«associés du non-résident»

a) «associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 51A, seraient réputées être des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour l'usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 51B à 51D ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ainsi que le nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 51C, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 16D ne s'applique pas.

Changement du statut d'une corporation qui est un résident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 51B et 51C, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Division du capital.

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 51B, attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Transfert de la possession d'une action.

(6) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 51B, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, sur preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Inscription après le jour prescrit.

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 51B, les administrateurs d'une compagnie permettent, que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 51B si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application des paragraphes (3) et (4) de l'article 51c.

(8) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 51c s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions prises par les administrateurs.

(9) Lorsque, aux fins des articles 51A à 51E, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 51D ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance.»

39. Le paragraphe (3) de l'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contenu du rapport.

«(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas si les vérificateurs ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés et doit énoncer en outre,

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie à la date de l'état et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie; et

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de l'actif et du passif de la compagnie, à la date de l'état, des revenus et dépenses de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date et des résultats des opérations de la compagnie, pour cette année-là, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.»

1960-1961, c. 51, art. 2(1).

40. (1) Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Actions ordinaires.

«*e*) actions ordinaires entièrement acquittées de toute pareille compagnie ou de toute banque à charte au Canada qui, au cours d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de cette compagnie ou de cette banque à charte durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle

où la compagnie ou la banque à charte a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie ou d'une banque;

Hypothèques sur immeubles.

f) hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

1960-1961, c. 51, art. 2(4).

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Immeubles ou biens tenus à bail.

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des affaires; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf que la compagnie peut accepter en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, une hypothèque pour plus des trois quarts du prix de vente de l'immeuble.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation de placement dans des actions ordinaires.

«(3) La valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions ordinaires du capital social ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie, mais le présent paragraphe ne s'applique qu'à une compagnie qui reçoit de l'argent en dépôt ou qui emprunte de l'argent en émettant ses obligations, débentures ou autres valeurs.»

41. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

Placement dans une compagnie de fiducie.

«**61A.** (1) Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve du paragraphe (2) du présent article et des termes et conditions que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions complètement libérées d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*

Limitation.

(2) Aucun placement ne peut être fait par une compagnie de prêt aux termes du paragraphe (1), si, une fois un tel placement opéré, le coût global, pour la compagnie de prêt, des placements effectués aux termes de l'article 60 en actions de compagnies de fiducie alors détenues par la compagnie de prêt, devait dépasser l'ensemble du capital alors entièrement versé et de la réserve de la compagnie de prêt.»

1958, c. 35, art. 10.

42. L'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction des pouvoirs d'emprunt.

«**68.** (1) L'ensemble des montants empruntés par la compagnie, sauf suivant l'autorisation prévue au paragraphe (2), ne doit à aucune époque excéder le quadruple de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Règlement pour augmenter la limite d'emprunt.

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie comme l'indique le paragraphe (1), jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le conseil du Trésor sur la recommandation du surintendant, et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au-delà, dans l'ensemble, de quinze fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Autre limitation.

(3) Lorsqu'une compagnie de prêt est propriétaire de plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire ou que plus de dix pour cent des actions de capital social d'une compagnie de prêt sont la propriété d'une compagnie fiduciaire à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, la compagnie de prêt ne doit pas emprunter d'argent quand le total du montant emprunté par la compagnie de prêt, de l'argent emprunté par la compagnie fiduciaire et de l'argent accepté par la compagnie fiduciaire pour placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie fiduciaire, excède, ou par suite de l'emprunt excéderait, le montant que la compagnie de prêt serait autorisée à emprunter aux termes du paragraphe (1) ou (2)

a) si l'actif de la compagnie de prêt était égal à l'ensemble de l'actif de la compagnie de prêt (en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire) et de l'actif de la compagnie fiduciaire (en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt), et

b) si le passif de la compagnie de prêt était égal à l'ensemble du passif de la compagnie de prêt et du passif de la compagnie fiduciaire.»

43. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 76 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Restriction de possession de terres.

«(2) La compagnie ne peut, et aucun fiduciaire ne peut pour elle, détenir, durant une période de plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, aucune étendue de terrain ni aucun intérêt y afférent, qu'elle a acquise à une époque quelconque et

a) dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels,

b) qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ou

c) qu'elle n'a pas acquise ou qu'elle ne détient pas à titre de placement conformément à l'article 60;

mais ladite étendue de terrain doit être vendue de façon que la compagnie n'y conserve aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

Confiscation au profit de la Couronne.

(3) Toute étendue de terrain ou tout intérêt dans une telle étendue acquise à une époque quelconque par la compagnie et

a) dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels,

b) qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ou
c) qu'elle n'a pas acquise ou qu'elle ne détient pas à titre de placement conformément à l'article 60,

qui a été détenue par la compagnie durant une période de plus de sept ans sans avoir été aliénée, doit être confisquée au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.»

Entrée en vigueur des art. 31 et 39.

44. Les articles 31 et 39 entreront en vigueur le 1er janvier 1966.

C-123.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

Première lecture, le 23 septembre 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21355—1

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES.

1960–1961, c. 13, art. 2.

1. Le paragraphe (3) de l'article 3 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les articles 15, 16A à 16F, 17, 26, 28, 41 à 46 ainsi que les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

1960–1961, c. 13, art. 4(2).

2. (1) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ni ne peut être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins de posséder en son propre nom, pour son propre usage et absolument en son propre droit des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins deux cent cinquante dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements contractés par elle envers la compagnie à l'exception des engagements en vertu de prêts sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie I vise surtout à modifier les pouvoirs de placement des compagnies canadiennes d'assurance et à édicter des dispositions législatives permettant de conserver au Canada la propriété et le contrôle des compagnies canadiennes d'assurance-vie, présentement soumises à une direction étrangère. Cette Partie modifie en outre les catégories de biens qui peuvent être placées en fiducie au Canada par des compagnies d'assurance britanniques pour couvrir leurs engagements au Canada, les changements à cet égard devant correspondre à ceux qui ont été apportés aux pouvoirs de placement des compagnies canadiennes d'assurance. De plus, certaines innovations ont trait aux règles applicables à l'évaluation de l'actif et du passif des compagnies d'assurance-vie et aux qualités requises des administrateurs. Enfin, d'autres modifications peu nombreuses visent des aspects d'ordre technique.

Article 1er du bill: Cette modification découle des changements apportés par les articles 3 et 4 du bill.

Article 2 du bill: (1) La modification proposée atténue les exigences applicables aux administrateurs des compagnies d'assurance.

Le paragraphe (3) de l'article 6 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour êtres administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, *au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou* sur lesquelles au moins *cinq cents* dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie, autres que les engagements en vertu d'emprunts sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

1960-1961, c. 13, art. 4(4).

(2) Toute la partie du paragraphe (8) de l'article 6 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Droit de vote des actionnaires.

«(8) Dans le cas d'une compagnie ayant un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister, et sauf ce que prévoient les articles 16D et 16F, de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose d'une voix pour chaque action qu'il détient, sous réserve des dispositions suivantes:»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16A, des articles suivants:

Définitions:

«**16B.** (1) Dans le présent article et les articles 16C à 16F,

«corporation»

a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«compagnie d'assurance-vie»

b) «compagnie d'assurance-vie» désigne une compagnie enregistrée pour exercer des affaires d'assurance-vie;

«non-résident»

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis ont plus de cinquante pour cent du *beneficial interest*, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et

«résident»

d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 16C à 16F, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

(2) Le changement envisagé assujettit la disposition générale concernant le droit de vote aux modifications que comportent les nouveaux articles proposés par l'article 3 du bill.

La partie pertinente du paragraphe (8) de l'article 6 se lit actuellement comme il suit:

«(8) Dans le cas d'une compagnie qui a un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose d'un vote pour chaque action qu'il détient, sous réserve des dispositions suivantes:»

Article 3 du bill: Cette disposition nouvelle restreint la faculté qu'ont les non-résidents de détenir des actions dans les compagnies canadiennes d'assurance-vie et, en certains cas, limite le droit de vote des non-résidents. En légiférant ainsi, on vise à conserver entre des mains canadiennes la propriété et la direction des compagnies canadiennes d'assurance-vie qui ne sont pas encore placées sous une tutelle étrangère.

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne des actions de la compagnie d'assurance-vie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*), associés avec un même actionnaire.

Actions détenues conjointement.

(3) Aux fins des articles 16C à 16F, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie d'assurance-vie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident.

Limitation des actions détenues par des non-résidents.

16C. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 15 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à un non-résident.

(2) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie d'assurance-vie qui a été inscrit dans ce ou ces registres, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Suspension des droits de vote des personnes désignées.

16D. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 16F, lorsque des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 16B, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Peine.

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effet de l'infraction.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré de la compagnie par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Règlements.

16E. (1) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 16B à 16F et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 16B à 16F;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article

15, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans ce ou ces registres jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions:

«associés du non-résident»

16F. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 16B, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 16C à 16E ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 16D, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le nombre total des actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le nombre total des actions de ce capital social détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit nombre d'actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

Transfert de la possession d'un action.

(4) Les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie peuvent, nonobstant l'article 16C, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

Inscription après le jour prescrit.

(5) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 16C, les administrateurs d'une compagnie d'assurance-vie permettent que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 15, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher d'après l'article 16C si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application des paragraphes (3) et (4) de l'article 16D.

(6) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 16D s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (5) du présent article.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45A, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«**45B.** (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis.

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Le décret doit être publié.

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection.

(4) Une appellation française ou anglaise ainsi demandée ne doit pas être accordée à une compagnie en vertu du présent article

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française soit l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.»

Article 4 du bill: Nouveau. On accorde ici au gouverneur en conseil le pouvoir d'attribuer à une compagnie une version anglaise ou française de sa raison sociale, sans que celle-ci doive obtenir du Parlement une modification de sa loi constitutive.

1960-1961, c. 13, art. 12(2).

5. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs municipales, etc.

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par les cotisations ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province;»

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations garanties par subsides provinciaux.

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;»

1960-1961, c. 13, art. 12 (3).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) biens-fonds ou tenures à bail;»

(4) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une corporation si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont autorisées comme placements par l'un des alinéas *k*) ou *l*); ou»

Article 5 du bill: (1) La modification proposée a pour objet d'autoriser les compagnies d'assurance à faire des placements dans les obligations émises par les fabriques de paroisses de la province de Québec.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 63 se lit présentement comme il suit:

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou en tout pays où la compagnie poursuit des opérations, ou garantis par les impositions ou taxes prélevées, sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province et *percevables par les municipalités où sont situés ces biens;*»

(2) Aux termes de cette disposition modifiée, les compagnies d'assurance pourront faire des placements dans des obligations émises par des corporations détenant des hôpitaux, tout comme dans les valeurs déjà mentionnées, lorsque l'intérêt et le principal sont garantis par une subvention provinciale. La restriction qui vise présentement la façon d'obtenir cette subvention est abolie parce qu'elle était trop rigide.

L'alinéa *d*) est présentement ainsi conçu:

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique, *si* des subsides *annuels*, qui suffisent à couvrir les intérêts devenant échus sur les obligations ou débentures, et *à couvrir* le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance *sont, en vertu d'une loi générale ou d'une loi privée antérieurement adoptée par une province du Canada*, payables par *la* province ou sous son autorité *à une corporation fiduciaire à titre fiduciaire pour les détenteurs des obligations et débentures;*»

(3) Par suite de la modification proposée, les obligations garanties par un *mortgage*, une servitude ou une hypothèque grevant un bien-fonds loué à bail constituent des placements permis aux compagnies d'assurance, tout comme le sont ces mêmes valeurs lorsqu'elles sont garanties par des biens immobiliers.

(4) L'amendement proposé a pour objet d'autoriser des placements dans les obligations émises par une corporation dont les gains, au cours d'une période de cinq ans, lui ont permis de servir un dividende sur ses actions ordinaires au taux minimum spécifié, qu'un dividende ait en fait été versé ou non. L'amendement comporte aussi une modification de phraséologie afin d'établir les qualités requises au moyen d'un renvoi plutôt que par une répétition dans cet alinéa.

Les parties pertinentes du paragraphe (1) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*j*) obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation qui a versé

(A) un dividende en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ces actions privilégiées, ou

1960-1961, c. 13, art. 12(4) et (5).

(5) Les sous-alinéas *ja*) à *m*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada si, à la date de placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont autorisées comme placements par l'un des alinéas *k*) ou *l*);

Actions privilégiées.

k) actions privilégiées d'une corporation si

(i) la corporation a versé, en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si

(ii) les actions ordinaires de la corporation sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'alinéa *l*)

Actions ordinaires.

l) actions ordinaires intégralement acquittées d'une corporation qui, pendant une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions des articles 64, 64A, 90 et 90A, une compagnie ne doit pas acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation,

(iv) sauf les dispositions de l'article 90A, une compagnie ne doit pas acheter ses propres actions, et

(v) sauf les dispositions des articles 64A et 90, une compagnie enregistrée pour faire des affaires d'assurance-vie ne doit pas acheter les actions d'une compagnie qui fait des affaires d'assurance-vie;

(B) un dividende en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'un an avant la date de placement, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été versé, ou»

(5) Les modifications proposées aux alinéas *ja*) et *k*) visent, en ce qui concerne les certificats de placement garantis et les actions privilégiées, le même objet que celui que décrit le paragraphe (4) du présent article du bill à l'égard des obligations.

Voici le texte actuel des alinéas *ja*) et *k*)

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada *qui*, à la date où la *compagnie* y a fait le placement, *se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa* (i) *de l'alinéa j*) *quant au paiement des dividendes;*

k) actions privilégiées d'une corporation qui a versé

(i) un dividende en chacune des cinq années qui ont immédiatement précédé la date de placement, au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) un dividende en chaque année de la période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, sur ses actions ordinaires, de quatre pour cent au moins de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé;»

Grâce à l'amendement proposé à l'alinéa *l*), les compagnies d'assurance pourront faire des placements dans des actions ordinaires d'une corporation qui a versé un dividende d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires, durant chaque année d'une période de cinq ans immédiatement antérieurs à la date du placement, au lieu d'une période de sept ans comme l'exige actuellement la loi. Ces compagnies pourront en outre acheter des actions ordinaires d'une corporation dont les gains, au cours de chaque année d'une période de cinq ans, lui permettent de verser un dividende sur ses actions ordinaires d'au moins quatre pour cent, qu'un dividende ait en fait été servi ou non. Le changement envisagé fait de plus disparaître la restriction visant le nombre d'actions privilégiées, émises par une compagnie, que peut acquérir une compagnie d'assurance. Les renvois visent des articles dont les restrictions sur les placements dans des actions ordinaires sont modifiées. Par suite de l'amendement, il sera interdit à une compagnie se livrant à des opérations d'assurance-vie de placer une partie quelconque de ses fonds dans des actions de compagnies d'assurance-vie, sauf dans les conditions prévues au nouvel article 64A et à l'article 90; à l'heure actuelle, cette restriction ne vise que les fonds d'une compagnie d'assurance-vie.

Dans sa teneur présente, l'alinéa *l*) porte ce qui suit:

«*l*) actions ordinaires intégralement acquittées d'une corporation qui, en chaque année d'une période de *sept* ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a payé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé; mais

Hypothèques sur biens-fonds.

m) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ou sur une tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail qu'elle couvre;»

1960-1961, c. 13, art. 12 (5).

(6) Le paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*), par l'abrogation de l'alinéa *o*) et son remplacement par les alinéas suivants:

Biens-fonds pour la production de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel se trouve le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date de placement, autorisées comme placements par l'un des alinéas *k*) ou *l*),

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(i) pas plus de trente pour cent des actions ordinaires *et pas plus de trente pour cent de l'émission totale des actions* d'une corporation ne doivent être achetés par une compagnie, et

(ii) une compagnie ne doit pas *faire de placement* en ses propres actions, et une compagnie enregistrée pour des opérations d'assurance-vie ne doit pas *placer ses fonds d'assurance-vie dans* les actions d'une compagnie qui fait des opérations d'assurance-vie;»

L'amendement prévu, en ce qui a trait à l'alinéa *m*), permettra le placement de fonds dans des hypothèques grevant des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble, plutôt que les deux tiers comme le veut la limite actuelle. De même, seront autorisés des placements dans des hypothèques grevant des biens-fonds loués à bail tout comme des biens détenus en propriété perpétuelle et libre.

L'alinéa *m*) porte présentement ce qui suit:

«*m*) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre;»

(6) Cette modification permettra aux compagnies d'accroître leurs placements dans des immeubles à revenu, de un à deux pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des biens de la compagnie. Elle permettra aussi des placements conjoints avec un plus grand nombre de compagnies qu'autrefois, des placements dans des biens-fonds loués à un gouvernement ou un organisme du gouvernement, de même que dans des immeubles loués à une corporation qui satisfait à un test prescrit quant au service de dividendes. Les exigences en matière de dividendes ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui les rend conformes aux dispositions nouvelles de la loi à cet égard de même qu'au test relatif aux actions ordinaires.

Le nouvel alinéa *p*) accorde plus de latitude en ce qui a trait aux placements dans des immeubles en vue de la production d'un revenu, pour peu que ces immeubles satisfassent aux prescriptions de la loi quant aux gains.

L'alinéa *o*) se lit présentement comme il suit:

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie ou une compagnie de prêt ou de fiducie constituée en corporation au Canada, si

(i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par *une corporation qui à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa i) de l'alinéa j) quant au paiement des dividendes*,

(ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé *par la compagnie* dans le bien-fonds ou la tenure à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) si le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail; ou

Autres biens-fonds pour la production de revenu.

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou avec une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un revenu net d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour produire des intérêts raisonnables sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique des améliorations au bien-fonds ou à la tenure à bail, mais ne dépassant pas quarante ans à compter de la date de placement, et

(ii) si le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.»

1960-1961, c. 13, art. 12(6).

(7) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada ou dans tout autre pays où la compagnie fait des affaires, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque ou un *mortgage* sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt,

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas *un* pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.»

(7) La modification apportée à cet alinéa permettra aux compagnies d'assurance de prêter sur la garantie d'hypothèques grevant des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble hypothéqué, plutôt que les deux tiers comme le permet présentement la loi.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque représentant plus que les *deux tiers* du prix de vente du bien-fonds; ou

ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque ou un *mortgage* représentant plus des trois quarts du prix de vente du bien-fonds; ou»

1960-1961, c. 13, art. 12(7).

(8) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Valeurs reçues au moment d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«(3) Lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non autorisées comme placement par les prescriptions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions et ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions doivent être considérés comme des valeurs actives de la compagnie dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre.

Autres valeurs actives.

(4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, notamment des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail que prévoit le présent paragraphe doivent être faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou dans tout autre pays où elle fait des affaires soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, exploiter, réparer, céder à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie,

(8) Ainsi modifié, le paragraphe (3) permettra aux compagnies d'assurance de détenir des valeurs reçues à l'occasion de la réorganisation, la liquidation ou la fusion d'une corporation, sans limite de temps ni consultation avec le Conseil du Trésor.

Voici, tel qu'il est présentement conçu, le texte du paragraphe (3) de l'article 63:

«(3) Lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non *acceptables* comme placement *aux* termes des prescriptions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions; *mais* ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions ne doivent être considérés comme *valeurs actives* de la compagnie, dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre, *que durant une période de cinq ans après leur acceptation, ou durant telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut fixer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs, en état ou en valeur, aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables comme placement aux termes des dispositions précédentes du présent article.*»

La modification prévue au paragraphe (4) portera, d'un demi à un pour cent de la valeur comptable que représente l'actif global de la compagnie, la valeur maximum de chaque bien-fonds individuel qui peut être acheté en conformité de ce paragraphe. La proportion de l'actif global de la compagnie qui peut être placé dans des valeurs non autrement spécifiées est portée de cinq à sept pour cent de la valeur comptable de l'actif global.

Voici ce que porte présentement le paragraphe (4) de l'article 63:

«(4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail conformément au présent paragraphe seront faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou dans tout pays où elle se livre à des opérations, soit seule ou conjointement avec une autre compagnie; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, donner à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser *un demi* pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie;

Exceptions.

b) le présent paragraphe ne doit pas être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en hypothèques ou *mortgages* et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (iii), (iv) et (v) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1); et

Limitation.

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui ont été à tout moment depuis leur acquisition, autorisés comme placements, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

1960-1961, c. 13, art. 12(8).

(9) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation des placements en actions ordinaires.

«(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires, prévue au présent article et aux articles 64 et 64A, ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Limitation des placements en biens-fonds pour production de revenu.

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu, prévue à l'alinéa *p*) du paragraphe (1) et au paragraphe (4), ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 64, de l'article suivant:

Pouvoir des compagnies d'assurance-vie de placer des fonds en actions de compagnies d'assurance ou de compagnies immobilières.

«**64A.** Nonobstant toute disposition du paragraphe (1) de l'article 63, une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de

a) toute corporation constituée hors du Canada pour conclure des contrats d'assurance-vie,

b) toute corporation constituée selon les lois du Canada pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie, ou

b) le présent paragraphe ne doit pas être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en hypothèques et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1); et

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui ont été *acceptables* à tout moment depuis leur acquisition, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

(9) La modification apportée au paragraphe (7) hausse le plafond des montants placés en des actions ordinaires de quinze à vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif global de la compagnie.

Le changement apporté au paragraphe (8) consiste à faire disparaître la limite visant les placements dans des biens-fonds destinés à la production d'un revenu, lorsque le bien-fonds est loué à une compagnie dont les dividendes antérieurs font de ses actions privilégiées ou de ses actions ordinaires un placement autorisé, ou est loué à un gouvernement ou à un organisme du gouvernment. Un maximum de dix pour cent de l'actif global de la compagnie s'applique à tous les autres biens-fonds détenus en vue de la production d'un revenu.

Voici le texte actuel des paragraphes (7) et (8):

«(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser *quinze* pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu conformément au *présent article* ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

Article 6 du bill. Cette nouvelle disposition autorise les compagnies d'assurance-vie à détenir des filiales de compagnies d'assurance-vie situées hors du Canada et des filiales de compagnies d'assurance contre le feu et les accidents situées au Canada; elles pourront, en outre, détenir des filiales de compagnies immobilières. Le droit de propriété concernant toute filiale serait assujetti aux modalités et conditions que peut prescrire le Conseil du Trésor après avoir pris connaissance du rapport du surintendant.

c) toute corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail,

sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par le conseil du Trésor à la suite du rapport du surintendant.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 67 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f*) en rapport avec le changement, effectué par la compagnie, du lieu de travail d'un employé, lorsque le bien-fonds sert de résidence à l'employé immédiatement après le changement ou servait de résidence à l'employé immédiatement avant le changement, mais le bien-fonds ne doit pas être considéré comme une valeur active de la compagnie, dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre, s'il est détenu pendant plus de deux ans à compter de son acquisition.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 67 de ladite loi est abrogé.

8. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 71 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) des valeurs comptables de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*) moins une déduction égale au moindre des deux montants suivants:

(i) l'excédent, s'il en est, de l'ensemble des valeurs comptables sur la totalité des valeurs marchandes de ces titres, ou

(ii) la déduction prescrite par le présent alinéa aux fins de l'état annuel immédiatement antérieur, ajoutée à un tiers de l'excédent indiqué au sous-alinéa (i).»

(2) L'article 71 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Valeur comptable en excédent.

«(4a) Si la valeur comptable d'un titre auquel s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (4) dépasse

Article 7 (1). Ce nouvel alinéa permettra à une compagnie d'assurance d'acquérir des immeubles d'un caractère résidentiel et de les détenir provisoirement à l'occasion du changement du lieu d'emploi d'un employé.

(2) L'abrogation du paragraphe (2) permettra à une compagnie de détenir des biens immobiliers acquis par suite de la saisie hypothécaire pour une période indéterminée et de considérer, dans son bilan annuel ces biens comme faisant partie de son actif. A l'heure actuelle, les compagnies ne peuvent inclure des immeubles dans leur actif que pendant une période de douze ans, sauf si le Conseil du Trésor prolonge ce délai.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Des biens-fonds ou un intérêt y afférent, qu'une compagnie acquiert et détient autrement que

a) pour son usage et son occupation réels, présents ou futurs;

b) par voie de garantie; ou

c) comme placement aux termes de l'article 63;

ne doivent pas être considérés comme valeurs actives de la compagnie dans le rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre, si la compagnie, ou un fiduciaire pour elle, les détient durant plus de douze ans à compter de leur acquisition, à moins que le conseil du Trésor ne prolonge de temps à autre cette période de douze ans.»

Article 8: (1) et (2). Les modifications envisagées ici ont trait aux titres, autres que ceux pour lesquels un amortissement est prévu, qui sont détenus relativement aux opérations d'assurance-vie. Les compagnies pourront dorénavant inclure ces titres dans leurs états financiers annuels en les évaluant au delà du cours normal dans certains cas. Si le cours du marché pour de semblables titres décline, les compagnies auront, pendant une période de trois ans, la faculté de réduire la valeur que leur attribue l'état financier à leur valeur marchande véritable, plutôt que d'être contraintes, comme l'exige présentement la loi, de leur assigner immédiatement leur valeur marchande.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) de la *valeur marchande* de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*);»

a) la valeur amortie dans le cas d'un titre rachetable ou

b) le plus élevé des deux montants suivants: la valeur marchande ou le prix coûtant dans le cas d'un titre non rachetable,

le surintendant peut exiger que la déduction indiquée au sous-alinéa (ii) de cet alinéa soit augmentée du montant de l'excédent.»

Application.

(3) Le présent article s'applique aux états annuels relatifs à 1964 et aux années suivantes et, dans le calcul de la déduction prescrite pour l'état annuel relatif à 1964 par l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 71 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, tel qu'il est modifié par le présent article, la déduction prescrite par cet alinéa aux fins de l'état annuel immédiatement antérieur est présumée nulle.

1960-1961, c. 13, art. 16(2).

9. Le paragraphe (6) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Séparation des actifs.

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue, sauf que

a) les montants transférés d'une autre caisse de la compagnie à la caisse séparée et distincte peuvent, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retirés de la caisse séparée et distincte et transférés à telle autre caisse que déterminent les administrateurs; et

b) tout actif restant dans la caisse distincte et séparée, après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices pour lesquelles la caisse est maintenue, peut être transféré à telle autre caisse que déterminent les administrateurs.»

10. L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux d'intérêt.

«*a*) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit à la troisième annexe ou tel

Article 9: Cette modification permettra aux compagnies de retirer les contributions initiales destinées à l'établissement d'une caisse distincte et séparée en vue de l'attribution de contrats d'une nature telle que les réserves prévues à leur égard varient selon la valeur marchande des titres garantissant les obligations qui découlent de ces contrats. Tout semblable retrait serait soumis à l'approbation du surintendant des assurances. A l'heure actuelle, ces contributions initiales ne peuvent pas être retirées tant que la caisse subsiste.

Le paragraphe (6) en cause est, à l'heure actuelle, ainsi conçu:

«(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette *caisse* est maintenue *et n'est pas assujettie au paiement de réclamations résultant d'autres polices; mais* tout actif *qui reste dans cette* caisse après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices pour lesquelles *cette* caisse est maintenue peut être transféré à une autre caisse selon qu'en décident les administrateurs.»

Article 10: L'amendement permettra au surintendant des assurances d'autoriser un intérêt supérieur au maximum présentement prescrit pour l'évaluation des responsabilités actuarielles lorsqu'il est convaincu que les circonstances justifient une semblable majoration.

L'alinéa a) se lit présentement comme il suit:

«*a*) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit à la troisième annexe;»

taux plus élevé que peut autoriser le surintendant pour une catégorie particulière de polices émises par toute compagnie, sur demande de la compagnie adressée au surintendant et accompagnée de preuves indiquant, à la satisfaction du surintendant, que le taux plus élevé convient à cette catégorie de polices; et le surintendant peut à tout moment retirer une telle autorisation;»

11. L'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun pouvoir de former d'autres compagnies.

«**86.** Sauf en vue véritablement de protéger des placements qu'elle a antérieurement effectués ou de faire des placements autorisés par l'un des articles 64 ou 64A, aucune pareille compagnie ne doit, non plus que ses administrateurs ou fonctionnaires ou l'un d'entre eux agissant pour le compte de la compagnie, sous le couvert d'un placement de fonds de la compagnie ou autrement, directement ou indirectement être employée, concernée ou intéressée dans la formation ou l'établissement de quelque autre corporation, mais aucune disposition de la présente loi n'est censée interdire à une compagnie de placer des fonds en valeurs d'une corporation nouvellement formée, en vertu et sous réserve de l'article 63.»

12. L'article 90 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Acquisition des affaires d'autres compagnies par achat d'actions.

«(1a) Sans restreindre les pouvoirs que possède une compagnie en vertu du paragraphe (1), toute compagnie à laquelle s'applique ce paragraphe peut, aux fins d'acquérir les affaires et les biens d'une compagnie en conformité de ce paragraphe, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en circulation de toute autre compagnie d'assurance constituée en corporation selon les lois du Canada ou de toute province du Canada, sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucun achat de ce genre ne doit être fait s'il n'est autorisé par le conseil du Trésor;
b) le conseil du Trésor peut autoriser un tel achat sur le rapport du surintendant, appuyé par la preuve

Article 11: L'amendement proposé découle de l'autorisation, aux termes des modifications apportées à l'article 63 ainsi que par le nouvel article 64A, accordée aux compagnies d'assurance de détenir des filiales.

Article 12. Cette disposition nouvelle permet aux compagnies d'assurance-vie d'acheter la majorité des actions d'une autre compagnie d'assurance-vie, en vue d'une fusion.

(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de l'autre compagnie d'assurance et a été acceptée par les détenteurs d'au moins soixante-sept pour cent de ses actions en circulation, cette preuve d'acceptation se présentant sous forme d'accords écrits ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant à ce sujet, personnellement ou par fondés de pouvoir, à une réunion des actionnaires dûment convoquée pour considérer l'offre, ou se présentant en partie sous une forme et en partie sous l'autre, et

(ii) que l'achat a été approuvé par au moins les trois quarts des voix émises par les actionnaires et les trois quarts des voix émises par les détenteurs de polices à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie dûment convoquée pour considérer l'achat;

c) le pouvoir d'acheter des actions en vertu du présent paragraphe s'ajoute aux pouvoirs prévus aux articles 63 et 64A et les limitations, conditions et exceptions contenues dans ces articles ne s'appliquent à aucun semblable achat d'actions; et

d) lorsqu'une compagnie a acheté des actions en vertu du présent paragraphe, la compagnie doit, en vertu des dispositions du paragraphe (1), acquérir les affaires, les droits et les biens de l'autre compagnie d'assurance et en assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'achat a été autorisé par le conseil du Trésor, mais s'il est convaincu que les circonstances le justifient, le conseil du Trésor peut prolonger de temps à autre ce délai; et après l'expiration de ce délai et de toute prolongation en l'espèce, lesdites actions ne doivent pas être considérées comme des actifs de la compagnie acheteuse dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre et le surintendant peut ordonner à la compagnie de vendre ou autrement aliéner de façon absolue les actions.»

13. (1) L'alinéa *b*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garanties, etc., municipales.

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au

Article 13: On modifie les catégories d'éléments d'actifs qui peuvent être placés en fiducie par une compagnie britannique à titre de garantie à l'égard de ses détenteurs canadiens de police. Les changements envisagés sont conformes à ceux qui ont déjà été proposés dans des dispositions antérieures au sujet de la faculté de placement des compagnies canadiennes. Il s'agit de permettre aux compagnies britanniques de faire des placements dans des valeurs fiduciaires comparables à celles dans lesquelles les compagnies canadiennes sont autorisées à faire des placements.

(1) Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (1) de l'article 5 du bill. L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

> «*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou avalisés par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés en cette province *et percevables par les municipalités où ces biens sont situés;*»

Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province;»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations garanties par subsides provinciaux.

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative, ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, et qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;»

1960-1961, c. 13, art. 29(1).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) biens-fonds ou tenures à bail;»

1960-1961, c. 13, art. 29(1).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;»

(5) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une corporation canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *k*) ou *l*);»

(2) Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (2) de l'article 5 du bill. Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique, *si des* subsides *annuels*, suffisants *pour faire face* aux intérêts au fur et à mesure qu'ils sont dus sur les obligations ou débentures et pour satisfaire au montant principal des obligations ou débentures à l'échéance, *sont, en vertu d'une loi générale ou d'une loi particulière d'une province du Canada antérieurement adoptée, payables par la province ou sous son autorité à une corporation de fiducie à titre de fiduciaire en faveur des détenteurs des obligations ou débentures;*»

(3) Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (3) de l'article 5 du bill.

(4) L'amendement vise à rendre la disposition en cause conforme à celle qui a trait aux pouvoirs de placement des compagnies canadiennes. Le sous-alinéa (iii) se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie spécifiée à la présente *annexe* comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;»

(5) Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (4) de l'article 5 du bill. La partie pertinente de l'article 1er de la deuxième annexe se lit ainsi qu'il suit:

«*j*) obligations, débentures ou autre titres de créance
(i) d'une corporation canadienne qui a payé
(A) en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement leur placement en fiducie, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou
(B) en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie, un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle ont été portées les actions au compte du capital social de la corporation durant l'année où a été payé le dividende, ou»

(6) L'alinéa *j*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) d'une corporation canadienne, qui sont garantis par une corporation constituée hors du Canada lorsque les obligations, les débentures ou autres titres de créance de la corporation garante seraient, s'il s'agissait d'une corporation canadienne, acceptables pour être placés en fiducie aux termes du sous-alinéa (ii);»

1960-1961, c. 13, art. 29(2) et (3).

(7) Les alinéas *ja*) à *m*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *k*) ou *l*);

Actions privilégiées.

k) actions privilégiées d'une corporation canadienne

(i) si la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date de placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*);

Actions ordinaires.

l) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date de placement en fiducie des actions ordinaires a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(6) Cette disposition nouvelle autorise les compagnies britanniques à faire des placements dans des obligations fiduciaires émises par une corporation canadienne lorsqu'elles sont garanties par une corporation étrangère dont les antécédents de gains satisfont aux exigences de la loi.

(7) Ces modifications correspondent à celles que propose le paragraphe (5) de l'article 5 du bill.

Les alinéas *ja*) à *m*) se lisent présentement comme il suit:

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada *qui*, à la date où ils ont été placés en fiducie, *se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa* (*i*) *de l'alinéa j*) *quant au paiement des dividendes;*»

k) actions privilégiées d'une corporation canadienne qui a versé

(i) un dividende en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date du placement en fiducie de pareilles actions privilégiées, au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) *un dividende en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date dudit placement, sur ces actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé;*

l) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, *en chaque année* d'une période de *sept* années terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie de *ces* actions ordinaires, a payé, sur ses actions ordinaires, un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé, mais

(i) au plus trente pour cent des actions ordinaires *et au plus trente pour cent de l'émission totale des actions* d'une corporation doivent être placées en fiducie par une compagnie, et

(ii) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de pratiquer les opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de *pareilles* opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie pratiquant des opérations d'assurance-vie;

m) rentes foncières, ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas les *deux tiers* de la valeur des biens-fonds ainsi grevés;»

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions de l'alinéa *la*), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation, et

(iv) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de pratiquer des opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie;

Actions d'une compagnie immobilière.

la) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, maintenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

Hypothèques sur biens-fonds.

m) rentes foncières, hypothèques ou *mortgages* sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque ou du *mortgage*, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou du *mortgage* placé en fiducie, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;»

1960-1961, c. 13, art. 29(4).

(8) Les alinéas *o*) à *q*) de l'article 1er de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de la production de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance

L'alinéa *la*) est nouveau; il permet, sous réserve des conditions que peut prescrire le Conseil du Trésor, le placement en fiducie de plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir ou administrer des immeubles.

(8) Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (6) de l'article 5 du bill. L'alinéa *o*) porte présentement ce qui suit:

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie *enregistrée sous l'autorité de la présente loi*, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur *d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences spécifiées au sous-alinéa* (*i*) *de l'alinéa j*) *quant au paiement des dividendes*, ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie *dans une même étendue d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;»

faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute autre compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou un de leurs organismes, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'un des alinéas *k*) ou *l*) et

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Autres biens-fonds en vue de la production de revenu.

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada ou avec toute compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de cette somme dans les limites de la fraction

Les alinéas *q*) et *r*) sont les alinéas *p*) et *q*) reproduits sans changement.

de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années à compter de cette date; mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation, ou acquis par saisie.

q) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

Comptant.

r) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque à charte au Canada.»

1960-1961, c. 13, art. 30.

14. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ceux-ci pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds; ou»

1960-1961, c. 13, art. 31.

15. L'article 3 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre

Article 14. Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (7) de l'article 5 du bill.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les *deux tiers* de la valeur des biens-fonds ou de l'intétêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ceux-ci pour plus des *deux tiers* du prix de vente des biens-fonds; ou»

Article 15. Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (8) de l'article 5 du bill.

Voici comment est rédigé à l'heure présente l'article 3:

«3. Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion de la corporation avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés

corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.»

1960-1961, c. 13, art. 32.

16. L'article 4 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres valeurs actives.

«**4.** Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) des placements en biens-fonds ou en tenures à bail peuvent être confiés en fiducie conformément au présent article, si le placement est fait seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada mais une étendue d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Exceptions.

b) le présent article est censé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 2 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, *mortgages*, ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *l*) de l'article 1er de la présente annexe; et

Limitation.

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

en fiducie pour les objets de la présente loi, *mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.*»

Article 16 du bill: Cette modification correspond à celle que propose le paragraphe (8) de l'article 5 du bill.

Dans sa teneur actuelle, l'article 4 se lit comme il suit:

«4. Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être confiés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

(i) des placements en biens-fonds ou en tenures à bail peuvent être confiés en fiducie conformément au présent article, si le placement est opéré seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie *enregistrée sous l'autorité de la présente loi; et le bien-fonds ou la tenure à bail peut être détenue, maintenue, améliorée, développée, réparée, louée, vendue ou autrement traitée ou aliénée;* mais une étendue d'un bien-fonds ou d'une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse *un demi de un* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

(ii) le présent article est censé ne pas augmenter l'autorité, que confèrent les articles 1 et 2, de placer en fiducie des mortgages, hypothèques ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni affecter l'application des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *l*) de l'article 1 de la présente annexe, et

«(iii) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser *cinq* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

1960-1961, c. 13, art. 34.

17. Les articles 6 et 7 de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation sur actions ordinaires.

«**6.** La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne doit, en aucun moment, dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie par toute compagnie en vertu de l'alinéa *p*) de l'article 1er et en vertu de l'article 4 de la présente annexe, ne doit, en aucun moment, dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

Valeurs de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago.

18. (1) Une compagnie enregistrée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* peut placer ses fonds ou quelque partie de ses fonds en obligations, débentures, actions ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la Jamaïque ou celui de la Trinité et Tobago; et, pour les objets de cette loi, le présent paragraphe s'applique dans la même mesure et avec le même effet que si chacun de ces gouvernements avait été inclus dans la liste de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 63 de cette loi.

Idem.

(2) Les obligations, débentures, actions et autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la Jamaïque ou celui de la Trinité et Tobago sont des valeurs actives qui peuvent, pour les objets de la Partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, être placées en fiducie au Canada par une compagnie britannique au sens où l'entend cette loi; et, pour les objets de cette loi, le présent paragraphe s'applique dans la même mesure et avec le même effet que si chacun de ces gouvernements avait été inclus dans la liste de l'alinéa *a*) de l'article 1er de la deuxième annexe de cette loi.

PARTIE II.

S.R., c. 125; 1956, c. 30; 1960-1961, c. 16.

LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES.

19. (1) L'alinéa *b*) de l'article 1er de l'annexe I de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Article 17: La modification correspond à celle que propose le paragraphe (9) de l'article 5 du bill.

Les articles 6 et 7 se lisent à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«6. La totalité de la valeur acceptée de *l'actif* d'une compagnie placé en fiducie en actions ordinaires ne doit, en aucun moment, dépasser *quinze* pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif au Canada de la compagnie.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif au Canada de la compagnie.»

Article 18. (1) et (2) Cet amendement a pour objet de rendre les obligations et autres titres émis ou garantis par les gouvernements des pays nommés dans cet article acceptables à titre de placements des compagnies d'assurance canadiennes et acceptables comme placements en fiducie au Canada par des compagnies d'assurance britanniques faisant affaire au Canada. Lorsque ces pays sont devenus indépendants, leurs obligations ont cessé de constituer des placements acceptables pour ces compagnies d'assurance, sauf dans les cas où une compagnie d'assurance canadienne ou britannique y exerce des opérations.

La Partie II vise les changements à apporter dans les catégories de placements en fiducie qu'une compagnie d'assurance étrangère est autorisée à faire au Canada à titre de garantie pour ses détenteurs de polices canadiens. Les changements proposés sont conformes aux modifications envisagées à l'égard des pouvoirs de placement des compagnies d'assurance canadiennes. Les compagnies étrangères seraient alors en mesure de faire des placements dans des valeurs semblables à celles que les compagnies d'assurance canadiennes sont autorisées à mettre en portefeuille. En outre, on a proposé d'apporter des modifications aux règles d'appréciation des obligations souscrites au Canada par les compagnies d'assurance-vie étrangères.

Article 19 du bill: (1) La présente modification aurait pour effet de permettre aux compagnies d'assurance étrangères de faire des placements en fiducie dans des obligations émises par les fabriques de paroisse du Québec.

Garanties, etc., municipales.

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés en cette province.»

(2) L'alinéa *d*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligations garanties par subsides provinciaux.

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducative ou philanthropique qui sont garanties par le paiement, la cession ou le transfert à une corporation fiduciaire au Canada, de subsides payables par une province du Canada ou sous son autorité, qui suffisent pour couvrir les intérêts, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, sur les obligations ou débentures ainsi que le montant principal des obligations ou débentures à leur échéance;»

1960-1961, c. 16, art. 9(1).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) biens-fonds ou tenures à bail;»

1960-1961, c. 16, art. 9(1).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions, d'une catégorie spécifiée au présent article comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;»

(5) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une corporation canadienne si, à la date où ils ont été placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *k*) ou *l*,)»

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou garantis par elle, ou d'une corporation scolaire au Canada, ou garantis par les cotisations ou les impôts prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés en cette province *et percevables par les municipalités où ces biens sont situés:*»

(2) Aux termes de cette disposition modifiée, les compagnies d'assurance pourront faire des placements dans des obligations émises par des corporations détenant des hôpitaux, tout comme dans les valeurs déjà mentionnées, lorsque l'intérêt et le principal sont garantis par une subvention provinciale. La restriction qui vise présentement la façon d'obtenir cette subvention est abolie parce qu'elle était trop rigide.

L'alinéa *d*) se lit présentement comme il suit:

«*d*) obligations ou débentures émises par une corporation charitable, éducationnelle ou philanthropique, lorsque des subsides annuels, suffisants pour faire face aux intérêts au fur et à mesure qu'ils sont dus sur les obligations ou débentures et pour satisfaire au montant principal des obligations ou débentures à l'échéance, *sont, en vertu d'une loi d'intérêt général ou privé d'une province du Canada antérieurement adoptée*, payables par la province ou sous son autorité *à une corporation fiduciaire à titre de fiduciaire en faveur des détenteurs des obligations ou débentures;*

(3) L'amendement autorisera les compagnies d'assurance étrangères à faire des placements en fiducie dans des obligations garanties par un *mortgage*, un privilège ou une hypothèque sur un bien-fonds loué à bail.

(4) La présente modification a pour but de faire concorder cette exigence avec la disposition correspondante relative aux pouvoirs de placement des compagnies canadiennes.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit:

«(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie spécifiée à la présente *annexe* comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créances, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;»

(5) L'objet de cette modification est d'autoriser les compagnies d'assurance étrangères à placer des fonds en fiducie dans des obligations émises par une corporation canadienne dont les gains au cours d'une péroide de cinq ans lui ont permis de payer un dividende sur ses actions ordinaires au taux minimum indiqué, qu'un dividende ait en réalité été payé ou non. La modification comporte également un

(6) L'alinéa *j*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) d'une corporation canadienne qui sont garantis par une corporation constituée hors du Canada lorsque les obligations, débentures ou autres titres de créance de la corporation garante seraient, s'il s'agissait d'une corporation canadienne, acceptables pour être placés en fiducie aux termes du sous-alinéa (ii);»

1960-1961, c. 16, art. 9(2) et (3).

(7) Les alinéas *ja*) à *m*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada, si, à la date où ils sont placés en fiducie, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la compagnie fiduciaire sont acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *k*) ou *l*);

Actions privilégiées.

k) actions privilégiées d'une corporation canadienne

(i) si la corporation a versé, en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date du placement en fiducie des actions privilégiées, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date où les actions privilégiées sont placées en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *l*);

Actions ordinaires.

l) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie des actions ordinaires

(i) a payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires un dividende, ou

changement dans la phraséologie en vue d'établir les exigences requises au moyen d'un renvoi plutôt que par une répétition dans cet alinéa.

Les parties pertinentes de l'article 1er se lisent présentement comme il suit:

«*j*) obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation canadienne qui a payé

(A) en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement leur placement en fiducie, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(B) en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie, un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle ont été portées les actions au compte du capital social de la corporation durant l'année où a été payé le dividende, ou»

(6) Nouveau. L'objet de cette modification est d'autoriser une compagnie d'assurance étrangère à placer des fonds en fiducie dans des obligations émises par une corporation canadienne lorsqu'elles sont garanties par une corporation étrangère qui présente certaines normes de rentabilité.

(7) Les modifications apportées aux alinéas (*ja*) et (*k*) visent, en ce qui concerne les certificats de placement garantis émis par les compagnies fiduciaires et les actions privilégiées, le même objet que celui que décrit le paragraphe (6) du présent article du bill à l'égard des débentures.

Les alinéas *ja*) et *k*) se lisent présentement somme il suit

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada, *qui*, à la date où ils ont été placés en fiducie, *se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa* (*i*) *de l'alinéa j*) *quant au paiement des dividendes;*

k) actions privilégiées d'une corporation canadienne qui a versé

(i) un dividende en chacune des cinq années qui précèdent immédiatement la date du placement en fiducie de *pareilles* actions privilégiées, au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) *un dividende en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date dudit placement, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année ou le dividende a été payé;*»

La modification proposée à l'alinéa *l*) tend à autoriser les compagnies d'assurance étrangères à faire des placements en fiducie dans des actions ordinaires d'une corporation qui a payé un dividende d'au moins quatre pour cent sur ces actions ordinaires durant chaque année d'une période de cinq ans, immédiatement antérieurs à la date du placement, au lieu de sept ans comme l'exige actuellement la loi. Ces compagnies pourront, en outre, acheter des actions ordinaires d'une corporation dont les gains, au

(ii) a fait en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, d'un dividende, sur ses actions ordinaires

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a réalisé des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais

(iii) sauf les dispositions de l'alinéa *la*), une compagnie ne peut placer en fiducie plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation, et

(iv) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de faire des opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ses opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie faisant des opérations d'assurance-vie;

Actions d'une compagnie immobilière.

la) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, maintenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;

Hypothèques sur biens-fonds.

m) rentes foncières, hypothèques ou *mortgages* sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque ou du *mortgage*, joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'un *mortgage* sur le bien-fonds ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou du *mortgage* placé en fiducie ne dépasse pas les trois quarts de la valeur du bien-fonds ou de la tenure à bail ainsi visés;»

1960-1961, c. 16, art. 9(4).

(8) Les alinéas *o*) à *q*) de l'article 1er de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de la production de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada

cours de chaque année d'une période de cinq ans, lui permettent de verser sur ses actions communes un dividende d'au moins quatre pour cent, que ce dividende ait été réellement payé ou non. La modification aurait également pour effet de supprimer la limitation relative aux actions privilégiées émises par une compagnie quant à leur placement en fiducie par une compagnie d'assurance étrangère. Le renvoi vise l'alinéa qui modifie la restriction sur le montant des actions ordinaires de toute corporation qui peuvent être placées en fiducie.

L'alinéa *l*) se lit présentement comme il suit:

«*l*) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation canadienne qui, *en chaque année d'*une période de *sept* années terminée moins d'une année avant la date du placement en fiducie de *ces* actions ordinaires, a payé, sur ses actions ordinaires, un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé; mais

(i) au plus trente pour cent des actions ordinaires *et au plus trente pour cent de l'émission totale des actions* d'une corporation doivent être placées en fiducie *par* une compagnie, et

(ii) une compagnie ne doit pas placer en fiducie ses propres actions, et une compagnie enregistrée aux fins de pratiquer les opérations d'assurance-vie ne doit pas, à l'égard de ces opérations d'assurance-vie, placer en fiducie les actions d'une compagnie pratiquant des opérations d'assurance-vie;»

L'alinéa *la*) est nouveau. Il tend à autoriser, sous réserve des conditions que peut prescrire le Conseil du Trésor, le placement en fiducie de plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada en vue d'acquérir, détenir et gérer des propriétés immobilières.

La modification à l'alinéa *m*) permettrait aux compagnies d'assurance étrangères de faire des placements en fiducie en acquérant des hypothèques immobilières jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur du bien-fonds au lieu des deux tiers comme l'exige présentement la loi. En outre, la mesure permettrait, à ce titre, des hypothèques sur des biens tenus à bail tout comme sur des biens-fonds en pleine propriété.

L'alinéa *m*) se lit présentement comme il suit:

«*m*) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas les *deux tiers* de la valeur des biens-fonds ainsi affectés;»

(8) Cette modification permettra aux compagnies d'assurance étrangères d'accroître leurs placements en fiducie dans des immeubles à revenu, de un à deux pour cent de la valeur reconnue de l'actif global d'une compagnie au Canada. Elle permettra également le placement en fiducie de la propriété immobilière en copropriété avec un plus grand

ou avec toute autre compagnie de prêt ou compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada,

(i) si un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail est consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:

(A) le gouvernement du Canada ou d'une province ou un organisme d'un tel gouvernement, ou

(B) une corporation, dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date où le bien-fonds ou la tenure à bail sont placés en fiducie, acceptables pour être placées en fiducie aux termes de l'alinéa *k*) ou *l*), et

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement,

mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut être incluse dans les actifs placés en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Autres biens-fonds en vue de la production de revenu.

p) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada ou avec une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire constituée en corporation au Canada, si le bien-fonds ou la tenure à bail a produit, en chacune des trois années précédant immédiatement la date de leur placement en fiducie, un revenu net qui, s'il avait été reçu lors de chaque année postérieure à la date du placement, aurait été suffisant pour produire un intérêt raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant la partie de la durée économique des améliorations apportées au bien-fonds ou à la tenure à bail, non expirée à la date du placement, mais ne dépassant pas quarante années

nombre de compagnies qu'auparavant, et permettra le placement en fiducie de la propriété immobilière qui est donnée à bail à un gouvernement ou à un de ses organismes, ainsi que de la propriété immobilière louée à une corporation qui répond à certaines exigences concernant les dividendes. Celles-ci ont été changées afin qu'elles soient conformes aux nouvelles normes relatives aux dividendes et à la rentabilité des actions ordinaires.

Le nouvel alinéa *p*) accorde plus de latitude en ce qui a trait aux placements dans des immeubles à revenu par une compagnie d'assurance étrangère, pour peu que ces immeubles satisfassent aux prescriptions de la loi quant aux gains.

L'alinéa *o*) se lit présentement comme il suit:

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie *enregistrée sous l'autorité de la présente loi*, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur *d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa j) quant au paiement des dividendes, ou est garanti par cette corporation*,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un gain d'intérêts raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée *par la compagnie* sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total *d'une* compagnie *dans une même parcelle d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;»

Les alinéas *q*) et *r*) deviennent respectivement les alinéas *p*) et *q*) et demeurent sans changement.

à compter de cette date; mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total qui y est fait par la compagnie dépasse deux pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation, ou acquis par saisie.

q) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

Comptant.

r) encaisses en monnaie canadienne entre les mains du fiduciaire ou dans un compte en fiducie que le fiduciaire maintient dans une banque à charte au Canada.»

1960-1961, c. 16, art. 10.

20. L'alinéa *b*) de l'article 2 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts dans des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint à celui de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ces biens-fonds pour plus des trois quarts du prix de vente des biens-fonds; ou»

1960-1961, c. 16, art. 11.

21. L'article 3 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe

Article 20 du bill: Cette modification a pour objet d'autoriser les compagnies d'assurance étrangères à faire des placements en fiducie en souscrivant des emprunts garantis par des hypothèques affectant des biens immobiliers jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur du bien-fonds affecté au lieu des deux tiers comme l'exige la loi à l'heure actuelle.

L'alinéa *b*) se lit présentement comme il suit:

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les *deux tiers* de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et gagé sur ces biens-fonds pour plus des *deux tiers* du prix de vente des biens-fonds; ou»

Article 21 du bill: Cette modification permettra aux compagnies d'assurance étrangères de faire des placements en fiducie dans des valeurs reçues à l'occasion d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion d'une compagnie, au lieu et place des valeurs qui étaient placées en fiducie, sans limite de temps ni consultation avec le Conseil du Trésor.

L'article 3 se lit présentement comme il suit:

«3. Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et lorsque, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou

pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi.»

1960-1961, c. 16, art. 12.

22. L'article 4 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres valeurs actives.

«**4.** Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe, pour être placés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) des placements dans des biens-fonds ou des tenures à bail peuvent être placés en fiducie conformément au présent article, si le placement est fait seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada mais une étendue de bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Exceptions.

b) le présent article est censé ne pas accroître l'autorité, conférée par les articles 1 et 2 de la présente annexe, de placer en fiducie des hypothèques, *mortgages*, ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni viser l'application des sous-alinéas (iii) et (iv) de l'alinéa *l*) de l'article 1er de la présente annexe; et

Limitation.

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts placés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables pour être placés en fiducie indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi, *mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux valeurs auxquelles ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.*»

Article 22 du bill: Cette modification porte la valeur maximum des biens-fonds individuels qui peuvent être placés en fiducie par les compagnies d'assurance étrangères, conformément à cet article, de un demi à un pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada. La modification augmente également, de cinq à sept pour cent, la proportion de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada qui peut comprendre des catégories de placement non autrement spécifiées.

L'article 4 se lit présentement comme il suit:

«4. Placements ou prêts non acceptables, en vertu des dispositions de la présente annexe, pour être confiés en fiducie, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) des placements en biens-fonds ou en tenures à bail peuvent être confiés en fiducie conformément au présent article, si le placement est opéré seulement en vue de la production d'un revenu et s'il est fait au Canada, soit par une compagnie seule, soit conjointement avec toute autre compagnie *enregistrée sous l'autorité de la présente loi; et le bien-fonds ou la tenure à bail peut être détenue, maintenue, améliorée, développée, réparée, louée, vendue ou autrement traitée ou aliénée;* mais une parcelle d'un bien-fonds ou une tenure à bail ne peut pas être incluse dans l'actif placé en fiducie si le placement total dans le bien-fonds ou la tenure à bail dépasse *un demi* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

b) le présent article est censé ne pas augmenter l'autorité, que confèrent les articles 1 et 2, de placer en fiducie des mortgages, hypothèques ou prêts sur des biens-fonds ou des tenures à bail, ni affecter l'application des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *l*) de l'article 1 de la présente annexe, et

c) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser *cinq* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

1960-1961, c. 16, art. 14.

23. Les articles 6 et 7 de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation sur actions ordinaires.

«**6.** La totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par une compagnie en vertu de la présente annexe ne doit, en aucun moment, dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie par toute compagnie en vertu de l'alinéa *p*) de l'article 1er et en vertu de l'article 4 de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

24. L'alinéa *a*) de l'article 1er de l'annexe II de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux d'intérêt.

«*a*) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit au supplément de la présente annexe ou tel taux plus élevé que peut autoriser le surintendant, pour une catégorie particulière de polices émises par toute compagnie, sur demande de la compagnie adressée au surintendant et accompagnée de preuves indiquant, à la satisfaction du surintendant, que le taux plus élevé convient à cette catégorie de polices; et le surintendant peut, à tout moment, retirer une telle autorisation;»

Valeurs de la Jamaïque, de la Trinité et Tobago.

25. Les obligations, débentures, actions et autres titres de créances émis ou garantis par le gouvernement de la Jamaïque, ou celui de la Trinité et Tobago sont des valeurs actives qui peuvent, pour les objets de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, être placées en fiducie au Canada par une compagnie au sens où l'entend cette loi; et pour les objets de cette loi, le présent article s'applique dans la même mesure et avec le même effet que si chacun de ces gouvernements avait été inclus dans la liste de l'alinéa *a*) de l'article 1er de l'annexe I de cette loi.

Article 23 du bill: La modification de l'article 6 porte, de quinze à vingt-cinq pour cent de la valeur acceptée de son actif global au Canada, la proportion des actions ordinaires qu'une compagnie d'assurance étrangère peut placer en fiducie.

La modification apportée à l'article 7 supprime la limite applicable à la valeur des immeubles à revenu qu'une compagnie d'assurance étrangère peut placer en fiducie lorsque l'immeuble est donné à bail à une compagnie dont les dividendes servis dans le passé ont permis que ses actions privilégiées ou ses actions ordinaires soient considérées comme des titres pouvant être placés en fiducie au Canada, ou lorsque l'immeuble est loué à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental.

Les articles 6 et 7 se lisent présentement comme il suit

«6. La totalité de la valeur acceptée de *l'actif* d'une compagnie placé en fiducie en *actions ordinaires* ne doit, en aucun moment, dépasser *quinze* pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.

7. La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

Article 24 du bill: La présente modification donne au surintendant des assurances le pouvoir d'autoriser l'imposition d'un taux d'assurance supérieur au maximum prescrit à l'heure actuelle pour l'évaluation des obligations actuarielles d'une compagnie d'assurance étrangère au Canada, lorsqu'il est convaincu que les circonstances justifient un tel taux.

L'alinéa *a*) se lit présentement comme il suit:

«*a*) le taux de l'intérêt assumé ne doit pas excéder le taux prescrit au supplément de la présente annexe;»

Article 25 du bill: Cette disposition rend les obligations et autres valeurs du gouvernement des pays y mentionnés ou des valeurs garanties par eux, admissibles pour le placement en trust au Canada par les compagnies d'assurance étrangères opérant au Canada.

PARTIE III.

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42; 1960-1961, c. 55.

Loi sur les compagnies fiduciaires.

26. La *Loi sur les compagnies fiduciaires* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«**6A.** (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis.

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Le décret doit être publié.

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection.

(4) Une appellation française ou anglaise du nom ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à une compagnie,

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles

La Partie III modifie le pouvoir que possède une compagnie fiduciaire de faire des placements dans des hypothèques et des actions ordinaires, permet la réduction de la valeur au pair des actions et change les qualités requises des administrateurs. Une disposition prévoit l'attribution par le gouverneur en conseil d'une version anglaise ou française de la raison sociale d'une compagnie et des mesures sont envisagées en vue de conserver au Canada la propriété et la maîtrise des compagnies fiduciaires. La présente Partie propose une modification qui, lorsqu'une compagnie de prêt est propriétaire d'une partie importante des actions d'une compagnie fiduciaire, exigera la fusion des deux compagnies aux fins de déterminer le montant maximum qui peut être emprunté auprès du public par rapport au capital et à l'excédent des deux compagnies. On a également prévu l'augmentation du montant maximum pouvant être emprunté.

Article 26 du bill: Nouveau. Cet amendement autorise le gouverneur en conseil à attribuer à une compagnie fiduciaire une version française ou anglaise de sa raison sociale, sans que la compagnie sollicite la modification de sa loi constitutive.

apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.»

27. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualité requise des administrateurs.

«**18.** Aucun actionnaire n'a qualité pour être élu administrateur à moins de posséder en son propre nom et pour son propre usage des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et acquitté tous les engagements qu'il a contractés envers la compagnie; et, si un administrateur fait une cession au bénéfice de créanciers ou devient assujetti à quelque loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur.»

28. Le paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actions.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de un dollar, ou en tout multiple de un sans dépasser cent dollars, chacune.»

29. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 36, des articles suivants:

Définitions:

«**36A.** (1) Dans le présent article et les articles 36B à 36E,

«corporation»

a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident»

b) «non-résident» désigne

Article 27 du bill: La modification rend moins onéreuses les qualités requises d'un administrateur d'une compagnie fiduciaire.

L'article 18 se lit présentement comme il suit:

«18. Nul actionnaire n'est éligible aux fonctions d'administrateur à moins qu'il ne détienne, en son propre nom et pour son propre usage, des actions du capital social de la compagnie *d'une valeur au pair globale d'au moins deux mille cinq cents dollars* et n'ait versé comptant tous les paiements appelés sur ces actions et n'ait satisfait à tous les engagements par lui contractés envers la compagnie; et si un administrateur fait une cession pour le bénéfice de créanciers ou tombe sous le coup d'une loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions d'une valeur *au pair* d'au moins *deux mille cinq cents* dollars comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur.»

Article 28 du bill: Cette modification permet à la compagnie de réduire la valeur au pair des actions de son capital social. Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de dix dollars, ou en tout multiple de *dix* dollars, sans dépasser cent dollars, chacune.»

Article 29 du bill: Nouveau. Cette disposition tend à conserver au Canada la direction des compagnies fiduciaires. Cette modification correspond au changement proposé à l'égard des compagnies d'assurance et des compagnies de prêt.

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié du *beneficial interest*, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et

«résident»

c) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 36B à 36E, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un de ces actionnaires est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne les actions de la compagnie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*) associés avec un même actionnaire.

Actions détenues conjointement.

(3) Aux fins des articles 36B à 36E, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée être détenue par un non-résident.

Limitation des actions détenues par des non-résidents.

36B. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 35 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à un non-résident.

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, ni en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie qui a été inscrit dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Suspension des droits de vote des personnes désignées.

36C. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 36E, lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total des actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit,

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 36A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Peine.

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effet de l'infraction.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question

est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Règlements.

36D. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 36A à 36E et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire,

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 36A à 36E;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans le ou les registres mentionnés à l'article 35 jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions:

«associés du non-résident»

36E. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 36A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 36B à 36D ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ainsi que le nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 36C, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le nombre total des actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le nombre total des actions de ce capital social détenues

par ou pour le non-résident et ses associés, au début du jour prescrit, soit le plus petit nombre d'actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

Transfert de la possession d'une action.

(4) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 36B, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, sur preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Inscription après le jour prescrit.

(5) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 36B, les administrateurs d'une compagnie permettent, que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 35, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 36B si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application des paragraphes (3) et (4) de de l'article 36c.

(6) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 36c s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (5) du présent article.»

30. Le paragraphe (3) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contenu du rapport.

«(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas si les vérificateurs ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés et doit énoncer en outre,

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie à la date de l'état et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie; et

Article 30 du bill: L'amendement en cause donne plus d'autorité au certificat du vérificateur.

La partie pertinente du paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas

.....

b) si, suivant eux, les états respectifs sont bien dressés de manière à donner un aperçu véridique et exact de l'état des opérations de la compagnie, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés, et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.»

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de l'actif et du passif de la compagnie, à la date de l'état, des revenus et dépenses de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date et des résultats des opérations de la compagnie, pour cette année-là, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.»

1960-1961, c. 55, art. 1(1).

31. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de semblables immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou de l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble,»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) valeurs mentionnées aux alinéas *b*) à *j*) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 68, si la valeur est aussi autorisée par le document créant la fiducie, mais le montant placé sous l'autorité du présent sous-alinéa en actions ordinaires ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant détenu par la compagnie en fiducie garantie, ou»

1960-1961, c. 55, art. 1(3).

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une

Article 31 du bill: (1) Par suite de cette modification, une compagnie fiduciaire pourra placer les montants qu'elle détient en fiducie garantie ou non garantie dans des hypothèques immobilières jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble plutôt que des deux tiers comme le permet la loi à l'heure actuelle.

Le sous-alinéa (ii) se lit présentement comme il suit:

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de pareils immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble,»

(2) La modification porte de quinze à vingt-cinq pour cent le montant maximum détenu en fiducie garantie que l'on peut placer dans des actions ordinaires.

Le sous-alinéa (ii) se lit présentement comme il suit:

«(ii) valeurs mentionnées aux alinéas *b*) à *j*) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 68, si la valeur est aussi autorisée par le document créant la fiducie, mais le montant placé sous l'autorité du présent sous-alinéa en *actions* ordinaires ne doit pas dépasser *quinze* pour cent du montant détenu par la compagnie en fiducie garantie, ou»

(3) Cette modification permettrait à une compagnie fiduciaire de prêter de l'argent en fiducie non garantie gagé sur des hypothèques immobilières jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers comme à l'heure actuelle.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble; et»

hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble; et»

1960-1961, c. 55, art. 1(4).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble.»

(5) Le paragraphe (7) de l'article 64 de ladite loi est abrogé.

1960-1961, c. 55, art. 2(2).

32. (1) Les alinéas *j*) et *k*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*j*) actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation constituée au Canada et qui, au cours d'une période de cinq ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a,

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains, disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une corporation, et la compagnie ne doit faire aucun placement dans ses propres actions ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire;

(4) Cette modification permettrait à une compagnie fiduciaire de prêter de l'argent en fiducie garantie, gagé sur des hypothèques immobilières, jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers comme à l'heure actuelle.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble.»

(5) La présente modification supprimerait la limitation qui, à l'heure actuelle, concerne la proportion d'argent en fiducie garantie que l'on peut placer dans des actions de corporation, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées. On maintiendra cependant la limitation de vingt-cinq pour cent sur les actions ordinaires seules comme le prévoit la modification visée au paragraphe (2) ci-dessus du bill.

Le paragraphe (7) se lit présentement comme il suit:

«(7) La somme des deniers en fiducie garantie, placés ou prêtés sur la garantie des actions de corporations, ne doit pas dépasser globalement vingt-cinq pour cent du total des fonds en fiducie garantie que détient la compagnie.»

Article 32 du bill: (1) (Alinéa *j*)). La présente modification aurait pour effet de permettre aux compagnies de fiducie de placer dans des actions ordinaires du capital social d'une corporation qui a payé un dividende d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires chaque année durant une période de cinq ans précédant la date du placement; aujourd'hui, on exige une période de sept ans. En outre, elle autoriserait les placements sous forme d'actions ordinaires d'une corporation qui a réalisé, chaque année au cours d'une période de cinq ans, des gains qui auraient pu lui permettre de payer un dividende d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires, qu'un tel dividende ait été ou non réellement payé.

L'alinéa *j*) se lit présentement comme il suit:

«*j*) *actions* ordinaires complètement payées d'une corporation constituée au Canada et *qui*, en chaque année d'une période de *sept* ans terminée moins d'une année avant la date du placement, a versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions sont portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende est versé; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des *actions* ordinaires ni plus de ternte pour cent de l'émission totale des *actions* d'une corporation, et la compagnie ne doit opérer aucun placement dans ses propres actions ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire;»

k) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque ou à celui de l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble; ou»

1960-1961, c. 55, art. 2(5).

(2) L'alinéa *d*) du paragraphe (3) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant les trois quarts du prix de vente de l'immeuble.»

1960-1961, c. 55, art. 2(7).

(3) Le paragraphe (8) de l'article 68 de ladite loi est abrogé.

1960-1961, c. 55, art. 2(8).

(4) Le paragraphe (12) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation sur les placements dans des actions ordinaires.

«(12) La valeur comptable des placements des propres fonds de la compagnie dans des actions ordinaires du capital social de corporations ne doit pas excéder dans l'ensemble vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé ainsi que de la réserve de la compagnie.»

Alinéa *k*). La présente modification permettrait à une compagnie fiduciaire de placer ses propres fonds (distincts des fonds en fiducie garantie ou non garantie) dans des hypothèques immobilières jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers comme à l'heure actuelle.

L'alinéa *k*) se lit présentement comme il suit:

«*k*) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble; ou»

(2) La présente modification permettrait à une compagnie fiduciaire de prêter ses propres fonds en les gageant sur des hypothèques immobilières jusqu'à concurrence des trois quarts, au maximum, de la valeur de l'immeuble au lieu des deux tiers comme à l'heure actuelle.

L'alinéa *d*) se lit présentement comme il suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant les *deux tiers* du prix de vente de l'immeuble.»

(3) La présente modification aurait pour effet de supprimer la limitation fixée à quinze pour cent qui concerne l'ensemble d'un placement d'argent en fiducie garantie et des propres fonds de la compagnie en actions ordinaires. En vertu des modifications proposées au paragraphe (2) de l'article 6 du bill et au paragraphe (5) du présent article du bill, il y aurait une limite de vingt-cinq pour cent en ce qui concerne le placement en actions ordinaires applicable séparément aux fonds en fiducie garantie de la compagnie et aux propres fonds de la compagnie.

Le paragraphe (8) se lit actuellement comme il suit:

«(8) Sauf ce que prévoit l'article 79 et sous réserve du paragraphe (12) du présent article, la valeur comptable globale des placements des propres fonds de la compagnie dans des actions ordinaires, lorsqu'elle est ajoutée à la valeur comptable globale des placements de deniers en fiducie garantie, dans des actions ordinaires, ne doit pas excéder quinze pour cent de l'ensemble *a*) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et *b*) des espèces fiduciaires garanties que détient la compagnie.»

(4) Cette modification rendrait la limite actuelle de vingt-cinq pour cent afférente à la fraction des propres fonds de la compagnie qui peuvent être placés ou prêtés sur la garantie des actions ordinaires et des actions privilégiées des corporations applicable seulement au placement des propres fonds d'une compagnie en actions ordinaires.

1958, c. 42, art. 10.

33. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 70 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation du montant.

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des sommes d'argent confiées à la compagnie aux fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit à aucun moment, sauf ainsi que l'autorise le paragraphe (4), dépasser douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Règlement pour augmenter la limite du montant.

(4) Une compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie et accepté par elle en fiducie pour placement, en vertu des dispositions du paragraphe (3), jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le conseil du Trésor sur la recommandation du surintendant; et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite au-delà, dans l'ensemble, de quinze fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Autre limitation.

(5) Lorsqu'une compagnie fiduciaire est propriétaire de plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie de prêt, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt*, ou que plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire sont la propriété d'une compagnie de prêt à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies de prêt*, la compagnie fiduciaire ne doit pas emprunter d'argent ni accepter d'argent en fiducie pour placement comme l'indique le paragraphe (3) quand le total du montant emprunté par la compagnie fiduciaire et du montant emprunté par la compagnie de prêt excède, ou par suite de l'emprunt ou de l'acceptation d'argent en fiducie pour placement excéderait, le montant global que la compagnie fiduciaire serait autorisée à emprunter et accepter en fiducie pour placement aux termes du paragraphe (3) ou (4)

Le paragraphe (12) se lit présentement comme il suit:

«(12) La valeur comptable des placements *et des prêts* faits sur les propres fonds de la compagnie, dans *ou sur la garantie des* actions de corporations, ne doit pas excéder dans l'ensemble vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie.»

Article 33 du bill: (Paragraphe (3)). Cette modification permettrait d'augmenter l'actuelle limite d'emprunt conformément à la procédure établie par le nouveau paragraphe (4).

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Le total des sommes d'argent empruntées et des deniers confiés à la compagnie pour fins de placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie, ne doit pas dépasser douze fois et demie le montant du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

(Paragraphe (4)). Nouveau. Cette modification permettrait à une compagnie de porter la limite d'emprunt de douze fois et demie le montant du capital social versé et intact et de la réserve à quinze fois, sous réserve de l'adoption d'un règlement approprié et de l'approbation du conseil du Trésor et du gouverneur en conseil.

(Paragraphe (5)). Nouveau. Cette modification exigerait que, lorsqu'une compagnie de prêt possède une fraction notable des actions d'une compagnie fiduciaire, les limites d'emprunt actuellement applicables à chaque compagnie séparément s'appliquent également aux deux compagnies prises conjointement.

a) si l'actif de la compagnie fiduciaire était égal à l'ensemble de l'actif de la compagnie fiduciaire (en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt) et de l'actif de la compagnie de prêt (en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire) et

b) si le passif de la compagnie fiduciaire était égal à l'ensemble du passif de la compagnie de fiducie et du passif de la compagnie de prêt.»

Application des paragraphes (3), (4) et (5).

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent à toutes les compagnies fiduciaires quelle que soit l'époque de leur constitution en corporation au moyen d'une loi du Parlement du Canada ou de lettres-patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.

Montant emprunté.

(7) Aux fins du paragraphe (5), un montant emprunté par une compagnie fiduciaire comprend tout montant que la compagnie a accepté en fiducie pour placement et dont le remboursement est garanti par la compagnie, et un montant emprunté par une compagnie de prêt comprend toute somme dont le remboursement est garanti par la compagnie de prêt.»

PARTIE IV.

Loi sur les compagnies de prêt.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

34. La *Loi sur les compagnies de prêt* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Appellation française ou anglaise du nom corporatif.

«**6A.** (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis.

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Le décret doit être publié.

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

(Paragraphe (6)). Cette disposition correspond au paragraphe (4) actuel mais est modifiée pour bien indiquer que les nouveaux paragraphes (4) et (5) s'appliquent à chaque compagnie fiduciaire lorsqu'elle est constituée en corporation.

Le paragraphe (4) se lit présentement comme il suit:

«(4) Le paragraphe (3) s'applique à toute compagnie fiduciaire constituée en corporation *à quelque époque que ce soit* par une loi du Parlement du Canada ou par lettres patentes émises sous l'autorité de quelque loi dudit Parlement.»

(Paragraphe (7)). Nouveau. Ce paragraphe définit l'argent emprunté pour les besoins du paragraphe (5).

La Partie IV se propose de modifier les pouvoirs d'une compagnie de prêt de faire des placements en hypothèques ou en actions ordinaires, de permettre une réduction de la valeur au pair des actions et de changer les qualités requises des administrateurs. La disposition vise également l'attribution d'une appellation française ou anglaise du nom corporatif de la compagnie par le gouverneur en conseil et la conservation de la propriété et du contrôle des compagnies de prêt au Canada. Cette Partie propose une modification qui, lorsqu'une compagnie de prêt possède une fraction notable des actions d'une compagnie fiduciaire, exigerait que les deux compagnies soient consolidées pour la détermination du montant maximum qui peut être emprunté du public par rapport au capital et à l'excédent des deux compagnies. Elle prévoit une augmentation du montant maximum qui peut être emprunté par une compagnie de prêt.

Article 34 du bill: Nouveau. Cette modification a pour but d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir d'attribuer à une compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif afin qu'une compagnie de prêt n'ait pas à demander à cet effet une modification de sa loi constitutive.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection.

(4) Une appellation française ou anglaise du nom ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à une compagnie,

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effet du décret.

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.»

35. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«**18.** Nul actionnaire n'a qualité pour être élu administrateur à moins de posséder en son propre nom et pour son propre usage des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et ait acquitté tous les engagements par lui contractés envers la compagnie; et, si un administrateur fait une cession au bénéfice de créanciers ou devient assujetti à quelque loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions sur lesquelles au moins cinq cents dollars

Article 35 du bill: Cette modification se propose de rendre plus faciles à remplir les conditions exigées d'un administrateur d'une compagnie de prêt.

L'article 18 se lit présentement comme il suit:

«18. Aucun actionnaire n'est éligible aux fonctions d'administrateur, à moins qu'il ne possède en son propre nom et pour son propre compte des actions du capital social de la compagnie *d'une valeur globale au pair* d'au moins *deux mille cinq cents* dollars et qu'il n'ait acquitté au comptant tous les versements échus sur ces actions, et ne se soit acquitté de tous les engagements par lui contractés envers la compagnie; et si un administrateur fait une cession pour le bénéfice de ses créanciers ou tombe sous le coup d'une loi de faillite ou cesse de détenir des actions représentant au moins en valeur au pair *deux mille cinq cents* dollars comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur.»

ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur.»

36. Le paragraphe (2) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actions.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de un dollar, ou en tout multiple de un sans dépasser cent dollars, chacune.»

37. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 51, des articles suivants:

Définitions:

«**51A.** (1) Dans le présent article et les articles 51B à 51E,

«corporation»

a) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident»

b) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié du *beneficial interest*, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné au sous-alinéa (iv); et

«résident»

c) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 51B à 51E, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

Article 36 du bill: Cette modification permettrait à une compagnie de réduire la valeur au pair des actions de son capital social.

Le paragraphe (2) se lit présentement comme il suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si l'y autorise un règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par les deux tiers au moins des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, décréter la division du capital social en actions de *dix* dollars chacune, ou en tout multiple de dix dollars ne dépassant pas cent dollars chacune.»

Article 37 du bill: Nouveau. Cette disposition tend à conserver au Canada la direction des compagnies de prêt. Cette modification correspond au changement proposé à l'égard des compagnies d'assurance et des compagnies fiduciaires.

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un de ces actionnaires est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne les actions de la compagnie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*) associés avec un même actionnaire.

Actions détenues conjointement.

(3) Aux fins des articles 51B à 51E, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée être détenue par un non-résident.

Limitation sur des actions détenues par des non-résidents.

51B. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 50 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social, émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

21355—7

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Attribution à un non-résident.

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, n'en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine.

(3) L'inobservation des dispositions du présent article, n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie qui a été inscrit dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Suspension des droits de vote des personnes désignées.

51C. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 51E, lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total de ces actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit,

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 51A, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Peine.

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effet de l'infraction.

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Règlements.

51D. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 51A et 51E et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres matières que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 51A à 51E;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans le ou les registres mentionnés à l'article 50 jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions:

51E. (1) Dans le présent article, l'expression

«associés du non-résident»

a) «associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 51A, seraient réputées être des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

b) «jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour l'usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 51B à 51D ne s'appliquent pas à cette compagnie ou à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception dans la cas d'un particulier non-résident.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ainsi que le nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 51c, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le nombre total des actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le nombre total des actions de ce capital social détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit nombre d'actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite.

Transfert de la possession d'une action.

(4) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 51B, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, sur preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Inscription après le jour prescrit.

(5) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 51B, les administrateurs d'une compagnie permettent, que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 50, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 51B si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application des paragraphes (3) et (4) de l'article 51c.

(6) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 51c s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (5) du présent article.»

38. Le paragraphe (3) de l'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contenu du rapport.

«(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas si les vérificateurs ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés et doit énoncer en outre,

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie à la date de l'état et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie; et

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de l'actif et du passif de la compagnie, à la date de l'état, des revenus et dépenses de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date et des résultats des opérations de la compagnie, pour cette année-là, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.»

1960-1961, c. 51, art. 2(1).

39. (1) Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Actions ordinaires.

«*e*) actions ordinaires entièrement acquittées de toute pareille compagnie ou de toute banque à charte au Canada qui, au cours d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de cette compagnie ou de cette banque à charte durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle

Article 38 du bill: L'amendement en cause donne plus d'autorité au certificat du vérificateur.

La partie pertinente du paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas

a) s'*ils* ont obtenu tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont exigés; et

b) si, suivant *eux*, les états respectifs *sont bien rédigés de façon à* donner un aperçu vrai et exact de l'état des opérations de la compagnie, suivant les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été donnés, et les indications des livres de la compagnie.»

Article 39 du bill: (1) (Alinéa *e*)). La présente modification aurait pour effet de permettre aux compagnies de prêt d'investir dans des actions ordinaires du capital social d'une corporation qui a payé un dividende d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires, chaque année durant une période de cinq ans précédant la date de l'investissement; aujourd'hui on exige une période de sept ans. En outre, elle autoriserait les placements sous forme d'actions ordinaires d'une corporation qui a réalisé des gains, chaque année au cours d'une période de cinq ans, qui auraient pu lui permettre de payer un dividende d'au moins quatre pour cent, qu'un tel dividende ait été réellement payé ou non.

L'alinéa *e*) se lit présentement comme il suit:

«*e*) *actions* ordinaires complètement payées de toute pareille compagnie ou de toute banque à charte au Canada *sur* lesquelles, en chaque année d'une période de *sept* années terminée moins d'une année avant la date du placement, elle a payé un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions sont portées au compte du capital social de cette compagnie ou banque à charte durant l'année où le dividende a été payé; mais la compagnie ne doit pas acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie ou d'une banque;»

où la compagnie ou la banque à charte a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie ou d'une banque;

Hypothèques sur immeubles.

f) hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

1960-1961, c. 51, art. 2(4).

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Immeubles ou biens tenus à bail.

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des affaires; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf que la compagnie peut accepter en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, une hypothèque pour plus des trois quarts du prix de vente de l'immeuble.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation de placement dans des actions ordinaires.

«(3) La valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions ordinaires du capital social ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie, mais le présent paragraphe ne s'applique qu'à une compagnie qui reçoit de l'argent en dépôt ou qui emprunte de l'argent en émettant ses obligations, débentures ou autres valeurs.»

(Alinéa *f*)). Cette modification autoriserait le placement en hypothèques jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur des biens immobiliers au lieu des deux tiers actuellement permis.

L'alinéa *f*) se lit présentement comme il suit:

«*f*) hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque où le placement est fait, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

(2) Cette modification autoriserait à prêter de l'argent sur garantie hypothécaire jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur des biens immobiliers au lieu des deux tiers actuellement permis.

L'alinéa *c*) se lit présentement comme il suit:

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les *deux tiers* de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, une hypothèque pour plus des *deux tiers* du prix de vente de l'immeuble.»

(3) Cette modification porterait de quinze pour cent à vingt-cinq pour cent le plafond de la fraction des fonds d'une compagnie pouvant être placés en actions ordinaires.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) La valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser *quinze* pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie, mais le présent paragraphe ne s'applique qu'à une compagnie qui reçoit de l'argent en dépôt ou qui emprunte de l'argent en émettant ses obligations, débentures ou autres valeurs.»

1958, c. 35, art. 10.

40. L'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction des pouvoirs d'emprunt.

«**68.** (1) L'ensemble des montants empruntés par la compagnie, sauf suivant l'autorisation prévue au paragraphe (2), ne doit à aucune époque excéder le quadruple de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Règlement pour augmenter la limite d'emprunt.

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie comme l'indique le paragraphe (1), jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le conseil du Trésor sur la recommandation du surintendant, et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au-delà, dans l'ensemble, de quinze fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Autre limitation.

(3) Lorsqu'une compagnie de prêt est propriétaire de plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire ou que plus de dix pour cent des actions de capital social d'une compagnie de prêt sont la propriété d'une compagnie fiduciaire à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, la compagnie de prêt ne doit pas emprunter d'argent quand le total du montant emprunté par la compagnie de prêt, de l'argent emprunté par la compagnie fiduciaire et de l'argent accepté par la compagnie fiduciaire pour placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie fiduciaire, excède, ou par suite de l'emprunt excéderait, le montant que la compagnie de prêt serait autorisée à emprunter aux termes du paragraphe (1) ou (2)

Article 40 du bill: (Paragraphes (1) et (2)). Ces modifications permettraient d'augmenter le pouvoir d'emprunt d'une compagnie de prêt jusqu'à concurrence de quinze fois l'excédent de son actif sur son passif.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«68. (1) La somme globale des montants empruntés par la compagnie, sauf suivant l'autorisation prévue au paragraphe (2), ne doit à aucune époque excéder le quadruple des montants combinés de son capital social alors réellement versé et intact et de sa réserve.

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle ou autre de la compagnie régulièrement convoquée pour *en* délibérer, accroître la limite du montant *qui* peut être emprunté par la compagnie *en vertu des dispositions* du paragraphe (1) jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour l'approuver doit être publié dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* et dans quatre numéros hebdomadaires consécutifs d'un journal imprimé dans chaque cité ou ville du Canada où la compagnie a son siège social ou une succursale, et ledit avis doit aussi être envoyé et livré sous pli recommandé à chaque porteur enregistré d'une débenture, qu'il réside au Canada ou hors du Canada, qui détient une débenture émise par la compagnie avant le 1er juillet 1948, et au principal mandataire ou aux principaux mandataires de la compagnie pour la vente de débentures de la compagnie hors du Canada, au moins soixante jours avant la date à laquelle ladite assemblée est convoquée;

b) ledit règlement doit stipuler qu'un porteur de débenture qui détient une débenture émise par la compagnie avant le 1er juillet 1948, et qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, avertit par écrit la compagnie qu'il s'oppose audit règlement et demande que lui soit remboursée toute pareille débenture de la compagnie qu'il détient, a droit au remboursement de pareille débenture conformément à ses termes à la première date d'échéance d'intérêts qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit, à ladite date d'échéance d'intérêts, rembourser ladite débenture;

c) les alinéas *a*) et *b*) s'appliquent seulement tant que demeure en circulation quelque débenture émise par la compagnie avant le 1er juillet 1948;

d) la compagnie ne doit pas exercer les pouvoirs que lui confère ledit règlement à moins ou avant que ledit règlement ne soit approuvé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du conseil du Trésor; *mais tant que demeure en circulation quelque débenture émise par la compagnie avant le 1er juillet 1948, pareille approbation ne doit pas être donnée avant l'expiration de la période de soixante jours mentionnée à l'alinéa b);* et

e) ledit règlement ne doit pas augmenter la limite du montant d'argent que la compagnie peut emprunter, dans l'ensemble, au-delà de *douze fois et demie* les montants du capital social versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

(Paragraphe (3)). Cette modification, en abrogeant la disposition actuelle, exigerait que la nouvelle limite d'emprunt soit appliquée au montant total emprunté par la compagnie et non pas au montant emprunté moins les disponibilités en caisse ou déposées dans des banques à charte comme à présent. La nouvelle disposition exigerait que, lorsqu'une compagnie de prêt possède une fraction notable des actions d'une compagnie fiduciaire, la limite d'emprunt antérieurement appliquée séparément à chaque compagnie s'applique également aux deux compagnies prises sur une base consolidée.

a) si l'actif de la compagnie de prêt était égal à l'ensemble de l'actif de la compagnie de prêt (en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire) et de l'actif de la compagnie fiduciaire (en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt), et

b) si le passif de la compagnie de prêt était égal à l'ensemble du passif de la compagnie de prêt et du passif de la compagnie fiduciaire.»

Restriction de possession de terres.

41. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 76 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) La compagnie ne peut, et aucun fiduciaire ne peut pour elle, détenir, durant une période de plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, aucune étendue de terrain ni aucun intérêt y afférent, qu'elle a acquise à une époque quelconque et

a) dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels,

b) qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ou

c) qu'elle n'a pas acquise ou qu'elle ne détient pas à titre de placement conformément à l'article 60;

mais ladite étendue de terrain doit être vendue de façon que la compagnie n'y conserve aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

Confiscation au profit de la Couronne.

(3) Toute étendue de terrain ou tout intérêt dans une telle étendue acquise à une époque quelconque par la compagnie et

a) dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels,

b) qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ou

c) qu'elle n'a pas acquise ou qu'elle ne détient pas à titre de placement conformément à l'article 60,

qui a été détenue par la compagnie durant une période de plus de sept ans sans avoir été aliénée, doit être confisquée au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.»

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Pour les fins du présent article, le montant en caisse ou en dépôt dans les banques à charte du Canada et appartenant à la compagnie doit être déduit des sommes globales empruntées, et les obligations sans garantie émises par la compagnie doivent être incluses dans ce total.»

Article 41 du bill: Cette modification préciserait le pouvoir de la compagnie de détenir des terrains acquis à titre de placement conformément au pouvoir accordé par l'article 60 de faire des placements immobiliers pour la production de revenu.

Les paragraphes (2) et (3) se lisent présentement comme il suit:

«(2) La compagnie ne peut, et aucun fiduciaire ne peut pour elle, détenir, durant une période de plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, aucune terre ni intérêt dans une terre qu'elle a acquise à une époque quelconque et dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels, ou qu'elle ne détient pas à titre de garantie; mais ladite terre doit être vendue de façon que la compagnie n'y conserve aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

(3) Toute *pareille* terre ou tout intérêt dans cette terre non requise pour l'usage et l'occupation réels *de la compagnie* ou non détenue par elle à titre de garantie, qui a été détenue par la compagnie durant une période de plus de sept ans sans avoir été aliénée, est confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.»

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle).

S.R., c. 197.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la *Loi sur les serments d'allégeance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Serment d'allégeance.

«**2.** (1A) Quiconque au Canada désire prêter serment d'allégeance, soit de son propre mouvement, soit conformément à une demande qui lui en est légalement faite ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, sauf l'article 128 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, dans la mesure où cet article s'applique à un membre d'un conseil législatif ou d'une assemblée législative d'une province, doit se faire déférer et prêter le serment selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre:

Formule du serment.

> Je, A. B., jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi, et d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir fidèlement mes devoirs de citoyen canadien. Ainsi Dieu me soit en aide.

Déclaration solennelle d'allégeance.

(1B) Il doit être loisible à toute personne qui le désire de faire une déclaration solennelle d'allégeance, dont la vigueur et l'effet sont les mêmes que si elle avait prêté le serment; la déclaration solennelle doit être faite selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre:

Notes explicatives.

Ce bill tend à déclarer que les Canadiens d'aujourd'hui et de demain conservent leur liberté de conscience lorsqu'ils prêtent allégeance; il prévoit à cette fin qu'une personne au Canada peut indifféremment faire une déclaration solennelle d'allégeance ou prêter le serment d'allégeance. Le bill vise en second lieu à inclure dans le serment le Canada et la Souveraine. Il a, en outre, pour objet de rendre valides les serments qu'ont prêté dans le passé et que prêteront à l'avenir des incroyants, de rendre valides les déclarations solennelles d'allégeance déjà faites alors que, en vertu de la loi, un serment d'allégeance aurait dû être prêté. Enfin, ce bill rendrait la *Loi sur les serments d'allégeance* conforme à la *Loi sur la désignation et les titres royaux*, chapitre 9 des Statuts de 1952-1953.

Article 1 du bill: Le premier changement vise ici la réserve que renferme la disposition en cause. Cette réserve est présentement ainsi conçue: «. . . sauf l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et la *Loi sur la citoyenneté canadienne* . . .». L'article 128 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* décrète que les membres du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les membres des conseils et assemblées législatifs doivent prêter un serment d'allégeance selon la formule prévue à la cinquième annexe. Cette formule ne contient que les mots portant allégeance et non les paroles de la prière «Ainsi Dieu me soit en aide». Le présent bill modifierait la loi constitutionnelle en décrétant que les sénateurs et les députés doivent prêter le serment (lorsqu'ils ne font pas la déclaration solennelle) en y ajoutant la formule de la prière. En outre, puisque le bill deviendrait une loi canadienne, il comporterait une version officielle du serment en langue française. Le second changement, relatif à la réserve, fait disparaître la mention de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*; cette modification permettrait à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de faire une déclaration solennelle.

La modification apportée à la formule du serment adopte la formule utilisée dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, qui comporte l'engagement de se conformer aux lois du Canada et de remplir les devoirs qui incombent aux citoyens canadiens, de même que l'allégeance au Souverain.

Formule de déclaration solennelle.

Je, A. B., déclare et affirme solennellement, véritablement et loyalement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai fidèlement mes devoirs de citoyen canadien.

Substitution du souverain régnant.

(2) Si le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance susdits renferment le nom de Sa Majesté actuelle, le nom du roi ou de la reine alors régnant doit être à l'occasion substitué.»

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'absence de croyance religieuse n'atteint pas la validité du serment.

«**5.** (1) Lorsque, avant ou après le 1er janvier 1965, un serment a été dûment prêté et reçu, le fait que la personne qui a prêté le serment n'avait, au moment de l'assermentation, aucune croyance religieuse, n'atteint pas à quelque fin que ce soit la validité d'un tel serment.

Les déclarations antérieures sont valides.

(2) Lorsque, antérieurement au 1er janvier 1965, une déclaration solennelle d'allégeance a été prononcée à la place du serment d'allégeance, cette substitution n'atteint pas à quelque fin que ce soit la validité de cette déclaration solennelle qui a la même vigueur et le même effet que si la personne qui a prononcé la déclaration solennelle avait prêté le serment.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1965.

L'article 2 (1B) dont l'adoption est proposée prévoit une déclaration solennelle d'allégeance et la formule de cette déclaration qui comporte la double allégeance à la Reine et au pays.

Le nouveau paragraphe (2) modifie la disposition actuelle et la rend conforme aux changements apportés par la *Loi sur la désignation et les titres royaux* de 1952-1953.

Article 2 du bill: Cette modification rend valides les serments d'allégeance prêtés dans le passé ou à l'avenir par les incroyants. La validité de semblables serments ne pourrait pas être mise en doute et les obligations qui en découlent ne pourraient pas être légalement répudiées.

Le paragraphe (2) rend valides les déclarations solennelles qui, dans le passé, ont été faites à la place de serments, lorsqu'il existe un doute sur la validité de telles déclarations.

Article 3 du bill: Les modifications proposées ne deviendraient pas exécutoires avant le 1er janvier 1965 afin de permettre la revision et l'impression des formules nécessaires.

Renvois:

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867; article 128; 5e Annexe.

Promissory Oaths Act, 1868, du Royaume-Uni.

Oaths Act, 1888, du Royaume-Uni.

Oaths Act, 1909, du Royaume-Uni.

Article 99 du Règlement de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R., chap. 33, article 12; 2e annexe.

Loi sur la preuve au Canada, S.R., chap. 307, articles 13 et 14.

Loi sur l'interprétation, S.R., chap. 158, article 35(21).

Loi sur la désignation et les titres royaux, Statuts de 1952-1953, chap. 9, qui modifie également la *Loi sur l'interprétation,* mentionnée ci-dessus, article 35(11).

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R., chap. 249, articles 27 et 29 ainsi que la formule B de l'annexe.

Lane's Illustrated Notes on English Church History, 1901, pages 513 et 514.

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant le Code criminel
(Restriction visant la publication des procédures judiciaires).

Première lecture, le 25 septembre 1964.

M. LACHANCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

21397

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8.

BILL C-125.

Loi modifiant le Code criminel (Restriction visant la publication des procédures judiciaires).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 151 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction visant la publication des comptes rendus de procédures judiciaires.

«**151.** (1) Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

a) relativement à une procédure judiciaire, les noms, adresses et professions ou occupations des parties ou des témoins;

b) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

c) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que

(i) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus;

(ii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal; et

(iii) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.»

Notes explicatives.

L'amendement proposé a pour objet:

a) de protéger l'anonymat des personnes impliquées dans une procédure judiciaire;
b) d'éliminer les conséquences néfastes des erreurs judiciaires;
c) de faciliter la réhabilitation des personnes concernées;
d) de sauvegarder la réputation et l'honneur des membres de la famille d'une personne impliquée dans une procédure judiciaire.

Le paragraphe à abroger et à édicter de nouveau se lit ainsi qu'il suit:

«**151.** (1) Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

a) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

b) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que

(i) les noms, adresses et professions ou occupations des parties et des témoins;

(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus;

(iii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal; et

(iv) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.»

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi concernant la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours fériés payés dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 FÉVRIER 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21383

2e Session, 26e Parlement, 13-14 Élisabeth II, 1964-1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi concernant la durée du travail, le salaire minimum, les congés annuels et jours fériés payés dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code canadien du travail (Normes)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«convention collective»

a) «convention collective» signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un syndicat ouvrier agissant au nom des employés dans des négociations collectives ou en qualité de partie à une convention avec l'employeur ou l'organisation patronale, d'autre part, contenant les conditions d'emploi des employés et, en particulier, des dispositions relatives aux taux de salaire et à la durée du travail;

«jour»

b) «jour» désigne toute période de vingt-quatre heures consécutives;

«employé»

c) «employé» désigne une personne qui accomplit un travail manuel spécialisé ou non, un travail de bureau, un travail technique, un travail d'exécution ou de direction;

«employeur»

d) «employeur» désigne toute personne employant un ou plusieurs employés;

«ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale»

e) «ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale» désigne

(i) un ouvrage ou une entreprise ou affaire, dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 3, sauf quelque ouvrage, entreprise ou affaire d'un caractère local ou privé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest; et

(ii) une corporation à laquelle la présente loi s'applique ainsi que le précise le paragraphe (2) de l'article 3;

«jour férié légal»

f) «jour férié légal» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un quelconque de ces jours fériés conformément à l'article 28;

«établissement industriel»

g) «établissement industriel» signifie tout ouvrage ou toute entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale et comprend la succursale, section ou autre division de quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale que les règlements désignent comme étant établissement industriel;

«inspecteur»

h) «inspecteur» signifie un inspecteur désigné conformément à la présente loi;

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«ordre»

j) «ordre» désigne tout ordre du Ministre établi conformément à la présente loi ou aux règlements;

«heures supplémentaires»

k) «heures supplémentaires» désigne la durée du travail en sus de la durée normale du travail;

«durée normale du travail»

l) «durée normale du travail» désigne la durée du travail mentionnée à l'article 5 ou prescrite par un ordre établi aux termes de l'article 51;

«syndicat ouvrier»

m) «syndicat ouvrier» désigne toute association d'employés instituée à des fins comprenant notamment la réglementation des relations entre employeurs et employés;

«salaire»

n) «salaire» comprend toute forme de rémunération d'un travail accompli mais ne comprend pas les pourboires et autres gratifications;

«semaine»

o) «semaine» désigne, relativement à la Partie I, la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

CHAMP D'APPLICATION.

Application de la loi.

3. (1) La présente loi s'applique aux employés et à l'égard des employés dont le travail est lié ou rattaché à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada, sauf les ouvrages, entreprises ou affaires d'un caractère local ou privé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, mais y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service de navires et le transport par navire dans tout le Canada,

b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

c) toute ligne de navires à vapeur ou autres reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

d) tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le Canada,

e) tout aérodrome, aéronef ou ligne de transport aérien,

f) toute station de radiodiffusion,

g) toute banque,

h) tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être, avant ou après son exécution, à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, même si l'ouvrage ou l'entreprise est entièrement situé dans les limites d'une province, et

i) les ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des législatures provinciales,

et elle s'applique aux employeurs de ces employés et à leur égard ainsi qu'aux emplois liés ou rattachés à la mise en service de tous semblables ouvrages, entreprises ou affaires.

Corporation du gouvernement.

S.R. c. 116, Annexe B.

(2) La présente loi s'applique à toute corporation établie pour remplir une fonction ou une attribution au nom du gouvernement du Canada ou à l'égard de toute semblable corporation, à l'exception des corporations qui sont des ministères aux termes de la *Loi sur l'administration financière*.

Employés soustraits à l'application de la lo

(3) La présente loi ne s'applique ni aux employés ni à l'égard des employés qui

a) sont directeurs ou surintendants ou participent à la direction, ou

b) exercent des professions que les règlements peuvent classer parmi les professions soustraites à l'application de la présente loi.

Sauvegarde des dispositions plus favorables.

4. (1) La présente loi s'applique nonobstant toute autre loi ou quelque coutume, contrat ou accord établi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais rien dans ladite loi ne doit s'interpréter comme atteignant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord et qui lui sont plus favorables que ceux que la présente loi lui attribue.

Travail dominical.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise l'exécution d'un travail dominical que la loi interdit.

PARTIE I.

Durée du travail.

Durée normale du travail.

5. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, la durée du travail d'un employé ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine et, sauf les dispostions contenues dans la présente Partie ou édictées sous son régime, aucun employeur ne doit faire travailler un employé, ni permettre qu'il travaille, plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine.

Moyenne.

(2) Si la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière de la durée du travail d'un employé, on peut, de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements, faire en sorte que la durée moyenne du travail de deux semaines ou plus corresponde à la durée normale du travail journalier ou du travail hebdomadaire.

Jour férié légal au cours de la semaine.

(3) Dans une semaine où tombe un jour férié légal qui, selon la Partie IV, donne à un employé droit à un jour férié payé dans cette semaine, l'employé ne doit pas travailler plus de trente-deux heures pendant cette semaine mais, aux fins du présent paragraphe, en évaluant la durée du travail effectué par un employé au cours d'une telle semaine, il ne sera tenu compte ni des heures de travail fournies par celui-ci ce jour férié, ni du temps pendant lequel il était à la disposition de son employeur ce jour férié.

Durée maximum du travail.

6. (1) Un employé peut être employé au-delà de la durée normale du travail; cependant, sous réserve des articles 9 et 10, la durée totale du travail que peut accomplir un employé au cours d'une semaine quelconque ne doit pas dépasser quarante-huit heures ou tel nombre d'heures moindre que peuvent prescrire les règlements comme durée maximum du travail dans l'établissement industriel au compte duquel il est employé.

Moyenne.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 5 s'applique au calcul de la durée maximum de la semaine de travail que prescrit le présent article.

Horaire des heures de travail.

7. Sauf ce que peuvent autrement prescrire les règlements, l'horaire et la répartition véritable du travail hebdomadaire doivent être établis de façon que chaque employé ait au moins un jour complet de repos dans la semaine; et, dans la mesure du possible, le dimanche doit être le jour normal de repos hebdomadaire.

Majoration pour heures supplémentaires.

8. L'employé à qui il est enjoint ou permis de travailler au-delà de la durée normale du travail doit être rémunéré pour les heures supplémentaires selon un tarif non inférieur à son salaire normal majoré de 50 p. 100.

Heures supplémentaires aux termes d'un permis du ministre.

9. (1) A la demande d'un employeur ou d'une association patronale, le Ministre, eu égard aux conditions d'emploi dans un établissement industriel quelconque et au bien-être des employés, peut permettre par écrit, pour toute catégorie d'employés y travaillant, une durée de travail supérieure à la durée maximum du travail prescrite par l'article 6 ou sous son régime.

Autorisation justifiée.

(2) Aucun permis ne peut être délivré en application du paragraphe (1) sauf si le requérant a convaincu le Ministre que des circonstances exceptionnelles justifient des heures supplémentaires.

Validité du permis.

(3) Un permis visé par le paragraphe (1) ne doit être délivré que pour la période y spécifiée, qui ne doit pas se prolonger au-delà de la durée prévue des circonstances exceptionnelles justifiant la délivrance du permis.

Les heures supplémentaires peuvent être précisées.

(4) Un permis visé par le paragraphe (1) peut spécifier le total des heures supplémentaires au-delà de la durée maximum prescrite par l'article 6 ou sous son régime, ou spécifier les heures supplémentaires permises par jour ou par semaine durant la période mentionnée dans le permis.

Rapport au Ministre.

(5) Lorsqu'un permis a été délivré en application du présent article, l'employeur pour qui ou pour le compte de qui le permis a été délivré doit, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la période y spécifiée ou dans tel ou tels délais prorogés que le Ministre peut y fixer, adresser par écrit au Ministre un rapport indiquant le

nombre des employés qui ont travaillé au-delà de la durée du travail hebdomadaire prescrite par l'article 6 ou sous son régime ainsi que le nombre d'heures supplémentaires fournies par chacun d'eux.

Travail d'urgence.

10. (1) La durée maximum du travail hebdomadaire, prescrite par l'article 6 ou sous son régime, peut être dépassée en cas

a) d'accident survenu à l'outillage, au matériel, à l'usine ou aux personnes;

b) de travaux urgents et indispensables à effectuer sur l'outillage, le matériel ou dans l'usine; ou

c) d'autres circonstances imprévues et inévitables;

mais uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir toute entrave grave dans la marche ordinaire de l'établissement industriel en cause.

Rapport doit être fait des heures supplémentaires.

(2) Lorsque la durée maximum du travail dans un établissement industriel a été dépassée pour des motifs prévus par le présent article, l'employeur doit adresser par écrit au Ministre, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel la durée maximum a été dépassée, un rapport indiquant la nature des circonstances du dépassement, le nombre d'employés qui ont fait du travail supplémentaire et le nombre d'heures supplémentaires fournies par chacun d'eux.

PARTIE II.

Salaire minimum.

Salaire horaire minimum.

11. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar vingt-cinq cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.

Salaire minimum non calculé uniquement en fonction du temps.

(2) Lorsque le salaire d'un employé est calculé et payé en fonction d'autre chose que le temps ou en fonction à la fois du temps et d'un autre facteur, le Ministre peut, par ordre,

a) fixer une norme de travail à laquelle peut être appliqué un salaire minimum établi en fonction d'autre chose que le temps, et

b) fixer un salaire minimum qui, selon lui, équivaut au minimum mentionné au paragraphe (1);

et, sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, l'employeur doit payer chaque employé rétribué autrement qu'au temps à un taux de salaire non inférieur au minimum fixé par un ordre que prévoit le présent paragraphe.

Employés de moins de 17 ans.

12. Un employeur ne peut employer une personne de moins de dix-sept ans

a) qu'aux occupations que spécifient les règlements, et

b) que sous réserve des conditions que prescrivent les règlements visant l'occupation à laquelle cette personne est employée et à un salaire non inférieur au minimum y prescrit.

Employés handicapés.

13. (1) En vue de permettre à une personne, atteinte d'une invalidité qui constitue pour elle un handicap dans l'exécution d'un travail qu'elle doit accomplir pour un employeur, d'occuper un emploi rémunéré, le Ministre peut, à la demande de la personne handicapée ou d'un employeur, autoriser l'emploi de cette personne à un salaire inférieur au minimum que prescrit l'article 11 si, eu égard à toutes les circonstances du cas, le Ministre estime servir ainsi l'intérêt de cette personne.

Preuve requise.

(2) Une demande présentée aux termes du paragraphe (1) doit être étayée de la preuve d'invalidité et de handicap que le Ministre peut exiger.

Règlements applicables à la présente Partie.

14. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) enjoignant aux employeurs de verser aux employés qui se présentent au travail à la demande de l'employeur, un salaire pour le nombre minimum d'heures qui peut être prescrit, que l'employé soit appelé ou non à accomplir un travail quelconque après s'être ainsi présenté;

b) fixant le prix maximum à percevoir pour les repas fournis, en totalité ou en partie, par un employeur ou en son nom à un employé, ou le montant maximum que l'employeur peut déduire à ce titre sur le salaire de l'employé;

c) fixant le prix maximum à percevoir pour le logement permanent ou temporaire, fourni par un employeur ou en son nom à un employé, que le local ainsi affecté soit indépendant ou non et que l'employeur en conserve ou non, dans l'ensemble, la possession ou la garde, ou le montant maximum que l'employeur peut déduire à ce titre sur le salaire de l'employé;

d) régissant les frais ou les déductions pour les uniformes ou autres articles vestimentaires fournis, dont l'employeur peut exiger le port par l'employé, ou exigeant qu'un employeur,

dans des circonstances spécifiées, fournisse, entretienne ou blanchisse les uniformes ou autres articles vestimentaires qu'il oblige l'employé à porter;

e) régissant les frais ou les déductions pour la fourniture d'outils ou de matériel dont un employeur peut obliger un employé à se servir ainsi que les frais d'entretien et de réparation de ces outils ou de ce matériel;

f) spécifiant les circonstances et les occupations dans lesquelles des personnes de moins de dix-sept ans peuvent être employées dans un établissement industriel, fixant les modalités de cet emploi et prescrivant le salaire minimum y afférent; et

g) dispensant, aux conditions et pour les périodes jugées appropriées, tout employeur de l'application de l'article 11 à l'égard de quelque catégorie d'employés qui reçoivent une formation professionnelle en service, si les moyens de formation fournis et utilisés par l'employeur suffisent à assurer un programme de formation qui accroîtra les qualités ou la compétence professionnelle d'un employé.

PARTIE III.

CONGÉS ANNUELS.

Définitions:

15. Dans la présente Partie,

«indemnité de congé payé»

a) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;

«année de service»

b) «année de service» signifie l'emploi continu d'un employé par un employeur

(i) pendant une période de douze mois consécutifs commençant à la date où l'emploi a débuté ou à intervalles d'un an par la suite, ou

(ii) pendant une année civile ou autre année que le Ministre approuve en vertu des règlements à l'égard d'un établissement industriel.

Congés annuels payés.

16. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il lui sera accordé un tel congé après chaque année de service terminée.

Année commencée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.

(2) Aux fins de la présente Partie, une année de service comprend une année de service commencée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie et terminée après cette date.

Année de service en vertu de la *Loi sur les vacances annuelles.*

(3) Si un employé a terminé une année de service avant l'entrée en vigueur de la présente Partie et qu'on ne lui ait pas accordé de congé annuel payé à l'égard de cette année avant cette date, il doit lui être accordé le congé annuel payé auquel il avait droit en vertu de la *Loi sur les vacances annuelles.*

Congé payé accordé.

17. L'employeur d'un employé qui, aux termes de la présente Partie, a acquis le droit à un congé payé

a) doit accorder à l'employé le congé payé auquel il a droit, lequel doit commencer au plus tard dix mois après l'achèvement de l'année de service pour laquelle l'employé a acquis le droit au congé; et

b) doit, au moins un jour avant le début du congé ou à telle date antérieure que prescrivent les règlements, verser à l'employé l'indemnité de congé payé à laquelle ce dernier a droit pour ce congé.

Indemnité de congé payé.

18. L'indemnité de congé payé doit, à toutes fins, être considérée comme un salaire.

Jour férié légal au cours du congé.

19. S'il y a un jour férié légal pendant le congé accordé à un employé en conformité de la présente Partie, le congé auquel ce dernier a droit selon la présente Partie peut être prolongé d'une journée, mais l'employeur doit verser à l'employé, outre l'indemnité de congé payé, le salaire auquel celui-ci a droit pour ce jour férié légal.

Fin de l'emploi au cours de l'année.

20. (1) Si un employé cesse d'être au service d'un employeur avant l'achèvement de l'année de service de l'employé, l'employeur doit immédiatement verser à l'employé

a) toute indemnité de congé payé qu'il lui doit alors, selon la présente Partie, à l'égard de toute année de service antérieurement terminée, et

b) quatre pour cent du salaire que l'employé a gagné pendant la fraction d'année de service précédant la cessation de l'emploi.

Emploi de trente jours requis.

(2) Nonobstant l'alinéa *b*) du paragraphe (1), un employeur n'est pas tenu de payer à un employé un montant quelconque aux termes dudit alinéa, sauf si l'employé a été à son service de façon continue pendant au moins trente jours.

Transfert de l'ouvrage, entreprise ou affaire.

21. Lorsqu'un ouvrage particulier ou une entreprise ou affaire particulière relevant de la juridiction fédérale, où travaille un employé, est transférée d'un employeur à un autre, par vente, bail, fusion ou autrement, l'occupation de l'employé auprès des deux employeurs avant et après le transfert de l'ouvrage, entreprise ou affaire en question est réputée, aux fins de la présente Partie, une occupation continue auprès d'un seul employeur nonobstant le transfert.

Règlements relatifs aux congés annuels.

22. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) définissant les circonstances et conditions dans lesquelles les droits d'un employé selon la présente Partie peuvent être abandonnés ou leur jouissance différée;

b) prescrivant les avis à donner aux employés quant aux périodes où les congés peuvent être pris;

c) prescrivant le moment où doit être versée l'indemnité de congé payé;

d) définissant les absences qui seront réputées ne pas avoir interrompu la continuité d'un emploi;

e) concernant l'approbation, par le Ministre, d'une année de service à l'égard d'un établissement industriel;

f) visant le calcul et la détermination du congé et de l'indemnité de congé payé dans le cas des employés saisonniers ou temporaires ou dans d'autres cas appropriés;

g) prévoyant l'attribution du congé ou le versement de l'indemnité de congé payé dans le cas d'une cessation temporaire d'emploi; et

h) prévoyant l'application de la présente Partie dans les cas où, par suite de maladie ou autre absence inévitable, un employé a été absent de son emploi.

Abrogation du chap. 24 de 1957–1958.

23. La *Loi sur les vacances annuelles* est abrogée.

PARTIE IV.

Jours fériés légaux.

Définition: «employé à un travail ininterrompu»

24. Dans la présente Partie, l'expression «employé à un travail ininterrompu» a trait à l'emploi

a) dans tout établissement industriel où, au cours de chaque période de sept jours, les travaux,

une fois normalement commencés, se poursuivent sans arrêt jusqu'à l'achèvement des travaux normalement prévus pour cette période;

b) à tous les travaux ou dans tous les services ayant un rapport avec le fonctionnement de trains, d'avions, de navires, de camions et d'autres véhicules, qu'il s'agisse de travaux prévus ou non;

c) à tous les travaux ou dans tous les services de communication ou de diffusion par téléphone, radio, télévision, télégraphe ou autres moyens; ou

d) à tout travail ou dans tout service dont la marche se poursuit normalement sans qu'il soit tenu compte des dimanches ou des jours fériés légaux.

Droit aux jours fériés.

25. Sauf les dispositions contraires de la présente Partie, chaque employé a droit à un jour férié payé lors de chacun des jours fériés légaux compris dans toute période de son emploi, et ce jour férié payé doit lui être accordé.

Jour férié légal coïncidant avec un jour normalement chômé.

26. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente Partie et sous réserve du paragraphe (2), quand un jour férié légal coïncide avec un jour normalement chômé par un employé, ce dernier a droit à un jour férié payé fixé à un autre moment, et ce jour férié payé peut lui être accordé sous forme de supplément à son congé annuel ou à titre de jour férié payé à une date convenable pour lui et son employeur.

Jour de remplacement pour un jour férié tombant un samedi ou dimanche non ouvrable.

(2) Sauf les dispositions contraires de la présente Partie, quand le jour de l'an, la fête du Dominion ou le jour de Noël tombe un dimanche ou un samedi qui est un jour non ouvrable, l'employé a droit à un jour férié payé le jour ouvrable qui précède ou suit immédiatement ce jour férié légal et ce jour férié payé doit lui être accordé.

Exemption en vertu d'une convention collective.

27. L'article 26 ne s'applique pas à l'égard des employés assujettis à une convention collective leur donnant droit, chaque année, à au moins huit jours fériés payés, en sus du congé annuel.

Jours fériés substitués.

28. (1) Tout autre jour férié peut être substitué à un jour férié légal dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

a) lorsqu'une catégorie des employés au service d'un employeur est représentée par un syndicat ouvrier et que les parties à une convention collective conclue à l'égard des modalités d'emploi des employés, avisent le Ministre par écrit qu'un jour spécifié a été désigné dans la

convention collective en tant que jour férié payé au lieu d'un jour férié légal en vertu de la présente Partie, ce jour désigné doit, pour ces employés mentionnés dans la convention collective, être un jour férié légal aux fins de la présente loi; ou

b) lorsqu'il n'y a pas, au service d'un employeur, d'employés représentés par un syndicat ouvrier ou que, pour une catégorie d'employés, des jours fériés légaux ne sont pas prévus par une convention collective et que l'employeur demande au Ministre de substituer un autre jour férié désigné à un jour férié légal quelconque en vertu de la présente Partie, le Ministre, s'il est convaincu qu'une majorité des employés ou, selon le cas, qu'une majorité de la catégorie des employés pour lesquels des jours fériés légaux ne sont pas prévus par une convention collective sont d'accord sur la demande, peut approuver la substitution de ce jour férié désigné au jour férié légal spécifié, et ce jour désigné doit, pour ces employés, être un jour férié légal aux fins de la présente loi.

Conventions collectives en vigueur.

(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le jour où la présente Partie prend effet, prévoit au moins huit jours fériés payés chaque année, en sus du congé annuel, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un jour férié spécifié dans la convention en tant que jour férié au lieu d'un jour férié légal spécifié en vertu de la présente Partie et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce jour férié désigné doit, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié légal aux fins de la présente loi pendant la période où la convention collective est en vigueur.

La paie hebdomadaire ou mensuelle ne doit pas être réduite pour un jour férié.

29. (1) Un employé dont le salaire est calculé à la semaine ou au mois ne doit pas avoir son salaire hebdomadaire ou mensuel réduit pour une semaine ou un mois où tombe un jour férié légal pour la seule raison qu'il ne travaille pas le jour férié légal.

Paie à un taux journalier ou horaire.

(2) Un employé dont le salaire est calculé à la journée ou à l'heure doit, pour un jour férié légal où il ne travaille pas, être payé au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail.

Autre mode de rémunération.

(3) Un employé dont le salaire est calculé selon un mode autre que celui que mentionne le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) doit, pour un jour férié légal où il ne travaille pas, être payé au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné à son taux normal de salaire pour sa journée ordinaire de travail.

Majoration de salaire pour le travail pendant un jour férié.

30. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, un employé tenu de travailler un jour où il a droit, en vertu de la présente Partie, à un jour férié payé doit toucher, en plus de son salaire ordinaire pour ce jour, une majoration calculée à un taux au moins égal à une fois et demie son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là.

Travail de jour férié pour un employé occupé à un travail ininterrompu.

31. Un employé occupé à un travail ininterrompu, tenu de travailler un jour où il a droit en vertu de la présente Partie à un jour férié payé,

a) doit toucher, en plus de son salaire ordinaire pour ce jour-là, une majoration calculée à un taux au moins égal à une fois et demie son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là; ou

b) doit obtenir un jour férié payé conformément à l'article 29 à un autre moment, et ce jour férié payé peut lui être accordé sous forme de supplément à son congé annuel ou à titre de jour férié payé à une date convenable pour lui et son employeur.

Indemnité de jour férié.

32. L'indemnité accordée à un employé pour un jour férié légal où il ne travaille pas doit, à toutes fins, être considérée comme un salaire.

Exceptions.

33. Aucun salaire n'est dû à un employé pour un jour férié légal où il ne travaille pas s'il n'a pas droit à un salaire pour au moins quinze jours pendant la période de trente jours précédant immédiatement ce jour férié légal; aucun employé occupé à un travail ininterrompu n'a droit à un salaire pour un jour férié légal où il ne s'est pas présenté au travail après y avoir été appelé.

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi.

34. (1) Un employé n'a pas droit à un salaire pour un jour férié légal qui tombe dans les trente premiers jours où il est au service d'un employeur si l'employé ne travaille pas ce jour-là, mais s'il est tenu de travailler le jour férié légal, il doit être payé selon un taux au moins égal à une fois et demie son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là, à moins qu'il ne soit occupé à un travail ininterrompu, auquel cas il a droit à son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là.

«Service» aux fins du présent article.

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée au service d'une autre personne lorsqu'elle est à la disposition de cette dernière, qu'elle soit ou non appelée à faire un travail pour celle-ci.

PARTIE V.

Application et généralités.

Enquêtes.

Enquêtes.

35. (1) Le Ministre peut, pour l'une quelconque des fins de la présente loi, faire faire une enquête relative ou connexe à l'emploi dans tout établissement industriel et il peut nommer une ou plusieurs personnes qui y procéderont.

Pouvoirs lors d'une enquête.

(2) Une personne nommée conformément au paragraphe (1) possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée à titre de commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Inspections.

Inspecteurs.

36. (1) Le Ministre peut désigner toute personne à titre d'inspecteur en vertu de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

(2) Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi ou des règlements,

a) inspecter et examiner tous les livres, les feuilles de paie et autres archives d'un employeur qui, de quelque façon, ont trait au salaire, à la durée du travail ou aux conditions d'emploi concernant tout employé;

b) prendre des extraits ou faire des copies de toute inscription dans les livres, feuilles de paie et autres archives mentionnées à l'alinéa *a*);

c) exiger de tout employeur qu'il établisse ou fournisse des états complets et exacts, soit oralement soit par écrit en la forme qui peut être exigée, au sujet des salaires payés à tous ses employés ou l'un quelconque d'entre eux, au sujet de la durée de leur travail et au sujet de leurs conditions d'emploi; et

d) exiger qu'un employé lui révèle, produise et livre les archives, documents, états, écrits, livres, papiers, extraits ou copies de ces pièces ou les autres renseignements verbaux ou écrits que l'employé possède ou dont il a la surveillance et qui, de quelque façon, ont trait à son salaire, à la durée de son travail ou aux conditions de son emploi.

Droit de pénétrer sur les lieux.

(3) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable pénétrer en tout lieu utilisé en rapport avec quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale afin de faire une inspection autorisée par le paragraphe (2), et il peut, à cette fin, interroger tout employé hors de la présence de son employeur.

Certificat d'autorisation.

(4) Un inspecteur doit être muni par le Ministre d'un certificat portant son autorisation et, à son entrée en tout lieu utilisé en rapport avec quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui assume la direction de l'ouvrage, entreprise ou affaire en question.

Devoir d'aider un inspecteur.

(5) La personne qui assume la direction de quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale et chaque personne qui y est employée ou dont l'emploi y a trait doivent fournir à un inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir en vue de permettre à l'inspecteur de remplir les fonctions que la présente loi ou les règlements lui attribuent.

Pouvoir de faire prêter serment.

37. Un inspecteur peut faire prêter tous les serments et recevoir tous les affidavits et toutes les déclarations statutaires qu'exige le paragraphe (2) de l'article 36 et certifier qu'il les a fait prêter ou les a reçus.

Cas où l'inspection fait découvrir des paiements insuffisants.

38. (1) Lorsqu'un inspecteur découvre qu'un employeur n'a pas payé à un employé

a) le salaire minimum prescrit par la présente loi,

b) une majoration de salaire pour heures supplémentaires à laquelle l'employé a droit selon la présente loi, ou

c) toute indemnité de congé payé ou de jour férié à laquelle l'employé a droit selon la présente loi,

l'inspecteur peut déterminer la différence entre le salaire réellement payé à l'employé et le salaire auquel l'employé a droit, et, si l'employeur et l'employé indiquent par écrit qu'ils sont d'accord sur le montant de la différence, l'employeur doit, dans les cinq jours après la date de l'accord, payer ce montant à l'employé, selon les instructions de l'inspecteur, ou au Ministre qui doit, dès qu'il l'a reçu, le remettre à l'employé.

Consentement requis pour entamer des poursuites.

(2) Aucune poursuite pour manquement à l'obligation de payer à un employé l'intégralité du salaire auquel il avait droit aux termes de la présente loi ne doit, sans le consentement écrit du Ministre, être intentée contre l'employeur lorsque ce dernier a payé le montant de toute différence de salaire conformément au paragraphe (1).

Renseignements et rapports.

Renseignements et rapports.

39. (1) Chaque employeur doit, relativement aux salaires de ses employés, à la durée et aux conditions de leur travail ainsi qu'aux jours fériés légaux et congés annuels auxquels ils ont droit, fournir les renseignements et présenter, à l'occasion, les rapports que le Ministre peut exiger.

Dossiers à tenir.

(2) Chaque employeur doit établir et conserver, pendant au moins vingt-quatre mois après l'exécution du travail, un dossier portant le nom, l'adresse, l'âge s'il s'agit des moins de dix-sept ans, le salaire, le nombre d'heures de travail effectuées et les gains réels de chacun de ses employés et les montants versés à chacun d'eux, et ces dossiers doivent à toutes heures raisonnables pouvoir être examinés par un inspecteur.

Avis de fournir des renseignements.

40. (1) Lorsque le Ministre est autorisé à exiger qu'une personne fournisse des renseignements en vertu de la présente loi ou des règlements, il peut les exiger au moyen d'un avis à cet effet signifié personnellement ou adressé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne à qui l'avis est destiné, et cette personne doit fournir les renseignements dans le délai raisonnable spécifié dans l'avis.

Preuve de la signification de l'avis.

(2) Un certificat du Ministre attestant qu'un avis a été envoyé par courrier recommandé à la personne à qui il était adressé, accompagné d'un certificat postal d'identification de la recommandation et d'une copie authentique de l'avis, est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve du contraire, les déclarations y contenues ont force probante.

Preuve de la non-observation.

(3) Lorsque le Ministre est autorisé à exiger qu'une personne fournisse des renseignements en vertu de la présente loi ou des règlements, un certificat du Ministre attestant que les renseignements n'ont pas été fournis est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve du contraire, les déclarations y contenues ont force probante.

Preuve de documents.

(4) Un certificat du Ministre attestant qu'un document y annexé est un document ou une copie authentique du document établi par le Ministre ou en son nom doit être accepté à titre de preuve et avoir la même force et le même effet que s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

Preuve d'autorité.

(5) Un certificat prévu par le présent article, signé par le Ministre ou présenté comme étant signé par ce dernier, est recevable à titre de preuve, sans que la nomination ou la signature du Ministre doivent être prouvées.

Bulletin de paie.

41. (1) Un employeur doit, lors de tout versement de salaire à un employé, fournir à celui-ci un relevé indiquant

a) la période à laquelle se rapporte le paiement du salaire;

b) le nombre d'heures auquel se rapporte le paiement;

c) le taux du salaire;

d) le détail des retenues sur le salaire; et

e) le montant net perçu par l'employé.

Exemption.

(2) Le Ministre peut, par ordre, exempter tout employeur de l'une quelconque, de plusieurs ou de l'ensemble des exigences du paragraphe (1).

Infractions et peines.

Infractions.

42. Quiconque

a) enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements, ou tout ordre donné sous leur régime, ou

b) renvoie ou menace de renvoyer une personne, ou la désavantage de quelque autre façon par rapport à d'autres, parce que cette personne

(i) a témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête tenue en vertu de la présente loi, ou

(ii) a fourni au Ministre ou à un inspecteur quelque renseignement au sujet du salaire, de la durée du travail, du congé annuel ou des conditions de travail de l'employé ou de l'un quelconque de ses compagnons de travail dans un établissement industriel,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Procédure.

43. Une plainte ou un renseignement en vertu de la présente loi peut avoir trait à une ou plusieurs infractions d'un employeur à l'égard d'un ou plusieurs de ses employés.

Délai.

44. Les poursuites à l'égard d'une infraction en vertu de la présente loi peuvent être intentées en tout temps dans les deux ans qui suivent la date où l'objet des poursuites a pris naissance.

Ordre de payer les arriérés de salaire.

45. (1) Lorsqu'un employeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi à l'égard de tout employé, le tribunal qui l'a déclaré coupable peut, en plus de toute autre peine, ordonner à l'employeur de payer à l'employé toutes heures supplémentaires, toute indemnité de congé payé ou de jour férié ou tout autre salaire auquel l'employé a droit en vertu de la présente loi et dont le non-paiement ou l'insuffisance de paiement a constitué l'infraction dont l'employeur a été déclaré coupable.

Rétablissement du salaire et reprise de l'employé.

(2) Lorsqu'un employeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi à l'égard du renvoi d'un employé, le tribunal qui l'a déclaré coupable peut, en plus de toute autre peine, ordonner à l'employeur

a) de payer à l'employé, pour la perte de son emploi, une indemnité compensatrice n'excédant pas la somme qui, de l'avis du tribunal, équivaut au salaire que l'employé aurait gagné jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité s'il n'avait pas été renvoyé; et

b) de réintégrer l'employé dans son emploi à la date qui, de l'avis du tribunal, est juste et convenable dans les circonstances et au poste qu'il aurait occupé s'il n'avait pas été renvoyé.

Refus de se conformer à l'ordonnance.

(3) Un employeur qui refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance prise, aux termes du présent article, par le tribunal qui l'a déclaré coupable commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinquante dollars par jour pendant la durée de ce refus ou de ce manquement.

Cas où les dossiers sont inexacts.

(4) En déterminant le montant afférent au salaire ou aux heures supplémentaires aux fins du paragraphe (1), si le tribunal qui l'a déclaré coupable découvre que l'employeur n'a pas tenu des dossiers exacts comme l'exigent la présente loi ou les règlements, l'employé en cause doit être péremptoirement présumé avoir été employé pendant la durée maximum du travail hebdomadaire que permet la présente loi et avoir droit au plein salaire hebdomadaire que commandent ces heures de travail.

Identité des plaignants.

46. Lorsqu'une personne qui dépose une plainte auprès du Ministre demande que son nom et son identité ne soient pas communiqués, son nom et son identité ne doivent être révélés ni par le Ministre ni par ses fonctionnaires, sauf si leur révélation est nécessaire aux fins des poursuites ou si le Ministre considère qu'elle est d'intérêt public.

Recours civil.

47. La présente loi ne suspend ni n'atteint aucun recours civil d'un employé contre son employeur pour des arriérés de salaire.

Ordres du Ministre.

Ordres.

48. Lorsque la présente loi ou les règlements autorisent le Ministre à donner un ordre à l'égard d'une question quelconque, l'ordre peut être applicable en général ou à des cas particuliers ou applicable à des catégories d'employés ou d'établissements industriels.

Rapport annuel.

Rapport au Parlement.

49. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur l'application de la présente loi, y compris un état indiquant les heures supplémentaires effectuées par les employés en vertu de permis délivrés par le Ministre en conformité de l'article 9 ainsi que les heures supplémentaires effectuées en application de l'article 10, et faire déposer ce rapport au Parlement sans délai si le Parlement est alors en session ou, s'il n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Règlements.

Règlements.

50. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) enjoignant aux employeurs de tenir des registres des salaires, des congés, des jours fériés légaux et des heures supplémentaires des employés, ainsi que des autres détails qui se rapportent aux objets de la présente loi ou de l'une de ses Parties;

b) désignant toute direction, section ou autre division de quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale à titre d'établissement industriel pour les objets de la présente loi ou de l'une de ses Parties;

c) régissant la production et l'inspection des dossiers que doivent tenir les employeurs;

d) visant le calcul et la détermination des salaires reçus par un employé pour son emploi, y compris la valeur monétaire d'une rémunération versée autrement qu'en espèces et le salaire normal des employés qui ne sont pas rémunérés uniquement au temps;

e) prescrivant le nombre maximum d'heures qui peut s'écouler entre le commencement et la fin d'une journée de travail de tout employé;

f) fixant la période minimum qu'un employeur peut accorder à son employé pour ses repas et la période maximum durant laquelle un employeur peut exiger ou permettre qu'un employé travaille ou soit à sa disposition sans qu'intervienne une période de repas;

g) exigeant que, dans un établissement industriel, un employeur, au moyen de la publication des avis prescrits faite de la manière prévue,

informe ses employés des dispositions de la présente loi ou de quelque règlement ou ordre établi sous son régime, des heures particulières de travail, notamment des heures de relève des équipes, des détails relatifs aux périodes de repos et aux périodes de repas et des autres questions concernant la durée et les conditions du travail des employés;

h) prévoyant le versement, au Ministre ou à quelqu'un d'autre, du salaire d'un employé, si ce dernier est introuvable ou en tout autre cas;

i) prévoyant l'établissement de comités consultatifs qui conseilleront le Ministre sur toutes questions se posant à l'occasion de l'application de la présente loi; et

j) concernant tout autre sujet ou objet qui, selon la présente loi, doit ou peut être prescrit par règlement.

Dispositions spéciales et transitoires.

Ordre du Ministre différant ou suspendant l'application de la Partie I.

51. (1) Si à la demande d'une personne, il est démontré de façon à en convaincre le Ministre que l'application immédiate de la durée normale du travail ou de la durée maximum du travail en vertu de la Partie I à quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale

a) nuirait ou nuit injustement aux intérêts des travailleurs y employés ou d'une catégorie de ceux-ci, ou

b) causerait ou cause un grave préjudice à la marche de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale,

le Ministre peut, au moyen d'un ordre, différer ou suspendre l'application de la Partie I, en ce qui concerne cet ouvrage ou cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou cette catégorie de travailleurs y employés pour telle durée que peut fixer l'ordre; mais une période d'ajournement ou de suspension aux termes du présent paragraphe ne doit pas excéder une durée de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la Partie I, ou à compter de la date de l'ordre, en prenant la dernière de ces deux dates.

Ordre du gouverneur en conseil ajournant ou suspendant l'application de la Partie I.

(2) Quand il ressort d'un rapport ou d'une enquête tenue conformément aux dispositions de l'article 35 que, pour quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, ou pour toute catégorie d'employés y occupés,

a) une plus longue période d'ajournement ou de suspension que celle que le Ministre a ordonnée ou peut ordonner aux termes du paragraphe (1) est requise dans le meilleur intérêt des employés ou de l'une quelconque des catégories d'employés y occupés, ou que

b) certaines dispositions de la Partie I modifieraient indûment toute coutume particulière propre à l'emploi dans l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou tout travail y effectué,

le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par un ordre différer ou suspendre l'application de la Partie I à l'égard de cet ouvrage ou de cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de cette catégorie d'employés y occupés.

Durée du travail.

(3) Un ordre établi aux termes du paragraphe (1) peut, et un ordre établi aux termes du paragraphe (2), doit, prescrire la durée du travail qui doit, à l'égard de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise l'ordre, constituer la durée du travail pendant l'ajournement ou la suspension accordée par l'ordre; et aucun employeur d'un employé à qui s'applique l'ordre ne doit exiger que cet employé travaille au-delà de la durée du travail prescrite par l'ordre, sauf dans les conditions ou circonstances qui peuvent y être prescrites ou moyennant paiement de la majoration pour heures supplémentaires qui peut y être prescrite.

Durée du travail différente.

(4) Un ordre établi en vertu du présent article peut prescrire différentes durées de travail pour différentes périodes comprises dans l'ajournement ou la suspension accordée par l'ordre.

Révocation ou modification des ordres.

(5) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par ordre, modifier ou révoquer un ordre établi en vertu du paragraphe (2) s'il apparaît d'après le rapport visant une enquête tenue conformément à l'article 35 qu'il est dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de toute catégorie d'employés d'agir ainsi.

Application différée de l'article 11.

52. (1) Si, à la demande d'une personne, il est démontré de façon à en convaincre le Ministre, que l'application immédiate du salaire minimum en vertu de la Partie II à quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, organisé et exploité dans une région,

a) nuirait injustement aux intérêts des employés y occupés ou à une catégorie de ceux-ci, ou

b) causerait un grave préjudice à la marche de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale,

le Ministre peut, au moyen d'un ordre, différer l'application de l'article 11 en ce qui concerne cet ouvrage ou cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou cette catégorie d'employés y occupés, jusqu'au 1er janvier 1967 ou jusqu'à telle date antérieure que peut fixer l'ordre.

Salaire minimum applicable pendant la période d'ajournement.

(2) Un ordre établi en vertu du paragraphe (1) doit spécifier le taux minimum de salaire à payer pendant la période d'ajournement qu'accorde l'ordre; et aucun employeur d'un employé à qui s'applique l'ordre ne doit payer cet employé à un taux moindre que le taux minimum spécifié dans l'ordre à l'égard de cet employé.

Salaires minimums différents.

(3) Un ordre établi en vertu du paragraphe (1) peut spécifier divers taux minimums de salaire pour différentes périodes comprises dans la période d'ajournement qu'accorde l'ordre.

Demande pendante le 1er juillet 1965.

53. (1) Le Ministre peut, aussitôt que possible après le 1er juillet 1965, établir et publier dans la *Gazette du Canada* une liste des demandes d'ordre ajournant, en vertu des articles 51 et 52, l'application de la Partie I ou de l'article 11 à l'égard de quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou d'une catégorie d'employés y occupés, qui étaient pendantes à cette date; et l'application de la Partie I ou de l'article 11, selon le cas, est, en ce qui concerne l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou la catégorie des employés y occupés que vise une demande mentionnée dans cette liste, ajournée en attendant le rejet de la demande ou l'établissement d'un ordre prévu à l'article 51 ou 52, selon le cas.

Effet d'un rejet subséquent.

(2) Lorsque le Ministre subséquemment rejette une demande mentionnée au paragraphe (1),

a) si la demande visait à obtenir un ordre ajournant l'application de la Partie I, cette Partie s'applique, à l'égard de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise la demande, à compter de la date du rejet de la demande par le Ministre; et

b) si la demande visait à obtenir un ordre ajournant l'application de l'article 11, cet article s'applique, à l'égard de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise la demande, à compter du 1er juillet 1965 et les employés en question doivent immédiatement recevoir tous arriérés de salaires qu'ils ont ainsi droit de recevoir.

Publication de l'avis de rejet.

(3) Lorsqu'une demande mentionnée au paragraphe (1) est rejetée conformément au paragraphe (2), le Ministre doit, aussitôt que possible par la suite, faire publier un avis du rejet dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

54. Les Parties I, II, III et IV de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1965.